

12545

Hatin p. 422

2 volumes



Offert à la Société Française pour l'Abolition de l'Esclavage par M^r Viéron Peintre et M^r A. Jourdan Lithographe.



L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS

43

L'ABOLITIONNISTE

FRANÇAIS

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ

INSTITUÉE EN 1834

POUR

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

TOME TROISIÈME



La Société doit cette vignette à l'obligeance de M. WILKS.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN

RUE TARANNE, 12

1846

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GUADELOUPE
MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE 14953

L'ABOLITIONISTE

FRANÇAIS

TRIMESTRE PAR AN COURANT

PREMIER NUMÉRO

1848

LABOLITION DE L'ESCLAVAGE

PAR J. THOUVENIN



PARIS

AT BUREAU DU BULLETIN

DES ÉCLAIRÉS

1848

M. J. THOUVENIN

UN PRÊTRE NÈGRE officiant, prêchant à Paris, après avoir officié, prêché sur la terre d'esclavage, où il va propager encore la religion du Christ, c'est un événement immense! — Bien que par sa date il appartint à notre dernière livraison de 1846, la précieuse fécondité qu'il promet nous détermine à en tenir note en tête de ce volume. — Puisse-t-il, d'avance, porter dans les esprits quelque consolation, à l'endroit de tant de faits désolants que nous avons dû enregistrer dans les pages qui suivront.

Cette race noire qui, s'il fallait en croire la physiologie des planteurs, n'appartiendrait point à l'espèce humaine, — cette race, si essentiellement abjecte d'après le sentiment créole, que même l'homme de couleur ne pourrait, quand la loi l'y admet, quand le vote de ses concitoyens l'y intronise, faire partie d'un conseil municipal ¹, — cette race dans un de ses types les plus parfaits, M. l'ABBÉ MOUSSA, *nègre du Sénégal*, est élevée aux honneurs sacrés du sacerdoce; défaite à jamais décisive pour l'*aristocratie de la peau*.

Nos colons, la plupart catholiques, fuiront-ils nos églises pour ne pas y souiller leurs oreilles de la parole de Dieu articulée par un prêtre nègre; eux qui

(1) Voy. p. 48.

croiraient compromettre leur dignité d'homme, s'ils s'asseyaient en même temps qu'un mulâtre à la table du fonctionnaire qui les gouverne comme lieutenant du Roi? — Ou bien leurs sacristains, rivalisant avec les Gouverneurs dans le culte des préjugés coloniaux, fermeront-ils au prêtre africain la porte du sanctuaire, comme on en a vu parmi ceux-ci fermer à un honorable homme de couleur, membre du conseil municipal, la porte officielle de leurs salons¹? — S'ils désertaient nos temples, ce ne serait pas dans ceux du protestantisme, à leurs yeux le plus grand des coupables, sur la question d'abolition, qu'ils se réfugieraient; et Achmet-Pacha, par son décret d'émancipation, ne leur a pas rendu la mosquée moins antipathique; — mais reste l'athéisme... reste le fétichisme... déplorable situation d'hommes insurgés contre la nature!

Oui, nous avons besoin de quelques lignes consolantes, qui couvrissent les pages si tristes qu'il nous a fallu accumuler, durant le cours de l'année.

Tout, en effet, n'avait-il pas offert son contingent, dans cet inventaire de nos misères coloniales? Rien n'y était resté sans une maculation, sans un incident désastreux, criminel, ou au moins reprochable.

LA DIGNITÉ NATIONALE : la dignité nationale, qui déjà souffrait tant d'être devancée par notre émule l'Angleterre, n'a-t-elle pas subi la plus sanglante des humiliations, quand le Bey de Tunis a pris le pas sur notre gouvernement², dans la question pratiquement la moins avancée... mais logiquement la moins

(1) *Voy.* p. 49. (2) *Voy.* p. 349, l'abolition de l'esclavage par le Roi de SUÈDE, — et p. 67 et 131.

douteuse, socialement la plus élevée, politiquement la plus urgente, humanitairement la plus touchante, religieusement la plus sainte qui soit à l'ordre du jour des peuples civilisés? — Combien n'a pas été grand notre sacrifice à l'équité, à l'humilité, quand nous avons dû dire au noble chef d'une population qualifiée de barbare : « Allez prendre auprès de l'Angleterre le rang de dignité nationale auquel votre décret d'émancipation vous donne droit¹... Notre tour n'est pas venu... heureux encore si nous vous suivions de près, car de sinistres données nous font craindre que bien des devanciers ne se placent entre vous et nous. — Mais que la part de la France et celle de son gouvernement soient faites, devant le grand jury des nations ! »

LA LÉGISLATION : la législation, de même qu'elle avait été trop lentement préparée, n'a-t-elle pas été tardivement appliquée par le gouvernement, et insolentement, cruellement observée par les colons, quand ils ont cru ne pas pouvoir la violer complètement²? — Ainsi, la loi dérisoire de 1845 était déjà surannée, quand quelques lignes d'ordonnances, aussi défectueuses qu'elle, sont venues, soi-disant, la compléter³. — Ainsi, les certificats d'indigence, que l'autorité doit délivrer *aux esclaves* plaidant pour leur liberté, ont été refusés, sous le prétexte qu'on ne connaissait pas *leur position sociale*... Mais sur la plaidoirie du généreux et habile avocat des noirs, M. Gatine, la Cour de cassation a fait justice de ce monstrueux non-sens⁴. — Ainsi, pour se procurer une compensation de ce qu'il est défendu au maître de faire appliquer, à nu, plus de

(1) *Voy.* p. 67, 131, 133 et suiv. (2) *Voy.* p. 149, 151, 155.

(3) *Voy.* p. 287. (4) *Voy.* p. 28, 160, 165, 174.

quinze coups de fouet à son esclave, au lieu de vingt-neuf, comme avant la loi de 1845, on a recommandé de frapper assez fort pour rendre *les coupures saillantes*, afin que l'autorité pût compter les coups, l'ordonnance à la main¹...

LA JUSTICE : la justice n'a-t-elle pas eu à se voiler quand elle a vu sa balance tellement chargée des passions coloniales que l'arrêt JAHAM est venu rivaliser dans le scandale public avec l'arrêt MAHAUDIÈRE, et que M. le ministre de la marine a cru devoir lui imprimer, en plein parlement, le plus flétrissant stigmaté²?

La justice coloniale se serait-elle relevée de cet accablant échec, le jour où une cour royale a dit, par arrêt, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en accusation, pour traitements *barbares et inhumains*, un prévenu que le procureur général poursuivait : — « Attendu, portait le réquisitoire, qu'un certificat du docteur A*** constate que la négresse B*** avait été frappée violemment par son maître; que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces ecchymosées, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet, ou de coups de rigoise (*nerf de bœuf*); qu'une trace semblable existait à la partie supérieure de la région sacrée antérieure; — Attendu qu'au moment où B*** a été frappée par son maître, elle était enceinte de six mois et demi à sept mois³? » Nous ne le pensons pas!

L'INSTRUCTION PUBLIQUE: l'instruction publique n'a-t-elle pas vu, d'après le rapport fait au Roi en 1845, par M. le ministre des colonies, les 650,000 fr.

(1) Voy. p. 333. (2) Voy. p. 7, 227, 231, 233, 135.

(3) Voy. p. 135 et suivantes.

votés en 1839, pour ouvrir des écoles aux *enfants des noirs*, employés à établir des écoles, il est vrai, mais pour les *enfants des blancs*, écoles dont l'entrée était officiellement défendue aux *enfants des noirs*¹?

LA MAGISTRATURE : la magistrature, outre ses fautes notoires, outre celles aussi dont certains dossiers recèlent le secret, n'a-t-elle pas été par vous, Gouvernement, humiliée, violentée d'une manière plus inouïe que les esclaves mêmes?... Car vous ne faites flageller que leur corps, et le fouet doit ne plus les suivre *sur le lieu du travail!* — Mais, AU PRÉTOIRE, vous flagellez la conscience du magistrat... Car vous l'avez placé sous le coup de la destitution, s'il ne jugeait pas selon votre gré. . Comme si, pour formuler son verdict, il pouvait accepter d'autres influences que les injonctions de sa conscience... Comme si vous pouviez chercher vos garanties de bonne justice autre part que dans une digne composition du personnel judiciaire. — A votre *consigne*, les consciences vraiment magistrales se seront révoltées; — et de celles qui l'auront acceptée, craignez mille fois pis que la révolte!

LA PRESSE : la presse officielle n'a-t-elle pas présenté ce scandale de repousser les *Préceptes d'impartialité magistrale*, professés par un vieil et honorable conseiller de cour royale, à son fils, aspirant à la magistrature; tandis qu'elle a publié les dissertations d'un autre conseiller, contre la jurisprudence de la cour de cassation favorable à l'émancipation²?

LE SENTIMENT DU DEVOIR : le sentiment du devoir,

(1) *Voy.* p. 120, 121, 149 ci dessous, et p. 451, *Abolitioniste* de 1845. (2) *Voy.* p. 264, 138 ci-dessous, et p. 302, *Abolitioniste* de 1845. (3) *Voy.* p. 58, 99, 122, 125.

chez les fonctionnaires, n'a-t-il pas continué d'être mis en demeure de fléchir devant les exigences des préjugés coloniaux? — C'est ainsi que nous avons vu l'honorable commandant de gendarmerie, M. France, avec son volume de révélations officielles, fermer la marche des fonctionnaires révoqués, mis à la retraite, ou rappelés pour s'être montrés favorables à l'émancipation¹.

LE RACHAT : le rachat n'est-il pas travesti, par les évaluations exagérées, en moyen non-seulement de retenir dans l'esclavage ceux qui peuvent offrir le prix réel de leur rançon, mais encore de rendre impossible l'affranchissement général, par voie d'indemnité, attendu le chiffre énorme qu'il coûterait? — Cette fraude à la volonté des législateurs, qui ont compté sur des évaluations équitables, met une fois de plus en lumière la cupidité qui préside à tout ce qui concerne le *rendement* de l'esclavage; et la fallacieuse portée de ce stratagème ne leur échappera pas quand, de rechef, ils s'occuperont de cette matière.

Ainsi, l'on résiste aux idées d'affranchissement parce que, sans l'esclavage, plus d'*ouvriers de houe*, dit-on, plus de culture, plus de production... Afin de prévenir la ruine complète qui résulterait de là pour les colons, il faut l'*indemnité*, ajoute-t-on; et aussitôt, pour créer des précédents que l'on offrirait comme base de celle-ci, l'on porte à des prix excessifs les *esclaves de luxe*; — par exemple, les femmes de chambre, les blanchisseuses, les couturières; non, à coup sûr, celles à l'aiguille desquelles l'esclave peut devoir quelques grossiers morceaux d'étoffe mal accouplés, qui cachent imparfaitement sa nudité, mais bien les

(1). *Voy.* p. 116, 188.

célébrités aux mains habiles desquelles sont dues les élégantes toilettes des dames créoles ; — par exemple aussi les cuisiniers, non pas ceux qui gâchent la grossière pâture des *esclaves de houe*, mais ceux-là qui ont pour tâche de charger somptueusement la table des maîtres. — Ou bien encore ceux qui exercent pour le public une profession hors de l'habitation de leurs maîtres, profession très souvent étrangère à la culture et à la fabrication coloniales¹. — Non, le jour où s'agitiera la question d'indemnité, ces évaluations si exagérées, résultant des entraînements qu'excite le faste ou le libertinage, ne serviront point, soit à faire repousser cette mesure, soit à la faire admettre au delà des intérêts industriels ; — et l'illicéité intéressée sera mise hors de cause².

L'ÉCONOMIE POLITIQUE : l'économie politique, sous la bannière de l'esclavage, n'a-t-elle pas reçu, dans nos colonies en décadence, la plus triomphale leçon de l'économie politique procédant sous la bannière de la liberté, dans les colonies anglaises ? — Ainsi, tandis que nos planteurs font transporter à quelques mètres de distance, lentement et à grands frais, par des hommes qu'ils ont convertis en bêtes de somme³, des fardeaux de quelques kilogrammes, on voit des réseaux de chemins de fer couvrir les colonies anglaises et y assurer une rapide prospérité. — Ainsi, on y voit les noirs rivaliser d'activité agricole et commerciale avec les blancs ; et la somme de la richesse qu'ils créent, par leur travail, dépasse celle de la richesse créée par un même nombre de bras esclaves⁴.

LA MORTALITÉ : la mortalité n'a-t-elle pas levé son

(1) *Voy.* p. 199, 205. (2) *Voy.* p. 43, 98, 329, 349.

(3) *Voy.* p. 52, 100, 181, 337. (4) *Voy.* p. 52, 181, 100, 337.

lourd tribut sur les victimes et sur leurs dévoués protecteurs?

Par exemple, à la Guyane, les tables des décès et des naissances, de 1834 à 1844, ont présenté cette énorme différence de 5,072 décès contre 3,192 naissances. — Mais, si l'on regrette que tant de malheureux, nés pour vivre libres, de par le Christ, n'aient vu briser que par la mort les fers dont les avaient chargés des chrétiens... moralement, humainement, religieusement parlant, peut-on regretter que les naissances n'aient point rempli, par de nouvelles victimes, les rangs éclaircis de celles que la misère, la flagellation, le désespoir ont prématurément moissonnées? — L'économie industrielle n'a point sur nos sympathies, n'a point sur notre conscience, assez d'empire pour nous inspirer un pareil regret au profit des planteurs. — Qu'ils reconnaissent le droit naturel, et alors nous ferons des vœux pour que la nature répande autour d'eux et pour eux toutes ses prodigalités.

Entre les amis que la mort a enlevés à notre cause, sur la terre étrangère, le nom révérend de Clarkson se présente hors de ligne à nos douloureux souvenirs. Il appartenait à l'homme qui, depuis trente ans, a le plus contribué à exciter et à soutenir en France le mouvement abolitionniste, de déposer sur cette tombe l'hommage que la France devait à l'illustre philanthrope anglais; l'honorable M. Isambert a dignement usé de ce privilège¹.

Mais, les nations étrangères nous ont offert aussi de précieuses consolations. Des amis de l'émancipation y surgissent et s'y fortifient dans la lutte². — Sous

(1) Voy. p. 337. (2) Voy. *l'Anti-Slavery Reporter*, paraissant à Londres par les soins de M. John Scoble; — les *publications* de M. Georges Thompson, d'Édimbourg, fondateur d'une

ce rapport, la France n'est pas restée en arrière. Les milliers de signatures que portent les pétitions présentées aux Chambres pour *l'abolition immédiate en font foi* 1.

LES DOUANES : l'administration des douanes, dans sa soumission aux vieilles haines coloniales, n'a-t-elle pas offert le spectacle de la plus gigantesque excentricité en saisissant, comme si c'eût été DENRÉE DE CONTREBANDE, ces mêmes *Préceptes d'impartialité magistrale*, dont nous venons de parler, adressés par M. le conseiller de CUSSAC à son fils aspirant à la magistrature, — le *Discours prononcé à la Chambre des Pairs par M. BEUGNOT*, — une *Supplique des esclaves au clergé français*, — et aussi la *Bulle apostolique* par laquelle le Pape GRÉGOIRE XVI recommande la cause de l'émancipation au clergé catholique? — Du reste, cette monstrueuse aberration de zèle a valu à la douane, devant le tribunal de Saint-Pierre (Martinique), une condamnation à 400 fr. de dommages-intérêts 2.

LA RELIGION : La religion n'a pas eu à souffrir seulement de la saisie pratiquée par l'administration des douanes sur la lettre apostolique du Pape. — Des blessures plus cruelles ne lui ont pas manqué... De ses propres ministres ont, dans nos colonies, professé des opinions qui ont réjoui les partisans de l'esclavage, qui ont compromis le saint vicariat du Dieu de fraternité, d'égalité, de charité, — du Dieu qui veut que les

Société pour l'abolition de l'esclavage américain : — *l'Abolitioniste de Massachussets*, paraissant à Boston sous la direction de M. E. Wright ; — *l'Abolitioniste Hollandais*, paraissant à Utrecht par les soins de MM. Rueb, Ackersdyck, Broers, Van-Hoijtema, Hora-Siccama et Vreede ; — et *les écrits* de M. Arthur Tappan, à New-York. (1) *Voy.* p. 282. (2) *Voy.* p. 45, 155, 159.

opprimés soient relevés. — Mais un vigilant et dévoué zélateur de notre cause, M. Schœlcher, a, de sa plume éloquente, châtié ces sacrilèges écarts¹. — Puis enfin, s'ils ont profondément affligé la religion, ils sont largement compensés pour elle, par l'attitude et le langage tout chrétiens qui recommandent, au respect et aux nobles sympathies, son nouveau ministre, le PRÊTRE NÈGRE auquel nous consacrons ces lignes.

Nous l'avons entendu, dans nos temples, ce digne lévite du Christ².

Personnification de la race noire, au milieu de nous, comme son maître, sur la croix, l'était de la race humaine, comme son maître aussi, il n'a pas prononcé un mot d'accusation. — Pour ses frères opprimés, il a demandé pitié; pour les oppresseurs de sa race, pour leurs complices, il a demandé pardon. — N'a-t-il, dans ses discours, parlé que des infortunes des noirs?... Non; son cœur, à lui, sa foi, à lui, n'ont pas de couleur privilégiée... Il a touché l'auditoire en appelant la bienfaisance au secours des misères européennes qu'il sent profondément, bien qu'il soit Africain, au secours des misères des blancs auxquelles il compatit, bien qu'il soit nègre... mais parce qu'il est, par l'âme, vraiment homme, par la foi, vraiment chrétien.

Puisqu'il les a vues de ses yeux, entendues de ses oreilles, touchées de ses mains, les misères de l'esclavage; — puisqu'il était dans cette chaire, d'où l'orateur sacré marque de la poussière de ses pieds le front des rois inclinés, et leur demande compte de leurs actes, de leurs sentiments, — les discute, les

(1) *Voy.* p. 107 et p. 122, le compte rendu des LETTRES POLITIQUES de M. BISSETTE.

(2) A Saint-Laurent et à la chapelle Saint-Nicolas, rue de Vaugirard.

juge, les accepte ou les réprouve au nom de Dieu... ne pouvait-il pas examiner ce que font, ou ne font pas tous ces puissants du monde, coupables retardataires dans la question d'affranchissement... et ne pouvait-il pas lancer sur eux l'anathème?—Oui, certes, il le pouvait... il avait pour lui la puissance du droit. — Mais, pour qu'il l'eût fait, il eût fallu qu'il ne fût pas de sa race. — Voyez plutôt ses frères dans nos colonies... n'ont-ils pas la puissance du nombre..., la puissance de la force?... Et, comme lui pourtant, ils demandent merci. — Que s'ils se débarrassent violemment de leurs fers, ce n'est point en renversant leurs oppresseurs, mais en se frappant par le suicide¹.

Pitié pour tous les malheureux, voilà ce que son âme de nègre ressent et demande...; pardon pour tous les coupables, voilà ce que sa foi de chrétien accorde et réclame...; reconnaissance pour tous les bienfaits, voilà ce que son cœur d'homme civilisé lui dicte, et ce qu'il sait exprimer, avec une éloquence non moins touchante que modeste.

C'est ainsi qu'au lieu d'articuler de trop justes griefs, il aime à rappeler les témoignages de bienveillance qu'il a recueillis en France; et du haut de la chaire, comme dans les rapports privés, il se complait à répéter les paroles d'heureux augure, pour l'émancipation, que le Roi lui a fait entendre.

Allez, ministre du Dieu de vérité... allez à travers les nations répéter ces précieuses paroles, avec l'autorité de votre saint caractère, pour qu'elles obtiennent pleine créance... Allez les répéter, pour qu'elles neutralisent le déplorable effet que produisent les

(1) Voy. p. 44, 93, 98.

lenteurs du gouvernement... Allez les répéter, de peur que *les amis cosmopolites* de l'émancipation, APOTRES DU DROIT NATUREL, n'oublient les principes de notre droit politique, et ne portent leurs accusations au delà de la responsabilité ministérielle... Allez, le temps presse... depuis surtout qu'on a vu le Ministre le plus influent du cabinet donner, sur la terre étrangère, carrière à ses sentiments abolitionnistes; — comme s'il lui eût été impossible de le faire en faveur des esclaves français: — et cela, quand la France, par des milliers de signatures, demande l'Émancipation¹!... Allez, le temps presse...

Allez, Missionnaire dévoué... Allez, notre sollicitude la plus active, nos plus vives sympathies vous sont acquises. — Et, de même que nous nous empressons aujourd'hui d'offrir, aux yeux de tous, le spectacle imposant d'un Prêtre Nègre, exerçant son saint sacerdoce, réfutation sans réplique pour ces chrétiens qui contestent à votre race d'appartenir à l'espèce humaine, — de même, nous nous empresserons d'offrir, pour exemple *aux blancs* comme *aux noirs*, votre noble conduite d'homme et de lévite, digne vicaire du Christ. — Car nous aimerons à vous suivre attentivement, dans vos périlleux et lointains pèlerinages, où nous vous accompagnons de nos vœux les meilleurs¹.

DUTRÔNE.

(1) La vignette placée en tête de ce volume, et représentant M. L'ABBÉ MOUSSA en Afrique, officiant à l'autel portatif qui lui a été donné, pour ses missions, par S. M. la Reine des Français, est l'œuvre gratuite de M. VIGNERON. — La Société doit également cette vignette aux presses gratuites de M. A. JOURDAN.

M. VIGNERON a fait aussi, pour l'exposition, un beau portrait de M. L'ABBÉ MOUSSA.

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

AVERTISSEMENT.

Les publications périodiques utiles à consulter dans les questions relatives à l'abolition de l'esclavage ne sont point assez nombreuses; — toutes sont trop restreintes, — et aucune d'elles n'est suffisamment répandue. — Pour remédier autant qu'il est en nous à ces inconvénients, désormais nous placerons, comme aujourd'hui, à la fin de L'ABOLITIONISTE, un sommaire de la *Revue Coloniale*, de l'*Anti-Slavery Reporter*, du *Journal de la Société abolitionniste hollandaise* et des autres *Journaux spéciaux* qui nous seront adressés.

Alors que nous regrettons de ne pouvoir grouper dans notre Bulletin des matériaux étendus, nous aurons du moins la satisfaction de signaler les nouveaux documents où l'on trouvera les développements que nous ne pourrions reproduire.

Quand ces documents nous auront suggéré quelques réflexions, nous indiquerons dans le sommaire, à la suite du *titre de l'article*, la page de L'ABOLITIONISTE où l'on devra se reporter.

Si la limite *forcée* de nos publications est si étroite,

c'est une raison de plus pour que nous leur assurions toute l'influence dont elles sont susceptibles. — Or, les articles signés ou suivis d'initiales inspirent plus de confiance, ont plus d'autorité que les articles anonymes.

Lorsqu'il s'agit d'une bulletin comme L'ABOLITIONISTE, la signature ou les initiales offrent aussi un avantage à l'auteur; elles le mettent hors de toute responsabilité pour les pièces anonymes qui peuvent y être insérées. — Mais nous n'insisterons point sur cette considération auprès de nos collaborateurs, hommes qui ne sont pas *dévoués à demi*. — C'est à leur *dévouement entier* que nous nous adressons. — Ils voudront qu'il ait une *efficacité entière*.

Nous avons donc le ferme espoir qu'ils donneront à notre journal tout l'ascendant qu'il peut avoir sur l'esprit du lecteur, en étayant de *leur signature* ou de *leurs initiales* les articles, les extraits ou les traductions que nous devons à leur honorable, consciencieuse et désintéressée collaboration.

D—E.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRONE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*,
SECRETARE DE LA SOCIÉTÉ, rue Taranne, 12, à Paris.

DE LA POSSESSION DES ESCLAVES

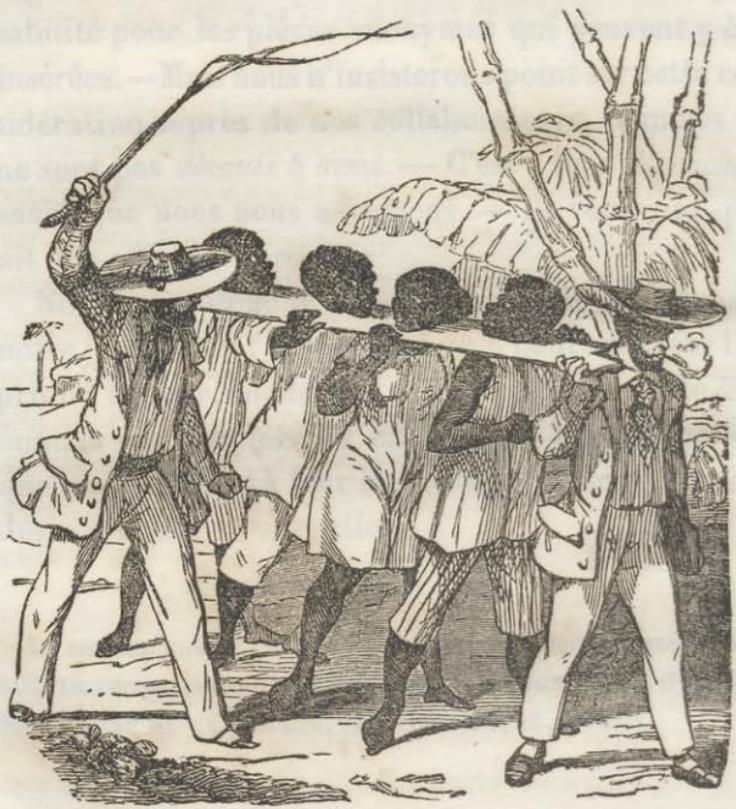
EXTRAIT DE LA VIE DE M. DE LAUNAY



C'est dans cette partie du continent que les malheureux nègres, vendus
à leur pays, à leur famille, sont conduits par le plus dur et le plus
dur des chemins de terre.
C'est-à-dire qu'ils sont vendus avec tout le barbare qui les a achetés.
C'est-à-dire que les hommes se vendent d'apparence à une race supérieure et de
réalité se vendent à une race inférieure.

c'est une raison de plus pour que nous leur assurions
tous l'influence dont elles sont susceptibles. — Or,
les articles signés ou suivis d'initiales inspirent plus
de confiance, ont plus d'efficacité que les articles
anonymes.

Lorsqu'il s'agit d'une ballade comme l'Assommoir,
la signature ou les initiales valent aussi un avan-
tage à l'auteur; elles le mettent hors de toute respon-
sabilité pour les maux qu'il peut être
imputés. — Mais nous n'insisterons pas sur ces con-
siderations, plus de nos sollicitations que de nos
ne nous occupons à...



C'est dans cette horrible contrainte que les malheureux NÈGRES, arrachés
à leur pays, à leur famille, sont conduits jusqu'à la côte pour y être entassés
sur les bâtiments de traite.

Ceux-là qui sévissent contre eux avec tant de barbarie sont des BLANCS,
c'est-à-dire des hommes se vantant d'appartenir à une race supérieure et de
représenter en Afrique la civilisation.

DE L'INCOMPATIBILITÉ NATURELLE ET LÉGALE

DE LA POSSESSION DES ESCLAVES

AVEC

L'EXERCICE DE LA HAUTE MAGISTRATURE
DANS LES COURS COLONIALES.

La Chambre des députés a, dans le cours de la discussion de la loi sur le régime de l'esclavage aux colonies, entendu une discussion approfondie sur l'organisation de la magistrature coloniale.

Il est demeuré incertain si les ordonnances de 1828 et 1829, qui ont secrètement rapporté la disposition des lois organiques par lesquelles la possession des esclaves était interdite à ces magistrats, avaient été régulièrement promulguées avant la Charte de 1830.

Il résulte des recherches auxquelles on s'est livré que si les ordonnances dont il s'agit avaient été promulguées en temps utile à la Martinique, à la Guiane et à Bourbon, ce fait n'était pas prouvé pour la Guadeloupe. (Voy. *l'Abolitioniste* de 1845, p. 615.)

Par une circulaire du 17 juin 1845 (Voy. *ibid.*, p. 672), M. de Mackau, avant l'incident parlementaire du 23, avait écrit aux gouverneurs pour les informer que le gouvernement avait réservé l'exercice de sa prérogative quant aux choix à faire, et contesté formellement que la qualité de colon fût un motif d'exclusion pour remplir ces fonctions devenues si délicates.

Mais en même temps il invitait les magistrats à se

bien pénétrer des nouveaux devoirs que la loi allait leur imposer, et à donner leur démission s'ils n'étaient pas parfaitement résolus à s'associer aux vues du gouvernement dans les voies où il allait entrer.

Le département de la marine vient de publier, sous la date du 20 janvier 1846, une ordonnance qui, en réglant la présidence provisoire des Cours royales des colonies en attendant la nomination royale, a visé (et on l'a insérée à la suite, au Bulletin des lois) les trois ordonnances spéciales des 10 octobre 1829 et 11 avril 1830, par lesquelles le gouvernement précédent avait dérogé au principe d'incompatibilité établi par les ordonnances judiciaires organiques.

Il est peu douteux que par cet acte et par cette insertion M. de Mackau n'ait eu l'intention de réparer le défaut de promulgation de ces ordonnances par la voie du Bulletin des lois dans la métropole, et de leur donner une autorité égale à celle des lois organiques aux colonies.

Il nous semble que la question n'est pas changée par l'effet de cette publication, puisque la Charte de 1830 a voulu que désormais les colonies fussent régies par des lois, et puisque la loi organique de 1833 ni celle de 1845 n'ont autorisé le gouvernement à s'attribuer le pouvoir législatif qu'il exerçait auparavant dans les quatre colonies à esclaves.

Mais quoique cette opinion paraisse la seule légale aujourd'hui, surtout depuis les principes rappelés l'année dernière dans le débat parlementaire, qui peut douter que le département de la marine ne se prétende désormais autorisé à favoriser les mariages

des magistrats européens avec des créoles, comme il l'a fait précédemment, et ne s'abstienne de révoquer les procureurs généraux qui prendraient un intérêt dans les habitations, c'est-à-dire dans la possession des esclaves ?

Restera sans doute la recommandation, faite à ces magistrats par la circulaire de juin 1845, d'opter entre leurs intérêts particuliers et les devoirs rigoureux d'impartialité que leur commandent leurs fonctions et que M. Dufaure a dépeinte comme si difficile à rencontrer.

Nous pensons que l'on devrait tenir au moins à ce que les procureurs généraux des quatre colonies dont il s'agit fussent rigoureusement astreints à la règle si sage, écrite dans les codes coloniaux en vigueur, et empruntée par ces codes à la législation antérieure.

Une explication pourrait être demandée à ce sujet au ministre de la marine lors de la discussion du budget.

AFFAIRE DES FRÈRES DE JAHAM.

COUR D'ASSISÉS DE SAINT-PIERRE (MARTINIQUE).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lepelletier-Duclerq.

Audiences des 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 décembre.

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS A DES ESCLAVES.

TORTURES, MUTILATIONS.

« La grave accusation qui était dirigée contre deux jeunes créoles, les frères Octave et Charles de Jaham,

avait vivement excité l'attention publique, et un nombre considérable de curieux se pressait dans l'enceinte de la Cour.

« M. Pujo, procureur du roi, est au siège du ministère public ; M^e Ciceron assiste les accusés.

« Après la lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation et de l'acte d'accusation, M. Pujo expose que la gravité de l'accusation, sa nature et la loi lui font un devoir de classer et d'indiquer les crimes ou délits reprochés aux accusés.

« De tout temps, dit-il, le législateur a prévu l'abus du droit qu'il concédait aux maîtres, et l'édit de 1685, œuvre d'un grand roi et d'un grand ministre, Louis XIV et Colbert, avait soigneusement placé la justice au-dessus du maître. Un édit de Louis XVI, ce roi vertueux qui a aboli les tortures judiciaires en France, prévoit également et punit les tortures des esclaves par leurs maîtres. Les procès de ce genre ne sont donc pas nouveaux, et quand de pareils faits éclatent, les magistrats doivent informer. On a tort de s'intéresser par avance aux accusés ; il faut attendre que la justice les réhabilite pour les considérer comme innocents. Les uns, dit-il, s'émeuvent par une honorable susceptibilité, les autres par de mauvaises passions qu'il faut flétrir. Ce n'est pas le crime de tous dont il s'agit, c'est l'abus déplorable de quelques-uns dont la justice s'occupe. Il indique les antécédents des accusés, tous deux jeunes encore, élevés en France, d'où l'un d'eux n'est revenu que depuis trois ans. Ils devaient y avoir appris la connaissance de leurs devoirs et les droits de l'humanité. Ils habitaient la commune des Français

où, par suite d'une rixe entre libres et esclaves, ils ont comparu en police correctionnelle et subi quinze jours d'emprisonnement. Au mois de décembre dernier, ils ont quitté cette commune pour s'établir aux environs de Saint-Pierre, sur une habitation Vivrière, sise au Morne-Bénit, quartier du Champ-Flore, qu'ils ont acquise de M. Desfontaines.

« Cette habitation avait six esclaves grands et petits; ils y ont conduit des Français en nombre égal et en ont acheté un autre de M. Monlouis-Lecouvreur. Bientôt le marronnage, la maladie, la mort les ont décimés, et ces résultats attestent la mauvaise administration de ces jeunes propriétaires: la moitié de ces esclaves a disparu. L'accusation reproche aux frères Jaham des excès de cruauté, des actes de barbarie et des sévices sans nom, dont le récit fatigue l'esprit, le cœur et la conscience.

« Rosette avait trois enfants; elle était enceinte de quatre mois, lorsqu'au mois de juillet elle vint se plaindre au parquet. Bien que le médecin, M. Desportes, qui la visita par ordre du procureur du roi, après avoir constaté les diverses cicatrices qui sillonnaient son corps, ait déclaré que le châtimement dont elle se plaignait *n'était pas excessif* et paraissait seulement avoir été infligé avec colère, cependant les déclarations de la plaignante nécessitèrent un transport du juge d'instruction sur l'habitation des frères Jaham. Ils ne s'y trouvèrent pas; la dame de Jaham y était seule.

« Dans la maison se trouve une galerie au bout de laquelle est une pièce non planchée ni pavée, ser-

vant tout à la fois d'hôpital et de lieu de détention ; un morceau de planche saisi comme pièce de conviction, où se trouvaient des haillons tachés de sang, des excréments, et la présence dans cet endroit de l'esclave Gustave, maigre, hébété, répondant par monosyllabes, avec un air effrayé, aux questions des magistrats, niant les mauvais traitements dont il était la preuve vivante, et expliquant par le mot *malingre* la plaie que les fers avaient faite à sa jambe, au-dessus de la cheville du pied, confirmèrent en partie les dépositions de Rosette.

« On fit exhumer le cadavre de Jean-Baptiste, l'un de ses enfants, mort quelques jours auparavant sur l'habitation Jaham, et elle fut mise à l'hôpital de Saint-Pierre avec Gustave, lequel ne tarda point à mourir. Rosette, après une fausse couche, a recouvré la santé ; son dernier fils, Vincent, âgé de six ans, mis aussi à l'hôpital, s'y est rétabli. — Les faits reprochés à Octave Jaham en particulier sont, notamment : 1° d'avoir infligé à Rosette, enceinte, des coups de fouet, la tenant étendue par terre, les mains liées derrière le dos, le corps mis à nu, exposé à l'ardeur du soleil, coups qui ont occasionné des lésions de l'épiderme avec effusion de sang, et d'avoir fait imprégner les blessures saignantes de citron et de piment, et contraint Rosette de retourner en ville malgré ses souffrances et la distance d'une heure et demie de route ; 2° d'avoir, quelques jours après, renouvelé le même châtiment parce que Rosette n'était pas remontée assez tôt de la ville, où elle avait été envoyée pour vendre du charbon ; 3° d'avoir tenu aux fers Gustave,

malade, dans un parc à veaux, ouvert à tous les vents, lieu humide et destiné aux animaux, d'où il était retiré le jour pour aller au travail avec un carcan de fer ; 4° d'avoir tenu accouplés à une même chaîne Gustave et Jean-Baptiste, âgé de onze ans, les contraignant par des coups, dont un autre esclave leur faisait menace, à travailler en chantant le mode de travail auquel ils se livraient, pour que les frères Jaham, de leur maison, fussent instruits de ce qu'ils faisaient. Ainsi, on les faisait chanter dans leur langage : « Nous arrachons les herbes, nous sarclons, etc. » 5° D'avoir tenu Gustave aux fers, pendant la nuit, durant plusieurs semaines, et dans une position si gênante qu'il ne pouvait se coucher ni dormir ; 6° d'avoir accablé de chaînes et de fers le petit Jean-Baptiste, âgé de onze ans ; 7° d'avoir ainsi occasionné la mort, sans intention de la donner, de Jean-Baptiste et de Gustave ; 8° d'avoir frappé et fait frapper l'enfant Vincent, âgé de six ans, d'une manière excessive et de lui avoir causé une maladie de plus de vingt jours. L'accusation reproche aux deux frères, en commun, d'avoir complètement négligé la nourriture et l'entretien et fait avaler à leurs esclaves des excréments humains et d'animaux mélangés ; elle reproche en particulier à Charles de Jaham d'avoir, avec une jambette, coupé un morceau de l'oreille du petit nègre Jean-Baptiste et de l'avoir contraint à l'avalier avec un morceau d'igname imbibé du sang qui coulait de cette oreille ainsi mutilée.

« Un murmure d'indignation se fait sourdement entendre dans l'auditoire parmi les noirs et les mulâtres.

Le commissaire de police se lève pour leur imposer silence; quelques sourires d'incrédulité s'étant fait remarquer dans une partie de l'auditoire: « Fasse le ciel, s'écrie M. Pujo, que les débats démentent ces faits odieux qui pèsent sur la tête des accusés! »

« L'audience a été continuée au lendemain, après l'exposé de M. Pujo. »

Audience du 19 décembre.

« A l'ouverture de cette audience, M. le président a permis aux témoins médecins de rester aux débats, et M. Desfontaines, commissaire de marine, a été entendu comme témoin.

« Il ne connaît pas particulièrement les frères Jaham; il leur a vendu son habitation en décembre 1844, avec six esclaves en parfaite santé. Il avait conservé une famille de trois esclaves de l'atelier; c'étaient les meilleurs sujets. Rosette était insolente, ses enfants voleurs et marronneurs; mais depuis vingt ans qu'il possédait Rosette, aucune insubordination de sa part n'avait eu lieu. Ces esclaves n'étaient pas assujettis pendant sa domination à un travail très régulier, ni surtout rigoureux; aussi se sont-ils plaints à lui du changement de maître. Il est allé demeurer à Fort-Royal et n'a pas eu connaissance des faits du procès.

« Interrogé sur la moralité d'un témoin blanc à charge, M. Monlouis-Lecouvreur, qu'il avait eu comme économe sur cette habitation, il l'a dit honnête homme, incapable de porter une fausse accusation.

« Un des assesseurs, M. Sablon, lui a répliqué :
« Cependant, par haine ne le faisait-il pas? — Je l'ignore, » a répondu M. Desfontaines.

« Interrogé sur les interpellations du défenseur, sur deux faits de violences du sieur Monlouis-Lecouvreur sur les esclaves, M. Desfontaines a expliqué qu'on en avait accusé M. Monlouis-Lecouvreur; mais qu'après avoir pris des informations, il n'avait pas cru à ces imputations et avait conservé M. Monlouis-Lecouvreur comme économe.

« Après cette déposition, M. le président allait procéder à l'interrogatoire, quand M^e Cicéron ayant déclaré l'intention de s'opposer aux témoignages des esclaves contre leur maître, la Cour l'a invité à prendre des conclusions et a vidé cet incident après avoir entendu le ministère public, dont elle a admis les conclusions tendantes à recevoir, à titre de renseignements, les dépositions des esclaves des accusés reprochés comme témoins.

« L'huissier audiencier a étalé ensuite les pièces de conviction, les planches tachées de sang, un carcan, des chaînes à bœufs, l'une d'elles ayant un poids en fer à l'extrémité des cordes, des jambières, une rigoise ou nerf de bœuf.

« Sur l'ordre du président, l'accusé Charles de Jaham est sorti de l'audience; les témoins à décharge qui y étaient restés et qui essayaient d'assister aux débats ont été renvoyés dans la chambre destinée aux témoins, et M. le président a procédé à l'interrogatoire d'Octave de Jaham.

« Il est né à la Martinique et est âgé de vingt-deux

ans. Il répond avec assurance et il avoue les faits; mais il en atténue la gravité et les justifie par la mauvaise conduite des esclaves.

« Quant à Charles de Jaham, il nie formellement toute participation à l'administration de l'habitation et ne reconnaît aucun des faits à lui reprochés.

« M. Pouvreau, médecin, déclare que le témoin Rosette, qui d'après son certificat se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, pourra néanmoins y être apportée.

« M. Martineau, médecin, déclare qu'il a fait, avec son confrère M. Lafaye-Deguerre, l'autopsie du petit nègre Jean-Baptiste, décédé chez les frères Jaham et porté en ville après sa mort, par l'ordre de l'accusé Octave de Jaham, qui soupçonnait un empoisonnement. Il a trouvé dans l'estomac un amas de matières indigérées, parmi lesquelles il a reconnu un peu de riz, et il a attribué la mort à une indigestion. Il ne s'est pas occupé de la tête, et ne se rappelle pas si elle était enveloppée d'un mouchoir; du reste, le sujet n'était point dans un état d'amaigrissement notable; il n'a pas remarqué d'empreinte de fers, mais seulement quelques cicatrices sur la cuisse.

« M. Lafaye-Deguerre, médecin, dépose qu'il a fait l'autopsie en ouvrant seulement le corps de l'enfant, dont la tête était entourée d'un mouchoir blanc. Les organes qu'il a visités n'avaient aucune lésion; il a remarqué beaucoup de gaz dans les intestins et l'estomac; ce viscère était rempli d'une substance rousse, nauséuse, indigérée, ce qui lui a fait expliquer la mort de l'enfant par une tympanite. Il était dans un

embonpoint ordinaire, avait à la cuisse quatre cicatrices, qui paraissaient le résultat d'une correction subie quatre jours avant la mort. Du reste, il n'a pas visité les pieds, les jambes, la tête ni le dos de l'enfant qu'on n'avait pas entièrement déshabillé pour l'autopsie.

« M. Fazeuille, médecin aux rapports, explique qu'il ne saurait contredire ses confrères qui ont vu le petit nègre le jour même de la mort; quant à lui, il n'a procédé à l'exhumation que cinq semaines après, et n'ayant pas trouvé de chairs ni de graisse, il a conclu, par induction, que le sujet avait dû être maigre. Sur l'observation du défenseur, M. le docteur Fazeuille ajoute que, enterré sans bière et dans une terre argileuse, ces causes ont pu déterminer le phénomène qu'il a constaté dans son procès-verbal et qu'il avait attribué à la maigreur. Il ne se rappelle pas s'il y avait un mouchoir; mais il n'était pas possible de reconnaître les oreilles, tant le sujet était déjà décomposé et sans muscles.

« Passant à Gustave, le témoin reconnaît qu'il était d'une maigreur extrême, ainsi que le constate son rapport. Il attribue la mort à une dysenterie et non aux mauvais traitements du maître. Il reconnaît les nombreuses marques de flagellation qu'il a constatées. Appelé à s'expliquer sur ce qu'il a entendu dans son rapport par la colère qui n'a pas permis de modérer les coups, sans qu'il y ait pourtant châtiment excessif, il a préféré, dit-il, cette version à celle d'une cruauté froide.

« Les dépositions de M. Lemoult, chirurgien de

marine, et de M. Carnilliard, élève, n'ont point apporté de nouvelles lumières. M. le président a dit qu'il existait au dossier une lettre de M. Auric, médecin en chef de l'hôpital, faisant mention d'une tentative de vol d'aliments de la part de Rosette et de Gustave pendant leur séjour à l'hôpital.

« Hortense, dite Rosette, esclave des frères Jaham, est introduite. Elle est entendue à titre de renseignements et ne prête pas serment. Elle parle haut, avec véhémence, et dit que son fils Jean-Baptiste est mort des suites des mauvais traitements de ses maîtres, le lendemain du jour où il a été retiré de la chaîne qu'il n'avait plus la force de supporter ; après sa mort il était enflé. Son autre fils, Vincent, allait mourir aussi, quand la justice l'a sauvé. Elle, enceinte, malgré son état, était maltraitée, battue, excédée. Elle raconte les deux derniers châtimens qu'elle a subis : couchée à terre, la jupe relevée, en plein soleil, un assaisonnement de piment et de citron aurait été appliqué sur ses plaies, et elle aurait été obligée ensuite de vaquer à ses travaux ; elle pouvait à peine marcher. Elle soutient n'avoir pas mérité ces châtimens, n'avoir jamais volé ni été marronne. Elle invoque le temps qu'elle a servi son ancien maître, M. Desfontaines, époque où elle n'a jamais reçu un coup. Elle raconte les tortures subies par ses enfants, Jean-Baptiste et Vincent, en entremêlant son récit de larmes et de sanglots. Elle raconte la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste, la contrainte de manger des excréments, les chants forcés et continuels, indicateurs du travail imposé. Elle dit que Jean-Baptiste, ainsi que

Gustave, pour être punis de n'avoir pas ramassé assez d'herbes pour les animaux, étaient contraints d'en manger. Elle avoue avoir dit à ses enfants, qui pâtissaient faute de nourriture, de voler leurs maîtres plutôt que les voisins. Elle confirme, en un mot, toutes les charges de l'accusation.

« M. le président lui fait observer qu'elle déclare ce qu'on lui a fait, et non ce qu'elle a fait; qu'elle est insolente, paresseuse; que les figues que ses maîtres donnaient à manger à ses enfants sont une excellente nourriture; qu'elle leur donnait un mauvais conseil en leur disant de voler; qu'au surplus, M. Desfontaines, dont elle était si contente, n'avait pas été si content d'elle.

« *Rosette* : M. Desfontaines est un bon blanc, et si je n'ai pas été bonne pour lui, il a été bon pour moi. »

« On dit à Rosette de démontrer avec la rigoise en main comment il a été possible d'y introduire du fil d'archal. Rosette déclare que ce n'est pas avec cette vieille rigoise qu'elle a été frappée, et elle ne peut pas rendre compte de la manière dont on s'y est pris pour rendre les coups si déchirants; elle a cru seulement que la mèche du fouet était en métal.

« Rosette est une négresse de la côte d'Afrique, d'un type tout à fait africain. On introduit son jeune fils Vincent, âgé d'environ cinq ans; cet enfant, tout petit, vêtu d'une simple chemise, est placé par l'huisier sur la table des pièces de conviction. Il répond avec précision et avec une intelligence remarquable aux questions de M. le président.

« *M. le président* : Comment vous nommez-vous? —
R. Vincent.

« *D.* A qui êtes-vous? — *R.* A M. Octave Jaham.

« *D.* Allez-vous quelquefois marron? — *R.* Oui.

« *D.* Volez-vous votre maître? — *R.* Oui.

« *D.* Pourquoi? — *R.* Parce qu'il ne me donne pas assez de nourriture.

« *D.* Vous bat-il quelquefois? — *R.* Oui, souvent.

« *D.* Où est la chaîne qu'on vous mettait? » L'enfant, en indiquant une chaîne à bœufs, dit : « Ce n'est pas ça. » Puis indiquant parmi les pièces de conviction une autre chaîne moins forte, au bout de laquelle se trouve un poids d'une dizaine de kilos : « C'est celle-là, » dit-il.

« Il reconnaît également des entraves de bois de goyavier, connus sur les habitations sous le nom de carcan à cochons ; et il explique avec détail comment on lui mettait au cou cet appareil pour l'empêcher de passer à travers les haies du petit jardin où on le tenait enfermé à l'injure du temps.

« *M. le président* interpelle les accusés, qui repoussent hautement les déclarations du petit Vincent qu'ils qualifient de mensongères et d'infâmes.

« On introduit un autre témoin, Édouard, nègre ayant appartenu aux frères Jaham, mais vendu depuis le procès à son ancien maître, M. Desfontaines. Ce témoin prête serment. Il déclare qu'il n'a pas à se plaindre des accusés, qui lui accordaient le samedi pour se procurer sa nourriture ; mais il affirme que Gustave et Jean-Baptiste n'étaient pas assez nourris et étaient excédés de coups et de mauvais traite-

ments. Il les a vus accouplés à une même chaîne ; il a vu le mélange de piment et de citron auquel ils étaient soumis après la flagellation ; il les a entendus chanter, sous le fouet de Rosegard, la chanson composée par Octave Jaham. Il atteste le fait des excréments de chien et de porc administrés à Gustave et à Jean-Baptiste, et dit avoir vu Vincent, par ordre du maître, manger avec du biscuit des excréments de dindon. Il a connaissance, par ouï dire, de la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste. Gustave, malade, a été tenu dans un parc à veaux, avec une planche sur le sol pour coucher. Jean-Baptiste est mort le lendemain du jour où il a été déferré ; il était maigre et avait enflé après sa mort.

« M. le président fait remarquer aux accusés que ce témoignage paraît désintéressé ; qu'Édouard ne se plaint pas pour lui-même, qu'il concorde avec les autres esclaves sur les mauvais traitements subis par Rosette, Gustave, Jean-Baptiste et Vincent. Les accusés disent que tout cela est faux.

« Mondésir, autre témoin, esclave des accusés, fait une déposition conforme à celle d'Édouard.

« Le petit nègre Toussaint, âgé d'environ dix ans, esclave des accusés, est introduit. Il raconte avec volubilité et d'une voix perçante que c'est lui qui a fouetté Rosette, et que tous les faits dont ses maîtres sont accusés sont mensonges.

« M. le président l'exhorte à ne pas mentir, lui dit qu'à son âge il pourrait à peine manier le fouet, et qu'il eût été imprudent de la part de son maître de faire châtier une mère de famille par un enfant qui

aurait pu la blesser ; qu'au reste, il est en contradiction avec Octave Jaham, qui reconnaît avoir infligé lui-même à Rosette le dernier châtimeut.

« Sur l'invitation de M. le président, Toussaint prend la rigoise, et en frappe fortement la table pour démontrer comment il a pu frapper Rosette.

« Héloïse est introduite pour la confrontation ; c'est un esclave des accusés, âgée d'environ quarante ans. Elle reconnaît seulement avoir dit au petit Toussaint, tandis qu'il allait à l'instruction, de ne pas avoir peur de dire la vérité ; elle confirme toutes les dépositions des autres témoins à charge ; elle a vérifié le bout de l'oreille coupée par le sieur Ch. Jaham à Jean-Baptiste. C'est M. Monlouis-Lecouvreur qui l'a ramené de marronnage.

« Le témoin Angela, esclave des accusés, dépose sans prestation de serment. Elle a vu châtier Rosette par M. Octave Jaham, et lui froter ensuite du piment et du citron. Elle a vu Gustave malade dans le parc à veaux, et enchaîné ensuite avec Jean-Baptiste. On les battait souvent ; ils chantaient par contrainte du matin au soir le dégoûtant refrain imposé par leurs maîtres après la fustigation ; elle leur a vu avaler des excréments ; les deux accusés étaient présents, et l'aîné riait beaucoup.

« Une discussion s'engage avec le témoin. M. le procureur du roi fait remarquer à M. le président que l'aîné des frères Jaham n'est pas accusé de ce fait. L'exaspération du témoin prouverait dans quel esprit elle dépose, et on fait tenir note par le greffier de cette circonstance qu'il n'avait pas révélée dans l'instruction.

« M. Monlouis-Lecouvreur, créole blanc, voisin des accusés, est introduit. Il raconte qu'ayant surpris Jean-Baptiste volant chez lui des ignames, il l'avait arrêté et conduit, avec la chaudière d'ignames sur la tête, chez les accusés, accompagné de son fils Louis-Chéri et de son esclave Mians; ils ont trouvé les frères Jaham et M^{me} Jaham finissant de dîner dans leur salle. Aussitôt qu'il eut achevé de dire le vol par suite duquel il leur ramenait Jean-Baptiste, le sieur Charles de Jaham mit la main dans une de ses poches, en retira un canif et coupa le bout de l'oreille gauche de Jean-Baptiste, qu'il lui fit de suite avaler. On envoya ensuite le petit nègre Toussaint chercher des excréments humains et d'animaux qu'on lui fit avaler d'abord, puis à Gustave, qui était aux fers dans la galerie.

« Le témoin ayant dit qu'il avait raconté le méfait de l'accusé Charles de Jaham à plusieurs personnes, notamment à M. de Garcin, adjoint du maire, et à son fils, ce dernier est mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et reconnaît qu'en effet le sieur Monlouis-Lecouvreur lui a déclaré ce fait; il ignore si c'est avant ou après l'arrestation des accusés, mais la rumeur publique s'occupait déjà d'eux.

« M. Chéri, fils du sieur Monlouis, est appelé; il accompagnait son père lorsqu'il ramena Jean-Baptiste aux accusés, mais il n'était pas dans la salle au moment où l'oreille fut coupée; il avait été sur la porte pour éteindre son flambeau de résine qu'il y avait laissé allumé; il n'a assisté qu'à la scène des excréments.

« Williams, esclave du sieur Monlouis-Lecouvreur,

est introduit ; il prête serment. Il a vu M. Charles de Jaham tirer son canif, couper l'oreille de Jean-Baptiste, la lui faire avaler, prendre ensuite un morceau d'igname, l'imprégner du sang qui coulait sur Jean-Baptiste, le lui faire manger ; puis les excréments apportés, il les a vu introduire de force dans la bouche de Jean-Baptiste.

« En vertu du pouvoir du président, et sur la réquisition du procureur du roi, on appelle le sieur Ollier-Cabronetier, qui dépose que le sieur Monlouis-Lecouvreur lui a raconté la mutilation d'oreille reprochée au sieur de Jaham ; le témoin ne peut préciser l'époque, si c'est avant ou après la déposition du sieur Monlouis-Lecouvreur au juge d'instruction.

« Le sieur Louis Lalung, habitant blanc du voisinage, ancien commissaire-commandant du Champ-Flore, prête serment. Il avait été prié par M. Desfontaines de s'enquérir de son habitation, alors qu'elle était gérée par M. Monlouis-Lecouvreur ; ce dernier se plaignit des vols et marronnages des enfants de Rosette, auxquels il fallait, disait-il, deux châtimens par jour. Le témoin les a fait venir chez lui plusieurs fois pour les châtier. Il va souvent chez les accusés ; leur administration est semblable à celle des autres habitans ; il n'y a rien vu d'étonnant, d'extraordinaire ; il a entendu chanter en balayant la cour ; on lui a expliqué que c'était un moyen de s'assurer de la présence des esclaves ; il ne les a pas vus enchaînés ; il ne s'est pas aperçu que Jean-Baptiste eût l'oreille coupée, il est pourtant venu en commission chez lui.

« M. le président a fait observer au témoin qu'il résulte des débats que, depuis cette mutilation, ce jeune esclave est resté aux fers jusqu'à la veille de sa mort. Le témoin persiste; il a été appelé, dit-il, le jour de la mort; il était accompagné de M. Bonifaye. Il a remarqué des vers que Jean-Baptiste avait rendus par le nez et la bouche; il croyait la mort causée par une crise de vers. L'enfant n'était pas maigre, mais ballonné; il était couché dans la chambre de M^{me} de Jaham, qui lui dit en arrivant : « Ce pauvre petit Jean-Baptiste, voyez dans quel état il est ! » et les soins les plus pressés lui étaient prodigués. Du reste, il n'a pas remarqué que l'enfant eût l'oreille coupée. Il signale divers actes de cruauté du sieur Monlouis-Lecouvreur, qui sont démentis par ce dernier. Il affirme que ce témoin a la *cervelle dérangée*.

« M. le président lui demande s'il croit que les hallucinations qu'il attribue au sieur Monlouis-Lecouvreur pourraient lui faire dire qu'il a vu un fait qui ne se serait pas accompli sous ses yeux. Le témoin n'hésite pas à dire qu'il le croit.

« M. le procureur du roi fait passer sous les yeux de la Cour une plainte de M. Lalung contre M. Monlouis Lecouvreur, et il en résulte que les deux témoins sont en mauvaise intelligence.

« Avril, jeune nègre esclave, dépose qu'un jour ayant ramené Gustave de marronnage, l'accusé Octave de Jaham aurait dit : « Je vais te couper l'oreille, » et à cet effet aurait pris un coutelas d'une main et le bout de l'oreille de l'autre; mais sur les représentations du témoin, il se serait arrêté et n'aurait pas donné suite

à sa menace ; les mauvais traitements étaient notoires dans le quartier.

« Le sieur de Garcin , adjoint au maire , habitant sucrier , dépose que Monlouis-Lecouvreur est venu deux fois chez lui pour se plaindre d'un coup de fusil à balle que l'accusé Octave de Jaham aurait tiré dans la direction de sa maison ; la deuxième , pour lui dire la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste par le sieur Jaham aîné , fait dont il n'aurait parlé la première fois qu'en termes dubitatifs. Il déclare , sur l'interpellation du défenseur , que jamais les nègres des accusés ne lui ont porté plainte contre leur maître , et qu'il croit M. Monlouis-Lecouvreur un bon homme , mais un peu exalté et capable de grossir et d'exagérer un fait dont il aurait été le témoin.

« On procède à l'audition des témoins à décharge. M. Mignot de Beaufort , habitant blanc , sucrier , a été une ou deux fois chez les accusés ; il les a trouvés d'une trop grande bonté pour les nègres.

« Ainsi un jour il a vu M^{me} de Jaham se lever de table pour donner à manger aux petits négrillons , chose qui lui a paru contraire à l'ordre et qui n'aurait certainement pas eu lieu chez lui.

« Le témoin Bonifaye , habitant blanc voisin , connaît Gustave pour avoir changé six fois de maître en quatre mois ; il l'a vu fouetter à la geôle quand il appartenait à M. Heuzé. C'est lui qui , à cette occasion , a prêté de l'argent à ce dernier , qui n'en avait pas sur lui , afin de payer le fouetteur de la geôle pour bien fouetter. Il a été souvent chez les accusés ; il n'y a vu aucun des châtimens ou abus d'autorité dont on parle.

« Le sieur Déberge, Européen, a assisté à la vente de Gustave; il ne voulait pas servir M. Monlouis-Lecouvreur, et offrit au témoin de l'acheter, mais il n'aurait jamais acheté un nègre *parlant français*. Il a été deux fois chez les accusés; il n'a rien vu de ce dont on les accuse.

« Le sieur Boni, professeur au collège de Sainte-Marie, est resté dix ans en France en pension avec les accusés; il les visitait au Champ-Flore et n'a jamais vu leurs nègres enchaînés. Il a gardé le petit Vincent quelques jours avant l'arrestation de ses maîtres; il se levait la nuit pour voler; il l'a renvoyé.

« Le sieur Cottrel, parent des accusés, indique les esclaves des accusés, Mondésir et Angèle, comme lui ayant dit que toute cette accusation était le fait des nègres et de Rosette, qui serait jugée par Dieu. Angèle nie avoir tenu ce propos. Mondésir n'est pas présent à l'audience.

« Le sieur Delahante, autre parent des accusés, était sur l'habitation lors de l'arrestation du sieur Jaham aîné; il n'y a vu ni chaînes ni abus d'autorité.

« La dame Delille, blanche et voisine, fait l'éloge des accusés et n'a pas connaissance des faits à eux imputés.

« Après l'audition de plusieurs autres témoins qui déposent dans le même sens, la parole est donnée au ministère public.

« Dans un réquisitoire très remarquable qui a rempli presque toute l'audience du 24, M. Pujo soutient énergiquement l'accusation.

« M^e Cicéron présente la défense des accusés.

« La Cour, après une assez longue délibération, a résolu négativement les questions qui lui étaient posées, et prononcé l'acquittement des accusés. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

Nous regrettons profondément pour *les accusés*, pour *leurs juges*, pour *l'autorité* que doit avoir, pour *le respect* que doit commander tout arrêt de la justice, nous regrettons, disons-nous, que les magistrats coloniaux soient, sauf de rares exceptions, possesseurs d'esclaves.

Le regret que nous exprimons ici, nous l'éprouvons dans toutes les affaires où il s'agit directement ou indirectement de l'esclavage, et c'est le cas le plus habituel aux colonies.

En permettant aux magistrats coloniaux ce genre de propriété, « *le gouvernement assume une grave responsabilité...* » Ce n'est pas nous, suspect d'une philanthropie *décevante*, qui le disons : c'est M. l'amiral de Mackau dans sa circulaire du 17 juin 1845¹.

Le sentiment honorable qui l'a dictée n'a pu qu'être corroboré par les faits nombreux survenus depuis lors, et le gouvernement ne tardera pas sans doute à prendre des mesures plus efficaces pour remédier à ce que l'état actuel des choses a d'affligeant².

Nous devons en exprimer le vœu au nom de tous les amis de la morale publique et au nom de la magistrature principalement. D—E.

(1) V. *l'Abolitioniste*, n. 10, 11 et 12, 1845, p. 672.

(2) V. ci dessus, p. 3.

AFFAIRE VIRGINIE

DE LA GUADELOUPE.

QUESTION DE LIBERTÉ.

Arrêt mémorable de la Cour royale de Poitiers.

(Suite et fin ¹.)

Dans un précédent article, nous avons fait connaître le progrès des *affranchissemens judiciaires* dont l'arrêt *Virginie* a été le point de départ. Cet arrêt eut, dès son apparition, les honneurs d'une sorte d'insurrection. Les procureurs généraux des colonies adressèrent leurs doléances au ministre de la justice, dans la pensée de faire revenir la Cour de cassation d'un principe *subversif*, et, de son côté, un journal, organe intéressé des possesseurs d'esclaves, disait : « La Cour de cassation a fait une bévue philanthropique ; si l'affranchissement d'un membre de la famille doit entraîner la libération des autres, on n'affranchira plus. » Les planteurs ne voulaient et ne veulent pas encore du principe de l'indivisibilité de la famille, parce qu'ils le considèrent comme contraire à leurs intérêts, de même que la plupart ne veulent pas du mariage des

(1) Quand nous avons, dans le numéro de décembre 1845, p. 649, publié la première partie de cet article, nous ignorions que le travail entier eût paru dans *la Réforme*. — Afin de prévenir tout reproche de plagiat volontaire, nous nous empressons de le déclarer. — Mais la pièce a trop de valeur pour que nous la laissions tronquée. Elle mérite bien d'ailleurs une seconde édition ; puis on y trouvera quelques passages que ne présente point sa première publication.

esclaves. Les chambres réunies de la Cour de cassation n'en ont pas moins persisté dans la jurisprudence introduite. Aujourd'hui, c'est une loi; on cherche à l'é luder par tous les moyens possibles.

Les refus de certificats d'indigence par les maires aux malheureux qui veulent plaider pour leur liberté, les refus d'agir d'office dans ces sortes d'affaires par les officiers du ministère public, patrons des esclaves, la résistance des Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe qui prétendent *accomplir un devoir en éclairant la Cour de cassation par cette résistance même*, tout cela dénote le parti pris d'étouffer dans leur germe un trop grand nombre de libertés naissantes.

Nous n'avons pas la prétention d'apporter de nouvelles lumières dans ce débat ni pour la Cour de cassation, ni pour les juridictions coloniales; mais nous devons dénoncer à l'opinion publique tout ce qui se fait de contraire à nos principes et au bien des colonies, dont le sort est si intimement lié à la solution des problèmes d'émancipation.

On a longtemps disputé contre nous sur le terrain de l'art. 47 du Code noir, en prétendant que s'il défend de séparer le mari et la femme, la mère et les enfants, c'est dans les cas de *vente* ou de *saisie* seulement, mais non pas au cas d'affranchissement. Dans ce système, on s'attache à la lettre de l'art. 47, on soutient qu'il n'est pas permis d'aller au delà.

Eh bien! voici que maintenant, à bout d'expédients pour esquiver l'application du malencontreux article, on répond à ceux qui réclament leur liberté d'après un contrat de *vente* qui comprend leurs père,

mère ou enfants, bien réellement vendus sans eux : « Vous vous trompez, ce n'est pas une vente, *c'est un affranchissement déguisé*, et, par conséquent, vous n'êtes pas dans l'art. 47. » Ceci admis, il est clair qu'il n'y a plus d'art. 47, et qu'on échappe à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de la loi.

C'est ce que vient d'admettre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, en date du 15 novembre dernier, dans une affaire *Crispin* portée devant cette Cour, non par le ministère public, mais par un tuteur officieux, M. V...

En même temps que cet arrêt, nous recevons de la Martinique un jugement de première instance qui ne craint pas de signaler comme une tactique convenue ce nouveau point de vue des planteurs, et qui porte d'ailleurs dans sa rédaction l'empreinte d'une conviction si chaleureuse que nous devons le transcrire ici.

La revendication de liberté était aussi fondée sur une *vente*, effectuée par une demoiselle N..., de deux enfants nés de son esclave, mère de quatre autres enfants restés avec elle en la possession de la vendeuse.

« Attendu, dit le jugement, que la demoiselle N... objecte, il est vrai, que cette vente est quasi simulée et qu'elle cache un demi-acte de libéralité; que l'acte est une donation seule, quelque chose de gratuit, avec cependant un mélange d'argent, *conclusions copiées et destinées à devenir désormais de style, et déjà connues dans la pratique sous la dénomination de vente à petit prix, vente à grand prix*; de sorte que les questions de liberté ne seront plus que des questions de

grammes, et que la balance de la justice, au lieu de peser les droits, devrait servir à peser l'argent ;

« Attendu qu'à ces subtilités on répond qu'il y a eu vente, puisqu'il y a eu chose livrée, prix payé ; que l'acte est clair, qu'aucune ambigüité n'est possible ; qu'il est enfin qualifié vente par les parties, et que l'une d'elles ne peut être admise à démentir le caractère qu'elle a reconnu à l'acte en le signant, pas plus que des tribunaux ne doivent, dans l'intérêt de l'une des parties, refuser de consacrer la nature donnée à l'acte par les parties elles-mêmes ;

« Attendu que ce moyen est encore repoussé par l'in vraisemblance ; qu'en effet l'on comprend qu'un vendeur réel, mais voulant cacher par un sentiment qui se devine cette violation de la loi naturelle pour de l'argent, cache son action sous le voile d'une donation ; mais qu'on ne comprend plus *qu'un donateur, qui peut se glorifier d'un acte d'humanité, répudie un titre dont il pourrait se parer pour revêtir celui de vendeur, le titre de la réprobation ;*

« Attendu qu'il est inutile de s'occuper de ce moyen consistant à dire que toujours l'art. 47 de l'édit de 1685 a reçu l'interprétation contraire à celle que lui donne la Cour de cassation, puisqu'il est évident que jamais l'interprétation de cet article n'a eu lieu jadis ; que cette question n'a pu être soulevée que depuis fort peu de temps, puisque c'est depuis fort peu de temps que les idées libérales commencent à avoir un imperceptible accès dans les colonies ;

« Attendu que l'on objecte encore que, lorsqu'il n'y a pas eu séparation de fait, il n'y a pas lieu à l'appli-

cation de l'art. 47 de l'édit...; que l'individu vendu séparément ne peut être cloué contre sa volonté auprès de son parent resté esclave, et cela pour le maintenir dans l'esclavage, aliéner sa propre liberté pour que son parent, séparé en violation de l'édit, reste à tout jamais esclave; qu'ainsi l'esclavage, violation de la loi, serait seul attractif et la liberté n'aurait aucun privilège; qu'ainsi encore on irait jusqu'à reprocher logiquement à l'individu d'avoir accepté la liberté en échange de l'esclavage; on dirait à une mère : « C'est ta faute; pourquoi as-tu consenti à devenir personne, au lieu de rester chose vendable et taillable? »

« Attendu qu'il faut repousser le reproche de spoliation que l'on donne à ceux qui réclament contre la séparation de la famille, *qu'il n'y a de spoliateurs que ceux qui, après avoir violé la loi, se refusent à subir les conséquences de leur avidité*; qui quelquefois cherchent à se parer des couleurs de la générosité, mais que cette générosité a été escomptée au prix de la sueur de malheureux ou de grandes privations et de grands sacrifices;

« Attendu que l'on allègue en vain comme argument que la jurisprudence de la Cour de cassation aurait pour résultat de tarir la source des libertés, 1° parce que *cela est d'une immense inexactitude*; en fait, qu'il est bien évident que cette jurisprudence ferait plus de libertés que la volonté des parties n'en procurerait dans l'état où se trouve la question d'émancipation; 2° parce qu'il serait souverainement injuste, en admettant le fait prouvé, de priver un esclave d'une liberté qui lui est acquise par le motif

qu'une éventualité incertaine, capricieuse, pourrait favoriser peut-être les autres esclaves; 3° parce que enfin une question de principe, ayant sa racine dans la loi naturelle, ne peut pas être métamorphosée en une question de chiffres devant recevoir sa solution d'après les règles de l'arithmétique;

« Attendu qu'il faut repousser tous ces moyens *subtils, destructeurs de l'art.* 47, violant la loi naturelle, et dire avec la Cour de cassation que, chaque fois qu'il y a séparation, l'action en réunion de la famille doit être admise. »

Tant qu'il y aura aux colonies des magistrats capables de rendre de pareils jugements, nous serons loin de désespérer des affranchissements judiciaires. Ces magistrats auront sans doute l'appui du gouvernement, parce qu'en définitive ils secondent ses vues et la volonté des chambres législatives. L'énergie vitale de la liberté croîtra en raison même des obstacles qu'on lui oppose. C'est ce que ne voient pas les aveugles défenseurs du *statu quo*. Une fois de plus encore, faisons-leur entendre d'utiles vérités.

Les procès de liberté se multiplient; c'est sans doute une nouveauté étrange; c'est une audace grande à l'esclave de plaider contre son maître, surtout pour recouvrer sa liberté naturelle. Cela ne s'était pas vu durant deux cents ans d'esclavage aux colonies françaises, mais cela se verra de plus en plus, et, prenez-y garde, ces conquêtes pacifiques de la liberté par les voies judiciaires, ce sont les plus légitimes, les plus irréprochables. Le respect, dû aux arrêts de justice, est une des bases mêmes de notre

société. Prenez-y garde encore, c'est l'émancipation dans une limite quelconque, non-seulement *sans indemnité, mais avec dommages-intérêts au profit de l'émancipé.*

Outre les procès actuels, il est aussi des libérations nombreuses à obtenir, par les mêmes voies, pour les esclaves introduits dans les colonies en fraude des lois contre la traite depuis vingt-cinq ans que ces lois existent (ordonnance de 1817 et loi de 1818).

Enfin, par les évasions et le marronnage, l'esclave, trompé dans son attente, prend chaque jour ce qu'on ne lui donne pas, et les îles anglaises s'enrichissent de nos travailleurs.

Il faut que tout cela soit ainsi; il le faut, non pas que nous voulions, à Dieu ne plaise, la ruine de nos concitoyens propriétaires du *sol* des colonies, mais parce que cela est *fatal*, parce qu'aucune puissance au monde n'arrêtera désormais l'avènement de la race noire aux droits de l'homme et du citoyen sur des terres annexées à l'empire de la France.

Disons-le donc aux colons avec la franchise et la loyauté de notre caractère, et même avec tout l'intérêt que leur position peut mériter : la vieille propriété coloniale, celle qui absorbait, sous le nom de *choses*, des hommes nés libres; cette vieille propriété, aussi bien que leurs possesseurs, s'en va. Elle est inquiétée par les procès et les évasions; elle vous échappe en détail; il n'en restera plus rien dans vos mains lorsqu'un jour prochain, imminent, nos législateurs aviseront enfin que l'esclavage doit être aboli, et qu'il faut reconstituer les colonies sur la base du travail

libre. Alors la question d'indemnité sera bientôt vidée, et cela peut-être à la grande satisfaction des Chambres qui n'aiment guère en principe les indemnités. Voulez-vous donc sauver celle qu'on vous allouera peut-être encore, que nous concéderions, nous, dans cette grande et honorable transaction, le voulez-vous? Alors reconnaissez avec nous qu'on n'a pas fait assez, que la loi du rachat forcé est inefficace; qu'elle n'est qu'une halte dans le mouvement émancipateur, et demandez avec nous l'abolition immédiate. Vos meilleurs amis ne vous donneront pas un plus sage conseil.

AD. GATINE,

Avocat à la Cour de cassation.

ESCLAVAGE EN ALGÉRIE.

Nous remercions M. le ministre de la guerre de nous avoir fourni la pièce officielle que nous enregistrons ci-dessous. Nonobstant la protection que M. le gouverneur général se propose d'accorder à la traite, le temps n'est pas éloigné où nous invoquerons ce document pour demander que l'on fasse disparaître de nos possessions du nord de l'Afrique l'esclavage que le gouvernement y constate et semble disposé à y laisser subsister.

**Nègres libres et esclaves
dans le ressort de l'administration civile de l'Algérie.**

(*Statistique officielle, Moniteur du 6 février 1846.*)

Il résulte du recensement opéré en 1844 qu'au 31 décembre de la même année il existait dans les villes et localités sou-

mises au régime civil 2,872 nègres, savoir : 1,595 libres et 1,277 esclaves.

L'esclavage, en Algérie, a le même caractère que dans les pays orientaux. Il n'est pratiqué que parmi les indigènes et uniquement sur des nègres.

La plupart des esclaves sont originaires de Bornou, du pays des Haoussa : un petit nombre provient de Tombouctou.

Les importations d'esclaves deviennent de plus en plus rares, et tout porte à croire que ce commerce ne tardera pas à tomber de lui-même en désuétude : c'est ainsi que deux Mozabites qui s'y sont livrés à Alger pendant quelques années, depuis 1830, l'ont complètement abandonné. On rapporte cependant, comme un fait unique depuis quelques années, qu'après la prise de Biskra un convoi d'une quinzaine de nègres vint à Tuggurt.

Depuis notre occupation, le nombre des esclaves se maintient toujours à peu près le même à Constantine, malgré la cessation des introductions. Il faut attribuer ce résultat à ce que les grandes tribus, les Sahari, les Telaghma, les Abd-el-Nour, les Haracta, etc., cèdent les leurs aux gens de la ville.

L'esclavage, en Algérie, ne ressemble en rien à l'esclavage dans nos autres colonies ; c'est une sorte de domesticité. Les esclaves font partie de la famille musulmane et ils s'y incorporent par les liens du sang : aussi leur condition est-elle en général très douce.

Il paraît cependant qu'à Constantine les esclaves sont moins bien traités par leurs maîtres que du temps des beys : la cause en serait due à la grande réserve que l'autorité française a mise, au milieu d'une population de 30,000 indigènes, à intervenir dans les affaires d'intérieur.

Le contraire a lieu à Alger : les esclaves y sont traités généralement avec la plus grande douceur, et leur sort y est des plus supportables. Si l'un d'eux a à se plaindre de son maître, il s'adresse au cadî, qui retient le plaignant jusqu'à ce qu'il en ait trouvé la vente, c'est-à-dire le placement auprès d'un nouveau maître.

L'effectif de la population esclave, qui est stationnaire partout ailleurs, diminue chaque année à Alger, par suite du départ de plusieurs grandes familles et de l'appauvrissement successif de celles qui y sont restées.

On n'a pas encore pu constater complètement le nombre des nègres libres et esclaves dans les villes et les parties de l'Algérie soumises au régime militaire. On s'occupe de ce travail. Dès à présent, on peut évaluer à environ 8 ou 9,000 le nombre des

esclaves qui y existent, ce qui donne 10,000 esclaves pour toute l'Algérie.

Le nombre des nègres libres est au moins égal, sinon supérieur. Il tend à s'élever chaque année dans les localités administrées civilement, où ils trouvent tout à la fois de la liberté et un emploi avantageux.

Nos relations, mieux assises et plus étendues dans l'intérieur du pays, amèneront certainement les nègres en plus grand nombre; mais ils viendront comme travailleurs libres. Quant aux esclaves, ils ne se renouvelleront bientôt plus que par les naissances, moyen inefficace, attendu qu'il est reconnu que les enfants nègres ne peuvent résister que très difficilement au climat dans le Tell algérien.

INDIGÈNES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

MESURES

A PRENDRE POUR LES CONSERVER ET LES CIVILISER.

Tel est le titre d'un *Mémoire* adressé à la Société par M. Alexandre Renaud.

Bien qu'au premier abord cette production ne semble point appartenir essentiellement au cercle des travaux qui constituent notre tâche habituelle, nous avons cru devoir l'accueillir. — Nous ne pouvions étouffer, par un refus d'insertion, le pressant appel de cet écrivain généreux.

D'ailleurs, nous avons plus d'une raison de croire que la traite des Indiens ne laisse pas que d'être fréquente. M. Milleroux nous atteste que, « dans les Guianes brésilienne et colombienne, la traite des Indiens se fait même sous les yeux et presque avec la concurrence des autorités locales¹. »

Le même auteur nous donne encore cet autre ren-

(1) *Émigration à la Guiane anglaise*, p. 42.

seignement : « Le voyageur Shainburgh rapporte des faits qui tendent à prouver que si le gouvernement de Surinam n'envoie pas d'expédition à l'intérieur pour réduire les Indiens en esclavage, il n'empêche pas les planteurs de le faire ¹. »

Si ces indications sont exactes, la malheureuse population indienne n'est qu'à trop bon droit notre cliente naturelle ; et les vues émises par M. Alexandre Renaud peuvent profiter également aux deux Amériques. — Les questions de territoire et de population qui s'agitent maintenant si vivement dans le monde trans-atlantique, donnent aux conseils de notre honorable collaborateur une opportunité qui les rend dignes d'une attention toute spéciale. Aussi devons-nous le remercier de nous avoir pris pour intermédiaires auprès des hommes d'État et des philanthropes américains.

D—E.

Voici ce *Mémoire* :

« Messieurs,

« Ce n'est pas, comme l'ont souvent répété des gens de mauvaise foi, une préoccupation exclusive qui vous domine lorsque vous plaidez la cause de la race africaine ; ce n'est pas une prédilection aveugle pour cette race qui vous fait agir quand vous demandez pour elle justice et liberté ; c'est le sentiment plus élevé de la charité universelle et de l'amour du genre humain. Voyant autour de vous des opprimés et des oppresseurs, vous prenez le parti des opprimés, et si vous cherchez à secourir la race noire, c'est que vous la regardez comme la plus digne de pitié et que vos con-

(1) *Émigration à la Guiane anglaise*, p. 43.

solutions s'adressent de préférence aux races les plus affligées. Vous croyez ne pouvoir mieux prouver votre amour pour l'humanité qu'en aimant dans l'humanité la portion souffrante et opprimée.

« C'est au nom de ce grand principe, mobile réel de vos actions, que je vous demande la permission, Messieurs, de vous entretenir d'une autre race aussi malheureuse que la race noire, de cette race rouge qui s'est vu déposséder si rapidement de son héritage, et qui s'en va, chassée par la civilisation, expirer de faim et de misère à l'ouest de l'Amérique. Si le secours n'est pas prompt, cette race va peut-être disparaître, tuée par l'égoïsme des blancs.

« Une population de quatorze millions d'hommes couvrait l'Amérique du nord, du cercle polaire au tropique; elle est réduite aujourd'hui à deux millions au plus et va s'engloutir dans l'abîme du néant si Dieu n'arrête cette dépopulation, en suscitant des hommes dévoués pour conserver ce dernier reste, ou en se servant d'un de ces moyens dont il s'est réservé le secret mystérieux.

« Souffrez donc que, vous détournant un peu de vos préoccupations habituelles, je vous adresse les réflexions qui vont suivre sur les moyens que je crois propres à sauver la race indigène du nord de l'Amérique de la destruction qui la menace. J'ose espérer, Messieurs, que si ces réflexions vous semblent avoir quelque valeur, vous voudrez bien les communiquer aux hommes qui, en Amérique, se sont, ainsi que vous, consacrés à l'affranchissement des races opprimées.

« Si ma mémoire n'est pas en défaut, un traité a été

conclu, peu de temps après la glorieuse indépendance de la Nouvelle-Angleterre, entre les États-Unis et les Delawares. Une des clauses de ce traité portait que si les Delawares voulaient s'adjoindre assez de tribus pour s'élever au nombre de soixante mille âmes, ils pourraient former un état de la confédération nord-américaine. A cette époque les Delawares habitaient l'état qui porte actuellement leur nom ; maintenant ils sont à quatre cents lieues plus à l'ouest !

« Ce que la république américaine a bien voulu faire au siècle dernier pour les Delawares, il faut chercher à le faire pour les Sioux, les Sakis, les Abénakis, etc., au nord-ouest, et pour les Choctaws, les Creeks, les Cherokees, les Chickasaws, etc., au sud-ouest. Au moment où ces tribus vont se trouver acculées aux montagnes Rocheuses, il faut les faire entrer ainsi dans la civilisation comme les Hurons de Lorette, les Iroquois de Cachénonaga et plusieurs autres tribus du Canada. Ce qui a causé tous les malheurs des Cherokees, c'est que leur territoire se trouvait partagé entre plusieurs états. Que maintenant on cherche à former quelques états entre les montagnes Rocheuses et les populations indigènes du Haut-Missouri et de l'Arkansas, que ces populations entourées de blancs soient séparées en deux groupes, celui du nord et celui du midi ; chaque groupe habitant un état en dehors de tout état de l'Union, ces malheureux alors, protégés contre l'avidité des états circonvoisins, sevrés de toute liqueur spiritueuse par une surveillance active, pourraient entrer avant longtemps dans l'Union nord-américaine.

« On fera cependant une objection spécieuse à ce système. Comment réunir dans un même état trois ou quatre nations de langues et d'origines différentes? Messieurs, cette objection peut être bien facilement résolue.

« En Europe, il existe une confédération qui, bien que grande au plus comme le tiers de l'état de New-York, s'est acquis un grand renom par son courage, son amour pour la liberté et l'indépendance : nous voulons parler de la Confédération suisse. Là comme en Amérique, chaque état confédéré a ses lois et sa constitution particulière, et le canton des Grisons, un des plus importants, renferme trois nations parlant chacune une langue différente et partagées entre deux religions différentes. De plus, cet état, qui n'a qu'une voix à la diète, forme une république fédérative composée de trois ligues distinctes et confédérées sous un pouvoir unique qui représente l'état au dehors, mais doit respecter l'individualité de chacune des trois ligues distinctes. Le canton des Grisons est donc une république *fédérative* composée de *trois confédérations* dans l'*Union* suisse. Rien ne s'opposerait à ce que les nouveaux états indigènes reçussent la même organisation. L'état du sud-ouest, par exemple, se composerait des nations osage, choctaw, creek, cherokee, etc., réunies en république fédérative ayant voix au congrès.

« Ce n'est pas tout ; il y a une grande quantité de tribus tellement amoindries qu'elles ne pourraient former une grande masse de population en s'agglomérant ; telles sont les tribus des Potowatomies, des Shavanèses, des Wibbénagoes, etc.

« Une société philanthropique ne pourrait-elle pas acheter des terres dans les états du Michigan, de l'Indiana, du Missouri, de l'Illinois, etc., et faire cultiver ces terres par des familles venues isolément des petites tribus, familles qui, en adoptant la vie civilisée, pourraient prétendre au droit de cité? Ici se présente une objection très forte. Pour effectuer ce projet, il faut des gens laborieux, et malheureusement les Indiens ne peuvent s'accoutumer au travail de la terre. Nous en convenons; mais l'exemple du Canada prouve que les Indiens rendent de grands services comme mariniers, bûcherons, etc.¹ La société charitable qui entreprendrait cette œuvre civilisatrice aurait d'abord de grands frais à faire pour entretenir les adultes dans une demi-oisiveté, mais la génération naissante, élevée au milieu de la population blanche, dans les mêmes écoles que les enfants blancs, éloignée des scè-

(1) Les rives des grands lacs dans les états d'Indiana et de Michigan me sembleraient merveilleusement propres à recevoir les tribus affaiblies dont il est question. Cantonnées en petits villages séparés les uns des autres par la population blanche, ils vivraient de la pêche en attendant que leur race s'habitât aux travaux de l'agriculture. L'état de pêcheur est propre à initier les barbares à la civilisation; elle fournit une subsistance abondante et force l'homme à la vie sédentaire, premier pas vers la civilisation. On remarque de plus que les populations vivant de la pêche augmentent rapidement. Je ne doute pas que les villages indiens, ainsi éloignés de leurs congénères sauvages, entourés de communes civilisées, pouvant se nourrir sans grande fatigue, immobilisés par leur genre de vie, ne dussent prendre un prompt accroissement et faire de rapides progrès dans la civilisation. — Cinq ou six mille âmes ainsi échelonnées le long des grands lacs pourraient en outre former plus tard de bons mariniers à l'Union nord-américaine.

nes de guerre et de chasse où figuraient ses pères, se plierait bien vite à la vie civilisée.

« Si ce projet était effectué, on rendrait aux hommes rouges le même service qu'on a rendu aux noirs par la fondation de Libéria.

« De l'autre côté des montagnes Rocheuses est un vaste territoire, destiné sans doute en grande partie à être peuplé par les Américains blancs de l'Union. Ne serait-il pas convenable alors d'agir d'une manière toute différente qu'on ne l'a fait entre l'océan Atlantique et les montagnes Rocheuses? Nous croyons que oui. Il faudrait considérer l'Orégon comme un seul territoire ou bien le partager en plusieurs territoires organisés; laisser subsister sur le sol les indigènes qui maintenant sont presque tous chrétiens, déclarer que tout territoire serait état quand à sa population indigène se seraient joints assez de blancs égaux à eux en droits pour former avec leurs frères rouges le nombre de soixante mille âmes.

« Il n'est pas besoin sans doute, Messieurs, que je vous rappelle les dispositions que montrent les Américains indigènes à recevoir la civilisation lorsqu'on emploie avec eux la douceur et la persévérance. En passant sous silence les Quichuas et les Atzéques déjà civilisés lors de l'arrivée des Européens, ne voyez-vous pas quels progrès la civilisation a faits chez les Guaranis du Paraguay et du Brésil, les Moxos et les Chiquitos de Bolivie, les naturels de Vénézuéla, du Chili, de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur? Dernièrement la moitié au moins de la féroce nation des Botomdos a embrassé la vie chrétienne et civilisée, au

Brésil. Les métis et les Indiens sont à la tête du gouvernement guatimalien ; enfin, dans le Canada, on trouve maintenant plusieurs villages et bourgs d'une origine authentiquement indienne.

« Il est même arrivé que plusieurs nations fractionnées entre le Canada et les États-Unis se sont fixées au sol dans le premier de ces deux pays, et ont été dépossédées et refoulées à l'ouest dans le second. »

(La suite au numéro prochain.)

FAITS ET NOUVELLES.

(Extrait des journaux.)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Inefficacité de la loi du rachat forcé.

Le *Courrier de la Martinique* du 24 janvier contient l'avis suivant : « Il résulte d'un certificat du trésorier de la colonie, en date du 14 janvier, que la nommée Catherine-Elvina Sâpresse, âgée d'environ vingt ans, blanchisseuse, esclave de la dame Hodebourg, habitante propriétaire à Sainte-Anne, a déposé à la caisse coloniale la somme de DEUX MILLE FRANCS, pour prix de son rachat, fixé par la commission instituée par la loi du 18 juillet 1845. Les oppositions auxquelles ce dépôt pourra donner lieu, etc. — Au parquet, Fort-Royal, le 19 janvier 1846. — Signé : le procureur général, DE VAULX. » Cette estimation outrageusement exagérée, dit notre correspondant, tue le rachat. Il n'en sera plus question.

Nombreux suicides d'esclaves à la Martinique.

M. le contre-amiral Mathieu a commencé son discours d'ouverture de la session du conseil colonial de la Martinique, le 5 août, en remerciant les colons des douces émotions que lui a fait éprouver la vue du bonheur des esclaves. Voici des faits qui semblent atténuer le dire de M. le gouverneur. On nous annonce *neuf* suicides d'esclaves dans cette île, seulement depuis le 1^{er} février jusqu'à la fin de juin.

1. Le 4 février, le cadavre de la nommée Modestine, esclave de la dame Moras, du Morne-Rouge, a été ramassé par la gendarmerie sur la grande route.

2. Le 9 mars, l'esclave Sainville, de l'habitation Thoré, du Vauclin, s'est suicidé en se précipitant dans la rivière voisine de cette habitation.

3. Le 12 avril, le corps de Cyrille, esclave de M. Deshauteurs, de la commune du Prêcheur, a été trouvé près de la rivière.

4. Le 18 avril, l'esclave Joseph Lami s'est étranglé.

5. Le 17 mai, Augustin Lenoir, âgé de 60 ans, esclave du sieur Rools de Gourselas, habitant de la pointe du Bout, s'est pendu à un arbre. Il portait les traces de dix coups de fouet nouvellement appliqués et de nombreuses cicatrices situées sur l'épine dorsale, dues à des châtimens antérieurs. Le médecin a conclu que les coups portés à ce vieillard n'étaient point mortels; mais qui peut dire s'ils n'ont pas occasionné le désespoir qui l'a déterminé à en finir avec la vie?

6. Le 18 mai, la négresse Mariane, âgée de 17 ans, appartenant au sieur Fel Deslandes, de la commune

de la Rivière-Salée, s'est étranglée avec un cordon de sa jupe.

7. Le 31 mai, Apolline, âgée de 15 ans, esclave de M. Camille Menhuit, s'est donné la mort en se jetant dans la rivière de Lézarde.

8. Le 3 juin, Jean-Louis (20 ou 25 ans), de l'habitation de M. Dumas, propriétaire au Vauclain, s'est pendu dans sa case.

9. Le 12 juin, on avait lieu de supposer que Joseph Magalon (35 ans), appartenant à M. Santoni, marchand de Fort-Royal, qui était parti le 11 novembre 1844, en annonçant le dessein de se tuer, avait réalisé son sinistre projet.

Saisie par la douane d'un discours prononcé à la Chambre des pairs. — Répression de ce fait par le tribunal de Saint-Pierre (Martinique).

M. Agnès, négociant à Saint-Pierre, venait de recevoir du Havre plusieurs caisses de marchandises, lorsqu'il lui fut déclaré qu'elles devaient passer en douane pour y être visitées. Il en demanda la cause au sous-inspecteur chargé de la vérification. Ce fonctionnaire déclara qu'il agissait par *ordre supérieur*, et qu'il lui était enjoint de déballer et scruter toutes les marchandises de M. Agnès pour y prendre tous écrits concernant les colonies.

M. Agnès, il est nécessaire de le dire avant d'aller plus loin, est un mulâtre jeune, intelligent, élevé par son travail et sa probité à une assez haute position commerciale. Il n'en est pas moins favorable à la cause

dé ses frères les esclaves, et ne voit point dans l'éman-
cipation la ruine de nos colonies.

Cela expliqué, poursuivons.

Le négociant, justement blessé, se plaint par écrit au gouverneur, M. Mathieu; pour toute réponse, M. Agnès est sommé d'assister tel jour, à telle heure, à la visite qui sera faite de ses colis, lui présent ou absent. Quarante caisses de jouets, de modes, de cristaux, de porcelaine, de mercerie, de chapellerie, de tissus, de librairie, etc., sont déballées jusqu'au fond, et les marchandises jetées çà et là dans un magasin de la douane, traversé toute la journée par le public. L'opération dura plusieurs jours et eut pour seul résultat la saisie d'un paquet de brochures composé de cinquante exemplaires du *Discours prononcé à la Chambre des pairs, les 3 et 7 avril 1845, par M. Beugnot, et du même nombre d'exemplaires de Lettres écrites par des citoyens d'Haïti aux délégués de ce gouvernement près du roi des Français, lettres qui ont toutes été publiées dans le National*. Après cette expédition, il fut permis à M. Agnès de faire enlever ses marchandises pour en remballer une grande partie qui n'était pas destinée à Saint-Pierre.

M. Agnès demanda procès-verbal du séquestre des terribles brochures. On le refusa, cette fois non pas par ordre supérieur, mais par ordre du directeur des douanes. Le suspect court aussitôt chez ce directeur, M. Larrosière, qui lui dit en propres termes : « Oui, « Monsieur, c'est moi qui ai ordonné le séquestre des « brochures et voulu qu'il n'en fût pas dressé procès-
« verbal. Je les ai fait saisir parce qu'elles sont sub-

« versives et que l'une d'elles attaque l'esclavage.
 « Vous n'avez pas à vous plaindre, Monsieur; vous
 « avez fait venir des écrits qui déchirent les colons
 « et peuvent troubler le repos de l'île. Vous prouvez
 « que vous êtes un mauvais citoyen en propageant
 « ici les discours de M. le comte Beugnot, discours
 « empreints de malveillance contre le système colo-
 « nial. Aussi, Monsieur, l'autorité veillera sur vous et
 « continuera de visiter tout ce que vous introduirez
 « ici. » M. Agnès fut obligé de déclarer que si on ne
 lui donnait sur-le-champ certificat de la saisie, il allait
 le requérir par huissier. Il ne fallut pas moins que
 cette menace pour que le directeur des douanes se
 décidât à lui faire remettre la pièce dont il avait besoin
 pour demander justice.

Il est intervenu deux jugements du tribunal de première in-
 stance de Saint-Pierre sur ces saisies. Le premier de ces juge-
 ments, tout en refusant à la partie saisie la restitution des
 discours saisis, a condamné l'administration de la douane « seu-
 • lement aux dépens pour tous dommages-intérêts, attendu
 • qu'elle n'a aucun droit de surveillance sur la presse, et qu'elle
 • n'échappe à la restitution des objets saisis qu'en s'abritant
 • sous l'autorité supérieure, » l'autorité du gouverneur.

Le second jugement a déclaré *nulle la saisie, et condamné
 l'administration de la douane à 400 fr. de dommages-intérêts et
 aux dépens.*

La douane..... avait dénoncé son adversaire..... comme
 prévenu du délit de fraude dans la déclaration des marchandises
 à sa consignation. Mais le tribunal..... a déclaré que la fraude
 n'existait pas et qu'il n'y avait aucune lésion pour le trésor; et
 « attendu que cette sévérité ne s'est déployée contre le prévenu,
 « M. A. Agnès, *que depuis la saisie de plusieurs exemplaires des*
 « *discours de M. le comte Beugnot, pair de France, a renvoyé*
 « M. A. Agnès de la plainte et a annulé la saisie. » (V. *Pétition*
de M. Bissette à la Chambre des Pairs, 1846.)

Élections coloniales — Conseil d'Etat Incompétent. — Colons refusant de siéger au conseil municipal avec des hommes de couleur. — Dissolution du conseil par ordre du ministre.

Le conseil d'Etat a rendu, le 22 novembre dernier, une décision qui tend à soustraire au contrôle de la métropole les opérations électorales et, par suite, la composition des corps électifs dans les colonies.

La plaidoirie de M^e Gatine nous fournit les faits et les observations suivants :

Les élections municipales de Fort-Royal, en 1843, ont marqué un notable progrès dans l'esprit public à la Martinique, mais elles ont déterminé en même temps des résistances aussi aveugles que jamais et qui paraissent avoir dominé l'administration. L'élection de MM. Husson, Clavier, Quiqueron, ces deux derniers appartenant à l'ancienne classe de couleur, a été suivie de la démission en masse des membres restants du conseil municipal, et voici en quels termes les mécontents ont protesté contre cette élection : « Le conseil municipal de Fort-Royal est dissous de fait, bien qu'il existe quatre membres nommés par le scrutin du 2 octobre. Tous les membres de l'ancien conseil ont donné leur démission ; *ils ne consentiront jamais à s'adjoindre aux nouveaux élus pour administrer la commune de Fort-Royal. L'exemple qu'ils ont donné sera la ligne invariable de conduite que tiendront ceux qui, ÉTANT DANS UNE MÊME POSITION SOCIALE, pourraient être nommés.* »

Le directeur de l'intérieur n'a pu s'empêcher de

s'élever lui-même contre ces écarts des passions créoles, et il conclut au maintien des élections attaquées ; mais l'honorable fonctionnaire, qui faisait acte d'indépendance et de fermeté, était débordé par les hommes de réaction ; son avis ne fut pas suivi.

Il y a plus. Des élections nouvelles ont eu lieu tout récemment pour le conseil colonial. M. Clavier, l'un des élus de 1843, vient d'être appelé à ce conseil par la souveraineté du scrutin, et aussi par l'estime publique dont il jouit. Un mulâtre, un homme de progrès, membre de la législature locale ! c'était une nouveauté grosse de tempêtes et qu'on ne pouvait accepter sans émotions, sans turbulences nouvelles. Il y a eu des provocations ; il y a eu, le croira-t-on ? cet embarras indéfinissable et honteux du gouverneur, M. Mathieu, qui n'a pas osé recevoir à sa table l'élu mulâtre au milieu du conseil colonial en corps, et à qui M. Clavier, *invité particulièrement* avec quelques collègues de bonne volonté, dut faire cette réponse pleine de convenance et de dignité :

Monsieur,

Une invitation partielle ne pourrait être considérée que comme une dérogation à l'usage jusqu'ici suivi par les gouverneurs vis-à-vis les conseillers coloniaux.

Cette dérogation atteindrait non ma personne, mais toute la partie de la population dont je représente plus intimement les besoins et les espérances.

Elle pèserait éternellement sur tous les conseillers et les fonctionnaires de ma race.

Il ne m'appartient pas de concourir à la consacrer.

Vous me connaissez trop bien, Monsieur, pour ne pas apprécier l'exigence et la gravité des circonstances dans lesquelles je dois puiser chacune de mes résolutions politiques.

C'est dans cette situation des choses et des partis

qu'un recours au conseil d'État a été formé. Une fin de non-recevoir a prévalu.

9 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc., — Vu les requêtes...

Oùï M^e Gatine, avocat des requérants, et M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions de commissaire du roi;

En ce qui touche les excès de pouvoir qui résulteraient des arrêtés du gouverneur de la Martinique en conseil privé, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843;

Considérant que, d'après l'article 46 du décret colonial du 12 juin 1837, le directeur de l'intérieur, lorsqu'il estime que les formes et conditions prescrites pour les élections municipales n'ont pas été remplies, doit déférer le jugement de la nullité au gouverneur en conseil privé; — que l'article 47 du même décret, qui confère à tous les membres de l'assemblée le droit d'arguer les opérations de nullité, renvoie, de même que l'article 46, le jugement de la nullité au conseil privé; — que l'article 47, non plus que l'article 46, ne prescrit que le conseil privé, pour statuer sur les demandes en nullité relatives aux opérations électorales, devra être constitué en conseil du contentieux, d'après les formes et conditions spéciales déterminées par l'article 179 de l'ordonnance du 9 février 1827 (sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe); — que dès lors, en statuant sur la validité des élections de Fort-Royal par les arrêtés des 11 octobre et 21 novembre 1843, dans les formes établies par les chapitres 1^{er} et 2 du titre 6 de l'ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Martinique s'est renfermé dans la limite de ses pouvoirs;

En ce qui touche les conclusions tendant à la réformation, pour mal jugé au fond, des arrêtés du conseil privé de la Martinique, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843;

Considérant qu'aucune disposition des lois, règlements et ordonnances ci-dessus visées, n'autorise le recours devant nous, en notre conseil d'État, contre les décisions rendues par le conseil privé de la Martinique sur ces matières dont ledit conseil ne connaît pas comme conseil du contentieux administratif;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les requêtes ci-dessus visées des sieurs Husson, Clavier et consorts sont rejetées;

Art. 2. Nos ministres de la justice et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

MM. Husson, Clavier et les autres réclamants sont encore en instance devant le ministre de la marine.

(*Un journal du matin.*)

Au moment de mettre sous presse, nous recevons communication de la lettre ci-dessous, adressée par M. le ministre de la marine à M. Gatine. Nous apprécierons plus tard le mérite de la mesure prise, mesure dont nous ne sommes pas sans attendre quelques bons effets.

Par exemple, les colons et l'administration locale comprendront peut-être que leur mauvais vouloir pourrait lasser enfin la longanimité du gouvernement, à laquelle ils ont espéré ne jamais voir de bornes.

D—E.

Paris, le 10 mars 1846.

Monsieur,

Je me suis fait rendre un compte spécial de la réclamation que vous m'avez adressée à la suite de l'ordonnance qui a rejeté votre recours au conseil d'État contre les arrêtés rendus à la Martinique en matière d'élections municipales.

Cet examen m'a conduit à inviter M. le gouverneur de la colonie à prononcer la dissolution du conseil municipal de Fort-Royal, et je lui écris à ce sujet, à la date de ce jour.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le vice-amiral pair de France, ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,

Signé baron DE MACKAU.

Nègres faisant le service militaire.

Les Anglais, pendant que l'île-Bourbon était en leur pouvoir, formèrent un bataillon des nègres valides de l'atelier du gouvernement et des ateliers des

communes. Ce bataillon, transporté aux Indes-Occidentales, y a fait un bon service. A Bourbon, son entretien présentait une notable économie sur celui des troupes blanches. (*Revue Coloniale*, n° de janvier 1846, p. 21.)

Quand l'émancipation sera définitivement proclamée, le service militaire dans nos colonies n'ayant plus pour principal objet de prévenir les révoltes et les évasions, on pourra, par imitation de ce précédent, former des régiments noirs pour le service colonial, et nous n'aurons plus à déplorer la mortalité toujours croissante qui frappe les troupes continentales que nous y envoyons.

D—E.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

Prosperité de Sainte-Lucie depuis l'affranchissement.

Les défenseurs de l'esclavage ne manquent jamais de dire que les colonies anglaises sont perdues et les colons anglais ruinés depuis l'émancipation.

M. l'abbé Dandin, prêtre missionnaire apostolique, donne les détails suivants sur Sainte-Lucie. M. l'abbé Dandin a été quelque temps à la Martinique, mais il n'a pas tardé à quitter notre colonie lorsqu'il a reconnu que les autorités civile et ecclésiastique ne lui permettraient pas d'y faire son devoir.

Gastries, 13 mai 1845.

Notre petite ville est charitable au delà de tout ce qu'on peut dire. Quant à moi, je suis édifié de son union et de son zèle pour

toutes les bonnes œuvres. Notre église s'embellit de jour en jour, Dans deux mois, nous aurons une tribune pour mettre un jeu d'orgue, une belle sacristie et trois rangs de stalles dans le chœur, preuve que nous ne sommes pas si pauvres qu'on ose le dire, puisque tout cela est payé d'avance. Les laboureurs sont très généreux et prêtent volontiers leurs bras pour tout ce qu'on leur demande à ce sujet.

Je viens de traverser la colonie, et partout j'ai vu des gens heureux et contents. Ou l'on donne aux nègres 2 fr. 50 c. par jour, ou, ce qui est plus commun, ils travaillent comme fermiers et reçoivent la moitié de la récolte. Tous se marient et les liens de famille passent chaque jour en plus grand honneur. Esclaves, ils étaient orgueilleux, insoucians et malfaiteurs; libres, ils savent qu'ils ont besoin de l'estime des honnêtes gens pour devenir quelque chose, et ils se comportent en conséquence. Quand on n'aime qu'à calomnier, tout est mauvais; mais si l'on veut être juste, on dira qu'ici la somme de bonheur et de vertu est grande, tandis qu'elle ne peut exister dans la servitude.

Anglais intéressés dans l'esclavage à Cuba.

Loyauté du *Journal de la Jamaïque.*

Par des avis récents de Cuba, nous avons reçu une nouvelle très singulière et bien étonnante. Après toutes les négociations, les embarras, les morts d'hommes, les dépenses que le gouvernement anglais a supportées pour la suppression de la traite et de l'abolition de l'esclavage, nous apprenons ce fait remarquable, que beaucoup d'Anglais et une grande masse de capitaux anglais sont employés, dans l'île de Cuba, à encourager la traite et l'esclavage. Les mines de cuivre de Cuba sont dirigées par des Anglais et exploitées au moyen de capitaux presque tous anglais, et il se trouve qu'environ 5,000 esclaves y travaillent *jour et nuit*. Les propriétaires reçoivent 12 dollars par mois pour le loyer de leurs esclaves, qui sont en outre nourris

par l'entrepreneur. Quel brillant encouragement pour la continuation de l'esclavage ! quel stimulant pour la traite et pour s'assurer cet énorme revenu de 720,000 dollars ! et tout cela encouragé par l'industrie anglaise et les capitaux anglais ! Ce que le gouvernement fait, ses sujets le défont, ou, pour se servir des expressions d'un auteur traitant le même sujet : « Ce remarquable pays construit d'une main ce qu'il s'efforce de détruire de l'autre. »

Personne ne met en doute l'opportunité de la loi anglaise qui assimile la traite faite par les sujets anglais à la piraterie, et nous ne voyons pas pourquoi une loi générale ne serait pas votée, déclarant qu'il est illégal pour un Anglais de s'immiscer dans des entreprises dont la tendance directe serait de maintenir l'esclavage et d'encourager la traite.

(Journal du matin de la Jamaïque.)

Assortiment de nègres mis en vente à la Nouvelle-Orléans.

Un journal de la Nouvelle-Orléans (*New-Orleans Tropic*), dans son numéro du 26 décembre 1845, contient les deux annonces suivantes :

« C.-M. Rutherford a déménagé de la rue Moreau à la rue de l'Esplanade, où il recevra et aura constamment, pendant la saison, des esclaves de choix qu'il vendra contre des espèces ou de bonnes valeurs, aux plus bas prix du marché. »

« En vente, venant d'arriver à la rue Moreau, 3^e municipalité, 60 jeunes et beaux nègres consistant en domestiques, travailleurs pour les champs et ar-

tisans. Pendant toute la saison, le soussigné recevra régulièrement, de la Virginie, de nouveaux assortiments (*lots*). »

La naïveté cynique de ces annonces prouverait à ceux qui pourraient l'ignorer combien les abolitionnistes américains auront à faire pour réformer l'esprit public à l'endroit de l'esclavage. — Mais nous savons avec quel zèle ils s'organisent, et nous avons la conviction que leur triomphe n'est pas aussi éloigné qu'on l'avait généralement craint jusqu'à présent. — Aux bonnes causes partout Dieu vient en aide. D—E.

BIBLIOGRAPHIE.

Guiane française.

EXAMEN et CRITIQUE du projet de MM. Sauvage, de Saint-Quantin, Jules Lechevalier et Faxard, pour l'exploitation de la population du territoire de cette colonie, par FÉLIX MILLIROUX.—Paris, 1846, broch. de 72 p.

Le gouvernement et les Chambres ont, en 1845, témoigné de leur intérêt pour le projet de colonisation de la Guiane française, en décidant qu'une somme de 50,000 francs serait affectée aux dépenses d'évaluation des propriétés mobilières et immobilières de cette colonie. Depuis bientôt une année, on attend que M. le ministre de la marine veuille bien donner suite au vote qu'il avait lui-même provoqué.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner à fond la valeur du plan de colonisation proposé par M. J. Lechevalier

et par plusieurs habitants de la Guiane. L'auteur de la brochure remarquable que nous annonçons combat ce plan dans toutes ses parties, et quelques-unes de ses critiques peuvent ne pas être dénuées de fondement. Il serait à craindre sans doute qu'un coupable esprit de spéculation ne vint à s'emparer d'une entreprise dont l'humanité doit être le but, mais qui cherche sagement à mettre d'accord l'intérêt du planteur et l'émancipation de l'esclave. Cet accord, est-il possible de le trouver dans une bonne organisation du travail libre et dans le perfectionnement des méthodes de culture et de fabrication? Nous l'espérons, et nous croyons qu'une compagnie riche et puissante serait en état de le réaliser. Mais nous ne nous dissimulons pas les abus qui peuvent sortir d'un pareil système. Ce n'est donc pas légèrement et sans en avoir rigoureusement établi les conditions que l'État devrait se dessaisir d'une partie de ses pouvoirs, ce n'est pas sans conserver et sans exercer avec vigilance un contrôle de chaque instant sur l'usage qui serait fait de ce pouvoir. Une pareille délégation n'implique pas moins de responsabilité pour celui qui la donne que pour celui qui la reçoit.

Éclairer d'avance le gouvernement sur les écueils qu'il importe d'éviter dans une détermination aussi grave que celle de confier à une compagnie le sort d'un grand territoire, la liberté et la vie des hommes qui l'habitent, c'est un devoir que M. Milliroux a sans doute voulu remplir, et nous ne pouvons que l'en féliciter. Mais, il faut bien le dire, la critique prend dans sa brochure un caractère passionné et injurieux

qui lui ôte beaucoup de son prix. Il ne se contente pas de signaler des erreurs, il accuse aussi les intentions. L'auteur n'obéirait-il pas lui-même, à son insu, à quelques préoccupations personnelles qui lui rendraient difficile le rôle de juge impartial? Dans une publication de 1842 ¹, le même écrivain, après avoir provoqué avec chaleur l'émigration des ouvriers français à la Guiane, posait nettement cette question : *Laquelle des cinq Guianes doit être préférée?* Et il n'hésitait pas à la décider en faveur de la Guiane britannique, qu'il connaissait pour l'avoir habitée, ne se dissimulant pas d'ailleurs que cette opinion serait accueillie avec quelque défiance dans son propre pays. Or, le plan de M. Lechevalier consisterait, au contraire, à diriger l'émigration vers le territoire français de Cayenne, afin de le peupler de travailleurs libres; et les planteurs anglais de Démerary ne sont pas exempts peut-être d'un sentiment de jalousie qui ne leur permettrait pas de voir avec satisfaction la prospérité d'une colonie voisine appartenant à la France.

Au reste, quelle que soit la source des lumières offertes ici au gouvernement, il aurait tort de les dédaigner.

H. C.

(1) *Émigration à la Guiane anglaise*, par M. Félix Milliroux.

MANUEL PHYSIOLOGIQUE DU MAGISTRAT, OU AVIS D'UN
 PÈRE A SON FILS, *aspirant à la magistrature*; par J.-B.
 ROUVELLAT DE CUSSAC, *ancien conseiller à la Cour
 royale de la Guadeloupe et de la Martinique*.—Paris,
 1845. 1 vol. in-18 de 119 pages.

Le gouverneur de la Martinique a refusé l'autorisation de publier cet ouvrage. Quelles doctrines un père pouvait-il donc y avoir professées à son fils, candidat à la magistrature?

Laissons d'abord parler l'auteur, puisque le *style c'est l'homme*. M. de Cussac nous révélera lui-même les perverses préoccupations qui lui auront dicté un ouvrage ainsi réprouvé.

« S'il existe, dit-il, une position sociale où le devoir s'agrandisse par les sacrifices qu'il impose et le bien qu'il produit, c'est la magistrature. L'homme qui en est investi, et qui s'acquitte dignement de ses nobles fonctions, remplit ici-bas une haute destination.

« Les devoirs particuliers au magistrat sont si étendus, si pénibles et si rigoureux, qu'il lui faut, comme au prêtre, une vocation toute spéciale. Il doit s'y sentir particulièrement appelé par les motifs les plus nobles et les plus élevés. Que celui qui aspire aux fonctions judiciaires songe que sa carrière sera parsemée d'épines, qu'il doit se dévouer à un état qui exige un travail continuel et une application sans relâche; où il sera assujéti à la gêne des plus austères bienséances et à un recueillement sans dissipation; où le travail n'a presque aucun salaire; où la vertu même est sans éclat; où l'on doit vivre retiré, solitaire, dans la frugalité, la simplicité et la modestie; où son devoir sera de n'o-

béir qu'à la loi et à sa conscience, où ce devoir impérieux voudra être rempli toujours, alors même que son accomplissement devrait entraîner la ruine de celui qui en est tenu.

« Cependant ces fonctions, pour être redoutables, n'en sont pas moins ambitionnées. On voit continuellement une foule de gens s'agiter pour obtenir des places dans la magistrature, sans examiner s'ils pourront les remplir dignement. Ces téméraires ne craignent pas de vouloir faire le coupable essai de leur caractère, de leurs talents et de leurs lumières, sur la fortune, sur la vie et sur l'honneur de leurs concitoyens. Ils aveuglent leur conscience ou la font taire, et se préparent peut-être de cuisants regrets pour cette époque de la vie où la crainte de l'avenir, évoquant le passé, porte notre âme à rechercher avec inquiétude les affections ou les sentiments qui la dominèrent, et à démêler quels furent les véritables motifs de ses déterminations, que trop souvent nos passions auraient réussi à nous déguiser.

« Si les lignes que nous traçons dans cet essai s'offrent aux regards de quelque aspirant à la magistrature, qu'après les avoir lues il descende en lui-même, et qu'il s'interroge dans le silence de toute passion. S'il se sent les vertus, la capacité et les lumières indispensables à la haute mission du juge, qu'il s'abandonne à son noble entraînement; il peut alors se promettre des succès. Mais si des vues d'ambition font taire sa conscience ou le rendent sourd à sa voix, loin de trouver dans l'objet de ses vœux le bonheur qu'il en espère, il n'éprouvera que dégoût et que peine; son âme sera

toujours mécontente d'elle-même, et sa vie sera troublée et malheureuse. »

Sous l'empire de ces convictions, M. de Cussac signale combien est grande l'importance de la religion chez le magistrat. L'amour de la justice et du bien public, la fidélité au gouvernement, l'intégrité, l'indépendance, l'étude, la fermeté, le désintéressement, pris dans leurs principes et dans leurs conséquences, sont de sa part l'objet d'un examen consciencieux, et il les recommande instamment à la magistrature.

Il la prémunit, avec non moins de sagacité, contre l'ambition, la paresse, l'avarice, la prodigalité, la faiblesse, la frivolité, l'amour-propre, le zèle outré.... Il la suit jusque dans la vie privée, où il ne lui permet pas d'oublier un instant que toutes les actions du magistrat doivent non-seulement être exemptes de reproches, mais ajouter à sa considération.

Ces conseils, fruit d'une longue expérience, sont dignes d'être accueillis avec reconnaissance pour et par tous les magistrats. Cependant le gouverneur de la Martinique les a répudiés pour la magistrature coloniale.... Le sujet présentait un écueil; M. de Cussac l'aurait-il touché? Il a intitulé un paragraphe : *Erreurs locales, préjugés*. Cédant à un entraînement philanthropique, il aura peut-être oublié la gravité du magistrat enseignant à l'endroit de la magistrature, et la prudente sollicitude du père guidant son fils vers une carrière si délicate... Il aura, dans ce fatal paragraphe, blessé la morale coloniale, porté atteinte à l'autorité gouvernementale.

Lisons-le, ce paragraphe; le voici tel qu'il a été communiqué au gouverneur :

« Une bonne administration de la justice trouve aussi des obstacles dans les erreurs ou les préjugés qui tiennent au pays, au climat, aux mœurs, etc. »

« Le sentiment profond de l'humanité, le vrai savoir et le bon sens, sont le préservatif contre de perfides insinuations. — Avec le sentiment de l'humanité, inséparable du vrai savoir uni au bon sens, le juge est toujours humain, compatissant et équitable; il tient la balance d'une main forte et assurée contre toute passion contraire à une bonne et loyale administration de la justice. Enfin aux erreurs locales, aux préjugés, à l'esprit de caste, le magistrat doit opposer les lumières d'un esprit élevé, d'une philosophie éclairée et sage; il doit leur opposer son amour pour la justice et son désintéressement absolu. Par la force qu'il tient de la loi et l'énergie de son caractère, il surmontera les difficultés que l'ignorance et les mauvaises passions font sans cesse naître sous ses pas. Dans cette lutte continuelle, il sera prudent, mais ferme; son courage égalera son indépendance, et il ne cessera de montrer la plus noble abnégation, pour ne voir que le triomphe des principes, de la raison et de la justice. »

Ces principes ont paru dangereux... On ne veut point que la magistrature coloniale soit exposée à les connaître, à les faire siens... Or, quels sont donc ceux qu'on voudrait lui voir mettre en pratique¹?

DUTRONE.

(1) V. page 64.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de janvier 1846.

Guadeloupe. — CONDITIONS DES ESCLAVES DE LA VILLE DE LA BASSE-TERRE EN 1844. — *Esclaves domestiques*: Nourriture; Vêtements; Soins en état de santé et de maladie; Discipline; Pécule. *Esclaves adonnés à différentes professions industrielles*: Boulangeries; Boucheries; Forges; Bonifieries; Charpentiers et maçons; Couturières et blanchisseuses; Esclaves embarqués sur les caboteurs; Canotiers et gabarriers; Pêcheurs.

DESCRIPTION DE WHYDAH ET DE BADAGRY, les deux foyers de traite les plus actifs du golfe de Benin. — I. *Whydah*. — La ville et ses environs. Sa population. Trafic des esclaves. Agriculture. II. *Badagry*. Le pays. La population. Guerres avec les habitants du Dahomey. Marché de la ville. Trafic des esclaves.

NOTICE HISTORIQUE SUR BOURBON. — Événements de 1545 à 1789. Administration civile et judiciaire, et situation agricole de la colonie en 1789. Législation, ordre judiciaire et finances durant la révolution. Faits depuis l'arrivée du général Decaen, en 1803, jusqu'à la reprise de possession en 1815. (V. ci-dessus, p. 51.)

TRAITE DES NOIRS. — ÉMANCIPATION. — Traite des noirs sous pavillon portugais et brésilien (suite de l'analyse de la correspondance publiée par le gouvernement anglais). *Id.* aux îles du Cap-Vert. *Id.* dans la province d'Angola. *Id.* dans les colonies portugaises de Mozambique. Capture, par un croiseur portugais, d'un navire anglais soupçonné d'être employé à la traite des noirs. Envoi aux Indes-Occidentales des Africains saisis à bord des négriers par l'Angleterre. Protestation du Brésil contre le bill du 8 août 1845, qui soumet les négriers brésiliens à l'amirauté anglaise. Acquiescement par un tribunal anglais de deux négriers brésiliens accusés de piraterie. *Travail libre*. Second rapport du comité chargé de signaler les causes de l'insuffisance des travailleurs indiens à Maurice.

L'ABACA DES PHILIPPINES, ou bananier-corde. Tentatives faites pour l'introduire dans les colonies. Son existence à la Guadeloupe. Sa culture. Son utilité.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéros 1 et 2. — Janvier et février 1846.

Revue des progrès de la cause de l'abolition depuis 1831. L'esclavage est aboli dans les possessions britanniques, par des moyens purement moraux et pacifiques. L'esclavage et la traite dans les possessions de l'Iman de Mascate. De l'emploi du coton produit par la culture libre. Lettre sur ce sujet écrite par MM. Gurney, Thomas, Sturge et Alexander. Émigration des Coolies à l'île Maurice. La Bible se prononce contre l'esclavage. Situation des esclaves dans les colonies françaises, par M. Rouvellat de Cussac. Poésie. Protestation du gouvernement du Brésil au sujet de la traite des noirs. L'esclavage comparé avec la liberté. Statistique des États-Unis. Éducation dans la Virginie. Recherches relatives à *la Caroline*, bâtiment de Mascate, arrivé dans le port de Londres et soupçonné d'avoir des esclaves parmi les matelots. Monument élevé à sir T. F. Buxton dans la cathédrale de Westminster. Chemins de fer à la Jamaïque et à la Barbade; travaux des noirs émancipés. Fuite de onze esclaves à la Martinique. Progrès de la cause de l'abolition aux États-Unis. Agents salariés du gouvernement dans les colonies anglaises. Exportations des colonies anglaises. Consommation générale du sucre. M. Duncan; ses voyages en Afrique.

Poème qui a obtenu le prix, au sujet du tableau de Biard représentant une scène de traite sur les côtes d'Afrique. Observations de M. Schoelcher sur les ordonnances françaises. Evasion de vingt esclaves de la Martinique. Bénéfices des planteurs dans les Indes-Occidentales. Mission à Mendi. Situation alarmante de M. Forrey, condamné à l'incarcération à Baltimore. Lettre sur la culture du coton par les hommes libres, adressée de Philadelphie à M. Sturge. Biographie de M. Knibbs, de la Jamaïque. Affaire de *la Caroline*. La piraterie chez les Brésiliens. Nouvelle compagnie se formant à la Jamaïque pour la fabrication du sucre. Triste état des Coolies. Cinq cents nègres libres font plus de travail sur les chemins de fer que quinze cents esclaves. Banque d'épargnes dans la paroisse de Saint-Jacques. Exportations de Sainte-Lucie. Guiane anglaise. Lettre de New York sur le Texas. Progrès de l'abolition dans la Caroline du nord. Guerre contre la presse. Conférence à New-York et à Boston sur les moyens de hâter l'abolition de l'esclavage. Martinique, hostilités contre les publications abolitionnistes. Raissès. Surinam. Tendance du cabinet du roi de Hollande. France, le droit de visite. Portugal, discours de la reine. Tunis,

abolition de l'esclavage. Capture du *Patuncut*, négrier américain. Traite des noirs à Cuba et à Censola. Plantations de la Louisiane. Missouri, menottes et fers pour les esclaves. Bénéfices de la traite. Convention entre Naples et les États-Unis, réduisant les droits sur le coton de vingt à six ducats, etc.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéros 5 et 6. — 1843.

Situation des esclaves dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale. Esquisse de l'état présent de la traite des nègres (suite et fin). Les travailleurs libres dans la colonie de Surinam. L'*Anti-Slavery Society* et M. Gurney défendus contre le journal quotidien *Amsterdamsch Handelsblad*. Journal inédit écrit pendant un séjour à Java (suite). Communication relative à Surinam. La Guyane hollandaise, origine de la colonie de Surinam; son organisation économique passée et présente (suite). Nouvelles des colonies hollandaises.

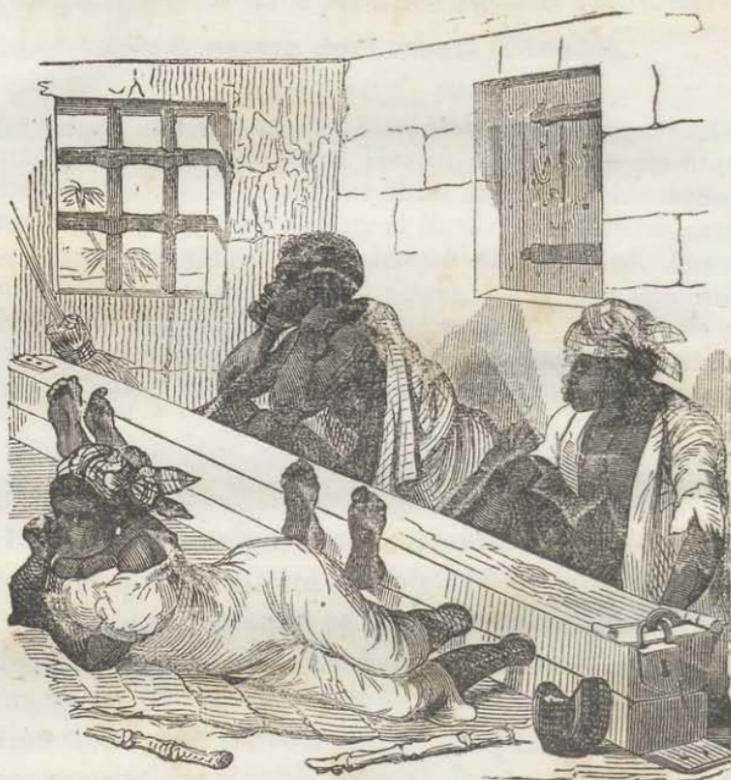
P.-S. Nous avons rendu compte, p. 58, du **MANUEL PHYSIOLOGIQUE DU MAGISTRAT**, par J.-B. de Cussac.

Dans notre analyse, nous avons considéré cet ouvrage tel qu'il avait été soumis à M. le gouverneur de la Martinique, lorsque ce fonctionnaire crut devoir refuser l'autorisation de l'imprimer. De retour en France, M. de Cussac a fait à son travail une intercalation dont nous n'avons point dû parler, parce que nous nous étions donné pour tâche de rechercher ce qui, dans le *manuscrit*, avait pu motiver l'improbation du gouverneur.

Mais pendant le tirage de ce Numéro, nous avons appris que le **MANUEL** venait d'être saisi par la douane de la Martinique; or, dans notre prochaine publication, nous ferons connaître l'*intercalation* qui, sans doute, aux yeux de l'administration, est venue empirer encore le *manuscrit réprouvé*. D—E.

MICHEL, propriétaire gérant.

Imprimerie d'E. DUVERGER, rue de Verneuil, n. 4.



Les esclaves des deux sexes subissent ensemble, légalement pendant 16 jours, illégalement pendant un temps indéfini, cette torture dite *le bloc* ou *le seps*, — punition infligée par arrêt d'un maître ou d'une maîtresse, souvent passionnés, souvent jaloux... Et il ne peut être porté appel de ces arrêts qu'à la passion ou à l'intérêt de ceux qui les ont rendus !

Les esclaves retenus *au bloc* y sont dévorés par les insectes, si nombreux et si redoutables aux colonies. Fixés à la même place, sans pouvoir se tenir un instant debout, ils y croupissent dans leurs excréments. Tel est un des détails les moins barbares du système pénitentiaire en usage pour préparer les esclaves à se montrer dignes de la liberté... C'est pour l'employer à de semblables préparations que l'on demande *du temps... un temps illimité...* avant de consentir à l'émancipation.

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

DÉCLARATION DU BEY DE TUNIS

RELATIVE

A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS SES ÉTATS.

L'abolition de l'esclavage, par Ahmed - Pacha, culminera certainement une foule d'autres événements mémorables dans l'histoire du dix-neuvième siècle. — Cette mesure, ordonnée par le Bey avec réflexion¹, acceptée par les Tunisiens avec respect, fait passer Tunis de la catégorie des États dits barbaresques au nombre des puissances civilisées.

Ouvrez les rangs, ... princes européens, et vous aussi, chefs des gouvernements du Nouveau-Monde. Ouvrez les rangs... et laissez passer le Bey de Tunis. — Il ne vient point pour marcher à votre suite; il vient s'asseoir à la place hiérarchique qu'il a conquise. — Si vous ne vous décoriez point du titre de *civilisés*, vous pourriez, supputant dédaigneusement et ses finances et les combattants qu'il peut mettre sur pied, vous pourriez rire de mon injonction, potentats

(1) Voyez *l'Abolitioniste* de 1845, p. 299.

dont les armées sont si nombreuses, dont les arsenaux et les trésors sont si formidables.—Mais Ahmed a pris au sérieux votre qualification de *civilisés*. — Ses armes, instruments de mort, son trésor dont il pourrait, comme tant d'autres, se faire un moyen de corruption et de succès momentané, tout ce bagage, il l'a laissé derrière lui... C'est, son décret d'émancipation à la main, qu'il vous dit avec moi : Ouvrez les rangs !

Voici la traduction *officielle* de cette pièce, qui excite l'admiration des uns, le dépit des autres, mais que tous doivent respecter :

« LOUANGE A DIEU L'UNIQUE !

« De la part de l'esclave de son Dieu suprême, le muschir Ahmet-Pacha, bey, émir de la province tunisienne, à notre allié le chevalier de la Porte, vice-consul, gérant du consulat général de France à Tunis.

« Le droit de propriété de cette espèce du genre humain que Dieu a comblée de ses bienfaits est un droit pénible et qui répugne à notre cœur. Depuis plus de six années, nous n'avons cessé d'apporter toute notre attention à cette sérieuse question, et ainsi que vous le savez, nous l'avons envisagée avec sagesse et prudence.

« Or, aujourd'hui, il nous a paru convenable, et nous le déclarons ici, de faire cesser l'esclavage dans toute l'étendue de nos États ; de telle sorte que tout esclave qui se trouve (aujourd'hui) dans notre régence, nous le considérons comme libre et affranchi, ne lui reconnaisant ni maître ni propriétaire. Nous avons fait

proclamer cette décision dans toutes les parties de notre principauté tunisienne; et nous vous en informons, afin que vous teniez pour connu que tout nègre esclave qui arrivera dans nos États, soit par terre, soit par mer, est à l'avenir complètement libre. »

« Écrit le 26 moharem 1262 (24 janvier 1846). »

Ouvrez les rangs, chefs des gouvernements dans les deux hémisphères... et vous, mes concitoyens, baissez le front... car il va, le bey de Tunis, prendre sa place hiérarchique avant la France. — Cette place, ne la lui contestez pas. — Vos instituts scientifiques et littéraires, l'élite de vos législateurs, vos illustrations magistrales et militaires, toutes vos sommités intellectuelles et artistiques vous ont donné, je le sais, des titres nombreux pour occuper le premier rang parmi les nations. — Mais quand sur la plus grave des questions concernant l'*humanité*, celle de savoir si l'homme peut être considéré comme *chose*, peut ne plus s'appartenir à lui-même et devenir la propriété d'autrui; quand sur la plus sainte des questions concernant la *chrétienté*, celle de savoir si l'Évangile est un non-sens pour les innombrables millions d'hommes à l'épiderme noire, quand, sur ces questions, on est dans la position où se trouve la France, il faut se résigner à baisser le front et à céder le pas.

En effet, que pourriez-vous opposer au bey de Tunis?

Serait-ce le décret de la Convention proclamant l'abolition de l'esclavage?... Mais le gouvernement consulaire ne l'a-t-il pas déchiré?

Serait-ce cette page *officielle* du *Moniteur*, signée par le président du conseil, ministre de la guerre, et où on lit¹ : « qu'il existe en Algérie 1,200 nègres esclaves dans les villes et les localités soumises au régime civil? »

Serait-ce la correspondance dans laquelle M. le gouverneur général de l'Algérie se pose en défenseur de la traite, qu'il veut conserver comme *branche de commerce*²?

Serait-ce la législation de 1845?... On avait prévu, dès sa présentation, qu'elle serait contraire à l'émancipation, et cette crainte est justifiée par de nombreux résultats, dont nous ne voyons pas que le gouvernement s'alarme.

Faisons des vœux pour un avenir plus digne de la France. Sachons le hâter par des efforts persévérants et consciencieux. Mais ne contestons pas au bey de Tunis les justes conséquences de sa sainte œuvre.

Il faut aujourd'hui ne chercher notre gloire que dans l'impartialité. — Imposant silence à tout sentiment de rivalité envieuse, rendons pleine justice à notre nouvel émule. — Tel est l'exemple qu'a donné la *Société française pour l'abolition de l'esclavage* en votant une médaille pour immortaliser le souvenir de l'émancipation tunisienne.

Si les philanthropes français ont cru devoir cet hommage à l'acte du bey, les populations mahométanes devront, à leur tour, lui élever une colonne. —

(1) Voyez *l'Abolitioniste* de 1846, nos 1 et 2, page 35.

(2) Lettre de M. le maréchal Bugeaud à M. le duc de Montmorency, du 4 octobre 1844.

En effet, dans l'opinion des peuples chrétiens, les gouvernements musulmans étaient condamnés à disparaître bientôt, les progrès de la civilisation étant, disait-on, impossibles, avec la *religion* de Mahomet. Or, Ahmed a glorieusement démenti cette vieille redite.

Envahisseurs de nations, vous entre autres qui travaillez si *religieusement* à la civilisation de la Pologne, vous tiendrez compte de cet événement, n'est-il pas vrai? Vous renoncerez à vos nouveaux projets de partage, et les Turcs ne seront pas, comme les Polonais, victimes de vos révoltantes atrocités.

Quant à nous, Français, sachons, je le répète, marcher humblement à la suite d'Ahmed-Bey. Accomplissons ce sacrifice d'amour-propre *chrétien*ment, aussi bien que *nationalement* parlant, puisque l'émancipation faite par Tunis, sous l'empire du Coran, la France ne l'a point faite au nom de l'Évangile!... Vicaires catholiques de Jésus-Christ, voici l'enseignement que donne au monde ce fils de Mahomet... « Avec un cœur généreux et un esprit droit, « on peut interpréter toute loi religieuse au plus grand « avantage de l'humanité! »

Vicaires catholiques de Jésus-Christ, vous avez de nombreux frères pensant comme le fils de Mahomet... Ne marchez-vous donc plus à la tête du troupeau ?

DUTRÔNE.

(1) Voyez pages 108, 124 et 125.

PÉTITION
AUX CHAMBRES.

ESCLAVAGE EN ALGÉRIE.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Le bey de Tunis vient d'abolir l'esclavage dans ses États¹.

L'Europe s'est émue à cette nouvelle. La France s'applaudit de voir pénétrer au sein des populations Barbaresques les principes qu'elle a proclamés la première il y a soixante ans. C'est pour détruire la piraterie qu'elle a porté ses armes dans la régence d'Alger. Une mission civilisatrice, telle a été la raison, tel est encore aujourd'hui le titre de sa conquête. Ainsi seulement peuvent se justifier tant de trésors et tant de sang prodigués sur la terre d'Afrique. La France serait infidèle à sa mission si elle ne s'efforçait d'extirper à son tour la lèpre de l'esclavage dans ces contrées nouvelles que lui a confiées la Providence.

Jusqu'ici cependant, tout démontre que l'administration de l'Algérie est loin de marcher vers ce but et de chercher à aplanir les obstacles.

D'après un document publié par le ministre de la guerre², il existe en Algérie, dans les villes et localités

(1) Voir *l'Abolitioniste*, 1846, p. 68.

(2) *Moniteur* du 6 février 1846 et *Abolitioniste* 1846, page 34.

soumises au régime civil, environ 1,200 nègres esclaves. On peut évaluer à 8 ou 9,000 le nombre de ceux que renferment les villes et les portions du territoire soumises au régime militaire; c'est 10,000 à peu près en totalité. Ce chiffre, réduit à Alger par suite du départ et de l'appauvrissement de plusieurs grandes familles, est resté stationnaire sur tous les autres points de la régence.

D'après le même document, à Constantine, sous la domination française, *les esclaves sont moins bien traités par leurs maîtres que du temps des beys.*

Ainsi, au bout de quinze années d'occupation, de l'aveu du gouvernement lui-même, l'état des choses, loin de s'être amélioré, semble pire, à certains égards, qu'au moment de la conquête.

On affirme que les importations d'esclaves deviennent de plus en plus rares; mais cette assertion se réfute par l'ensemble du document. A Constantine, où, en apparence, « *les introductions ont cessé*, le nombre des esclaves ne décroît pas, parce que les grandes tribus, les Sahari, les Talaghura, les Abd-el-Nour, les Haractas *cèdent les leurs* aux gens de la ville¹. » La traite, moins ostensible sur quelques points, continue partout en réalité, et voilà pourquoi le nombre des esclaves ne s'abaisse nulle part.

Il est vrai que leur sort, aggravé à Constantine, est plus doux dans le reste de la régence. C'est néanmoins un fait avéré qu'à Alger des esclaves viennent solliciter leur affranchissement de nos magistrats, et demandent à être employés comme ouvriers libres. L'autorité leur

(1) *Moniteur* du 6 février 1846.

oppose les termes de la convention signée entre le maréchal Bourmont et le dey d'Alger, laquelle garantit « à toutes les classes d'habitants, que leur liberté et leurs propriétés seront respectées. » Sans relever l'ambiguïté des termes dont il s'agit, l'argument qu'on veut en tirer en faveur de l'esclavage serait limité, après tout, comme la capitulation même, à l'enceinte de la ville d'Alger.

Les noirs introduits dans nos possessions d'Afrique sont amenés de Bornou, du pays des Haoussa, quelquefois même de Tombouctou¹. Les acheteurs précipitent la marche de ces malheureux à travers le désert pour les soustraire à la poursuite des tribus environnantes. Des modes pratiqués pour la traite, c'est peut-être le plus meurtrier : un grand nombre de nègres succombent dans le trajet, victimes de la fatigue, du manque d'eau, des privations de toutes sortes. Denham et Clapperton ont vu leurs squelettes jalonnant à chaque pas la route des caravanes². Ainsi une foule d'hommes périssent

(1) *Moniteur* du 6 février 1846.

(2) « Aux puits de Mekrou, le terrain d'alentour est jonché de squelettes d'esclaves. Ces infortunés sont traînés à travers le désert ; souvent l'eau manque, et rarement la provision de vivres est assez forte pour nourrir tout le monde durant le long et pénible voyage. A peine parcourait-on un petit nombre de milles sans rencontrer un squelette ; les uns étaient en partie couverts par le sable, d'autres seulement avec un petit tas amassé par le vent ; une main était souvent passée sous la tête, plus souvent encore elles l'étaient toutes deux comme pour la presser.

« On fit halte près d'un puits, à un demi mille de Mekrou. Il y avait autour de notre campement plus de cent squelettes humains : la peau tenait encore à quelques-uns. Les voyageurs n'avaient pas même jeté un peu de sable sur ces déplorables restes. L'horreur que je manifestais excita le rire des Arabes : « Bah ! s'écrièrent-ils, ce n'étaient que des nègres ;

chaque année pour entretenir au complet les 10,000 esclaves de l'Algérie? car l'esclavage y exige un recrutement continu; il est reconnu que « dans le Tell les enfants nègres résistent très difficilement au climat ¹. »

Une lettre de M. le maréchal Bugeaud affirme qu'il n'existe plus de marchés d'esclaves à Alger, à Bone, à Oran. L'honneur de cette suppression est dû probablement à cet instinct spontané, énergique, qui rend intolérable pour des colons français, récemment transplantés de la mère patrie, l'aspect d'un marché de chair humaine. Mais ce n'est là qu'un fait local, exceptionnel ². L'administration doit le généraliser.

malédiction à leurs pères!...» La plus grande partie des infortunés dont les restes frappaient nos regards avaient formé, l'année précédente, le butin du sultan de Fezzan. On m'assura qu'à leur départ du Bournou ils n'avaient qu'un quart de ration par individu, et qu'il en mourut plus de faim que de fatigue. Ils marchaient enchaînés par le cou et par les jambes.

« Sur la route. .. partout des squelettes épars, mutilés de la manière la plus révoltante: ici une jambe, là un bras attachés avec leurs ligaments, à une distance considérable du tronc. Qui peut les avoir séparés? Est-ce l'homme poussé par la faim ou les chameaux? Ces animaux aiment beaucoup à mâcher des ossements secs.

« Un des squelettes que nous vîmes aujourd'hui paraissait encore tout frais. Sa barbe tenait à son menton; on distinguait ses traits. Un des marchands de la Kafila s'écria tout à coup: « C'était mon esclave! Il y a quatre mois je le laissai près de ce lieu. » (*Voyages de Denham et Clapperton*, t. I, p. 119 127.)

(1) *Moniteur* du 6 février 1846.

(2) On lit dans l'*Écho de l'Atlas*, journal publié à Blidah, dont la distance d'Alger n'est que de quatorze lieues: « Cette exploitation d'esclaves mis à l'encan, ce négoce honteux a lieu souvent à Blidah. Le 8 de ce mois, dans l'après-midi, nous avons vu vendre une négresse au prix de 300 fr. Elle faisait partie d'un troupeau de 42 qui, la veille, avaient été déposées près

Pour travailler efficacement à l'abolition de l'esclavage en Algérie, il faut considérer l'abolition comme un devoir. Telle devrait être la pensée, le mot d'ordre des chefs militaires et civils, des magistrats, de tous les fonctionnaires de la colonie. Malheureusement il n'en est point ainsi. M. le gouverneur général semble s'attacher, au contraire, à pallier les vices de l'esclavage. Sous le prétexte qu'il convient de nous ménager *cette branche de commerce*¹ avec l'intérieur de l'Afrique, il s'est laissé entraîner jusqu'à se faire le défenseur de la traite.

Cependant le Code français a inscrit la traite au rang des crimes. L'article 9 de la loi du 4 mars 1831 prononce l'emprisonnement de six mois à cinq ans contre quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un noir introduit par la traite. Les Chambres, organes du sentiment public, ont qualifié la traite de *trafic infâme*. Pour la réprimer, nous enrôlons des soldats, nous équipons des flottes. Le but que nous poursuivons sur mer, au prix d'excessives dépenses, à travers tant de difficultés, tant de périls, quelquefois en

du bois des Oliviers et gardées à vue par six négociants en guenilles. Elles ont disparu le matin pour être conduites on ne sait où. Ce spectacle est révoltant. » (Journal *l'Afrique*, sept. 1845).

(1) M. le maréchal Bugeaud s'exprime ainsi : « J'avais oublié un argument : nous désirons établir des relations commerciales avec l'intérieur de l'Afrique ; ce projet est-il réalisable si nous enlevons aux habitants de ces contrées lointaines une branche de leur commerce ? » (Lettre de M. le maréchal Bugeaud à M. le duc de Montmorency, du 4 octobre 1841.) Dans le Voyage de Denham et Clapperton et dans celui des frères Lander, on voit les chefs du Soudan déclarer qu'ils pourraient fournir plusieurs objets d'échange autres que les esclaves, et qu'ils y seraient disposés. Clapperton avait même arrêté un projet de traité à ce sujet avec le sultau du Haoussa.

froissant les susceptibilités de l'honneur national, négligerions-nous de l'atteindre en Algérie, lorsque nous le pouvons à peu de frais? Tolérer l'esclavage dans la régence, c'est indirectement encourager la traite.

Le principe même de l'abolition est écrit dans notre droit public. Si ce principe, consacré de nouveau par la loi de 1845, ne reçoit dans nos colonies qu'une application graduelle, c'est que là où le nombre des esclaves balance ou dépasse celui des maîtres, le législateur a voulu ménager la transition de l'esclavage à la liberté. On ne saurait alléguer en Algérie de préoccupation semblable.

Sans doute il faut éviter d'appauvrir les indigènes qui, dans les villes, souffrent déjà du renchérissement des denrées; mais l'administration pourrait indemniser les maîtres au moyen des concessions territoriales dont elle dispose. L'administration semble croire elle-même qu'il suffirait, pour abolir dans un temps très court l'esclavage en Algérie, de réprimer la traite d'une manière efficace.

Au point de vue de l'intérêt des esclaves, les suites de la libération ne sauraient inspirer aucune inquiétude. Déjà, dans la colonie, « le nombre des nègres libres est égal, sinon supérieur à celui des nègres esclaves, et les premiers, dont le nombre tend à s'élever chaque année, trouvent un emploi avantageux¹ dans les localités ressortant de l'administration civile. »

En résumé, nous demandons que la loi prohibitive de la traite soit appliquée en Algérie; que l'introduction des esclaves par terre et par mer y soit interdite;

(1) *Moniteur* du 6 février 1846.

que ceux importés dorénavant soient réputés libres, et que nul marché d'esclaves ne soit toléré.

Il convient de proclamer, en second lieu, que l'esclavage sera aboli en Algérie dans le plus court délai.

Ce qu'un bey de Tunis a pu faire en faveur de l'humanité et de la liberté humaine, la France chrétienne et libérale du dix-neuvième siècle serait-elle donc impuissante à l'accomplir? Des hommes seront-ils contraints de fuir la domination française, pour recouvrer sur un territoire musulman leurs droits inaliénables à la liberté?

Paris, 1^{er} avril 1846.

CH. D'ASSAILLY.

DUFAUT.

DUTRÔNE.

A. HAIN.

LUTTEROTH.

V. SCHOELCHER.

A. THAYER.

ADRESSE

DU

COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ *ANTI-SLAVERY*

Au Président et aux Membres

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

Messieurs,

L'ouverture des Chambres législatives françaises nous rappelle que nos amis et collaborateurs dans

la cause de la liberté humaine, les membres de la Société française pour l'abolition de l'esclavage, sont actuellement presque tous à Paris, et que probablement ils ont recommencé leurs réunions dans le but de provoquer l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

Depuis que nous avons eu le plaisir de vous écrire, nous avons vu avec satisfaction que le droit de visite, grande cause d'irritation pour la France, a été aboli : maintenant donc la question générale de l'émancipation peut être discutée avec calme, et en même temps avec tout le sérieux que sa grande importance demande. Vous, Messieurs, vous pouvez témoigner en notre faveur que, en tant que représentants du grand corps des abolitionnistes de ce pays, nous n'avons jamais été favorables à la répression de la traite par les armes, et que nous étions en conséquence opposés au droit de visite, parce que nous croyons impossible de remédier au mal par ce moyen. L'expérience des trente dernières années prouve que si l'on veut détruire réellement la traite, il faut d'abord abolir l'esclavage. Nous regrettons donc que de nouvelles mesures du même genre aient été adoptées par l'Angleterre et la France pour l'abolition de la traite, parce que nous sommes certains que dans l'exécution on les trouvera non-seulement inutiles, mais encore embarrassantes.

Vous vous réjouirez avec nous, Messieurs, de ce que maintenant, dans aucune partie des possessions de la Grande-Bretagne, il n'est légal de faire ni de retenir des hommes esclaves. En 1838, l'acte pour

l'abolition de l'esclavage dans les Indes-Occidentales anglaises, en Guinée, à Maurice et au cap de Bonne-Espérance, qui avait été voté en 1833, a reçu son accomplissement par l'extinction du système d'apprentissage. En 1842, l'esclavage a légalement cessé d'exister dans les établissements anglais de Malacca et Singapore, de Penang et de la province Wellesley. En 1843, la traite et l'esclavage ont été complètement abolis dans le Scinde; et dans la même année a paru la célèbre loi qui a donné la liberté à des millions d'hommes dans l'Inde anglaise. En 1843 on a voté des lois qui ont aboli le système des engagements au comptoir anglais de la côte d'Or (Afrique occidentale) et défendu l'introduction de l'esclavage dans le nouvel établissement de Port-Natal, sur la côte orientale du même continent. En 1844, l'esclavage a été entièrement aboli à Hong-Kong; et à la fin de l'année les restes du mal qui existaient encore à Ceylan furent détruits pour toujours.

La législation anglaise ne s'est pas bornée à renverser l'esclavage. Sentant l'importance qu'il y avait à combattre la traite dans tous ses points attaquables, on a voté, en 1842 et 1843, des lois destinées à appliquer à l'Inde anglaise et aux sujets anglais résidants en pays étrangers les clauses de la loi de l'abolition de l'esclavage votée en 1824. D'après ces diverses lois il est maintenant défendu aux Anglais et aux étrangers résidant sur les territoires de la Grande-Bretagne de posséder des esclaves. Il est aussi défendu aux sujets anglais de faire, d'aider ou d'encourager la traite dans quelque partie du monde que ce soit. Il est

également défendu aux sujets anglais d'employer de l'argent, sous quelque prétexte que ce soit, à l'achat d'esclaves, dans les pays à esclaves.

On peut donc dire dans ce moment, sans se flatter, que la liberté est triomphante dans toutes les parties de l'empire britannique, et notre désir sincère est que l'on puisse bientôt en dire autant des possessions de toutes les nations civilisées et chrétiennes.

Vous nous comprendrez, Messieurs, lorsque nous vous dirons que nos yeux sont tournés vers la France avec un intérêt tout particulier. Connaissant la position que votre grande nation occupe parmi les nations de la terre, et sa grande influence pour le bien et pour le mal, nous désirons vivement qu'elle soit déliivrée comme la nôtre du crime et de la tache de retenir dans l'esclavage un seul être humain.

En ceci, Messieurs, vous ferez plus que sympathiser avec nous, car cette question est vôtre : vous complétez l'œuvre que vous avez si honorablement commencée. Nous sommes certains aussi que vous ne bornerez pas vos travaux à vos quatre grandes colonies à esclaves, la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et Cayenne ; mais vous les étendrez également à l'Afrique et à l'Asie, où vous avez des établissements dans lesquels on permet à l'esclavage d'opprimer plusieurs millions de créatures humaines.

Il y aurait peut-être de la précipitation à nous de hasarder notre opinion sur la loi votée dans la dernière session ; cependant nous ne pouvons nous empêcher de vous dire qu'elle est tout à fait opposée aux principes, et que l'on trouvera impossible de l'appli-

quer franchement dans l'intérêt de la population esclave. Le seul bien, croyez-nous, qui pourra en résulter, sera de convaincre les plus sceptiques que le véritable remède à l'esclavage est son abolition complète. La Société coloniale, constituée comme elle l'est, avec ses souvenirs et ses préjugés, opposera une résistance longue et opiniâtre, à moins que l'on ne se décide à la dompter par une loi qui ne lui laisse aucun moyen d'entraver les déterminations de la métropole. Nous croyons qu'une telle loi serait aussi politique que juste ; car si vous décidez que l'esclave doit être libre, combien ne vaut-il pas mieux l'affranchir immédiatement que de lui faire des promesses trompeuses qu'il sait bien ne devoir pas se réaliser ? « L'espérance trompée brise le cœur. » Elle devient quelquefois du désespoir et finit par la vengeance. D'un autre côté, diminuer le pouvoir du maître, lui en ôter assez pour le rendre mécontent mais pas assez pour l'empêcher de faire le mal, c'est lui faire une plaie saignante au cœur et détruire en lui toute disposition à traiter un esclave avec miséricorde. Le résultat sera d'augmenter l'hostilité entre l'opresseur et l'opprimé. Qui peut espérer, par exemple, que l'évaluation du prix des esclaves, sous la nouvelle loi, puisse être aussi modérée que sous l'ancienne ? Qui peut espérer que les punitions soient moins nombreuses ou moins sévères ? Qui peut espérer que les moyens de subsistance des esclaves soient augmentés ? Qui peut espérer que le mariage soit plus respecté et les droits des parents plus garantis ? Qui peut espérer enfin qu'une plus grande dose d'éducation soit répartie aux

esclaves? Votre expérience, Messieurs, sera la répétition de la nôtre; vous verrez que vous avez affaire à des hommes privés de raison, dont le seul désir est de régner despotiquement; mais pendant ce temps-là que de mal aura été fait dans les colonies! Les colons, ne pouvant lutter avec vous, feront retomber leur indignation sur les nègres, qui, de leur côté, lorsque leur tour viendra, et il viendra certainement, refuseront de travailler pour ceux qui leur auront si longtemps dénié leurs justes droits ou qui les auront traités avec cruauté et oppression.

Excusez, Messieurs, ces remarques; en les faisant, nous nous prévalons du privilège d'amis et de collaborateurs dans la cause de la liberté humaine, et nous serons heureux d'apprendre que vous avez l'intention de poursuivre votre grande œuvre avec un zèle et une constance toujours de plus en plus grands, jusqu'à ce que vous ayez obtenu un succès complet.

J'ai l'honneur d'être, chers Messieurs, votre obéissant serviteur,

Au nom du comité de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage,

Le Secrétaire,

Signé JOHN SCOBLE.

RÉPONSE

DE

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

A MM. les Membres

DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ ANTI-SLAVERY,

A LONDRES.

Messieurs et chers amis,

La communication que vous nous avez faite, par votre amicale adresse du 30 janvier dernier, nous a causé la plus vive satisfaction.

Notre juste et sincère admiration est acquise à l'exposé que vous y tracez des mesures législatives successivement adoptées par la Grande-Bretagne pour l'extinction de l'esclavage dans ses colonies des Indes-Occidentales, à Maurice, au cap de Bonne-Espérance, à Malacca, Singapore, Penang et Wellesley, dans le Scinde, dans l'Inde anglaise, à la côte d'Or et au Port-Natal, sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, à Hong-Kong, et enfin à Ceylan.

D'un autre côté, les lois que vous nous citez, et par lesquelles il est défendu aux citoyens anglais de prendre aucun intérêt dans la traite qui se fait à l'étranger et d'employer aucuns fonds à l'achat d'esclaves, dans quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, prouveront à ceux qui peuvent encore en douter que la Grande-Bretagne sait attaquer sans relâche et partout la monstrueuse institution de l'esclavage.

Ainsi, pour le cas où, au mépris de mesures si sages,

des Anglais d'origine ou de nom se permettraient encore de prendre une part quelconque à des faits de traite, vous nous donnez, et nous acceptons avec bonheur, l'assurance qu'ils seraient à la fois désavoués par le peuple d'Angleterre et punis par sa législation.

C'est à vos efforts persévérants que tant de résultats si importants sont dus.

Nous sommes bien loin de pouvoir exercer en France une action aussi décisive sur les progrès de notre sainte cause ; mais nous avons confiance dans la libéralité des sentiments de la nation et dans la puissance de nos institutions. Ne doutez pas de nos constants efforts en toute occasion pour hâter le moment où nos colonies et nos autres possessions d'outre-mer ne seront plus déshonorées par la présence de populations ou d'individus en état d'esclavage.

Les dispositions législatives adoptées dans la session de 1845 sont insuffisantes, nous le savons parfaitement, et les moyens par lesquels on peut éluder les mesures qui devaient amener progressivement à la liberté les esclaves de nos colonies sont d'un emploi malheureusement trop facile, nous l'avons toujours prévu.

Nous réunissons avec soin les faits qui peuvent rendre ces vérités évidentes, afin de prouver à la législature que les résultats espérés ne seront pas obtenus ; et que, loin de s'être améliorée, la position des maîtres et des esclaves ne fait que s'empirer chaque jour.

Nous avons à lutter contre de grands obstacles ; mais le découragement ne nous atteindra jamais, et nous poursuivrons notre tâche jusqu'au triomphe dé-

finitif de la sainte cause que nous avons embrassée avec vous.

Nous vous prions, Messieurs et chers amis, d'agréer l'expression de notre plus cordiale affection et de notre immuable communauté de sentiments.

Le Président,

Signé V. DE TRACY.

Le Secrétaire,

Signé DUTRÔNE.

PÉTITION ET DÉBAT

RELATIFS

A UNE SAISIE DE BROCHURES

CONCERNANT

L'ESCLAVAGE DANS LA COLONIE DE LA MARTINIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 4 mars 1846.

M. le président Boulet a rendu compte à la Chambre d'une pétition par laquelle M. Bissette a dénoncé comme illégale la saisie faite, en 1844, à la requête du maire de Saint-Pierre (Martinique), de trois ballots de livres par lui expédiés dans cette colonie.

Le 6 octobre, le gouverneur avait confirmé la saisie sous prétexte que ces livres étaient dangereux pour la tranquillité publique, et les avait fait déposer à la douane.

Le 22 août 1845, le ministre de la marine a autorisé l'administration coloniale à restituer l'un de ces

ouvrages (*les Marrons*, de M. Houat), à charge de réexportation pour la France.

Le 5 septembre, le ministre, sur la représentation de M. Bissette, rectifia sa décision en autorisant la réexportation à toute autre destination que les colonies françaises.

Mais déjà les livres avaient été réexpédiés pour la France; ils arrivèrent au Havre le 17 décembre, en vertu d'un ordre du directeur de l'intérieur du 11 novembre, sur le navire *la Pauline*; M. Bissette réclama des dommages-intérêts du ministre, qui les refusa par une troisième décision du 30 janvier 1846.

Le rapporteur observe que la liberté de la presse n'existe pas aux colonies, et qu'ainsi la validité de la saisie ne devait pas être déferée aux tribunaux. L'ordonnance du 9 février 1827 autorisait le gouvernement colonial, chargé de la surveillance de la presse, à préserver la colonie de la lecture d'ouvrages qu'il jugeait dangereux. On ne peut apprécier ce danger que sur les lieux où la question de l'émancipation des esclaves a opéré une surexcitation dans les esprits.

Sans doute les discours prononcés dans la Chambre des pairs ne paraissent pas de nature à exciter les passions des esclaves; mais l'autorité locale a fait usage d'un pouvoir qui lui appartenait et dont on n'est pas en position d'apprécier toute la convenance.

Néanmoins le sieur Bissette est dans son droit quand il réclame la faculté de vendre ces écrits à Sainte-Lucie ou dans les autres colonies anglaises; le gouvernement colonial a excédé son droit en les faisant réexporter pour France, puisque son droit expirait aux

limites de la Martinique : c'est ce que le ministre a reconnu. Quant aux dommages-intérêts, les voies légales sont ouvertes contre la décision ministérielle; en cet état, la commission propose l'ordre du jour.

M. de Montalembert combat cette proposition; il voit dans le fait signalé un acte politique blâmable et maladroit, notamment à l'égard du discours de M. le comte Beugnot, prononcé dans la Chambre. Il signale une contradiction entre les actes du gouvernement et ceux de M. de Mackau lui-même, qui, l'année dernière, professait les principes de M. Beugnot, pour la défense du projet de loi relative à l'esclavage dans les colonies. Ce ministre reconnaissait les obstacles qui résultent des préjugés invétérés des colons contre l'émancipation; et voilà qu'un gouverneur des colonies trouve ce discours blâmable! il a renvoyé ces écrits en France, et le ministre de la marine prend cet acte sous sa protection, il le couvre de sa responsabilité!

S'il n'y a pas abus de pouvoir, quoi de plus maladroit que cet arbitraire? Le gouvernement ne veut-il donc pas sincèrement qu'on arrive à l'extinction de l'esclavage, et pour cela ne faut-il pas que les préjugés locaux soient combattus, que les esprits soient éclairés? Or, que peut-il y avoir de plus propre à répandre cette lumière que la connaissance de la discussion parlementaire et des arguments qui ont fait triompher le projet de loi? C'est le contraire qu'on a fait; c'est le contraire que le ministre approuve.

Maintenant, l'ordonnance de 1827 qu'on invoque est-elle bien une loi des colonies depuis la Charte de 1830, qui veut que les colonies ne soient plus soumises

au régime des ordonnances ? C'est ce qu'il faudra discuter plus tard. Mais, en supposant qu'elle soit encore en vigueur, a-t-on bien interprété l'art. 44 ? La surveillance qu'elle confère au gouverneur sur la presse équivaut-elle à une censure complète ou absolue ? Peut-on l'étendre aux ouvrages venus de France ? peut-on surtout s'emparer des écrits et en disposer contre la volonté des propriétaires ? En vertu de ce principe, le gouverneur pourrait donc aller jusqu'à s'enquérir de ce qu'on lit dans les colonies ; de l'arbitraire on tomberait dans l'absurde.

Est-il convenable, en tout cas, que ce droit de censure soit exercé jusque sur les actes de la discussion parlementaire ? La tribune ne serait donc plus inviolable aux yeux de certaines autorités, dans des pays placés sous le drapeau de la France ? Jamais un pareil abus n'a été toléré. M. le comte Beugnot a été traité d'incendiaire à la Martinique. Or, dit M. de Montalembert, je me flattais de l'être au moins autant que lui. Il est vrai que si on n'empêche pas mon discours d'y circuler, on a soigneusement autorisé les réfutations de mes paroles. Je ne m'en plains pas ; mais qu'on autorise donc la discussion contradictoire. Le gouvernement colonial ne la protège qu'au point de vue de l'esclavage ; chez des personnages coloniaux, même chez des ecclésiastiques de la colonie, on m'y signale comme un ennemi du clergé (*on rit*), qualification nouvelle que je ne croyais pas avoir méritée ; mais puisque M. Beugnot passe pour un incendiaire aux yeux des hommes politiques de la Martinique, je puis bien me résigner à passer pour un ennemi des prêtres aux yeux des per-

sonnes *pieuses* de cette contrée. J'ai malheureusement oublié chez moi certaines publications fort curieuses sur la manière dont on exécute aux colonies la loi de l'année dernière. Je demanderai plus tard la permission de les soumettre à la Chambre, si les explications de M. le ministre de la marine ne nous donnent pas satisfaction à ce sujet. Je me borne à dire que l'acte du gouverneur de la Martinique manque de convenance à l'égard de cette Chambre et de conformité à l'esprit politique qui a dicté la loi de 1845. Je regrette que le ministre de la marine se soit associé à cette double erreur, et je demande que la pétition lui soit renvoyée.

M. de Mackau répond que si M. Bissette s'était borné à envoyer dans les colonies une collection des discours prononcés dans l'une ou l'autre Chambre, le gouvernement n'y aurait mis aucune opposition. Mais ce qui a frappé surtout l'autorité coloniale, c'était une brochure de M. Bissette qui présentait la loi du 18 juillet comme une mystification ayant pour but d'empirer la condition des esclaves; ce qui est sans inconvénient dans notre pays peut en avoir beaucoup aux colonies, où les esclaves peuvent se laisser aller à des applications méchantes. C'est pourquoi le gouverneur de la Martinique a bien fait d'en arrêter la distribution et de renvoyer les ballots en France.

Quant aux discussions parlementaires, loin d'en redouter la publication aux colonies, le gouvernement y envoie deux fois par mois les collections du *Moniteur*. Il a fait imprimer tous les documents que le gouvernement a portés à la connaissance des Chambres

à l'occasion de la loi de 1845 et tous les débats des deux Chambres, et il les a fait distribuer aux colonies. Il a pris toutes les mesures nécessaires pour que les discours si éloquents de MM. Beugnot et Montalembert, ainsi que ceux des autres membres qui ont pris part à la discussion, fussent portés à la connaissance de tous dans les possessions d'outre-mer.

Le ministre demande donc que la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. le comte Beugnot déclare qu'il est resté étranger à l'envoi fait de son discours aux colonies. Il a trop de foi dans les progrès d'une sage et pacifique émancipation pour croire qu'elle ait grand besoin de l'appui de sa voix. En prononçant son discours, il parlait à la Chambre et non aux esclaves, moins encore aux hommes de couleur. Il voulait ramener les colons à des idées plus saines. Il éprouve donc quelque peine de voir le gouvernement devenir l'instrument de la résistance aux idées de progrès. Le ministre peut-il exercer aujourd'hui aux colonies tout le pouvoir qu'on lui a donné? L'orateur n'en est pas convaincu; il rencontre des obstacles dont il ne pourra triompher que quand on aura bien fait comprendre qu'on n'a pas voté une loi inerte, morte à sa naissance, mais une loi sincère, pourvue de force et de puissance, qui doit obtenir en définitive une complète exécution.

Il pourrait signaler quelques faits, mais il les dira plus tard.

M. Boulet, rapporteur, dit que le comité des pétitions a dû s'expliquer avec réserve sur la pétition du sieur Bissette, parce que la décision dont il

se plaint est susceptible de recours au conseil d'État.

Quant à l'ordonnance de 1827, sa légalité n'est pas douteuse; elle a été maintenue par la loi du 24 avril 1833 et la loi de 1845, qui elle-même laisse au régime des ordonnances tout ce qui est relatif à la police de la presse. Si le gouverneur a le droit d'empêcher l'impression des livres aux colonies, il a celui d'empêcher l'introduction des livres du dehors.

Y a-t-il eu quelque exagération dans la susceptibilité du gouverneur? c'est ce que la commission des pétitions a laissé à entendre, surtout lorsqu'elle a vu que dans le nombre des brochures saisies se trouvait le discours d'un membre de la Chambre contre l'esclavage. Certes, sous ce rapport, le gouverneur a été trop loin; mais quant à la brochure qui représente la loi de 1845 comme une mystification, le gouverneur a eu raison.

M. de Boissy prononce quelques paroles pour faire ressortir ce point important de la discussion; c'est qu'en définitive, malgré sa circonspection, le comité des pétitions est, au fond, de l'avis de M. de Montalbert.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur la pétition.

FAITS ET NOUVELLES.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Martinique.

La Société française pour l'abolition de l'escla-

vage a, dans sa séance du 28 avril (1846), reçu membre correspondant M. PORRY-PAPY, avocat-avoué à Saint-Pierre (Martinique).

Dépêche de M. le Ministre de la marine. — Suicides, sévices, partialité de médecins.

Dans le courant de novembre dernier, M. le ministre de la marine a adressé la dépêche suivante à M. le gouverneur de la Martinique :

Monsieur le gouverneur,

Dans son numéro du 1^{er} de ce mois, le journal *la Réforme*, en parlant du discours que vous avez prononcé le 5 août dernier, lors de l'ouverture de la session du conseil colonial, relate, comme réfutation de ce qui y est dit touchant le bien-être des esclaves à la Martinique, neuf suicides qui auraient eu lieu depuis le 4 février jusqu'au 12 juin ; suivant son récit, des mauvais traitements continus et toutes les misères attachées à la condition d'esclaves seraient la cause de ces morts volontaires.

Vous comprendrez que, sans ajouter une foi entière à cette relation, et surtout au commentaire dont elle est accompagnée, je ne dois pas laisser passer inaperçues de telles assertions : je vous prie donc de provoquer une enquête immédiate sur chacun des faits articulés.

Comme il importe, dans les circonstances actuelles, que mon département soit tenu exactement au courant de tous les faits de ce genre, je vous invite à prescrire à M. le procureur général d'en faire dresser à l'avenir un relevé exact et d'y mentionner le résultat de l'information dont chaque cas de suicide aura été l'objet. Ce relevé, quand il y aura lieu de le fournir, pourra être joint au rapport trimestriel que vous avez à m'adresser à la fin de chaque session trimestrielle des assises.

Dans le numéro précité du 1^{er} novembre et dans le suivant, *la Réforme* a signalé en même temps un assez grand nombre de faits de sévices envers les esclaves. Vous aurez à en transmettre le relevé, comme celui des suicides, à M. le procureur général, avec invitation de fournir sur chaque fait des éclaircissements que vous voudrez bien également m'envoyer dans le plus bref délai. Je rappelle à cette occasion que votre lettre du 24 août n'a

pas été une réponse complète à ma communication du 3 juin dernier, concernant des faits de sévices relatés dans deux brochures de M. de Cussac.

Avant de terminer cette dépêche, je crois devoir m'expliquer sur un point dont *la Réforme* s'est en même temps occupée et qui se lie d'une manière indirecte à l'instruction des affaires de sévices : je veux parler de l'intervention des médecins dans ces sortes de procès.

L'indulgence que les médecins civils appelés en justice montrent pour les accusés de sévices est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises coloniales ; il est donc vivement à désirer que dorénavant on n'ait recours à eux que dans des circonstances rares et seulement lorsqu'il y aura impossibilité de faire autrement. Le chirurgien de la marine délégué aux rapports est naturellement celui qui, en pareil cas, doit être appelé, soit dans les instructions, soit à l'audience, comme offrant par sa position et ses lumières le moyen d'arriver à une appréciation plus nette et plus impartiale des faits. En résumé, il faut s'attacher à tirer le meilleur parti possible, à la Martinique, des médecins aux rapports là où il en existe, et en créer dans les localités où il n'y en aurait pas encore. Vous aurez au besoin à régler les relations de ces sortes de médecins jurés, ainsi que les honoraires auxquels ils auront droit à raison des fonctions dont il s'agit.

J'appelle votre attention toute particulière sur ce sujet ainsi que sur les autres recommandations contenues dans la présente dépêche, sur l'objet desquelles j'attends de vous une prompte réponse.

Si nous n'avons pas été induits en erreur, copie de cette dépêche a été adressée aux gouverneurs de nos trois autres colonies avec invitation de s'y conformer.

Ainsi, M. le ministre demande un relevé des suicides d'esclaves et ordonne d'établir des médecins jurés auxquels leur position permette, autant que possible, l'impartialité dans les cas de sévices.

Certes, on ne peut que louer la circulaire de M. de Mackau ; elle témoigne d'un respect pour la presse dont personne n'hésitera à lui savoir gré dans notre

pays constitutionnel, et elle montre pour les esclaves une sollicitude que l'on voudrait voir plus efficace.

Il faut rendre cette justice à M. de Mackau ; ses dépêches aux gouverneurs des colonies sont toujours excellentes, et si les ordonnances y répondaient, le sort des nègres deviendrait peut-être un peu moins misérable. Malheureusement M. de Mackau semble croire qu'une bonne dépêche est tout ce que l'humanité a droit d'exiger de lui, et il ne s'inquiète pas d'en poursuivre les effets. Aussi, les autorités créoles, accoutumées à cet étrange procédé gouvernemental, mettent respectueusement les dépêches dans leurs cartons et font comme devant, quitte à s'entendre dire avec une réserve presque craintive : « Je rappelle à cette occasion « que votre lettre du 24 août n'a pas été une réponse « complète à ma communication du 3 juin dernier « concernant des faits de sévices. »

Nous ne savons ce que M. Mathieu aura répondu à la dépêche du mois de novembre, mais nous doutons que sa lettre ait été plus complète que celle du 24 août.

Les faits cités par *la Réforme* sont, hélas ! d'une authenticité trop incontestable ; ils viennent de se trouver tous confirmés, avec pièces officielles à l'appui, dans une brochure de M. le commandant France¹.

Que M. le ministre lise le saisissant ouvrage de M. France, qu'il pèse dans sa conscience et dans son cœur ces nombreuses et horribles révélations placées sous la garantie de procès-verbaux des agents de la

(1) *La Vérité et les faits, ou l'Esclavage à nu*, par M. France, chef d'escadron de gendarmerie coloniale. Chez Moreau, Palais-Royal.

force publique, et il se convaincra que pour mettre un terme aux cruautés dont les esclaves sont encore tous les jours victimes, il faudrait autre chose que des dépêches plus ou moins libérales.

Quant aux médecins au rapport, nous ne tarderons pas à savoir jusqu'à quel point MM. les gouverneurs auront jugé à propos de se conformer aux ordres de la métropole; mais, nous devons le dire d'avance, on ne peut louer ici que les intentions de M. de Mackau. En effet, lui surtout comme ancien gouverneur de la Martinique, il ne peut ignorer que sa proposition ne saurait prévenir l'horrible fait qu'il est forcé de reconnaître. Relativement à leur indépendance morale, à leur impartialité possible, il n'y a entre les chirurgiens de la marine et les médecins civils qu'une nuance imperceptible. Les officiers du corps de santé maritime se trouvent, à fort peu d'exceptions près, dans le même cas que les autres fonctionnaires des colonies. Mariés la plupart à des créoles ou propriétaires d'habitations, exerçant d'ailleurs sur les lieux comme les médecins civils, ils ont des intérêts de clientèle, de famille et d'argent dans l'esclavage. La nouvelle prescription ministérielle ne fait donc rien perdre à la force des observations de *la Réforme* sur ce point. — Ne vient-on pas d'en avoir récemment un trop fatal exemple! M. Fazeuille est chirurgien de la marine royale, et il n'en compte pas moins au nombre de ces trois médecins qui, dans l'infâme affaire Jaham, osèrent donner un démenti à l'accusation, par leurs procès-verbaux dans l'instruction et par leurs explications à l'audience! Ainsi, à chaque pas que l'on

veut faire dans les tentatives d'amélioration, on rencontre une impossibilité. On ne pourra jamais prévenir les crimes de l'esclavage qu'en détruisant l'esclavage lui-même.

Maintenant fût-il réellement possible de trouver aux colonies assez de praticiens libres de toute attache à la servitude, de toutes relations avec les créoles, pour former un corps intègre de médecins jurés, ce remède fût-il réellement appliqué au mal signalé, nous le demandons, qui pourra-t-il satisfaire? Ce n'est pas sans une profonde douleur que l'on voit un ministre de la France chercher encore aujourd'hui les moyens de constater la vérité sur les châtimens excessifs. Il y avait à sortir de cet affreux embarras par une voie plus généreuse, plus digne de notre pays et du siècle, c'était de rayer à jamais du code colonial les châtimens corporels. M. de Gasparin, dans la dernière session, en a exprimé le vœu avec une chaleur d'âme applaudie sur tous les bancs de la Chambre. M. de Mackau s'était implicitement engagé à briser l'ignoble fouet du planteur; pourquoi donc se borne-t-il maintenant à vouloir, avec une trop froide équité, que l'on compte bien du moins les entailles laissées dans la chair par l'instrument de torture? Est-ce donc là ce qu'il entendait lorsque, répondant aux cris de pitié de M. de Gasparin et du rapporteur de la commission, M. J. de Lasteyrie, il disait, au mois de juin dernier: « Je sais qu'il y a des modifications
 « ESSENTIELLES, CONSIDÉRABLES à faire dans *le choix des*
 « *châtiments*, et je demande à la Chambre de se repo-
 « ser sur moi du soin d'introduire dans cette partie du

« régime disciplinaire TOUTES LES AMÉLIORATIONS, TOUS
 « LES ADOUCISSEMENTS qui sont et dans ma pensée et dans
 « celle de la commission. »

Espérons que M. le ministre n'oubliera pas ces miséricordieuses paroles lorsqu'il publiera enfin les ordonnances sur le régime disciplinaire que les esclaves et les amis de l'humanité attendent depuis une année entière avec une impatience que redouble encore un aussi cruel retard. V.

Suicide par suite de vente.

26 février 1846.

Les ventes d'esclaves ne divisent pas seulement la famille ; elles déterminent souvent des actes de désespoir, dont un terrible exemple vient d'attrister la population de Saint-Pierre.

Un jeune noir, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, appelé *Gratien*, dont la beauté et l'intelligence étaient remarquables, appartenait à madame veuve Haumont, qui l'avait toujours bien traité dès son enfance. Ayant été pendant un certain temps en louage chez un sieur Ribert, ancien palefrenier, tenant un établissement de chevaux, il fut victime de brutalités et voulut se louer ailleurs. Mais Ribert, à force de démarches, obtint du sieur Haumont fils la cession de ses droits sur Gratien, moyennant 950 fr. Gratien prévint alors son maître qu'un autre acquéreur de son choix offrait 900 fr., et qu'il se détruirait plutôt que d'appartenir à Ribert. C'était en présence de ce der-

nier, qui ne put retenir sa fureur et frappa Gratien. Le malheureux esclave, se voyant ainsi battu et réservé aux mauvais traitements qu'il avait déjà éprouvés de la part de Ribert, se rend dans la cuisine de son maître, s'arme d'un mauvais pistolet sans chien, le charge, introduit deux cailloux à défaut de balles dans le canon, et met le feu au bassinet à l'aide d'un tison enflammé. Il tomba aussitôt sans vie.

Opposition des autorités coloniales à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le numéro du journal *les Antilles* du 11 février contient sous ce titre : *Interprétation de l'article 47 de l'édit de 1685*, une discussion critique tendant à démontrer que la Cour de cassation s'est fourvoyée dans l'*arrêt Virginie*. Cet article avait été inséré sans la signature de son auteur. Un *erratum* dans le n° du 17 février annonce au public, *par ordre de la direction de l'intérieur, que l'auteur est M. Robillard, conseiller à la Cour royale de la Martinique.*

En même temps, les maires continuent de refuser les certificats d'indigence requis pour les pourvois en cassation.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

Jamaïque.

Lord Elgin, dans ses dépêches adressées au gouvernement anglais, indique les causes qui depuis l'émanicipation complète ont nui à la prospérité de la Jamaïque, et exprime ses espérances pour l'avenir.

« Depuis plusieurs années, dit-il, les difficultés inhérentes à un changement social ont été aggravées par des saisons défavorables. L'apport des capitaux dans la colonie a été arrêté, et les habitants n'ont pu recueillir tous les bénéfices qu'ils pouvaient attendre des améliorations récemment introduites dans la culture et la fabrication... Les apparences actuelles font espérer que les travaux des agriculteurs sont enfin sur le point d'être récompensés par des produits plus abondants, et j'espère sincèrement que tandis que nous nous unissons dans notre gratitude envers la Providence, pour les bienfaits qui nous ont été accordés, toutes les classes coopéreront avec cordialité et harmonie à en tirer parti. »

Voici ce que l'on trouve dans les rapports des magistrats soldés, relativement à la quantité et au prix du travail à la Jamaïque :

— *Paroisse de Port-Royal.* Les gages ont baissé dernièrement ; les nègres sont disposés à prendre moins qu'ils ne demandaient il y a quelques mois. Au commencement de la récolte du café, ils gagnent 1 fr. 85 c. par boisseau ; à mesure qu'il mûrit et devient plus abondant, ils gagnent 1 fr. 25 c. par boisseau ; et

quand la grande récolte arrive, les gages sont réduits à 90 c., prix le plus bas qui soit payé. Lorsqu'ils sont employés au travail de jour, ils reçoivent 1 fr. 25 c.; jusqu'à présent ils avaient reçu 1 fr. 85 c. Les gages des maçons et des charpentiers sont restés les mêmes; ils gagnent de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 10 c., et les plus habiles 3 fr. 75 c. Les scieurs sont payés 244 fr. 50 c. par 1,000 pieds de bois dur, et 183 fr. 50 c. pour le cèdre.

— *Paroisse de Saint-James*. Les gages sont un peu plus bas qu'ils n'étaient pendant les dernières années, mais varient nécessairement dans les différents districts de la paroisse.

— *Paroisse de Sainte-Élisabeth*. Le travail s'y obtient facilement et à bien meilleur marché qu'à aucune autre époque depuis l'émancipation, et on a toute raison d'espérer que sur les habitations où l'on cultive le sucre les récoltes seront faites à des prix beaucoup moins élevés que jusqu'à ce jour.

— *Paroisse de Saint-James*. L'un des propriétaires les plus intelligents et les plus respectables de cette paroisse, annonce que le taux des salaires a baissé depuis le 1^{er} août, et que la masse de travail est suffisante. Le prix moyen est de 1 fr. 25 c. Anciennement, il était de 1 fr. 65 c. par jour.

— *Paroisse de Manchester*. Il y a généralement une réduction dans le prix du travail; ainsi le café est récolté et transporté au prix de 90 c. par boisseau au lieu de 1 fr. 25 c., prix payé jusqu'à ce jour. Il y a surabondance de travail, c'est-à-dire, il y en a plus qu'il n'en faut pour répondre aux besoins des planteurs.

— *Paroisse de Sainte-Anne.* Le peuple est laborieux lorsqu'il est raisonnablement payé. Le prix du travail peut être calculé à 1 fr. 25 c. par jour et par tête ; le système du travail à la tâche prévaut cependant sur les habitations.

— *Paroisse de Saint-David.* Le système des métayers réussit bien où il a été essayé.

Relativement à la conduite des nègres émancipés, tous les magistrats, sauf un, déclarent qu'ils se conduisent très bien, qu'il y a certainement une amélioration morale dans les classes ouvrières, que dans presque tous les districts les crimes diminuent, et que presque toutes les poursuites ont lieu pour des offenses légères. Le désir de posséder des propriétés (*freeholds*) ne diminue pas. Les nègres continuent à acheter de petites pièces de terre et à résider sur leurs propriétés. On croit que ces petits propriétaires concourront éventuellement à augmenter la masse du travail.

Le commerce intérieur du pays se développe.

Pendant la dernière sécheresse à la Jamaïque, le travail a été si surabondant que dans la paroisse de Vere on pouvait avoir des ouvriers habiles pour biner et nettoyer les cannes à 30 c. par jour. Pendant cette période, les classes les plus pauvres ont beaucoup souffert.

À ces rapports officiels, nous ajoutons quelques détails donnés par une feuille indépendante.

« Les exportations de cette année (1845), dit M. Georges Smith, un planteur de la Jamaïque, dans son admirable écrit sur les capitaux et l'immigration,

ont été d'environ 50,000 tonnes de sucre. Il est indubitable qu'il y a dans le pays assez de travailleurs pour cultiver et manufacturer cette quantité de sucre ; ou, selon les anciens calculs, il y a eu assez de travailleurs pour cultiver 50,000 acres de terre, pour manufacturer 50,000 tonnes de sucre et pour faire marcher 600 fabriques et même plus...

« Ces travailleurs, ajoute-t-il, pourraient produire le double de ce qui est exporté (soit 100,000 tonnes de sucre) sans de nouvelles améliorations notables, mais en adoptant occasionnellement des moyens que l'on sait bien devoir produire ce résultat. »

Avec le système actuel de culture, M. Price assure qu'il y a une grande perte du travail humain, un grand manque d'administration économique et un grand besoin de capitaux. Les ouvriers sont employés maintenant à faire le travail de la charrue et des bestiaux. Emploie-t-on généralement la charrue où on peut l'employer ? demande M. Price. Certainement non ; et pourquoi ? Parce que le propriétaire ne peut pas ou ne veut pas acheter des bestiaux, mais est disposé à avoir autant d'immigrants que possible aux dépens du public. Qui n'a pas entendu l'administrateur d'une habitation dire qu'il ne pouvait pas labourer parce qu'il n'avait pas assez de bestiaux, mais qu'il cultiverait à la houe ? Est-ce le manque de capital ou de travail qui l'empêche de cultiver la terre d'une manière beaucoup plus efficace avec une charrue, trois hommes et une dépense de 15 fr. par acre ¹ au plus, et qui

(1) L'arpent de France est, à peu de chose près, d'un cinquième plus petit que l'acre anglais.

lui permet d'employer 30 ou 40 journées de travail et de dépenser 82 fr. 50 c. par acre? Ce qui est vrai pour cette branche particulière de l'agriculture ne l'est pas moins pour les autres travaux : on emploie les mains et les têtes des nègres à faire l'ouvrage des bestiaux ; la conséquence est l'insuffisance du travail et une grande augmentation de dépenses dans la production du sucre ; deux choses auxquelles on pourrait remédier par la houe à cheval, la charrue légère, et d'autres moyens mécaniques que le sens commun ne manquera pas de suggérer. M. Price ajoute que non-seulement il y a une grande déperdition de travail, mais aussi un manque complet d'économie dans l'administration ; les bestiaux sont mal nourris, rarement mis à l'engrais à l'âge convenable, et meurent sous le joug. Les travaux sont souvent suspendus faute de bestiaux, ou bien une charge de sucre met trois jours à parcourir une distance qu'elle pourrait parcourir en un jour. On a vu des objets qui manquaient sur les habitations rester sur le port ; les machines à vapeur arrêtées faute de charbon ; les distilleries faute de bois ; les bâtiments négligés faute de moyens de transport pour les matériaux nécessaires pour les réparer ; les haies négligées ; du fumier précieux perdu. Il ajoute qu'il y a peu d'habitations où ces maux n'existent pas. Plus loin, M. Price assure que l'on emploie cinq ou six fois plus de travail manuel et vingt-cinq fois plus de travail animal qu'il n'est nécessaire pour porter les cannes au moulin ; que ces moulins sont en si mauvais état, qu'il y a une perte de 10 à 15 p. 100 du produit manufacturé ; que les appareils pour cuire sont dans

le même état qu'ils étaient du temps de l'esclavage; que sur six cents appareils, il n'y en a qu'un pour cuire dans le vide; que les restes des cannes sont emportés généralement du moulin sur la tête des nègres. M. Price conclut de tout cela que ce sont des capitaux qu'il faut, et non pas l'immigration. Il est certain qu'avec de l'argent bien employé et un bon système d'agriculture, les exportations dans cinq ans atteindraient un chiffre égal au chiffre le plus élevé qu'aient jamais atteint les exportations de la Jamaïque dans une année.

On a accusé les nègres; M. Price dit que c'est injustement, et il indique franchement les causes qui ont pu engager les nègres à chercher sur leurs propriétés, un asile contre la tyrannie et l'injustice de leurs maîtres. Des maîtres ont exigé double, triple et même quadruple loyer de l'ouvrier qui ne se conduisait pas à leur gré; d'autres ont enlevé les portes et les fenêtres des maisons et culbuté le jardin; d'autres paient avec une grande irrégularité ou ne paient pas du tout, ou bien règlent un vieux compte en forçant l'ouvrier à prendre en paiement du bœuf, du poisson salé et des habits.

Enfin, admettant que par un motif ou un autre la moitié de la population ouvrière ait cessé de travailler à la culture du sucre, M. Price ne veut pas en conclure que l'État soit obligé de procurer des travailleurs étrangers à bon marché en remplacement des travailleurs indigènes. Mais puisqu'on ne peut plus, depuis que le règne du fouet est passé, faire travailler jour et nuit comme autrefois, il veut, en homme sage, que l'on essaie des instruments aratoires, et il ajoute

qu'il ne faut pas être prophète pour prédire un grand succès.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous recevons, au sujet d'un article inséré dans notre dernier numéro et relatif à une brochure de M. Milliroux sur le projet de colonisation de la Guiane française de MM. J. Lechevalier, de Saint-Quantin, Sauvage et Favard, une réclamation à laquelle nous donnons volontiers accès dans *l'Abolitioniste*. L'auteur de cet écrit croit devoir protester contre l'imputation qui lui aurait été adressée par notre collaborateur d'avoir cherché, dans une vue d'intérêt particulier, en combattant le projet de colonisation, à détourner au profit de la Guiane anglaise l'immigration de ceux de nos compatriotes que la Société de la Guiane française appelait à venir, sous sa protection, essayer de tirer parti de notre belle possession intertropicale.

M. Milliroux était certainement fort libre de réfuter les vues de MM. Lechevalier, Saint-Quantin, Sauvage et Favard, qui lui semblent, comme à beaucoup d'autres amis de la cause de l'émancipation, recéler le maintien, pendant un laps de temps assez long encore, d'un esclavage déguisé. On conçoit qu'il ait dès lors émis l'opinion que, s'il y a immigration française, il est préférable, pour les immigrants, qu'elle ait lieu dans la Guiane anglaise dont la marche est si prospère, grâce à la grande mesure de l'affranchissement.

Peut-être, néanmoins, ces idées eussent-elles dû être exprimées avec des formes moins vives, moins hostiles à ceux qui font des efforts pour faire accepter des innovations quelconques, desquelles doit, en définitive, résulter tôt ou tard l'abolition de l'esclavage; car en effet, ce qu'il s'agit surtout de changer dans nos colonies, c'est cet esprit d'immobilité qui y domine les propriétaires de terres et d'hommes. Notre collaborateur a particulièrement été frappé de ces formes de l'écrit de M. Milliroux qui lui paraissaient contraires au but que s'est proposé l'auteur; mais M. Milliroux s'est mépris quand il a cru que la droiture de ses intentions avait été suspectée. On peut très loyalement écrire sous l'influence d'une *préoccupation personnelle* en faveur d'un système qu'on a précédemment défendu et préconisé. Il y a là assurément un intérêt fort respectable quand il s'agit de la liberté des noirs. Les observations de notre collaborateur n'ont pas d'autre portée, et l'auteur de l'écrit dont il s'agit, qui a rendu de véritables services à la cause de l'affranchissement, services dont *l'Abolitioniste* a eu occasion de rendre précédemment témoignage, n'y doit voir rien qui ne soit compris dans les droits du libre examen et de la critique littéraire.

Observations sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des pairs à l'occasion de la discussion de la loi sur le régime des esclaves aux colonies, par M. L'ABBÉ RIGORD, curé de Fort-Royal (Martinique).

Par M. l'abbé... Lorsqu'on lit ce titre joint au nom

de l'auteur, on se réjouit tout d'abord : c'est un prêtre, un délégué du Christ, chargé de prêcher en tout lieu, au péril même de sa vie, la paix, la charité et la fraternité ; c'est un homme qui a pour première mission de redire aux autres hommes la sublime parole de Jésus : « Aimez-vous les uns les autres. » On ouvre sa brochure avec la douce confiance d'y trouver un nouveau cri d'amour pour les opprimés, ces enfants privilégiés du Dieu des chrétiens. Hélas ! non ! dès la première page, M. Rigord, en posant la question, parle « des *généreux* efforts qu'ont fait plusieurs pour soutenir la cause des partisans du *statu quo*. » Ce n'est pas sur les esclaves que porte sa sympathie ; il a pris la plume en faveur des maîtres contre « les abolitionnistes, théoriciens imprudents qui n'hésiteraient pas à sacrifier les colonies plutôt que leur utopie. » (page 5.)

Nous devons le dire, cet opuscule nous a causé plus de tristesse que d'indignation. Cette affreuse atmosphère de l'esclavage ne corrompt donc pas seulement les possesseurs de chair humaine, elle pervertit jusqu'aux ministres de Jésus-Christ, à ce point qu'ils osent tout haut, à la face du ciel et de la terre, glorifier la servitude ! Quelle audace ! ou plutôt quel vertige ! M. Rigord est peut-être arrivé à la Martinique honnête et plein de foi ; il a peut-être quitté la mère-patrie pour les îles, afin de se consacrer aux plus dénués parmi les plus dénués de ce monde, et aujourd'hui, ce ministre de Dieu n'est pas même sûr que tous les hommes naissent égaux ; il nous dit « qu'il *aime* à se le persuader. » (page 8.)

Après un tel exorde, personne ne sera surpris que M. l'abbé Rigord commence par établir la légitimité de l'esclavage au point de vue religieux. Comme tous ceux qui font mal, il cherche des excuses dans le sophisme et l'argutie. La conscience ne souffre pas que nous nous écartions de la justice sans essayer de nous en justifier. C'est le dernier hommage du vice à la vertu. « On n'a pas assez fait attention, dit M. Rigord, que ni dans les saintes Écritures, ni dans les interprétations des Pères de l'Église, l'esclavage n'a été marqué de cette flétrissure qui caractérise le crime dans ceux qui perpétuent une chose essentiellement mauvaise. » (page 36). « Qu'est-ce que saint Paul nous commande de prêcher à l'esclave? Il nous commande de lui dire : « Esclave, obéis à ton maître comme à Jésus-Christ lui-même, faisant de bon cœur la volonté de Dieu qui t'a mis dans cet état, et qui demande de toi cette obéissance et cette soumission. » Nous n'avons pas d'autre morale à enseigner au noir, tant qu'il sera dans la servitude. Notre mission n'est pas plus étendue que celle de l'apôtre. » (page 68.)

En vertu de ce texte, M. l'abbé déclare ne se croire nullement obligé de parler, ni de faire quoi que ce soit contre l'esclavage, et il se charge d'expliquer par quel raisonnement le clergé colonial est parvenu à se sentir tout à fait désintéressé dans la question. « Nous avons prouvé que l'esclavage ne constituait un crime devant aucune loi, soit divine, soit humaine, et que cette condition, en tant qu'elle est le résultat d'une

« institution matériellement et légalement établie, n'é-
 « tait pas de notre compétence. Ce sont les puissances
 « humaines qui ont légalisé la servitude ; c'est à elles
 « à briser le lien des esclaves. Quant à nous, quelles
 « raisons pouvons-nous avoir pour saper les fonde-
 « ments de l'esclavage avec ce zèle qui doit nous ani-
 « mer toutes les fois qu'il s'agit de combattre une
 « chose mauvaise ? Notre mission n'est-elle pas plutôt
 « de protéger les intérêts de tous et de calmer les
 « passions qu'une question si délicate doit naturelle-
 « ment soulever ? » (page 57.)

Avec ces pensées impitoyablement égoïstes, il est presque inutile de dire que M. l'abbé Rigord est loin d'avoir aucune répugnance pour la traite des nègres. « Quand on réfléchit, dit-il, à l'état de dégradation
 « dans lequel gémissent les hordes d'Afrique, on est
 « porté à considérer la traite comme un fait providentiel,
 « et l'on en veut presque à cette philanthropie qui ne
 « voit dans l'homme qu'une chose : la liberté maté-
 « rielle. Que de milliers de ces malheureux ont trouvé
 « dans la servitude *la liberté des enfants de Dieu !* » (page 37.) Le curé de Fort-Royal poursuit longuement cette charitable idée, et en vient, non pas seulement à absoudre l'infâme trafic, mais encore à le louer sans réserve en invoquant le Seigneur ! « Les voies de Dieu
 « ne se jugent pas d'après nos idées étroites et égoïstes.
 « La religion ne s'occupe que secondairement du sort
 « matériel de l'homme ; à ses yeux peu importe qu'il
 « soit libre ou courbé sous le joug de la servitude ;
 « bien plus, elle dit : *Heureux ceux qui souffrent, heureux*

« *ceux qui pleurent*, parce qu'ils seront consolés. La « conversion d'une âme a plus de prix aux yeux de « Dieu que tous les avantages qui ont rapport à nos « intérêts matériels. » (page 41.) Ainsi donc, M Rigord le reconnaît et l'avoue : les esclaves *souffrent et pleurent*; mais il veut qu'ils souffrent et qu'ils pleurent, et il bénit le Tout-Puissant de ce *fait providentiel*, parce qu'ils seront consolés ! O cruel insensé !

Nous sentons tout ce qu'a de pénible pour le lecteur, la révélation de ces doctrines qui semblent plus affligeantes encore quand on songe au caractère sacré de celui qui les professe ; mais il est nécessaire d'aller jusqu'au bout. Cette brochure a une véritable portée dans la question de l'affranchissement. De même que les cruautés commises sur les habitations témoignent que l'esclavage émousse tout sentiment humain, de même, les idées de M. l'abbé Rigord prouvent qu'il atrophie tout sens moral.

On avait présenté jusqu'ici le mariage comme un moyen de moralisation pour la classe servile : eh bien ! M. Rigord démontre que les exigences du catholicisme imposent au clergé colonial le devoir de ne pas marier les nègres ! Écoutez-le : « Si les protestants ont « fait beaucoup de mariages dans les îles anglaises, « c'est qu'en ôtant au lien conjugal son caractère « divin, en le considérant plutôt comme un acte purement civil que comme une source de grâce et un sacrement, les protestants sont loin de trouver dans « les unions légitimes les obstacles qu'y trouvent les « prêtres catholiques. Nous admettons, nous, comme

« un principe de notre dogme, que le mariage est un
 « sacrement qui demande l'état de grâce et suppose
 « par conséquent la confession, c'est-à-dire l'accusa-
 « tion des péchés suivie d'une détermination bien sin-
 « cère de ne plus les commettre. Ainsi, la religion
 « catholique, qui nous ordonne d'engager les esclaves
 « à contracter des unions légitimes, nous fait un de-
 « voir rigoureux de les repousser de nos autels, lors-
 « que nous ne voyons pas en eux les dispositions néces-
 « saires, c'est-à-dire lorsque nous jugeons qu'ils ne
 « peuvent recevoir le sacrement du mariage sans com-
 « mettre un sacrilège. » (page 74.) Ceci est bien clair.
 Nous devons exciter les esclaves au mariage; mais ils
 sont trop brutes ou trop méchants pour se confesser
 avec une contrition suffisante : donc nous ne pouvons
 les marier! — La conséquence forcée de l'argument
 du curé de Fort-Royal est tout simplement la perpé-
 tuation du concubinage parmi les nègres!

Au surplus, l'abbé Rigord n'avait pas besoin de
 chercher ces abominables sophismes pour essayer de
 s'en faire une justification. Eût-il autant de zèle que
 d'indifférence, autant d'amour du bien que de mépris
 pour ses devoirs, il ne parviendrait pas à engager les
 nègres esclaves à se marier. Les ministres protestants
 eux-mêmes, malgré « leur facilité à accorder le sa-
 « crement du mariage, » et, ce qui vaut mieux, malgré
 leur réel dévouement pour les pauvres nègres, n'a-
 vaient pas réussi à faire de mariages sous le régime
 de la servitude; les nègres des colonies anglaises ne
 se marient que depuis l'émancipation, et cela sans

qu'on ait besoin de les en presser. C'est une chose bien constatée, et nous en rappellerions les preuves données autre part, si on la niait. La moralisation préalable des esclaves par la mariage est un de ces non-sens employés par ceux qui ne veulent pas leur liberté. Les unions légitimes parmi les esclaves seront toujours des exceptions. Comment l'homme qui ne s'appartient pas voudrait-il épouser une femme qui n'est pas libre de se donner ; une femme, pour le bonheur de laquelle il ne peut rien, tandis que son maître, au contraire, peut la fouetter nue quand il lui en prend fantaisie ! Comment l'homme et la femme qui ne pourront rien pour leurs enfants, l'homme et la femme pour lesquels leurs enfants ne pourront rien, l'homme et la femme auxquels leurs enfants seront arrachés à l'âge de quatorze ans, s'il plaît au maître, comment enfin de misérables esclaves, auxquels la famille légale est littéralement impossible, consentiraient-ils à se marier ? Non, non, ce n'est point parce que les nègres sont bruts ou méchants, qu'ils ne recherchent pas un sacrement que leur refuseraient les prêtres semblables à M. l'abbé Rigord, c'est parce que le mariage est incompatible, radicalement incompatible avec l'esclavage.

Mais n'abandonnons pas le raisonnement de l'écrivain ecclésiastique. Pourquoi les nègres sont-ils si brutes ou si méchants qu'ils lui paraissent ?... Ici M. l'abbé Rigord se lave les mains comme Pilate ; il rejette la faute sur les puissances temporelles, et elles auront, du reste, quelque peine à se défendre contre les

accusations de ce prêtre, qui ne veut évangéliser qu'autant qu'on le lui commandera et qu'on lui rendra la chose bien facile.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840, concernant l'instruction religieuse, était inexécutable, dit-il; les « devoirs imposés aux curés étaient incompatibles « avec l'esclavage. » (page 63.)

Il y a des colons, même des membres de la Cour royale de la Martinique, comme MM. Lepelletier-Duclary et Robillard, encore en possession du siège où ils font exécuter les lois protectrices des esclaves, qui ont proclamé l'ordonnance du 5 janvier illégale, et par conséquent, non obligatoire; voici un curé qui la déclare *incompatible avec l'esclavage*. Que l'on se figure sur quelle impunité doivent compter prêtres et magistrats pour stigmatiser de la sorte les décrets de la métropole, et comment ils font exécuter la loi qu'ils flétrissent publiquement!

Au surplus, la conduite du département de la marine, en ce qui le concernait dans l'acte du 5 janvier, fut d'accord avec son indulgence pour ceux qui l'insultaient. L'auteur de la brochure établit qu'en n'envoyant pas le nombre de prêtres nécessaire, le gouvernement fut le premier à rendre son ordonnance nulle et impraticable. « Il faut, dit-il, beaucoup de « missionnaires pour suffire à tous les besoins des co-
« lonies. Les curés des paroisses ne pourraient pas,
« dans les principales communes, remplir toute l'é-
« tendue des devoirs que demande la moralisation
« des esclaves. Dans plusieurs de ces communes, on

« compte plus de vingt habitations, ce qui ferait, d'a-
 « près l'ordonnance, vingt visites qu'il aurait fallu
 « faire dans le courant du mois, et, par conséquent,
 « vingt absences qui ne pourraient pas se concilier
 « toujours avec l'occurrence d'autres devoirs qui
 « pourraient être plus urgents. Il faut donc que le
 « ministère qu'on aura à exercer dans les ateliers soit
 « en dehors du ministère des paroisses, et qu'il soit
 « confié, par conséquent, à des prêtres spéciaux. »
 (page 82.) Ainsi, « il faudrait beaucoup de mission-
 « naires pour les habitations; » au lieu de cela le
 gouvernement n'envoie pas même assez de prêtres
 pour les paroisses ! Quelle sincérité dans l'emploi des
 moyens d'initiation ! Les chapelles rurales, qui se
 construisent enfin, restent fermées faute d'aumôniers
 pour les desservir. C'est encore le curé de Fort-Royal
 qui l'avoue.

Certes, personne ne sera tenté de prendre M. Ri-
 gord pour un de ces négrophiles impatientes qui veu-
 lent tout faire à la fois ; et cependant, on le voit, lui
 aussi, sans avoir d'ailleurs l'intention de blâmer,
 prouve que le ministère de la marine ne travaille
 réellement pas à ces préparations religieuses que les
 ennemis de l'affranchissement présentent comme un
 prélude obligé à la délivrance des nègres. M. l'abbé
 Rigord, dans sa naïveté, nous ne voulons pas dire son
 cynisme, va bien plus loin : s'il est pour les maîtres
 contre les esclaves, c'est qu'il veut rester curé à la
 Martinique ; s'il défend la servitude, c'est que le gou-
 vernement abandonne aux vengeances de l'oligarchie
 coloniale les fidèles à la loi qui prêchent la fraternité

chrétienne ! Voici ses propres paroles : « On ne se fait
 « pas une idée assez juste de la situation du clergé
 « dans les colonies. Les préjugés sont un écueil contre
 « lequel un *grand nombre de prêtres* viennent échouer.
 « Il faut être abolitioniste ou antiabolitioniste. Dans
 « cette situation, que faire ? Nous ne le demandons pas
 « à M. de Montalembert, qui nous accuse déjà d'être
 « partisans des colons, mais nous lui apprendrons que
 « TOUS CEUX parmi nos confrères qui ont voulu se jeter
 « trop ostensiblement dans l'autre voie, *ont été forcés*
 « de quitter les colonies. Il y avait cependant parmi eux
 « des prêtres estimables, et ils défendaient une bonne
 « cause, mais ils avaient voulu devancer l'heure de la
 « Providence. » (page 85.)

Tout ce qu'ont dit, M. l'abbé Goubert, dans son petit livre *Pauvres nègres*, M. l'abbé Dugoujon, dans sa brochure si pleine de faits, *Lettres sur l'esclavage*, M. l'abbé Lamache, dans le mémoire pour sa défense, où il a montré une verve de style fort rare, tout ce qu'ont dit ces prêtres, expulsés des Antilles pour avoir embrassé la cause des malheureux esclaves, des faibles, des opprimés; est donc bien vrai, et n'a rien d'exagéré. Voilà un de ces ecclésiastiques *prudents et sages*, comme les aiment les planteurs, qui confirme leurs assertions. Il répète ce que nous avons dit nous-mêmes tant de fois, il l'avoue : les fonctionnaires qui ne pactisent pas comme lui avec la servitude, sont chassés des colonies. Et celui-là, on peut l'en croire, ce n'est pas une des victimes, il n'a jamais voulu devancer l'heure de la Providence¹. Que répondra le ministre

(1) Au moment même où nous écrivons, un bon prêtre vient

de la marine? n'est-il pas le premier, le vrai coupable? n'est-ce pas à lui en définitive, que remonte la responsabilité du mal, que revient la honte d'avoir sacrifié à l'esclavage et aux préjugés créoles *tous ces prêtres estimables*, défenseurs de la bonne cause? Que deviennent, après cela, les calomnies qu'il a laissé débiter contre eux à la tribune et ailleurs, et dont il s'est fait le complice en abandonnant ceux qui en étaient l'objet comme indignes de sa confiance?

M. l'abbé Rigord, qui est évidemment un homme très léger, a fait ainsi, pour les besoins de son discours et sans réfléchir à la portée de ce qu'il disait, plusieurs aveux dont nous avons légitimement le droit de nous emparer. Venus d'un prêtre aussi dévoué aux colons, et aussi instruit qu'il l'est des choses coloniales, ces aveux ne peuvent être suspects dans sa bouche : ils lui seront probablement fort reprochés par ses amis, comme de compromettantes indiscretions, mais ils n'en resteront pas moins acquis à la vérité. On lit, par exemple, à la page 25 de sa brochure : « La majeure « partie des propriétés de la Martinique sont grevées « de dettes dont le chiffre dépasse leur valeur. » Il y a dans ce fait le secret de l'incroyable négligence que met le ministère à présenter à la Chambre élective la loi votée depuis trois ans par la Chambre des pairs pour appliquer l'expropriation forcée aux colonies. Il paraîtrait fort moral à tout le monde de faire enfin

encore de subir l'ostracisme. M. l'abbé Bonnet était vicaire de la paroisse Saint-François, à la Basse-Terre (Guadeloupe). Le directeur de l'intérieur, M. Billecoq, vient de l'envoyer à la Désirade, sans qu'on puisse trouver d'autre motif à cet exil que celui de la sympathie que montre M. Bonnet pour les esclaves.

passer les propriétés coloniales dans les mains de leurs véritables propriétaires; mais cela pourrait contrarier les planteurs : il n'en faut pas davantage pour que M. de Mackau s'abstienne de prendre une mesure d'ordre et d'équité.

Les abolitionnistes répètent depuis longtemps que la prudence, autant que l'humanité, fait un devoir de prononcer l'émancipation; ils disent que la patience des nègres est épuisée, et qu'une révolte avec son inévitable cortège de violences, de crimes et de meurtres est à craindre. On ne tient aucun compte de leurs prophéties, on semble penser qu'ils inventent le danger pour s'en faire un argument. Puisse-t-on en croire davantage M. l'abbé Rigord sur cette question brûlante. « Il est vrai, dit-il, que depuis quelque temps le
« calme règne dans les ateliers; mais qu'on ne s'y fie
« pas: c'est le calme de la mer, où le navire appelle le
« vent au risque d'être submergé par la tempête. »
(page 24.)

Un autre abbé, M. Hardi, non moins dévoué à la cause des maîtres que M. Rigord, et à ce titre non moins digne de foi sur un pareil sujet, s'est exprimé en ces termes il y a dix-huit mois, après plusieurs années de séjour dans les Antilles : « L'amour de l'in-
« dépendance travaille d'une manière effrayante la
« population noire, tous semblent n'attendre que le
« moment de secouer le joug de la soumission, de
« l'obéissance, et de s'affranchir du travail¹. Nos colo-
« nies vivent dans l'anxiété la plus cruelle². »

(1) Il ne faut pas oublier, en lisant cette phrase, que M. Hardi est un prêtre dévoué aux maîtres.

(2) *Liberté et travail*, page 9.

M. l'abbé Dugoujon, dans sa bonne et honnête brochure¹, rapporte ce mot qu'il a entendu prononcer en 1840, par un planteur des Saintes répondant à d'autres planteurs qui se réjouissaient qu'on doublât la gendarmerie : « Pour moi, je vois bien où tendent
 « ces mesures. Il faut en finir avec ces délais : si l'on
 « ne se hâte de donner l'émancipation, on nous fera
 « tous égorger. » M. l'abbé Dugoujon ajoute : « La
 « condition des colons, sous certains rapports, n'est
 « guère meilleure que celle des opprimés : le feu et le
 « poison, qui sont entre les mains des nègres le con-
 « tre-poids nécessaire de l'arbitraire des maîtres, les
 « tiennent dans de continuelles alarmes ; mais la
 « crainte de la révolte est leur cauchemar éternel ; ils
 « ne vivent pas, ils meurent tous les jours de terreur.
 « On peut comparer les créoles, dans leur persistance
 « opiniâtre et aveugle à vouloir conserver le *statu quo*,
 « à des insensés qui habiteraient le voisinage d'un
 « volcan, et qui séduits par la beauté du site, s'obsti-
 « neraient à ne point changer de demeure, malgré
 « les grondements menaçants et l'imminent péril
 « d'être engloutis ou dévorés par la lave. »

Nous pourrions citer des créoles mêmes qui avouent les graves dangers de la situation actuelle, mais la chose est inutile ici. Nous avons seulement voulu rappeler encore une fois que tous ces délais sont plus imprudents que sages et ne préparent peut-être qu'une émancipation sanglante.

Les conseillers de la couronne ferment volontaire-

(1) *Lettres sur l'esclavage*, page 30.

ment les yeux pour ne point voir, ils s'en reposent d'ailleurs sur la force des baïonnettes; fasse le bon génie de la France qu'ils n'aient pas un jour à se rapprocher avec désespoir d'avoir méconnu tant d'avis gros de si terribles malheurs!

Achevons la pénible tâche que nous nous sommes imposée. Bien que M. l'abbé Rigord n'ait pris la plume que pour combattre les abolitionnistes et réfuter M. Montalembert, il n'est pas assez malhabile pour demander grossièrement le maintien de l'esclavage; non, il a suivi la tactique nouvelle: il se prononce en résumé pour la liberté, mais « il veut qu'on laisse la *religion* « préparer graduellement les voies à l'émancipation, et « qu'on n'entrave pas son influence par l'impatience. » Il demande du TEMPS; c'est son dernier mot. Du temps! Mais il y a 300 ans, prêtres de la servitude, que vous êtes chargés de moraliser les nègres. Ce n'est que pour en faire des chrétiens que Louis XIII, avec les déplorables idées de son époque, permit d'en faire des esclaves, et vous déclarez encore aujourd'hui qu'ils ne sont pas même en état de recevoir le sacrement du mariage. Du temps! Mais il y a bientôt SEPT années que la loi du 10 août 1839 a alloué une somme annuelle de 650,000 f. en vue de l'amélioration morale et religieuse des noirs, il y a plus de six ans que l'ordonnance pour l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves est en vigueur; or, vous le confessez vous-même: « Il n'existe pas *un seul enfant esclave* dans les « trois écoles gratuites de Fort-Royal; » (page 86) et vous savez bien que le ministère de la marine laisse impunément les maires interdire à la classe servile

ces écoles ouvertes pour elle¹. Du temps! Mais les colons les plus endurcis ne demandent pas autre chose, leurs délégués à 20,000 fr. ne s'expriment pas d'autre manière. Du temps pour préparer les nègres à la liberté! Mais c'est un ajournement indéfini; personne n'est plus dupe de cette formule, sous laquelle il n'y a que l'esclavage avec l'hypocrisie de l'émancipation.

On trouvera peut-être que nous nous sommes occupé trop longuement d'une pareille brochure. Ce n'est ce-

(1) L'ordonnance du 5 janvier 1840 a été promulguée à la Guadeloupe le 2 avril suivant, et, huit mois après, le 19 décembre, le *Journal commercial* de la Pointe-à-Pître, annonçant l'ouverture d'une école gratuite pour les filles, proclamait, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur, l'avis suivant : « Cette école étant uniquement instituée pour les enfants de la population libre, aucun autre ne saurait être admis. »

Il est vrai que, le 12 décembre 1845 encore, le gouverneur de la Guadeloupe a pu écrire au ministre de la marine ceci : « Veuillez, M. le ministre, me permettre d'ajouter que si, jusqu'à présent, les écoles fréquentées par les enfants libres sont le seul résultat réel de l'emploi des allocations accordées, cet état de choses tient à ce que la correspondance du département de la marine avait semblé autoriser l'administration à penser que les fonds étaient plus particulièrement destinés à l'instruction de cette classe. » (*Compte-rendu au roi de l'emploi des fonds*, etc., page 93. Mars 1846.)

Ainsi, les Chambres ont voté des fonds en 1839, spécialement pour l'instruction élémentaire des esclaves, pour préparer, par ce moyen, les noirs à l'affranchissement, et jusqu'au mois de décembre 1845, c'est-à-dire pendant cinq années et demie, les bureaux de la marine ont engagé les autorités coloniales à détourner cet argent de sa véritable destination, à l'employer pour l'instruction des libres!!! Et c'est M. de Mackau lui-même qui nous l'apprend, sans nul doute, par inadvertance. Nous voudrions croire que c'est une leçon à ses bureaux, qui le trompaient? Quoi qu'il en soit, le législateur ne peut manquer d'être fort touché de la révélation.

pendant pas sans raison que nous l'avons fait : M. l'abbé Rigord s'est montré plus audacieux que les autres ; mais il n'est pas seul à penser ainsi parmi les prêtres des colonies. La plupart font cause commune avec les créoles. Il ne s'est pas élevé une voix parmi eux pour protester, au nom du clergé, contre les odieuses doctrines du curé de Fort-Royal : loin de là, cette brochure est dédiée à M. l'abbé Jacquier, préfet apostolique de la Martinique, parce qu'après avoir pris connaissance du manuscrit, il a daigné lui donner son approbation. Or, M. Jacquier a été porté à la charge suprême de préfet apostolique « par le vœu unanime « du clergé de l'île! » (page 101.)

Un dernier mot afin d'édifier complètement le lecteur sur ce qui se passe aux Antilles. L'écrit de M. l'abbé Rigord a été publié à Fort-Royal, par conséquent avec l'agrément de la censure locale ; c'est-à-dire que le pouvoir représentant de la métropole, le pouvoir chargé de faire exécuter la loi du 18 juillet, trouve bon de répandre une attaque contre cette loi. Il est vrai que, par compensation, il a fait saisir les discours de M. Beugnot, qui l'avait votée à la Chambre des pairs. Voilà comme on prépare l'émancipation, voilà comment sont gouvernées nos possessions d'outre-mer!

V. SCHOELCHER.

Lettres politiques sur les Colonies, sur l'Esclavage et sur les questions qui s'y rattachent, par C.-A. BISSETTE. — 4^e Livraison.

Comme les précédentes, la quatrième livraison des

Lettres politiques sur les Colonies, contient des faits nombreux et des aperçus intéressants.

La première lettre de cette livraison est adressée à M. le ministre de la marine et des colonies. Elle signale la résistance obstinée des autorités locales et des conseils coloniaux à toutes les vues libérales de la métropole. La promulgation aux colonies de la loi sur l'expropriation forcée, est indiquée comme premier moyen de vaincre légalement la résistance des conseils coloniaux ; cette résistance venant de ce que la grande majorité des électeurs et des éligibles doivent, dit l'auteur, bien au-delà de ce qu'ils possèdent, il n'hésite pas à qualifier de fiction immorale l'ordre de choses qui attribue les droits politiques à la plupart de ceux qui en sont revêtus.

Promulgez, dit-il, la loi sur l'expropriation, et vous obtiendrez une vraie majorité coloniale dans les conseils ; une majorité intéressée au bien-être et à la prospérité du pays, au lieu de cette majorité actuelle due à la loi qui protège les mauvais débiteurs contre leurs créanciers.

Plusieurs faits, appuyés de preuves écrites, constatent la persistance des préjugés des hommes de couleur dans nos colonies, et le laisser aller avec lequel le gouverneur même de la Martinique les accepte ou subit leur joug.

Dans sa seconde lettre, M. Bissette s'adresse à M. le ministre de la justice et des cultes. Il signale ce qui s'est passé aux colonies depuis que M. Teste, alors garde des sceaux, annonçait solennellement que l'heure de l'émancipation allait sonner, et réclamait

le concours du clergé pour l'accomplissement de cette grande œuvre. Les prêtres qui prirent au sérieux l'appel du gouvernement et qui ont voulu s'y conformer ont été victimes de leur zèle, et ont été sacrifiés par l'autorité au ressentiment des colons.

Au milieu d'autres indications importantes, la résistance à l'œuvre évangélique pour la moralisation des esclaves est le point capital de cette lettre. Les faits abondent à l'appui des plaintes qu'elle contient, et les citations empruntées à l'histoire des colonies sont l'objet de rapprochements faits avec beaucoup d'à propos.

La troisième lettre est adressée à M. l'abbé Jacquier, vice-préfet apostolique à la Martinique.

M. l'abbé Jacquier, essayant de réfuter le discours prononcé à la Chambre des pairs par M. de Montalembert dans la discussion de la loi sur le régime des esclaves, s'est laissé aller à dire que, dans la question de moralisation, *l'esclave est le véritable coupable*, et qu'il est tout naturel que ces *pauvres colons, accablés de tant de maux*, soient en bonne intelligence avec les prêtres qui ont traversé les mers pour *venir leur prodiguer les bienfaits et la consolation de leur ministère*.

L'auteur des *Lettres Politiques*, fait observer que ceux des prêtres qui vivent en si bonne intelligence avec les colons, ne sont pas ceux qui se font un devoir de l'accomplissement de leur mission de charité envers les noirs ; mais ceux qui **POSSÈDENT DES ESCLAVES** et épousent tous les préjugés coloniaux.

Vient ensuite une lettre adressée à M. le baron Roger, député du Loiret. Elle constate l'accueil qu'a

reçu à la Martinique et à la Guadeloupe la loi du 18 juillet 1845. La même résistance, par force d'inertie, s'est fait sentir au sein du conseil et chez les autorités pour rendre la loi inefficace. Quant aux esclaves, ils n'y ont trouvé qu'un désappointement, et de toutes parts ils ont organisé des évasions pour passer à l'étranger. Des enfants, âgés de moins de quatorze ans, n'ayant d'autre boussole pour les diriger que la volonté d'être libres, ont bravé tous les périls d'une traversée en mer pour aller chercher la liberté à la Dominique, colonie anglaise.

Dans cette lettre, nous voyons que de nombreuses pétitions, dont le texte est reproduit avec des commentaires, ont été adressées à M. le ministre de la justice par des esclaves revendiquant leur liberté confisquée. La gravité des griefs qui y sont articulés nous commande quelques investigations, et, dans notre prochain numéro, nous reviendrons sur cette partie de la publication de M. Bissette.

Sa cinquième lettre est adressée à M. l'abbé Rigord, curé de la Martinique. C'est la réfutation de la brochure publiée par cet ecclésiastique. M. le curé du Fort-Royal, qui s'est posé le champion de l'esclavage, est victorieusement combattu avec les armes à son propre usage; et ce qui donne une nouvelle force à tout ce que, dans ces diverses lettres au ministre de la marine et au garde des sceaux, l'auteur a signalé sur les tendances anti-abolitionistes de l'administration des colonies, c'est que le livre de M. l'abbé Rigord a été imprimé à la Martinique même, avec l'approbation du gouverneur, tandis que ce même

gouverneur fait saisir le discours d'un pair de France, extrait du *Moniteur*, et favorable à l'émancipation.

Cette quatrième livraison se termine par une correspondance avec M. le ministre des colonies, à l'occasion de la saisie dont nous parlions ci-dessus.

La cinquième livraison des *Lettres Politiques* promet pour bientôt de nouvelles révélations; nous nous empresserons d'en reproduire l'analyse.

L. L.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de février 1846.

TABLEAUX DE LA POPULATION DES COLONIES FRANÇAISES POUR l'année 1843. Exposé. Martinique. Guadeloupe. Guiane française. Bourbon. Tableau récapitulatif.

TRAITE DES GOMMES AU SÉNÉGAL en 1845.

TRAITE DES NOIRS.—ESCLAVAGE.—ÉMANCIPATION.—§ 1^{er}. *Traite des noirs.* Débats parlementaires concernant la convention conclue, le 29 mai 1845, entre l'Angleterre et la France, pour la répression de la traite des noirs. Chambre des pairs. Chambre des députés.— § 2. *Émancipation.* Abolition définitive de l'esclavage dans l'île de Ceylan. Abolition de l'esclavage dans les États du bey de Tunis. Résultats de l'exécution en Angleterre du bill du 7 mars 1845, portant réduction des droits sur les sucres étrangers produits par le travail libre. Situation des colonies anglaises des Indes-Occidentales (chemins de fer, milices, récoltes, travail, immigrations, attributions nouvelles des juges de paix, emploi de la charrue, peine du fouet, maladies, etc.): 1^o Jamaïque; 2^o Guiane anglaise; 3^o Trinité. 4^o Barbade; 5^o Antigue.

Numéro de mars 1846.

LE HAUT SÉNÉGAL ET LA GAMBIE EN 1843 ET 1844. Richard Toll.

Essais de culture tentés au Sénégal, de 1821 à 1828. Dagana.

Podor. Bakel. Remarques de M. Huard sur les maladies du pays de Galam. Maures du Sénégal. Comptoirs anglais de la Gambie.

STATISTIQUE DES COLONIES FRANÇAISES. — *Tableaux de commerce et de navigation pour le 2^e trimestre de 1845.* Martinique. Guadeloupe. Guiane française. Bourbon. Sénégal.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — Traite des noirs. Traite des noirs dans les États de l'imam de Mascate.

Traite des noirs sur le littoral du royaume d'Angola. — *Émancipation.* Rapport du comité des négociants et planteurs des Indes anglaises, délibéré et adopté à Londres, le 11 mars 1845.

— *Émigrations et immigrations.* Jamaïque : 1^o Immigration d'Indiens ; 2^o Immigration d'Allemands. Guiane anglaise : 1^o Immigration africaine ; 2^o Immigration de Portugais de Madère. Comparaison de la condition des travailleurs indiens à Maurice et au Bengale.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 3. — Mars 1844.

Extraits d'un discours de lord Elgin, gouverneur de la Jamaïque, servant d'introduction aux rapports des magistrats (*Stipendiary magistrates*) sur l'état des noirs dans les différentes paroisses de la Jamaïque, sur le prix de la main-d'œuvre (voir page 100), sur l'aptitude des noirs pour le travail. Mémoire présenté à M. Gladstone, par le comité de l'*Anti Slavery Society*, relativement : 1^o à la législation dans les colonies ; 2^o au retrait des magistrats (*Stipendiary magistrates*) ; 3^o à l'émigration des coolies à l'île Maurice ; sa tendance immorale. De l'abolition complète de l'esclavage à Tunis. Arguments tirés de la Bible contre l'esclavage, 2^e article. Des droits sur le sucre produit par le travail des esclaves. Projets des Américains sur Haïti et Cuba. Poésie : *le Négrier*. Importation du sucre, du café et du coton en Angleterre. Prise d'un négrier. Ordonnance qui remet en usage la peine du fouet dans la Guinée anglaise. Fuite des esclaves de la Martinique. Discours de M. Cassius M. Clay se prononce, à New-York, en faveur de l'abolition de l'esclavage. Mesures proposées dans le Kentucky et dans le Maryland contre les abolitionnistes. Articles de la nouvelle constitution du Texas, relatifs à l'esclavage. Les

capitiaux anglais servant, dans l'île de Cuba, à encourager l'esclavage et la traite. Nouvelles de Circassie, de Portugal, d'Égypte, de France. Capture de plusieurs négriers par les croiseurs anglais. Illégalités commises dans les colonies françaises.

Numéro 4. — Avril.

Motifs pour cesser toutes relations commerciales avec les Américains propriétaires d'esclaves ; plan proposé pour y parvenir. Amélioration des classes émancipées aux Barbades. L'esclavage en Amérique (États-Unis). Résolutions arrêtées par l'assemblée générale de l'*Anti Slavery Society*. L'esclavage, en principe et en fait, détruit le mariage. Adresse de la Société *Anti Slavery* de Londres à la Société française de l'abolition de l'esclavage, et la réponse. Arguments tirés de la Bible contre l'esclavage, 3^e article. Rapport du comité actif des Indes-Occidentales. Massacres à Tarnow en Gallicie. Vente au profit du *parti de la liberté*, préparée par les dames abolitionnistes de Philadelphie. Poésie : *Le plus grand Crime de la Chrétienté*. Comparaison de la liberté avec l'esclavage, dans l'Ohio et le Kentucky. Assemblée de la société *Anti Slavery* de Norfolk et Norwich. Assemblées dans quelques villes provoquées par une députation de l'*Anti Slavery Society* de Londres. Culture du coton à la Jamaïque. Demande faite à la chambre de la Jamaïque pour assurer des soins médicaux à la population.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 1. — 1846.

Description de l'île Saint-Eustache (premier article). — Notes faites pendant une traversée par terre (*Overland-journey*) de Batavia en Europe (première partie). — Lettre de Surinam. — Nouvelles des colonies hollandaises. — Liste de quelques livres et écrits périodiques relatifs aux colonies et à l'abolition de l'esclavage, qui ont paru en 1845.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRONE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, *rue Taranne, 12*, à Paris.

MICHEL, *propriétaire gérant.*

POSTE FRANÇAIS

TUNIS

FRANCAISCA ENLAVES

1870





L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

TUNIS

ET LES

POSSESSIONS FRANÇAISES A ESCLAVES.

Répression, à Tunis, des sévices contre les esclaves ; leur impunité dans les possessions françaises. — Influence vantée des sympathies abolitionnistes du gouvernement français sur les autorités tunisiennes ; inefficacité de la législation et des ordres du Gouvernement sur les autorités coloniales françaises.

Nous avons dans notre dernière livraison, page 68, donné la traduction officielle de la communication faite par le Bey de Tunis au Consul de France, M. de La Porte, pour lui notifier l'abolition de l'esclavage dans la Régence. — Notre conscience a salué d'un juste tribut d'admiration ce saint diplôme de Prince civilisé que le Mushir Ahmed a su noblement se délivrer à lui-même et dont une acclamation universelle forme le contre-seing.

La Société française pour l'abolition de l'esclavage connaissait et appréciait depuis longtemps les philan-

thropiques intentions du Bey. Dès le premier jour, elle accueillit donc avec une entière confiance la nouvelle de l'affranchissement annoncé. Mais les fauteurs de l'esclavage en Algérie et dans nos autres colonies ne pouvant nier l'existence de la pièce officielle, contestèrent au Mushir la volonté sincère d'émanciper et le pouvoir de la mettre à exécution, en supposant qu'il l'eût. Pour obtenir des renseignements péremptoirs, la Société crut devoir procéder à une enquête sur les lieux mêmes, et elle dut se faire l'organe du doute que l'on s'obstinait à propager.

Au nombre des 21 questions qu'elle posa¹, se trouve celle-ci : *Le Bey aura-t-il sincèrement la volonté de faire exécuter les ordres qu'il a donnés, et en aura-t-il le pouvoir?* — Or, telle est la réponse : *Il en a eu le pouvoir en même temps que la volonté!* — Voilà donc une réfutation positive des doutes calomnieux élevés par ces hommes qui, n'ayant en eux que de mauvais sentiments, ne peuvent croire qu'il en existe de bons chez autrui.

Après cette explication, nécessaire pour éloigner de l'esprit de quiconque la pensée que la Société ait douté un instant de la sincérité d'Ahmed-Pacha, nous placerons sous les yeux de nos lecteurs l'ensemble des questions et des réponses dont nous venons de parler. Mais auparavant nous en citerons quelques détails, nous y joindrons quelques extraits de la correspondance¹ qui a eu lieu entre les représentants de la France et le Mushir au sujet de sa notification d'af-

(1) Voy. page 144.

franchissement, et nous les ferons suivre de brèves réflexions dictées par l'examen de ces pièces; réflexions bien honorables pour le Bey de Tunis, mais bien affligeantes du point de vue de la dignité nationale française.

Ainsi, depuis 1842, à Tunis, l'enfant provenant de la cohabitation d'un nègre et d'une négresse esclaves naissait libre!... et chez nous il naît esclave!... A Tunis, avant 1842, c'est-à-dire quand l'esclavage y était en pleine vigueur, l'enfant provenant d'un maître et de sa négresse esclave naissait libre... et chez nous il naît esclave... O civilisation française! ô barbarie tunisienne! ô religion catholique!...

Ainsi, depuis déjà longtemps, à Tunis, l'exportation des esclaves était interdite : chez nous, ils sont encore exportés, non pas légalement, mais officiellement, à la preuve tous ces embarquements faits par ordre du gouvernement pour Porto-Rico.

La correspondance² des représentants de la France

(1) *Voy.* pages 144, 145, 146, 147 et 148.

(2) *Réponse de M. de La Porte au Bey de Tunis.*

Tunis, le 24 janvier 1846.

Magnifique Seigneur,

Le soussigné a reçu la lettre, datée du 22 courant, par laquelle V. A. lui fait l'honneur de l'informer qu'elle vient d'abolir l'esclavage des noirs dans la Régence de Tunis.

Un acte de cette importance, auquel du reste les mesures ordonnées précédemment par V. A. avaient en quelque sorte préparé les voies, ne peut manquer de mériter à son auteur l'estime des nations européennes, ainsi que le suffrage des puissances dont les constants efforts ont pour but de réprimer la traite sur la côte occidentale de l'Afrique, afin d'amener l'extinction

conduit à des rapprochements qui ne sont pas moins dignes d'attention, qui ne sont pas moins affligeants. Nous lisons, dans une dépêche de M. de La Porte, consul de France à Tunis, adressée à M. le Ministre des affaires étrangères, en date du 28 janvier :

. Un événement, dans lequel le consulat général de France est *puissamment intervenu*, il y a peu de temps, ayant amené l'affranchissement d'une négresse, et le *châtiment de son ancien maître*, le Bey, touché de compassion pour les misères de la servitude, songeait à améliorer le sort des esclaves, lorsque le passage du discours du Roi est venu fixer son opinion à cet égard et lui a inspiré la pensée de s'associer aux sentiments manifestés d'une manière si éclatante par les deux premières nations de l'Europe. . . .

Et tout d'abord, puisque M. le ministre des affaires étrangères a le bonheur de posséder à Tunis des agents qui savent obtenir *le châtiment des maîtres coupables envers leurs esclaves*, ne pourrait-il point en mettre quelques-uns à la disposition de son honorable collègue de la marine? peut-être sauraient-ils aussi, à la Mar-

de la servitude dans toutes les parties du monde. La coopération si efficace de V. A. à l'œuvre que poursuivent toutes les âmes généreuses, lui assigne un rang distingué parmi les bienfaiteurs de l'humanité. Il sera glorieux pour elle d'avoir concouru aussi puissamment à l'abolition générale de l'esclavage. Le gouvernement du Roi saura gré à V. A. de cette détermination, au sujet de laquelle je suis heureux de pouvoir lui adresser personnellement, dès aujourd'hui, mes plus sincères félicitations.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à V. A., etc.

Signé, DE LA PORTE.

Lettre du même au Ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 28 janvier 1846.

Monsieur le Ministre ,

Le Bey de Tunis, qui, par des mesures sages et énergiques, avait depuis quatre ans préparé les voies à l'abolition de l'es-

tinique, à la Guadeloupe, à Bourbon, à la Guyane, intervenir assez *puissamment* pour obtenir le même résultat. Ce serait un immense progrès!

En effet, parmi tant d'autres ensevelies dans le secret, on n'a pas oublié l'horrible affaire de JAHAM, et en voilà une nouvelle du même genre qui vient de se révéler à la Guyane. Nous ne voulons analyser ni le réquisitoire du procureur général, ni l'arrêt rendu par la Cour royale de Cayenne. Les voici littéralement :

Réquisitoire du procureur général.

«Vu la procédure instruite contre N..., âgé de trente ans, habitant propriétaire, ensemble le rapport à M. le juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance et l'avis motivé de M. le procureur du roi.

clavage dans ses États, vient de compléter son œuvre en décrétant l'affranchissement général des noirs dans toute l'étendue de la Régence. Un événement... (Voyez page 134 ci-dessus le passage supprimé ici.)
 . . . de l'Europe. — S. A. a encore voulu attacher aussi son nom à une œuvre qui excite tant et de si vives sympathies dans le monde civilisé; en conséquence, elle a publié la déclaration précitée, qui a été notifiée à tous les fonctionnaires de son gouvernement, avec ordre de se conformer immédiatement aux dispositions qu'elle prescrit. Je joins ici cette pièce, que V. Exc. lira sans doute avec plaisir, et dont les termes sont assez explicites pour me dispenser de toute réflexion à ce sujet.

Réponse de M. Guizot à M. de La Porte, consul à Tunis.

Paris, le 12 mars 1846.

Monsieur,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, jusqu'à la date du 24 février. J'ai trouvé jointe au n° 4 la traduction de la déclaration que le Bey de Tunis vous a noti-

« Attendu en fait, qu'un certificat du docteur A. constate que la négresse B., appartenant à l'inculpé a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces échyмотiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de *rigoise*¹; qu'une trace semblable existait à la partie supérieure de la région sacrée antérieure;

« Attendu qu'au moment où B. a été frappée par son maître, elle était enceinte de six mois et demi à sept mois;

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand

fiée, ainsi qu'à tous les consuls, par suite de la détermination qu'il a prise d'abolir l'esclavage dans ses Etats. Le Roi*... (V. page 140 le passage supprimé ici.)

. de notre part. Vous aurez probablement répondu à sa communication du 24 janvier. Dans le cas contraire, je vous invite à le faire, et vous devez, en tout état de cause, m'envoyer copie de votre réponse. Je vous transmets ci-joint une série de questions, tant sur le régime de l'esclavage dans la Régence de Tunis avant l'abolition, que sur les conséquences probables du nouvel état de choses. Vous voudrez bien y répondre autant que possible, et m'en adresser la solution.

Recevez, etc.

Signé GUIZOT.

(*) *Passage du discours du Roi :*

. « L'amitié qui m'unit à la Reine de la Grande-Bretagne, et que récemment encore elle m'a si affectueusement témoignée, et la confiance mutuelle de nos deux Gouvernements, ont heureusement assuré les bonnes et intimes relations des deux États. La convention conclue entre nous pour mettre un terme à l'odieux trafic des esclaves, reçoit en ce moment son exécution. Ainsi, par la coopération cordiale des forces maritimes des deux États, la traite sera efficacement réprimée, et en même temps notre commerce sera replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon. » (*Moniteur* du 28 septembre 1843.)

(1) La *rigoise* n'est autre chose que le NERF de BOEUF.

celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position, prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie.

« Requérons qu'il plaise à Messieurs composant la Chambre des mises en accusation, renvoyer devant la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne de la négresse B., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1685, et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Au parquet de la Cour, Cayenne, le 27 avril 1846.

Arrêt.

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié;

« Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtimens barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtimens *barbares et inhumains*; d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité;

« Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une manière rationnelle, qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

« Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'imprudence de sévir contre une femme enceinte, d'un autre côté il a eu le soin de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave dont la nommée B. s'était rendue coupable, il a *infligé lui-même le châtimeut* pour être sûr que la punition serait modérée, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus.

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtimeut était légal, et que, loin d'avoir dépassé les limites du pouvoir disciplinaire, il est resté en deçà de ces limites.

« Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, la Cour dit que les faits reprochés à N... ne constituent ni crime ni délit; en conséquence, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, le renvoie de l'inculpation.

« Fait et délibéré, etc. »

Dans cette affaire, point d'assesseurs à qui s'en prendre!

Au nom de l'honneur de la magistrature, au nom de l'honneur national, avisez... avisez, Monsieur le Ministre des colonies; mais n'allez plus cette

fois, comme pour l'AFFAIRE JAHAM, supplier que la tribune reste muette; n'allez plus au sein du parlement caractériser ce nouvel arrêt, en style d'honnête homme, il est vrai, mais en style qui, de la part d'un Ministre, détruit toute l'autorité que doivent avoir les actes émanant d'un corps régulièrement constitué. Comme secrétaire du gouvernement au département des colonies, vous êtes dépositaire du pouvoir, non pour flétrir les sentences de la justice coloniale, mais pour aviser à ce qu'elle n'en prononce pas de flétrissables !

L'administration, cependant, marche-t-elle vers ce résultat lorsqu'elle défend de publier, lorsqu'elle fait saisir par la douane de la Martinique, comme *matière de contrebande*, les saines doctrines qu'un ancien et digne conseiller de Cour royale professe à son fils aspirant à la magistrature, doctrines ayant pour but de prémunir les magistrats contre une odieuse et criminelle partialité?

Si, quant à l'émancipation, la France est condamnée à ne pas de longtemps encore marcher l'égale de Tunis, que du moins elle n'ait pas la même honte quant à l'administration de la justice!... Alors que la cause de l'humanité, alors que la cause de la morale nationale sont sans cesse en péril dans le prétoire, l'honneur du pays est maculé, la sécurité publique est compromise, et le burin de l'histoire menace d'être sévère!... Avisez... avisez... Monsieur le Ministre des colonies, avisez!...

(1) Voy. page 154.

Mais n'oublions pas ces lignes de M. de La Porte... « Le passage du discours du Roi est venu fixer l'opinion du Bey à l'égard de la servitude ¹... » Prononcé à Paris, le 27 septembre, le discours du Roi avait pour conséquence à Tunis, le 24 janvier suivant, l'abolition immédiate et absolue de l'esclavage!... Et chez nous, les sympathies qui ont dicté ce discours n'ont pu produire que la décevante loi de 1845, loi que le gouvernement a laissé vieillir dans ses cartons, et que les autorités coloniales éludent ou violent à l'envi.

Nous ne consignerons point ici les interprétations qui sont données de mille parts à ces faits, car nous ne descendrons jamais à la discussion qui prend le caractère de l'outrage. Mais nous adjurons le Gouvernement de nous dire quelle interprétation rationnelle et honorable on peut leur donner, et nous nous empresserons d'en être l'organe.

Nous lisons dans la réponse de M. le Ministre des affaires étrangères, en date du 12 mai :

... Le Roi et son gouvernement ont appris avec une vive satisfaction une mesure si conforme aux principes de l'humanité et de la civilisation, au sentiment de la dignité humaine, et qui, sous ces rapports, ne fait pas moins d'honneur aux lumières du Bey qu'à son caractère. S. M. est personnellement heureuse de savoir qu'il en a puisé l'inspiration dans son discours d'ouverture de la session des chambres ¹. Cette résolution a produit le meilleur effet sur l'opinion dans toute l'Europe, et a particulièrement excité les sympathies de la France. Je vous charge d'en féliciter le Bey de notre part ².

Nous concevons parfaitement l'expression de ces sentiments par M. Guizot. Quand on est impuissant

(1) Voyez le passage du discours du Roi, page 136 en note.

(2) Voy. le reste de la dépêche aux notes des pages 135 et 136.

pour faire chez soi le bien qu'on aime, c'est une consolation de le voir faire chez les autres et de penser qu'on a pu y contribuer en quelque chose. — Mais cette impuissance de notre Gouvernement pour opérer l'affranchissement des esclaves français, impuissance qu'il dénonce implicitement par l'expression de ses sympathies en faveur de l'émancipation, et par les félicitations qu'il adresse au gouvernement tunisien, auquel il semble porter envie, cette impuissance est-elle réelle? — Ne pouvait-il depuis longtemps présenter aux Chambres, pour nos colonies, une véritable loi d'affranchissement au lieu de la loi dérisoire de 1845? — Ne pouvait-il prendre, pour l'Algérie, des mesures analogues à celles prises par Ahmed-Bey¹? — Est-ce la faute de la nation, ou la faute du Gouvernement, si une province d'Afrique, naguère encore dite barbaresque, a maintenant le pas sur nous dans cette haute œuvre de civilisation²?

Les succès de la cause abolitionniste à Tunis, présentés comme ils le sont par l'autorité diplomatique française, accusent ou la nation, ou la majorité des membres du Gouvernement?... La question est grave, beaucoup trop grave pour que nous la traitions ici. Il nous suffit de constater qu'elle est posée nettement par ce qui ressort des pièces officielles émanant de plusieurs des représentants de la France.

(1) Voy. page 68.

(2) Voy. page 67.

Le Gouvernement a la noble prétention d'exercer de l'influence à l'étranger, en Afrique et en Asie notamment. Avant d'obtenir un semblable avantage, il faut apparaître fort et puissant chez soi. La réponse à notre dix-neuvième question porte : « Les ordres du Bey ont été complètement et immédiatement exécutés. » Or, l'affranchissement décrété par le Bey était absolu, sans aucune réserve ni condition; et la loi française, qui ne présente que des tendances à l'émancipation, est repoussée par la population et par les autorités coloniales ! Quelle conséquence les peuples de l'Afrique et de l'Asie devront-ils tirer de cet état de choses ? C'est que nos colonies reconnaissent le gouvernement de la métropole, à peu près comme Tunis et Tripoli, par exemple, reconnaissent le gouvernement du Sultan. Une pareille donnée n'augmentera certes pas notre influence chez ces populations, ni auprès de leurs chefs.

Dira-t-on que nous exagérons ? Qu'on lise les délibérations de nos conseils coloniaux protestant contre les communications de l'administration métropolitaine, les dissertations publiées par les magistrats coloniaux avec l'agrément des Gouverneurs contre la jurisprudence de la Cour de cassation ; les rapports des procureurs généraux, portant qu'ils laissent tomber les lois en désuétude parce qu'ils en requerraient en vain l'application ; le rapport tout récent fait au Roi par M. le Ministre de la marine et des colonies, annonçant *les explications les plus catégoriques* adressées par lui à MM. les gouverneurs, pour redresser une monstrueuse interprétation de la loi,

explications considérées aux colonies comme non avenues¹.

On signale, comme étant venue du Consulat général de France à Tunis, l'influence qui depuis 1842 a préparé l'émancipation dans cette Régence². Le Consulat de France à Tunis, c'est à Paris le Ministère des affaires étrangères. Or, si l'on n'emprunte point une partie de la gloire d'Ahmed-Pacha pour en faire hommage à la diplomatie française, depuis 1842, M. le Ministre des affaires étrangères, donne à Tunis carrière à ses sympathies pour l'émancipation. Une chose est hors de doute, c'est que M. Guizot veut franchement, désire vivement l'abolition de l'esclavage.

Pour notre compte, nous aimons ces excursions de votre zèle abolitionniste chez nos voisins, Monsieur le Ministre. — Si, comme Archimède, vous avez pensé que vous aviez besoin d'un point d'appui en dehors du Gouvernement pour faire agir sur lui le levier de vos sympathies, si ce point d'appui ne vous a point paru suffisant pris sur l'Angleterre, ne négligez pas celui que Tunis vous offre maintenant... Usez en, de grâce, et sans retard, pour l'honneur de la France, que vous avez la mission spéciale de sauvegarder au milieu des nations. — Donnez ainsi pleine satisfaction à votre amour de l'émancipation qui, plus d'une fois déjà, nous fut en aide et que nous honorons avec gratitude, — mais dont l'action à l'étranger, nous le répétons, reflète d'une manière compromettante sur la

(1) *Voy.* page 149.

(2) *Voy.* page 144.

France et sur la majorité des membres du Gouvernement; — puisqu'ils sembleraient vous refuser leur concours pour un sérieux et prompt affranchissement des esclaves français.

DUTRÔNE.

QUESTIONS

SUR L'ESCLAVAGE DES NOIRS

DANS LA RÉGENCE DE TUNIS,

*Rédigées par la Société française pour l'abolition de l'esclavage ;
avec les Réponses obtenues sur les lieux.*

Mai 1846.

QUESTIONS.

1° A quel chiffre la population de la Régence s'élève-t-elle, et pour quelle part les esclaves nègres y figuraient-ils ?

2° Quelle est la proportion de nombre entre les deux sexes de l'ancienne classe esclave ?

3° Cette classe était-elle en proportion croissante ou décroissante, par suite des importations et des exportations, ou par suite des naissances, des affranchissements et des décès ?

RÉPONSES.

1° La population de la Régence s'élève au chiffre d'environ trois millions d'âmes. Les esclaves nègres y étaient au nombre de trente mille.

2° Le nombre des hommes est à celui des femmes comme deux est à trois.

3° Cette classe était en proportion décroissante : 1° par suite de la prohibition absolue des importations depuis cinq ans; 2° par l'effet des affranchissements et des décès; 3° à raison de la déclaration rendue par le Bey en 1842, à la sollicitation du consul général de France, et portant que tout enfant qui naît d'une mère esclave serait libre de plein droit.

QUESTIONS.

4° De quels pays provenaient les esclaves? par quels marchands et par quelles voies étaient-ils importés?

5° Quel était, au moment de son importation, le prix moyen d'un nègre ou d'une négresse de *traite*, soit adulte, soit enfant, et quelles étaient chez chacun d'eux les qualités les plus recherchées?

6° Quelles étaient les différentes positions de l'esclave dans la famille du maître?

7° Quels étaient les travaux des esclaves urbains et des esclaves ruraux?

RÉPONSES.

4° Les esclaves provenaient du Soudan, d'où ils étaient amenés dans la régence par la voie des caravanes faisant directement le commerce avec l'intérieur du continent et arrivant par la frontière du côté de Tripoli; mais depuis la défense d'importation, aucun esclave n'a plus été introduit dans la régence, et les marchés publics, où se faisait la vente des nègres déjà existant dans le pays, ont même été supprimés.

5° Un nègre valait 300 francs; une négresse, 400 francs. La qualité principale était une constitution robuste.

6° Les esclaves étaient, en général, traités avec bonté. Ils faisaient, à certains égards, partie de la famille, et s'acquittaient des offices de la domesticité. Le maître les instruisait dans la religion et avait soin de les nourrir et de les habiller convenablement.

7° Les esclaves appartenant aux personnes riches étaient, ou employés dans l'intérieur de la maison, dont ils augmentaient l'éclat par leur nombre et leur tenue, ou occupés au service des écuries et des jardins. Les esclaves des maîtres ouvriers ou artisans servaient ceux-ci en qualité d'aides ou de manœuvres. Ceux des gens de la

QUESTIONS.

8° Quelle était la valeur moyenne d'un esclave adulte ou enfant, mâle ou femelle, né dans la régence ou importé, mais façonné aux différents services en usage dans le pays?

9° L'esclave, une fois vendu par le maître qui l'avait importé, était-il souvent l'objet de vente ou d'échange entre les propriétaires tunisiens; ou bien était-il fréquemment vendu pour l'exportation?

10° *Quid* des alliances entre esclaves et de leurs conséquences?

11° *Quid* de la séparation de la mère et des enfants impubères?

12° Quel est le nombre des mulâtres?

RÉPONSES.

campagne se livraient, comme leurs maîtres, aux travaux de l'agriculture, ainsi que font chez nous les valets de ferme.

8° Quelle que fût l'origine de l'esclave, un nègre façonné aux différents services en usage dans le pays valait environ 400 francs. Une négresse, dans les mêmes conditions, 500 fr. Un enfant de l'un ou de l'autre sexe, 200 francs.

9° Très rarement pour le premier cas, et jamais pour le second depuis cinq ans, attendu que la sortie des esclaves a été interdite alors en même temps que l'entrée.

10° Les esclaves n'étaient pas aptes à contracter un mariage légal. Le maître avait le droit de vendre les enfants qui naissaient de ses esclaves; mais ce droit a été aboli par la déclaration de 1842.

11° Le maître pouvait vendre séparément le père, la mère et les enfants même en bas âge. Toutefois, si un enfant provenait de la cohabitation d'un musulman et d'une de ses esclaves, le maître avait la faculté de vendre la mère, mais l'enfant était né libre, suivant les prescriptions du Coran.

12° Le nombre des mulâtres est, relativement à la masse de la population, dans une proportion extrêmement faible et nullement appréciable.

DEMANDES.

13° Quelle est leur proportion dans la classe libre et quelle était-elle dans la classe asservie?

14° Quels sont leurs rapports de sympathie dans la classe libre avec les blancs? Quels étaient-ils dans la classe esclave avec les noirs, et réciproquement?

15° Quelle protection l'esclave avait-il contre les mauvais traitements de son maître?

16° Les affranchissements étaient-ils fréquents? A quelles causes étaient-ils dûs? Comment étaient-ils faits? Quels étaient leurs conséquences habituelles?

17° Quels sont les rapports de sympathie entre la vieille

RÉPONSES.

13° Aucun mulâtre n'était à l'état d'esclave par la raison énoncée au paragraphe 11.

14° Il n'existe de différence entre les mulâtres et les blancs sous aucun rapport social, politique ou religieux. les uns et les autres ne constituant pas deux classes distinctes comme en Amérique.

15° L'esclave maltraité portait plainte devant le magistrat, et demandait à changer de maître, ce qui lui était accordé si le fait était reconnu vrai.

16° Les affranchissements n'étaient pas rares et résultaient de diverses causes. Un maître donnait la liberté à son esclave par un sentiment d'affection pour lui, par reconnaissance pour ses bons soins, ou pour remercier le ciel de quelque faveur; et, pour que la manumission eût immédiatement son plein et entier effet, il suffisait d'une déclaration *ad hoc*, faite devant deux notaires. Souvent il l'affranchissait par dispositions testamentaires, dans la seule vue de faire un acte de charité, ou les héritiers lui rendaient la liberté pour accroître le nombre des bonnes œuvres profitables à l'âme du défunt. L'autorité publique n'avait point à intervenir dans les affranchissements.

17° Les affranchis se fondaient dans la masse de la po-

DEMANDES.

race libre et les affranchis? Quels étaient-ils entre les affranchis et les esclaves?

18° Est-ce par sentiment d'humanité ou par devoir religieux, ou par déférence à des incitations étrangères que le bey vient d'abolir l'esclavage dans ses Etats?

19° Doit-on compter qu'il veuille sincèrement faire exécuter les ordres qu'il a donnés?

20° Si le bey en a la volonté en aura-t-il le pouvoir?

21° Quel est le résultat probable de cette mesure par rapport : 1° à la politique intérieure, 2° à la politique avec les Etats limitrophes, 3° à la famille, 4° à l'industrie urbaine, 5° à l'agriculture?

RÉPONSES.

pulation dont ils faisaient partie au même titre que les blancs, sans que personne s'enquît jamais de leur origine, l'aristocratie de la peau étant inconnue chez les musulmans, aussi bien que celle de la naissance.

18° Un peu pour chacune des deux premières raisons et beaucoup pour la troisième. Au reste, l'abolition de l'esclavage dans cette régence est un événement préparé depuis plusieurs années. La condamnation de la servitude fut prononcée de fait, lorsque le bey prohiba l'importation et l'exportation des esclaves, et qu'il déclara que tout enfant venant au monde était libre. Les maîtres s'attendaient à la mesure actuelle, qui n'est que le corollaire des dispositions précédentes; ils n'en ont été nullement surpris.

19° Les ordres du bey ont été complètement et immédiatement exécutés. Aujourd'hui il n'existe plus un seul individu en état de servitude sur aucun point de la régence.

20° Il en a eu le pouvoir en même temps que la volonté.

21° L'abolition de l'esclavage n'a causé de perturbation ou d'embarras d'aucune sorte, au dedans ni au dehors. Les anciens esclaves sont restés de leur plein gré chez les maîtres, en qualité de serviteurs à gages, et ont continué sans interruption leurs travaux accoutumés.

INTERPRÉTATION

DE LA LOI DU 19 JUILLET AU PROFIT DES MAÎTRES,

**Mépris des autorités pour les ordres ministériels
à cet égard.**

Rappelons d'abord un simple fait connu de quelques-uns de nos lecteurs, mais dont le souvenir est utile pour ajouter à la portée de ce que nous allons dire.

En août 1839, les Chambres votèrent un fonds annuel de 650,000 fr. pour l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves. En janvier 1840 parut l'ordonnance qui réglait cette matière ainsi que le patronage, et, au mois d'octobre de la même année, on lut dans le journal de la Pointe-à-Pitre un avis du maire qui, en annonçant l'ouverture des écoles gratuites, fondées pour les esclaves, prévenait le public qu'aucun esclave n'y serait admis!

L'autorité civile, qui avait toléré l'insertion de cet avis dans le journal de la Pointe-à-Pitre, (la censure souille encore nos possessions d'outre-mer), ne fit aucune rectification; l'autorité judiciaire, exclusivement chargée du patronage des nègres, ne fit aucune réclamation, et l'autorité métropolitaine, qui avait rendu l'ordonnance, ne fit aucune observation!

Il résulte, en somme, de cette façon, toute particulière aux colonies, d'exécuter les lois, que dans *son compte rendu de l'emploi des fonds* ALLOUÉS EN MIL HUIT CENT TRENTE-NEUF pour l'enseignement religieux et élé-

*mentaire des esclaves*¹, M. de Mackau est forcé d'avouer qu'il n'existe pas encore cette année, en MIL HUIT CENT QUARANTE-SIX, un seul enfant esclave dans les écoles ouvertes principalement, spécialement pour eux !

Si le parlement n'y veille, on n'aura guère meilleur compte à lui rendre en 1852 de la dernière loi pour l'amélioration du sort des esclaves. L'audacieuse violation de l'ordonnance du 5 janvier, faite par le maire de la Pointe-à-Pitre en 1840, vient de se reproduire avec un degré de plus d'insolence. C'est, il est vrai, un effet naturel de l'impunité d'augmenter le mépris des coupables pour la justice.

De la loi sanctionnée à la Chambre des députés, le 4 juin 1845, IL Y A PLUS D'UN AN, la clause relative au rachat forcé a seule été mise en vigueur. Tout le reste est lettre-morte, le ministère a publié il y a quelques jours seulement les ordonnances qui doivent lui donner la vie. Dans notre prochain numéro, nous dirons comment le rachat forcé s'exécute, nous aurons à cet égard de tristes et curieuses révélations à faire; aujourd'hui nous ne voulons que signaler un fait qui donne une idée très exacte du respect qu'inspirent aux autorités coloniales les ordres les plus formels de M. le ministre de la marine.

La loi sur le rachat forcé veut que les esclaves qui se rachèteront contractent un engagement de cinq ans de travail avec un maître. Cette obligation, que nous n'avons plus à juger ici, n'a pas été, aux yeux des procureurs généraux des Antilles, un obstacle suffi-

(1) Publié en mars 1846.

sant à la réalisation des vœux de la métropole, bien qu'elle impose, en réalité, une nouvelle servitude de cinq ans au nègre qui paie son indépendance de ses propres deniers. M. l'amiral Mackau trouve fort rationnel, comme on sait, de donner à des maîtres d'esclaves la charge de patrons des esclaves : aussi M. Morel, qui est tout à la fois gros sucrier et procureur général de la Martinique, s'empessa-t-il, en vrai colon, de publier l'avis suivant pour compléter les ordonnances sur le rachat forcé :

Aux termes du § 5 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, tout esclave affranchi par voie de rachat ou autrement, est tenu de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre.

Le même paragraphe ajoute que cet engagement doit être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi était attaché à une exploitation rurale.

Le procureur général rappelle ces dispositions aux personnes en faveur desquelles des dispositions d'affranchissement ont été faites et leur fait connaître que la délivrance de leur patente de liberté n'aura lieu qu'après qu'elles lui auront transmis les actes d'engagement de travail qui doivent être soumis à l'approbation de la commission de rachat conformément au § 6 du même art. 5 de la loi précitée.

Fort-Royal, 17 décembre 1845.

Le Procureur général, MOREL.

C'était là une difficulté de plus pour le malheureux qui cherchait à s'affranchir. On peut imaginer quelles conditions un honnête planteur faisait à un esclave qui ne pouvait obtenir sa patente de liberté sans un engagement préalable ! Le rachat forcé, tel qu'il est, ne pourra être utile qu'à un bien petit nombre d'individus ; M. Morel parvenait, au moyen de sa loyale

interprétation, à le rendre à peu près impossible pour tous; il fut donc immédiatement imité par M. Bernard, le procureur général de la Guadeloupe.

Les conséquences immédiates et la répression de cet odieux complot des protecteurs mêmes des esclaves se trouvent énoncées dans le passage suivant du *compte-rendu* fait par M. le ministre de la marine :

Je ne suis pas encore en possession des documents nécessaires pour dire à Votre Majesté quel a été, dans nos colonies, le premier résultat de la faculté importante conférée aux esclaves. Informé que la lenteur avec laquelle ce résultat semble se produire a pu tenir à une interprétation erronée, attribuée par les commissions à la clause de l'engagement de travail auquel les affranchis par rachat ou autrement sont astreints à se soumettre, j'ai donné à MM. les gouverneurs *les explications les plus catégoriques* sur la nature de cette clause, et j'ai rappelé que, *dans aucun cas*, il n'est permis d'en exiger des noirs l'accomplissement avant de leur avoir conféré la liberté. J'ai pourvu à ce que les commissions de rachat, investies tout à la fois du soin de prononcer sur la valeur des noirs et d'apprécier la validité des engagements, ne soient jamais autorisées à user de cette seconde attribution que postérieurement à l'exercice de la première et à la déclaration de mise en liberté de l'esclave.

Voilà qui est clair. Le ministre a parfaitement compris qu'un engagement signé par un esclave, lorsqu'il est encore sous l'empire du fouet dominical, serait un engagement monstrueux, impossible; *il a donné les explications les plus catégoriques sur la clause*, il a mis, selon une de ses expressions favorites, le remède à côté du mal.

Il est donc permis de croire que l'on ne forcera plus les esclaves à contracter des engagements avant la délivrance de leur patente de liberté. Les ordres de M. le Ministre sont précis; on peut l'en croire, il le

déclare publiquement au Roi et aux Chambres ; on a lieu d'espérer qu'ils seront exécutés, les colons, malgré leur habitude de considérer les lois et ordonnances comme des toiles d'araignées bonnes tout au plus pour arrêter les mouches, n'auront pas l'audace de le faire mentir à la face du pays. Eh bien, qu'on lise la lettre circulaire suivante, adressée le 20 avril dernier par le maire de la Basse-Terre à un habitant de la campagne.

Basse-Terre, le 20 avril 1846.

M

L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 oblige tous les nouveaux affranchis à justifier pendant cinq ans d'un engagement de travail.

Pour arriver à l'exécution de cette prescription à l'égard de votre esclave, que vous avez déclaré vouloir affranchir, le — du mois dernier, je vous invite à faire comparaître devant moi, en l'hôtel de la mairie le — du courant, à neuf heures du matin votre esclave ci-dessus nommé et une personne avec laquelle il se sera préalablement entendu à l'effet de prendre et d'accepter l'engagement dont s'agit.

Inutile de vous dire, *M*, que l'engagement peut être contracté envers vous-même, ce qui serait même à désirer, et que dans tous les cas la personne à présenter doit être dans une position qui ne laisse aucun doute sur la sincérité de l'acte auquel elle devra concourir. »

Recevez, *M*, l'assurance de ma considération.

Le Maire, LE DENTU.

Cette lettre est entre nos mains, et nous sommes prêt à la montrer s'il en était besoin. Mais les colonies se trouvent si déplorablement livrées à la tyrannie et à la vengeance des créoles, qu'on nous recommande d'en supprimer le nom, pour soustraire à des embarras possibles la personne à laquelle elle est adressée.

Le 20 avril, les dépêches de M. de Mackau étaient arrivées à la Guadeloupe, tout le monde en connaissait l'existence; cependant, voilà encore un maire forçant toujours les esclaves à contracter des engagements avant la délivrance des patentes de liberté, et, chose non moins révoltante, ceux qui livrent les preuves authentiques de cette rébellion des propres agents du pouvoir contre le pouvoir demandent le secret. Bons citoyens, ils mériteraient une récompense, ils redoutent la persécution!

M. de Mackau permettra-t-il aux colons de montrer aujourd'hui, comme en 1840, ce profond mépris pour l'autorité métropolitaine? A part même le déni de justice qui frappe encore les noirs, ne jugera-t-il pas de sa dignité personnelle et de celle du gouvernement ensemble, de faire respecter ses ordres par les possesseurs d'esclaves, au moins lorsqu'il les a rendus publics.

V.

PRÉCEPTES

D'IMPARTIALITÉ MAGISTRALE.

Saisie par la douane de la Martinique.

(Deuxième article.)

Dans notre première livraison de 1846, page 58, nous avons rendu compte d'un ouvrage ayant pour titre : **MANUEL PHYSIOLOGIQUE DU MAGISTRAT, OU AVIS**

D'UN PÈRE A SON FILS, *aspirant à la magistrature*; par J. B. ROUVELLAT DE CUSSAC, *ancien conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe et de la Martinique*. — Au moment de mettre sous presse, nous annonçâmes, page 64, que cette publication venait d'être saisie par la douane de la Martinique. — Le fait n'est que trop réel; et il a été approuvé, si ce n'est provoqué, par le Gouverneur. — L'autorisation d'imprimer les CONSEILS D'UN PÈRE A SON FILS avait été précédemment refusée par ce fonctionnaire. — Afin d'éclairer nos lecteurs sur le mérite d'un pareil refus, nous avons, lors de notre premier compte rendu, fait connaître littéralement le chapitre ayant pour titre : *Erreurs locales, préjugés*, parce que c'était, à l'endroit des susceptibilités coloniales, la partie scabreuse du manuscrit. L'on n'y a, nous en sommes convaincus, remarqué aucune opinion qui ne méritât d'être accueillie par le gouvernement et recommandée à l'attention de la population coloniale.

De retour en France, M. le conseiller de Cussac, en publiant son *Manuel*, a fait au chapitre : *Erreurs locales, préjugés*, une intercallation que nous allons mettre textuellement aussi sous les yeux de nos lecteurs. Nous ne voulons pas cette fois, plus que la précédente, leur imposer notre opinion personnelle. Ils verront si cette intercallation méritait plus la saisie, par la douane, que l'ouvrage dans son état primitif ne méritait la prohibition de publication.

Voici ce que M. le conseiller de Cussac a osé dire à son fils sans craindre de le pervertir, et ce qui a probablement encore empiré, dans l'esprit de l'admini-

stration, l'ouvrage précédemment réprouvé, repoussé par elle :

« Dans nos colonies à sucre, par exemple, l'esclavage de la race africaine a donné lieu à des erreurs, et fait naître des préjugés en opposition avec ce que la religion, la morale et l'équité naturelle nous enseignent et nous prescrivent; aussi voit-on dans ces malheureux pays un renversement d'idées et de mœurs difficiles à croire quand on n'en a pas été témoin. Des erreurs sur l'infériorité de la race noire, et le préjugé de la peau, fortement enraciné, semblent y avoir pris la place de la vérité.

« Leur action incessante se manifeste dans les relations de caste, dans les rapports individuels et dans les actes de la vie sociale. Ces préjugés, par leur nature, excitent certaines passions et les exaltent jusqu'au fanatisme, et l'on sait que le fanatisme est la préoccupation d'un élément de la pensée dans l'ignorance ou le dédain de tous les autres.

« L'espèce de fanatisme dont il s'agit est une folie raisonnée, par conséquent incurable; cependant elle est, on peut dire, générale, et les magistrats eux-mêmes échappent difficilement à son influence. Elle étouffe toute pensée généreuse et fausse toutes les idées.

« La prétendue infériorité de la race noire, que le créole assimile à la bête de somme, et le préjugé de la peau, font sa foi la plus vive et le principe de ses rapports avec les esclaves et avec la classe des affranchis. Ce sont là des idées d'égoïsme, des idées antisociales et atrabilaires, qui allument les passions hai-

neuses, excitent à la persécution, rendent injuste et inhumain, cruel et sans pitié. Comme ces préjugés, aussi odieux qu'absurdes, sont des fausses inductions, des conséquences irrationnelles, on arrive à colorer les sentiments les plus opposés à la justice et à l'humanité, du prétexte toujours si précieux du bon ordre et du bien public.

« Cette espèce de fanatisme est pour ainsi dire inhérente au sol, comme le sont toujours et partout ces affections profondes qui s'emparent si souvent du cœur de l'homme et qui le dominent. Il semble que là où il règne, tous les sentiments antisociaux se communiquent par le contact, comme ces fièvres pernicieuses qui saisissent souvent les malheureux qui n'ont pas songé à s'en préserver, en usant de quelque spécifique pour neutraliser les effets de la contagion.

« Le magistrat appelé d'Europe pour rendre la justice dans ces pays soumis à une législation spéciale, peut ainsi se trouver lancé, même à son insu, dans la carrière de l'erreur et du mensonge, s'il n'a fait ses efforts pour se prémunir contre ces préjugés de race et de caste nés de l'esclavage, et contre les idées antisociales et inhumaines dont ces préjugés sont la source; contre ces idées enfin si chères aux colons de ces pays-là, quoiqu'elles soient un outrage incessant contre tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, et un continuel blasphème contre la Divinité elle-même.

« En acceptant sa noble mission, le magistrat s'est imposé le devoir de faire exécuter les lois dans le cercle de ses attributions. Quelles que soient les lois du

pays de sa juridiction , il n'est ni dans ses attributions ni dans la mission qu'il a reçue de les abroger ; il n'est point appelé à les changer, et quelque défectueuses qu'elles aient pu lui paraître, il a dû les accepter. Selon le serment qu'il a prêté, il leur doit obéissance et respect, et c'est pour lui un devoir de les appliquer loyalement en toute occasion, pour tous et envers tous. Mais dans l'accomplissement de ses devoirs, le fonctionnaire ne perdra pas de vue que le premier de tous est l'impartialité, et il se tiendra toujours en garde contre tout entraînement qui pourrait leur être contraire, s'il ne veut se rendre injuste et prévaricateur. Il aura surtout à se défendre d'une sorte de fascination, lorsqu'il se verra entouré d'hommes opiniâtres, monomanes dans leur conviction. Il reconnaîtra ces hommes et les dangers dont il est menacé, à l'intolérance et au despotisme de leurs opinions, à la rigueur ou l'indulgence qu'ils apportent habituellement dans l'application de la loi pénale, selon qu'il s'agit d'individus d'une classe qu'ils tiennent pour abjecte, ou de celle dont ils tendent sans cesse à assurer et à perpétuer les privilèges et la domination.

« C'est à quoi se réduit la politique dans nos pays tropicaux. Non plus que toute autre, cette politique n'est rien devant la justice, et le vrai magistrat ne saurait en être l'instrument. »

Ces passages et ceux que nous avons cités, page 58, de notre première livraison, forment, dans son entier, le chapitre : *Erreurs locales, préjugés*. Nous répéterons aujourd'hui ce que nous disions alors : « De tels principes ont paru dangereux... On ne veut

pas que la magistrature coloniale soit exposée à les connaître, à les faire siens... Quels sont donc ceux qu'on voudrait lui voir mettre en pratique? »

Bien des gens nous répondent : On veut qu'elle *connaisse et mette en pratique* les principes qui amènent les affaires *Mahaudière*, les affaires *de Jaham*, les affaires *Guérin*, les affaires où des blessures, faites volontairement par *le maître avec un nerf de bœuf* A LA RÉGION SACRÉE ANTÉRIEURE, sur une esclave ENCEINTE DE SIX MOIS ET DEMI A SEPT MOIS, restent impunies¹!..

Non, certes, ce ne sont pas là les résultats que l'on désire!... Mais ce sont invinciblement les seuls que l'on puisse avoir, — quand on prohibe et fait saisir comme *matière de contrebande*, les ouvrages où un digne et ancien magistrat, sous la garantie de l'expérience et de la sollicitude paternelle, expose à son fils, aspirant à la magistrature, les principes qui doivent présider à l'administration de la justice².

DUTRÔNE.

(1) Voy. page 136.

(2) Le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique) a, dans son audience du 10 février 1846, déclaré *nulle la saisie, et condamne l'administration de la douane à 400 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.*

MÉMOIRE

A CONSULTER.

ESCLAVAGE. — RÉCLAMATIONS DE LIBERTÉ.

QUESTION.

Le pourvoi en cassation, formé dans l'intérêt d'un esclave plaidant pour sa liberté, ne doit-il pas être reçu, non-seulement sans consignation d'amende, mais même sans production *d'un certificat d'indigence?*

EXPOSÉ.

Il faut constater d'abord l'importance et le grave intérêt de la question.

Les esclaves de nos colonies attendent la liberté générale, sans cessation du travail, sans perturbation de l'ordre, avec une confiance calme qui mériterait une pitié plus chaude et plus résolue de la part des Chambres législatives et du gouvernement.

Quelques-uns prennent, par les évasions, ce qu'on ne leur donne pas encore. *Ils ravissent ainsi à leurs maîtres le prix de leur personne, et se rendent coupables de vol, selon le droit colonial.*

D'autres demandent aux tribunaux leur liberté. A ceux-là, quel reproche? Ils ont recours *aux voies de droit*. Ils subissent avec résignation les chances trop souvent inégales d'une lutte judiciaire. On peut les croire au moins excusables de prétendre ainsi à la

conquête pacifique et légale de leurs droits naturels.

C'est le mémorable arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire *Virginie* qui a ouvert cette voie de rédemption.

Il s'est trouvé que le principe solennellement consacré par la Cour suprême a pu et peut encore devenir la source de libertés plus ou moins nombreuses. Les possesseurs d'esclaves ont tant usé et abusé de la *propriété homme*; ils ont si souvent *divisé la famille noire* par des ventes, des partages ou autres actes semblables, par des affranchissements même¹, au mépris des plus saintes lois divines et humaines, que beaucoup de mères et d'enfants sont dans le cas de demander *leur réunion*, c'est-à-dire leur liberté; car la famille étant indivisible, et l'affranchi ne pouvant plus redevenir esclave, celui-ci, parvenu isolément à la liberté, doit communiquer sa condition nouvelle à tous les membres de ce faisceau indissoluble que forment le mari et la femme et leurs enfants en bas âge.

Cette grande loi de la nature, retrouvée dans l'article 47 du Code noir lui-même² et remise en lumière

(1) Assurément on ne reproche pas ici aux colons d'avoir fait des libres, mais au contraire de n'en avoir pas fait assez, d'avoir retenu la mère en affranchissant l'enfant impubère, ou réciproquement. Ces incomplètes concessions de liberté ont violé la loi naturelle, tout autant que les ventes faites sans avoir égard au principe de l'indivisibilité de la famille. MM. Scoble et Alexander ont établi dans leur remarquable brochure : *Liberté immédiate et absolue ou Esclavage*, qu'à la Guadeloupe seulement, de 1825 à 1839, pendant quinze ans, 37,871 esclaves ont été vendus, dont 7,698 âgés de un à treize ans. Imaginez, ajoutent-ils, l'agonie de tant de séparations!

(2) « Ne pourront être saisis et vendus séparément, le mari et

par les chambres réunies de la Cour de cassation, commanda d'abord avec autorité. Les tribunaux de première instance des colonies s'y conformèrent. La Cour royale de la Guadeloupe, dont l'arrêt avait été cassé dans l'affaire *Virginie*, rendit elle-même, pendant un an et plus, un certain nombre d'arrêts également conformes à la jurisprudence de la Cour suprême.

Mais bientôt cette jurisprudence a été déclarée *subversive*, contraire au droit colonial et à l'interprétation que l'art. 47 a reçue, dit-on, aux colonies pendant des siècles. On a craint soit que les procès de liberté fussent d'un mauvais exemple, soit que l'arrêt *Virginie* fit trop de libres.

La Cour royale de la Guadeloupe, revenant sur les nombreux arrêts qu'elle avait rendus en 1844 et 1845 au profit de la liberté, a déclaré, entre autres arguments, « que l'extension donnée à l'art. 47 est repoussée par la raison et les faits, *puisque, dans la métropole, on sépare les enfants de leurs mères, on les confie à des mains étrangères lorsque leur santé exige un air plus pur que celui des villes et un lait plus nourrissant* ¹. »

la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites; ce que nous voyons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui font ces aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix. »

(1) Arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 8 août 1845, affaire JULLIEN. *Nous mettons nos enfants en nourrice; donc nous divisons la famille. N'est-ce pas là une puissante raison pour renverser l'arrêt des chambres réunies de la Cour suprême?*

La Cour royale de la Martinique s'est évitée ce revirement, car elle n'a jamais adopté la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les tribunaux de première instance continuent au contraire de la suivre avec une grande chaleur de conviction. On peut lire dans un de leurs jugements ces motifs remarquables : « Attendu qu'il faut repousser le reproche de spoliation que l'on fait à ceux qui réclament contre la séparation de la famille; qu'il n'y a de spoliateurs que ceux qui, après avoir violé la loi, se refusent à subir les conséquences de leur avidité, qui quelquefois cherchent à se parer des couleurs de la générosité désintéressée, mais que cette générosité a été escomptée au prix de la sueur des malheureux, ou de grandes privations et de grands sacrifices; — attendu qu'on allègue en vain que la jurisprudence de la Cour de cassation aurait pour résultat de tarir la source des libertés, 1^o parce que cela est d'une immense inexactitude en fait, et qu'il est bien évident que cette jurisprudence ferait plus de libertés que la volonté des parties n'en procurerait, dans l'état où se trouve la question d'émancipation; 2^o parce qu'il serait souverainement injuste, en supposant le fait prouvé, de priver un esclave d'une liberté qui lui est acquise, par le motif qu'une éventualité incertaine et capricieuse pourrait favoriser peut-être les autres esclaves; 3^o parce que enfin une question de principe ayant sa racine dans la loi naturelle ne peut pas être métamorphosée en une question de chiffres; — attendu qu'il faut repousser tous ces moyens subtils, destructeurs de l'art. 47, violant la loi naturelle, et dire avec la Cour

de cassation que chaque fois qu'il y a séparation, l'action en réunion de la famille doit être admise¹. »

Quoi qu'il en soit, et en constatant seulement les faits, on voit chaque jour les jugements de première instance rendus en faveur de la liberté infirmés inévitablement par les Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique. Les maîtres qui ont obtenu l'arrêt infirmatif se gardent bien de le signifier. Ils le font exécuter *par voie de police* contre les malheureux qui avaient échappé momentanément à leur possession. Ces pauvres esclaves, ou leurs patrons, songent-ils à recourir en cassation? Un premier obstacle se présente, souvent insurmontable à cause de leur pauvreté même. Il faudrait lever une expédition de l'arrêt infirmatif qu'on ne leur signifie pas. Comment en payer le coût?

Mais c'est peu. Il faut, sur le pourvoi, ou consigner une amende considérable (de 165 fr.), ou produire un certificat d'indigence qui dispense de cette consignation.

On comprend que le certificat peut seul ouvrir aux familles noires l'accès de la Cour de cassation. Cependant il est presque toujours impossible pour elles de l'obtenir. Les maires, presque tous possesseurs d'esclaves, refusent de le délivrer.

Ces refus de certificats d'indigence ont donné lieu à des pétitions adressées à M. le ministre de la marine

(1) Jugement du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre (Martinique), en date du 5 août 1845.

et des colonies, et même à *M. le garde des sceaux*, en sa qualité de chef suprême de la justice.

Les esclaves plaidant pour leur liberté en sont réduits à faire dresser par des particuliers les certificats que leur refusent les agents de l'autorité publique.

En voici quelques-uns au bas desquels le maire a cru devoir exprimer les motifs de son refus :

Nous, soussignés, propriétaires, domiciliés en cette ville, certifions qu'il est à notre connaissance que la demoiselle *Marie Noël* (réclamée par son enfant libre) est dans l'indigence la plus extrême; en foi de quoi, etc. Saint-Pierre, Martinique, le 31 décembre 1845.—*Signés* GUARY, E. NOUILLÉ, V. SAVANE, A. AGNÈS, SAUVIGNON, dont les signatures sont légalisées par le maire, avec cette mention : *Le maire, ne connaissant pas dans quelle position sociale se trouve la personne ci-dessus dénommée, ne peut attester son état d'indigence.* Signé BOLLE, adjoint,— avec légalisation de signatures par le directeur de l'intérieur et par le gouverneur.

Un autre, délivré par les mêmes personnes à une mère nommée *Rosella*, que réclamait aussi son enfant libre, porte la même mention du maire de Saint-Pierre, reproduite mot pour mot.

On remarquera encore cette pièce :

CERTIFICATS D'INDIGENCE SOLLICITÉS :

1° En faveur du mineur *Louisy Trebmy*, âgé de treize ans, fils naturel d'*Antoinette Trebmy* ;

2° En faveur du mineur *Alexandre Niflo*, âgé de cinq ans, fils naturel d'*Eugénie* ;

3° En faveur du mineur *Émile Monbeau*, âgé de trois ans, fils naturel de *Rosella* ;

4° En faveur d'*Anténor*, âgé de onze ans, enfant de *Marie Noël*.

LE MAIRE ne peut considérer comme indigents des mineurs au-dessous de quatorze ans. Le mineur sous la tutelle de ses parents reçoit d'eux tous les soins que son âge comporte. Le mineur libéré de l'esclavage est sous la direction d'un patron et

n'est pas non plus indigent, puisque le maire, en recevant la déclaration de son affranchissement, *reçoit aussi l'engagement, de la part du patron, de pourvoir à tous les besoins de l'enfant libéré.* En conséquence, le maire, soussigné, ne croit pas devoir délivrer de certificats d'indigence aux mineurs ci-dessus dénommés. Saint-Pierre, le 6 novembre 1845. *Signé BOLLÉ, adjoint, — avec légalisations par le directeur de l'intérieur et le gouverneur.*

Voilà les circonstances de fait dans lesquelles s'éleva la question proposée.

Le règlement du 28 juin 1738 *sur la forme de procéder dans les conseils du roi*, qui est encore la loi de procédure en Cour de cassation, porte, tit. III, art. 5 : « Le demandeur sera tenu de *consigner la somme de 150 livres pour l'amende envers S. M....* et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, *sinon ladite requête ne pourra être reçue.* »

Cette exigence rigoureuse et absolue du vieux règlement a été modifiée en faveur des indigents par un décret de la Convention nationale du 8 juillet 1793 et par une loi du 14 brumaire an V, ordonnant, art. 1^{er}, la stricte observation du règlement, mais disposant, art. 2, que les citoyens indigents n'ayant pas la faculté de consigner l'amende en sont dispensés, sous la condition de représenter un *certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence, visé et approuvé par l'administration centrale de département, et de plus, un extrait de leurs impositions.*

Ces dispositions législatives ont été reprises dans leur ensemble par le Code d'instruction criminelle, art. 420, et par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828 portant application de ce Code à la Martinique

et à la Guadeloupe, art. 427, aux termes duquel le *certificat d'indigence* (seul exigé parce que les colonies ne sont pas soumises à l'impôt direct) sera délivré par le commissaire commandant de la commune (le maire), visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

En présence de ces textes, que doit-on décider?

Il s'agit de si grandes infortunes, il s'agit de causes si sacrées, si privilégiées, qu'un appel peut être fait à la sollicitude du barreau tout entier.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Vu l'exposé qui précède,

Estime ce qui suit :

Au premier aperçu, il est manifeste que la législation réglementaire du pourvoi en cassation n'a pas été faite pour les esclaves; car soit lors du règlement de 1738, soit même encore de notre temps, en 1828 et 1829, lorsque le Code criminel fut appliqué aux colonies, on ne les considérait pas comme personnes civiles pouvant avoir des droits à débattre devant les tribunaux.

Que l'esclave ait à consigner une amende de 165 fr., ou à justifier de son indigence, lui, propriété de son maître! Qu'il ait à rapporter un *extrait de ses impositions*, lui, matière à impôt pour le fise¹! Voilà ce qui n'est jamais entré dans la pensée de la loi. C'eût été une cruelle dérision, un absurde non-sens.

(1) Le maître paie, sur chaque tête d'esclave au-dessus de quatorze ans, un impôt dit de *capitation*.

Voici donc, tout d'abord, la solution de la question proposée.

Les règlements relatifs à la consignation d'amende ou au certificat d'indigence, doivent être écartés ici, comme simplement *inapplicables*.

Montesquieu a dit au sujet des évasions: « Quelle loi civile pourrait empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est pas dans la société, et que par conséquent aucune lois civiles ne concernent? »

C'est ainsi que l'esclave, placé en dehors des lois communes, peut repousser celles dont il s'agit ici comme ne le concernant pas.

Cette thèse a sa démonstration rigoureuse dans la législation spéciale des colonies. En effet, le pourvoi en cassation est interdit aux esclaves en matière criminelle (Ordon. du 4 juillet 1827, art. 9, et du 24 septembre 1828, art. 49). Si cette interdiction n'a pas été prononcée de même, c'est-à-dire expressément, pour les matières civiles, ce n'est pas certes par un respect plus grand pour les intérêts matériels ou pécuniaires de l'esclave, que pour sa vie et sa liberté engagées dans les procès criminels; c'est parce qu'on n'a jamais supposé qu'il pût avoir un procès civil. Comment donc, le pourvoi n'étant pas à son usage, dans la pensée de la législation coloniale, comment serait-il obligé par les règlements qui exigent l'amende ou le certificat d'indigence ?

Aujourd'hui pourtant, il y a des procès de liberté, et, par suite, des pourvois en matière civile. C'est une situation *imprévue*; elle n'a d'analogie que dans la loi criminelle. Le condamné des cours d'assises dispu-

tant sa vie ou sa liberté à l'accusation, n'est pas assujéti à l'amende ou au certificat d'indigence, lorsqu'il se pourvoit en cassation. C'est par application d'un grand principe de droit naturel. Or ce principe n'existe pas exclusivement pour les matières criminelles. L'esclave, par exemple, ce condamné de la loi civile, enchaîné au travail sans salaire, doit pouvoir aussi revendiquer sa liberté sans plus d'entraves, avec les mêmes immunités. Les positions sont pareilles, en ce sens que dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un droit de l'homme dont la défense ne peut échouer devant des fins de non-recevoir, devant des obstacles de procédure ou de fiscalité civiles. Est-il besoin d'ajouter que, du reste, à la cause de l'esclave s'attache une immense faveur qui ne saurait être accordée à la cause du condamné. Ce dernier, c'est un criminel; l'autre, c'est la victime de tous les crimes résumés dans le mot *esclavage*.

Là pourrait s'arrêter toute discussion.

Admettons pourtant que les règlements dont il s'agit aient embrassé, dans leurs prévisions, même ces causes de liberté si favorables, si exceptionnelles, et d'ailleurs nées d'hier seulement sous le souffle émancipateur qui pénètre le vieil édifice colonial. Eh bien ! l'esclave, ce paria de nos colonies plaidant pour sa liberté, c'est évidemment de tous les hommes le plus déshérité, le plus misérable, et par conséquent il doit être au moins assimilé, même de plein droit, à l'*indigent*. Aurait-on cru que ce triste privilège pût lui être contesté?

Le Code noir dispose, art. 28 : « *Déclarons les esclaves*

ves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis à leur maître, en pleine propriété. »

Ce Code ne leur reconnaît pour tous biens que les aliments obligés, deux pots de manioc et deux livres de bœufsalé, ou trois livres de morue par semaine, art. 22.

Loin de rien posséder, ils sont possédés eux-mêmes, à titre de biens meubles, art. 44 et 45.

Il est vrai qu'aujourd'hui la loi récente du 18 juillet 1845 consacre le *pécule*, mais c'est en lui donnant une destination exclusive et sacrée, le rachat de l'esclave, ou de son père, ou de sa mère, ou de sa femme, ou de ses enfants.

D'ailleurs, la loi nouvelle, en établissant ce *pécule*, donne-t-elle à l'esclave le moyen de le former? Le travail de ses bras lui est-il rendu? Non; les esclaves de houe continuent l'exploitation agricole au profit exclusif du maître. Ceux des villes qui ont un métier ou une industrie continuent d'être mis en louage et de rapporter chaque jour à leur maître le prix de leur journée. Tous continueront, comme par le passé, d'avoir seulement le *samedi nègre* pour suppléer aux pauvres et insalubres aliments prescrits par le Code noir, et même, en outre, pour se vêtir; car la *concession du samedi* décharge le maître de toute obligation. Un jour pour l'esclave, sur six que Dieu lui avait donnés!

En un mot, les travailleurs des colonies restent ce qu'ils étaient auparavant, c'est-à-dire *esclaves*; et la loi elle-même le suppose, puisqu'elle les oblige à se racheter, s'ils veulent parvenir à la liberté. Les as-

semblées législatives et le gouvernement de la France libre et chrétienne n'ont rien fait de plus pour tant de malheureux. L'esclavage a été maintenu, consolidé peut-être pour longtemps dans les colonies françaises! et cela presque au moment où, sur les côtes de la Barbarie, à Tunis, l'esclavage allait être aboli par un prince musulman, se montrant plus généreux que la grande nation, plus avancé en lumières, en civilisation, en humanité¹!

Voilà donc, aujourd'hui encore, cet homme que l'homme exploite comme un vil bétail, que la loi elle-même condamne à la pauvreté, à toutes les indigences matérielles et morales; le voilà dénué de tout, déchu de son haut rang dans la création et précipité au fond d'un abîme de misères, d'impuissance, de dégradation, de néant social! Voilà cet homme! Et ce ne serait pas un indigent reconnu? On supposerait qu'il peut avoir 165 fr. à verser au fisc, sans parler des autres frais, pour donner suite à sa réclamation de liberté devant la Cour suprême, où seulement il est assuré de n'avoir pas pour juges des possesseurs d'esclaves!

Le certificat pourrait lui être refusé sous prétexte *que sa position sociale n'est pas connue!*

Au jeune enfant affranchi de la veille et qui réclame sa mère, on pourrait répondre qu'il n'est pas indigent, lui, *parce que son patron s'est engagé pour ses aliments;* que dès lors l'amende doit être consignée, comme si

(1) Journaux du 22 février et jours suiv., 1846, reproduisant l'*Ackbar*.

le libre devait payer pour l'esclave qui plaide sous son nom ou le tuteur pour son pupille ! Audacieuses pué-
rilités qui ne justifient pas assurément le refus du
certificat dans des circonstances où ce refus constitue
un acte arbitraire, un absurde et révoltant déni de
justice !

Tout esclave a donc incontestablement le droit
d'obtenir un certificat d'indigence, dès qu'il le de-
mande.

Mais il faut aller plus loin. Le droit de l'esclave ré-
clamant en justice sa liberté, c'est, avant tout, de
n'avoir pas même à produire une attestation *pour*
prouver qu'il est pauvre.

En d'autres termes, son pourvoi est recevable,
même sans certificat d'indigence joint à la requête.

En effet, ce certificat n'est-il pas *dans la condition*
même de l'esclave ? N'est-il pas dans son impuissance de
posséder et d'acquérir, dans l'incapacité absolue qui
de fait, sinon en droit aujourd'hui, absorbe et stéri-
lise toutes ses facultés ? n'est-il pas dans l'exclusion de
tous les biens de ce monde décrétée contre lui par
le système colonial ? Demandez-lui pour caution sa
part des biens d'en haut que vous n'avez pu du moins
lui ravir ; mais sa bourse, mais le fruit de son travail,
vous l'en dépouillez à chaque instant de sa misérable
existence. En faut-il un certificat ?

Concluons donc que l'esclave est en état *d'indigence*
légale, ou, si ces mots outragent la loi, en état *d'indi-*
gence constatée, indépendamment de tout certificat.

Dira-t-on qu'il s'agit d'une loi absolue et inflexible,
toujours entendue dans ce sens qu'un pourvoi en cas-

sation ne peut être accueilli sans l'escorte obligée ou de l'amende ou d'un certificat d'indigence? C'est le raisonnement qu'on a fait contre l'arrêt *Virginie*, taxé de nouveauté contraire au droit colonial. Jamais, disait-on, l'art. 47 du *Code noir* n'a été entendu ainsi. Sans doute, mais jamais non plus l'interprétation *seculaire* des colons, ainsi qu'ils s'expriment, n'avait été troublée par des réclamations de liberté devant les tribunaux. Aujourd'hui les esclaves font à leurs maîtres des procès pour devenir libres par arrêt. C'est sans doute une audace grande; c'est ce qu'on n'avait pas vu durant deux cents ans d'esclavage colonial. Mais que voulez-vous? les temps sont venus, voilà tout; et de là il ne résulte pas que nos doctrines *nouvelles*, et en particulier notre solution de la question proposée, soient désavouées par la raison du jurisconsulte ou par la loi.

Délibéré à Paris le 20 février 1846.

AD. GATINE,

Avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

Après cette consultation, nous sommes heureux d'enregistrer le succès qu'elle vient d'obtenir. La chambre des requêtes de la Cour de cassation était saisie de la question par le pourvoi d'un jeune enfant nommé *Anténor*, devenu libre et réclamant, comme conséquence de sa liberté, celle de sa mère, *Marie Noël*, restée en esclavage. On avait vainement demandé au maire de Saint-Pierre un certificat d'indigence qui dispensât *Anténor* de consigner sur son

pourvoi l'amende de 165 fr. Le refus de ce certificat se trouvait ainsi formulé au bas d'une attestation de quatre honorables citoyens, produite pour en tenir lieu devant la Cour :

« *Le maire, ne connaissant pas dans quelle position sociale se trouve la personne ci-dessus dénommée (Marie Noël, esclave!), ne peut attester son état d'indigence. — Signé BOLLE, adjoint.* »

Après le rapport de M. le conseiller Pataille et les observations de M^e Gatine, M. l'avocat général Chegaray a dit :

« L'admission du pourvoi, dans l'état des faits et de la jurisprudence établie par l'arrêt Virginie, ne pourrait faire difficulté que quant au point de savoir s'il est recevable à défaut de consignation d'amende ou d'un certificat d'indigence émané de l'autorité publique; mais il résulte des pièces produites que le demandeur en cassation a fait toutes ses diligences pour obtenir ce certificat; qu'il a mis le maire en demeure et que le certificat a été refusé sans motifs ou par des motifs qui trahissent, de la part du maire de Saint-Pierre, un oubli complet de ses devoirs. Il est déplorable de voir un maire, un fonctionnaire nommé par le roi, faire cet usage de son autorité, déclarer qu'il ignore la position sociale... de qui?... d'une esclave! au lieu de s'enquérir et de rechercher les faits; refuser enfin un certificat d'indigence qui s'appliquerait, en allant au fond des choses, non-seulement à une femme esclave ayant pu acquérir un pécule, mais même à ses deux enfants impubères, qui assurément n'ont rien acquis encore! Et cela dans

quel but? On n'en peut voir un autre que de fermer l'accès de la Cour de cassation à des malheureux qui réclament leur liberté. Nous ne pouvons que nous associer, en ce point, aux observations sévères, mais justes, de M. le conseiller rapporteur, et conclure à la recevabilité du pourvoi.

« La Cour, à l'unanimité, et sans délibération, a prononcé l'admission du pourvoi. »

(Droit et Réforme du 11 août.)

FAITS ET NOUVELLES.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Guiane française.

Nous recevons des nouvelles de cette colonie à la date du 16 avril 1846, sur l'exécution des lois de 1845.

Le commandant du quartier de Laponneraye avait refusé de délivrer à un esclave un certificat d'indigence, qui lui était nécessaire pour l'exercice de ces droits nouveaux.

La visite des habitations se fait; mais le magistrat visiteur n'ayant aucun moyen de se loger, dans ses tournées, ailleurs que chez l'habitant propriétaire, tombe dans sa dépendance, relève rarement les infractions dont il a été témoin, et dont le plus souvent il refuse de s'informer. Et puis la plupart des magistrats sont créoles, c'est-à-dire possesseurs d'esclaves, et animés des préjugés les plus violents contre l'émancipation.

Le juge royal de Cayenne, nouvellement nommé, a épousé une créole possédant environ 200 noirs. On a toléré cette infraction à la loi et au bon sens. Aussi ce juge met en délibéré toutes les affaires d'affranchissements. Trois et quatre mois se passent avant qu'il rende sa décision.

La commission d'affranchissement a évalué un noir lépreux, qui ne peut rendre aucun service à son maître, 600 fr., que sa mère a été obligée de payer pour sa liberté. Nous donnerons la liste des estimations :

Anne-Marie, 39 ans, esclave de M. Vidal de Lingendes, 2,400 fr.,
19 décembre 1845.

Clérine, 39 ans, esclave de madame veuve Costeil, 1,100 fr.,
9 janvier 1846.

Mélanie, 39 ans, esclave de Louis Chevreuil, 150 fr., 9 janvier
1846.

Marianne, 39 ans, esclave du sieur Beausire, 1,800 fr., 16 janvier
1846.

Ernest, 6 mois, esclave de Louis Chevreuil, 100 fr., 23 janvier
1846.

Virginie, 16 ans, esclave du sieur Quinton, 1,600 fr., 27 février
1846.

Henry, 1 an, esclave de l'habitation Malin, 100 fr., 27 février
1846.

Urbain, 24 ans, esclave de la dame veuve Elziand, 600 fr., 13
mars 1846.

Nicolas, 44 ans, esclave du sieur Fourgassié, 3,000 fr., 13
mars 1846.

Appolomie, 33 ans, esclave de la dame veuve Maxime, 500 fr.,
13 mars 1846.

Armand, 3 ans, esclave de l'habitation Virion, 300 fr., 20 mars
1846.

Thérèse, 74 ans, esclave de mademoiselle Anne Florian, 100 fr.,
20 mars 1846.

Dauphnei, 68 ans, esclave des héritiers Hugues, 300 fr., 3
avril 1846.

Victorine, 30 ans, esclave de la dame veuve Power, 2,000 fr.,
3 avril 1846.

Les marronnages ont diminué dans certaines localités et augmenté dans les autres; les mariages diminuent, les maîtres craignent que les esclaves n'en profitent pour se racheter avec leurs femmes et leurs enfants.

Le 9 janvier, M. Jouannet, ancien juge suppléant à la Martinique, et homme de couleur, a été installé comme substitut au parquet de Cayenne. Il a été fort bien reçu par ses collègues les magistrats, qui ont refusé d'assister aux réunions publiques où il n'était pas invité.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 24 novembre 1844, en faveur de l'émancipation des esclaves, et les lois de 1845, avaient fort ému les esprits. Les colons se préparaient à la résistance. Le nouveau substitut a soutenu dans des conclusions spéciales la jurisprudence de la Cour de cassation contre celle des Cours de la Guadeloupe et de la Martinique.

La loi de 1845 veut que, dans les causes intéressant les esclaves, la Cour d'assises soit composée de quatre magistrats et de trois assesseurs; dans une cause où étaient impliqués un libre et un esclave, on a maintenu l'ancienne composition de quatre assesseurs contre trois magistrats, de manière que l'esclave ne jouira pas de la garantie nouvelle que l'on a voulu lui donner.

On a remarqué, même aux colonies, que les juges royaux, qui sont métropolitains de Saint-Pierre (Martinique), et de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), se sont conformés à la jurisprudence de la Cour de cassation, en faveur des esclaves, tandis que les juges

royaux qui sont créoles et propriétaires d'esclaves, adoptent l'opinion contraire.

AFFAIRE GUÉRIN.

Chambre d'accusation de la Cour de la Guiane française.

Arrêt de non lieu du 29 avril 1846.

Guérin était prévenu : 1° de n'avoir donné ni vêtements ni soins à ses esclaves, Philippe et Constance, lorsqu'ils étaient hors d'état de pourvoir à leurs besoins; 2° d'avoir fait travailler une femme, mère de six enfants, à la tâche entière, alors qu'elle n'aurait dû être astreinte qu'à faire la tâche des femmes enceintes; 3° d'avoir mis aux pieds de l'esclave Boukacha une chaîne de 7 kilogrammes 500 grammes, et d'avoir exigé qu'il travaillât dans les bois avec cette chaîne.

Le procureur général formula un réquisitoire pour le renvoi en police correctionnelle de Guérin, sous l'inculpation des faits énoncés ci-dessus.

La Cour a déclaré que Guérin avait soigné ses esclaves, leur avait donné des vêtements, des soins, etc.;

Qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, et l'a renvoyé de l'inculpation.

Bourbon.

Nous recevons de la colonie de Bourbon, sous la date du 25 février 1846, des renseignements importants sur l'administration de la justice, et sur l'exécution des lois de 1845.

Les visites sur les habitations se font *pour la forme,*

mais sans résultats, car elles sont confiées à des magistrats créoles, intéressés au maintien du pouvoir dominical, et à la direction d'un procureur général qui a publié lui-même, dans des rapports officiels distribués aux chambres par le département de la Marine, qu'il n'osait poursuivre pour cause de sévices envers les esclaves, parce que l'impunité était d'avance assurée aux coupables. Ce procureur général est M. Ogé Barbaroux ; il avait contracté un premier mariage avec une créole ; depuis la mort de cette femme, il en a épousé une seconde, malgré la prohibition des ordonnances, et il n'a pas été remplacé ; il est d'une faiblesse bien connue, et il est dominé par ses deux substitués les procureurs du roi des arrondissements de Saint-Paul et de Saint-Denis, créoles renforcés, qui regardent l'émancipation comme le plus grand des maux.

Contre toutes les règles de prudence, on a nommé comme procureur du roi à Saint-Paul un magistrat né dans la localité, et qui devait se trouver, dans l'exercice de ses fonctions, en opposition avec ses parents et amis.

Le juge royal et le lieutenant de juge sont aussi créoles de l'arrondissement, et forment avec le procureur du roi une coalition contre toute tentative ayant pour but de faire prévaloir les droits des esclaves contre les abus du pouvoir dominical.

On y exerce le plus affreux despotisme sur la classe des noirs, d'autant qu'il ne se trouve pas, dans cette colonie, de noirs ou de mulâtres libres assez nombreux et assez placés au-dessus des besoins matériels

pour s'interposer et devenir les protecteurs de la classe opprimée.

L'arbitraire est la seule loi que l'on connaisse ; la majeure partie des maîtres ne donne rien aux esclaves pour entretien et nourriture. C'est pendant la nuit qu'ils doivent y pourvoir. ON SPÉCULE HONTEUSEMENT SUR LES PRODUITS DE LA PROSTITUTION DES NÈGRESSES.

Les esclaves sont assujettis au travail depuis quatre heures du matin jusqu'à huit ou neuf heures du soir.

S'ils se plaignent des abus, ils sont impitoyablement fustigés.

Sans doute l'administration et la justice pourraient réprimer ces abus ; mais au lieu d'exercer la surveillance qui lui est commandée par la loi, l'administration ferme les yeux et repousse les plaintes ; la justice accorde l'impunité.

On cite une affaire Burquisso, dans laquelle on a condamné un esclave qui n'avait été que l'instrument aveugle et passif de son maître, et *qui avait fait mourir en trois jours, par suite de sévices, une jeune négresse de quatorze ans jusque-là bien portante*. Le maître et sa femme, qui avaient été mis en jugement, furent exempts d'arrestation, quoique l'accusation fût criminelle. Chaque jour ils se rendaient en carrosse à l'audience ; le public était indigné, on savait d'avance qu'il y aurait acquittement.

Un commissaire de police avait une négresse devenue mère de deux enfants. Il a vendu ces enfants âgés l'un d'un an et l'autre de trois, et a retenu la mère dans l'esclavage, malgré la disposition du Code noir, qui ne permet pas cette barbare séparation. La mère ré-

clama au parquet, et elle fut évincée, sous prétexte que, si l'on admettait cette réclamation, il en surgirait mille autres. A quoi servent donc les arrêts rendus par la Cour de cassation ?

On impute à un autre commissaire ou inspecteur de police, possesseur d'une cinquantaine de noirs, une dureté impitoyable, qui lui fait repousser avec injures toutes les réclamations des noirs.

Il serait important que la liberté de la presse fût introduite dans les colonies, sauf à l'environner de puissantes garanties, parce que sans elle il est impossible que la vérité même des débats judiciaires puisse s'établir et que l'oppression soit réprimée.

La loi du 18 juillet 1845 a été promulguée pour la forme à Bourbon; une résistance générale s'est organisée. On compte bien en faire une lettre-morte, sûr qu'on est de l'impunité, si le ministère public, sortant de sa torpeur habituelle, faisait quelques poursuites; on espérait étouffer les plaintes des esclaves à l'aide du fouet.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

Colonies anglaises.

Chemins de fer.

Les souteneurs de l'esclavage ne manquent jamais de dire que les colonies anglaises sont perdues, que l'émancipation les a tuées, et que les colons anglais sont ruinés. Ils citent surtout la Jamaïque comme ayant plus particulièrement souffert. S'il faut les en

croire, les nègres, livrés à la plus incurable paresse, ne tarderont pas à faire de cette île une nouvelle Afrique, et c'est là tout le fruit qu'on peut attendre de leur liberté. Les délégués salariés des colons n'ont pas craint de donner comme certains, à la tribune du Luxembourg et du Palais-Bourbon, ces tristes résultats qu'aurait eus l'affranchissement dans les *West-Indies*. Or, nous apprenons aujourd'hui que le 24 novembre dernier, un chemin de fer de Kingston à Spanish-Town (douze kilomètres) a été livré au public de la Jamaïque. Le vice-chancelier de la colonie et M. Smith, l'ingénieur en chef de la compagnie, chacun dans un discours d'inauguration, ont loué la bonne conduite et les services qu'ont rendus les nègres.

L'*Anti Slavery-Reporter* de Londres donne l'extrait suivant du discours de M. Smith, prononcé devant le gouverneur, les autorités, le président de l'assemblée législative et un grand nombre de planteurs :

« Voyez nos ateliers garnis d'outils que l'on n'avait
 « jamais vus à la Jamaïque ; voyez cette masse de
 « jeunes gens indigènes que l'on nous amène comme
 « apprentis et qui, dans quelques années, seront d'ha-
 « biles ouvriers ingénieurs ; mais surtout laissez-moi
 « appeler votre attention particulière sur la réfutation
 « triomphante que ces travaux nous donnent de l'as-
 « sertion que les nègres affranchis ne veulent pas tra-
 « vailler pour de justes salaires. Je pourrais, Messieurs,
 « être éloquent sur ce sujet ; nous n'avons jamais man-
 « qué d'un travail continu et volontaire ; nous avons
 « eu constamment à l'ouvrage 500 ouvriers, non pas
 « tous de même classe ; nous avons eu des artisans

« et aussi des petits propriétaires de Saint-André,
 « travaillant côte à côte avec des hommes qui aupara-
 « vant étaient des habitués de la maison de correc-
 « tion (*applaudissements*.) J'ai mis des outils dans leurs
 « mains, et au bout de quelques jours ils les maniaient
 « habilement. Je puis dire avec confiance et vérité que
 « ces 500 émancipés ont fait autant d'ouvrage que
 « 1,500 esclaves en auraient pu faire (*applaudisse-
 « ments*). Ces noirs, que l'on déclarait, il y a peu de
 « temps, incapables d'un travail libre, travaillant côte
 « à côte avec leurs frères européens, se sont montrés
 « dignes de leurs droits nouvellement acquis, et ont
 « donné la preuve de leur tendance à s'élever sur les
 « degrés de l'échelle sociale. »

Dans la même cérémonie industrielle, une autre
 personne attachée au chemin de fer terminait son dis-
 cours par ces mots : « Je ne puis finir sans dire quels
 « braves gens sont les nègres. Oui, traitez-les bien,
 « honorablement, équitablement, et vous ne trouve-
 « rez pas d'hommes plus raisonnables et plus rangés
 « qu'eux. »

Et partout les îles émancipées présentent le même
 spectacle, partout la liberté des nègres offre des ré-
 sultats qui dépassent même les espérances des plus
 fervents abolitionnistes. Nous allons en puiser les preu-
 ves à une source qui ne sera suspecte pour personne.

Le ministère de la marine publie une *Revue coloniale*
 dont chaque numéro mensuel contient des documents
 du plus grand intérêt sur nos îles, nos comptoirs et
 nos expéditions maritimes qui ont quelque rapport
 avec les matières coloniales.

Cette *Revue*, dirigée, dit-on, par M. Mestro, outre sa valeur réelle, se distingue encore par une rare impartialité. On n'y trouve rien des tendances anti-abolitionnistes qui caractérisent malheureusement les actes du département de la Marine concernant nos possessions à esclaves. La *Revue coloniale* n'est pas pour l'émancipation, mais elle n'est pas contre. C'est beaucoup si l'on songe que cet ouvrage sort de l'hôtel où siège le conseil de ces délégués des planteurs, si improprement appelés délégués des colonies.

Or, voici ce qu'on peut lire dans le dernier numéro (février) de la *Revue coloniale* :

Jamaïque.

L'assemblée de la Jamaïque s'est occupée principalement, dans la session qui a été close à la fin de 1845, des chemins de fer, pour la construction desquels plusieurs compagnies s'étaient formées dans le courant de l'année dernière. Le succès du premier railway, conduisant de Kingston à Spanishtown, chemin dont l'ouverture a eu lieu le 24 nov. 1845, a mis les entreprises de cette nature en faveur dans la colonie.

Des compagnies se sont présentées pour la construction et l'exploitation de deux lignes principales qui doivent traverser l'île entière dans sa largeur et sa longueur.

La première part de Kingston, chef-lieu de l'île, et vient aboutir à Port-Maria, dans la paroisse de Sainte-Marie.

La ligne du nord-ouest au sud-est doit partir de Montego-bay, dans la paroisse de Saint-James, et viendra aboutir à Kingston, à l'autre extrémité de l'île.

La première ligne a été concédée dans le cours de la dernière session de l'assemblée coloniale ; la seconde ne tardera vraisemblablement pas à être également adjugée.

Les conditions exigées des compagnies, pour être admises à faire leurs propositions, sont les suivantes :

1 Souscription préalable des deux tiers du capital à réaliser en Angleterre, ou du quart dans la colonie même, versement immédiat de 5 p. % du montant des souscriptions ;

2° La preuve des avantages que la ligne proposée doit apporter aux villes ou aux districts qu'elle traverse;

3° Le relevé exact et complet du tracé et des travaux d'art qu'il nécessitera;

4° Évaluation des frais de construction, afin que l'assemblée puisse comparer les différents devis qui lui seront soumis et adjuger le chemin à la compagnie qui lui offrira les meilleures conditions d'exécution au plus bas prix possible.

Indépendamment des deux grandes lignes que nous venons d'indiquer, d'autres tracés ont été proposés; mais les choses ne sont point encore assez avancées pour mériter d'être mentionnées.

Trinité.

Les chemins de fer sont la grande préoccupation des habitants de la Trinité. Deux compagnies rivales se présentent et proposent de construire chacune deux railways qui traverseront l'île de l'ouest à l'est, en partant de Port of Spain et venant aboutir à Arima par les districts de Saint-John, de Saint-Joseph et de Tacarigua; et du nord au sud en traversant les missions de Montserrat et Savanna Grande, jusqu'à San-Fernando.

La première compagnie dont font partie de riches maisons de Londres, en relation continuelle avec les colonies des Indes occidentales, demande au gouvernement certaines concessions de terres et de bois à prendre dans la colonie, où les terres vagues et les forêts abondent.

L'autre compagnie, à la tête de laquelle figure sir John Campbell, gouverneur de l'île Saint-Vincent et frère du gouverneur de la Trinité, ne sollicite aucune concession soit de terrains, soit de bois, et elle se propose de conduire à bonne fin sa grande entreprise avec ses seules ressources.

Le conseil législatif n'a point encore prononcé entre les deux projets.

Barbade.

A la Barbade, comme à la Jamaïque, à la Guyane et à la Trinité, les chemins de fer sont le principal intérêt du moment. Il est question d'établir un railway qui fera le tour de l'île, en partant de Bridgeton. Les études ont déjà été commencées sous la direction d'un ingénieur envoyé de Londres, qui est arrivé dans la colonie le 7 janvier dernier.

Antigue.

La petite colonie d'Antigue aura aussi son chemin de fer. Le *Railway-King*, journal spécial, l'annonce en ces termes :

« Le comité provisoire a réuni déjà plusieurs noms respectables. L'île d'Antigue présente peu d'obstacles à l'exécution d'un chemin de fer. Les travaux d'art n'y seront pas considérables ni dispendieux. D'après le recensement de 1844, la population excède 36 mille âmes, sans compter la garnison. La production annuelle est en moyenne de 13,000 boucauts de sucre, de 8,000 poinçons de mélasse et de 1000 poinçons de rhum, auxquels il faut ajouter une très grande quantité d'arrow-root, de vivres, etc. Dans l'intérieur de l'île, il se fait un transport considérable de poisson, de volaille, de légumes, etc. L'entretien des routes coûte fort cher et les chemins de fer apporteront une grande économie dans le transport des diverses productions de l'intérieur. »

Ces nouvelles nous semblent d'un grand poids dans la question de l'affranchissement; les hommes politiques ne peuvent manquer d'en être frappés comme les philanthropes; elles portent jusqu'à une évidence matérielle, palpable, la constatation de la prospérité des *West-Indies*. Ces terres, que l'indépendance devait bientôt mettre en friche, sont à peine libres depuis sept ans, et voilà déjà qu'elles se sillonnent de chemins de fer; ces nègres qui devaient aller dans le fond des bois reprendre la vie sauvage de l'Afrique, voilà que l'on construit déjà des railways pour transporter leurs personnes et les produits de leur travail!

Et pendant que les îles émancipées participent avec cette merveilleuse rapidité aux progrès les plus avancés des pays les plus industriels, les nôtres, toujours rongées par le chancre hideux de la servitude, sont plus languissantes, plus mornes, plus malheureuses, plus barbares que jamais. Aveugles apôtres de l'esclavage, qui n'avez pas même un misérable bateau à vapeur pour lier Saint-Pierre à Fort-Royal, pour joindre la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, si les cris de l'humanité ne peuvent vous toucher, laissez-vous au moins

convaincre par le grondement des locomotives qu'album l'émancipation à la Jamaïque, à la Trinité, à la Barbade, à Antigue et à Demerary.

V. SCHOELCHER.

États-Unis.

Horrible industrie révélée par un journal d'Alabama.

Avis. — Le soussigné, ayant acheté toute la meute de chiens à nègres (de la race Hay et Allen), se propose pour attraper les nègres fugitifs. Il prendra 3 dollars par jour pour la chasse, et 15 dollars pour attraper un fugitif. Il demeure à trois mille et demi au nord de Livingston, auprès de la route basse de Jones Bluff.

WILLIAM GAMBREL.

6 novembre 1845.

(*Oumter County Whig*, publié à Livingston, Alabama.)

BIBLIOGRAPHIE.

ERRATUM.

Dans notre dernière livraison, page 123, on lit :
 « Plusieurs faits, appuyés de preuves écrites,
 « constatent la persistance *des préjugés des hommes de*
 « *couleur* dans les colonies et le laisser-aller avec
 « lequel le gouverneur même de la Martinique les
 « accepte ou subit leur joug. »

Il faut supprimer de cette rédaction les mots *des hommes*, et lire *les préjugés de couleur*. Cette erreur, qui mettrait l'auteur des *Lettres Politiques* en contradiction avec son opinion formellement soutenue par

lui en toutes circonstances, n'est pas plus imputable à l'auteur de l'article dont il s'agit qu'à M. Bissette lui-même : elle est le fait du correcteur de l'épreuve et doit être considérée comme faute purement typographique.

LA VÉRITÉ ET LES FAITS, ou *l'Esclavage à nu dans ses rapports avec les maîtres et les agents de l'autorité, avec pièces justificatives*; par M. FRANCE, chef d'escadron de gendarmerie coloniale. — Paris, 1846, in-8°; Moreau, Palais-Royal, péristyle Valois, nos 182-183. — Prix : 2 fr.

On ne règle pas plus l'esclavage
humainement qu'on ne règle l'assassinat.

Ordinairement, à un Européen qui se rend dans une colonie à esclaves animé d'un vif sentiment de répulsion à l'égard du spectacle dont ses regards vont être frappés, on dit qu'il s'y fera bientôt, que ses idées, que ses préjugés d'outre-mer ne tarderont pas à se dissiper, et qu'il reconnaîtra pleinement enfin qu'on ne saurait trouver rien de mieux que cet état social contre lequel se révoltaient son cœur et sa raison; et il est malheureusement trop vrai que les choses se passent fréquemment ainsi; qu'on voit souvent, par exemple, tel de nos compatriotes, parti pour l'Amérique dans des dispositions honnêtes et humaines, se transformer peu de temps après en un *géreux* brutal et cruel.

Une pareille transformation ne s'est point opérée chez M. France, principal agent de la force publique à la Martinique; il a pu, dans l'exercice de ses fonc-

tions, constater tous les méfaits coloniaux et son âme ne s'y est point habituée : homme étrange, pour qui un homme est un homme, et qui ne croit pas qu'une nuance de la peau puisse constituer un droit à opprimer son semblable ! Mais un chef de gendarmerie compatissant pour les pauvres esclaves, disposé à écouter leurs réclamations contre les sévices dont ils sont l'objet, c'était une monstruosité qui devait être promptement effacée. Bientôt, en effet, sur la demande des colons, M. France, dont l'esprit de justice et de bienveillance à l'égard d'êtres souffrants était considéré comme un danger pour la colonie, dut, par ordre de l'autorité supérieure, s'embarquer pour l'Europe.

Arrivé à Paris, il a publié l'écrit dont je viens de transcrire le titre, et qu'on peut considérer comme l'un des plus curieux qui aient été composés depuis longtemps sur nos colonies. Il ne s'agit pas ici de ces déclamations, qu'on a souvent reprochées, à tort ou à raison, aux amis de la noble cause de l'affranchissement des noirs. Il s'agit de faits constatés par des procès-verbaux authentiques, par des documents irréfragables. Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard ; car une citation entraînerait un sentiment de réprobation contre tel ou tel individu, et c'est le système surtout qu'il faut flétrir. Il est bien réellement mis à nu ce système par toutes les pièces justificatives qui accompagnent le rapide exposé de l'auteur. J'y renvoie le lecteur, en émettant le vœu que cette brochure soit le plus que possible répandue parmi toutes les classes de Français ; elle y excitera,

j'en ai la conviction, de généreuses émotions en faveur de nos esclaves ; elle y fera naître dans les âmes, trop indifférentes en général aux misères de la servitude, la forte volonté de voir changer enfin cet état de choses, que je n'hésite pas à proclamer honteux pour la nation et pour le gouvernement qui le tolèrent.

P. A. DUFAU.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro d'avril 1846.

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'AGRICULTURE applicables au travail de la canne à sucre dans les colonies. — Avant-propos. Physiologie végétale. Bouture. Germination. Végétation. Nutrition végétale. Maturation. Maturité. Composition des végétaux. Composition de la canne à sucre. Source de la vie des plantes. De la structure et de la composition du sol de la Martinique. Du sol arable. Matières divisées fines. Argile. Oxyde de fer. Matières grossières. Sable. Silice. Détritus végétaux (terreau). Chaux (carbonate et sulfate). Du sol le plus avantageux pour la canne à sucre. Épierrement. Labours. Amendements. Écobuage. Assolement. Jachères. Irrigations. Arrosages. Stimulants. Engrais. Des influences de l'atmosphère.

STATISTIQUE DES COLONIES FRANÇAISES. — Tableaux de commerce et de navigation pour le 3^e trimestre de 1845. Martinique. Guadeloupe. Guyane française. Bourbon. Sénégal.

L'ÎLE SAINT-PAUL. Arrivée de *la Sabine* à Saint-Paul. Découverte des îles Saint-Paul et Amsterdam par les Hollandais. Cession de ces îles à la France. Formation, par des négociants de Bourbon, d'un établissement de pêche à Saint-Paul. Constitution géologique de l'île. Bassin de Saint-Paul. Baleines, phoques et autres poissons. Utilité de la possession de Saint-Paul, et parti qu'on peut en tirer. Sources d'eaux thermales. Abondance et avantages de la pêche. Fondation, à Bourbon, d'une compagnie particulière pour son exploitation.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § 1^{er}. *Esclavage*. Esclavage chez les Africains de la haute Sénégalie. Situation des idées abolitionnistes aux États-Unis. — § 2. *Émancipation*. Polémique soulevée par le dernier rapport fait au nom de l'association des négociants et planteurs des Indes-Occidentales anglaises. Bénéfices résultant de l'exploitation d'une habitation sucrière située dans l'île de Tabago. — § 3. *Émigrations et immigrations*. Opinion du parti abolitionniste sur les conséquences des immigrations d'Indiens à Maurice. Immigrations de Chinois à Bourbon.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Suite du Numéro 4. — Avril.

M. Pennington, 'prédicateur noir. Nouvelles ordonnances relatives aux tribunaux dans la Guyane anglaise. Émigrations de coolies et d'habitants de Madère. Recensement des îles Bahama. Nouvelles des États-Unis : progrès des idées de liberté des noirs dans la Virginie et le Missouri. Horrible commerce révélé par un journal d'Alabama (voir page 187). Révolte d'esclaves dans la Louisiane. État critique de Cuba. Projet de loi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies portugaises. Pologne autrichienne et Gallicie. Projets des Américains sur Haïti, déjoués. Rejet par le congrès des États-Unis de la proposition de remettre en vigueur un règlement prosolvant toute discussion relative à l'esclavage, etc., etc.

Numéro 5. — Mai.

Mauvaise foi du gouvernement espagnol, relativement à la traite, prouvée par les honneurs conférés au général O'Donnel. Législation dans la Guyane anglaise ; protestation de l'*Anti-Slavery society* contre l'augmentation de pouvoirs accordée aux tribunaux inférieurs. États-Unis : Attentat contre la liberté des sujets anglais ; emprisonnement du Rév. C.T. Torrey, pour avoir aidé des esclaves dans leur fuite. Marché aux esclaves à Constantinople. Vente d'esclaves à Nashville et fuite d'un esclave de Saint-Louis. Punitions injustes infligées à une femme esclave dans une colonie française (extrait de l'ouvrage de M. de Cussac). Arguments contre l'esclavage, tirés de la Bible, 4^e article. Nouvelles de Pologne. Poésie : *La mort rend libre*. Extraits de l'*Essai sur le gouvernement paternel de l'Autriche*, par M. Kubra-Riewich. Extraits de correspondances originales des États-Unis et de France. Correspondance relative aux chiens à nègre. Émigrations d'Indiens et de Ma-

dériens dans les colonies anglaises. Culture du coton. Nouvelles des États-Unis : les ambassadeurs propriétaires d'esclaves ; victoire des abolitionnistes. Révolte à Bourbon. Nouveau hattî-schérif à Constantinople contre les exactions. Prise d'un négrier américain avec 900 esclaves ; autres négriers pris ou jugés , etc.

Numéro 6. — Juin.

Extraits du rapport de l'*Anti-Slavery society* pour 1846. Refus par le gouvernement anglais de garantir l'emprunt que la compagnie des Indes-Occidentales pourrait faire pour encourager l'émigration d'ouvriers dans les colonies. Mort de M. Torrey. Compte-rendu de la réunion annuelle de l'*Anti-Slavery society*. Réunion dans la chapelle de Finsbury pour entendre un rapport de M. T. Douglas, ancien esclave lui-même, sur la condition misérable de 3,000,000 d'esclaves aux États-Unis.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 2. — 1846.

Description de l'île Saint-Eustache, par A.-H. Dishop Grevelink, secrétaire colonial dans l'île (suite et fin de la page 46).

Renseignements recueillis dans un voyage par terre aux Indes, par J. Dupuy, membre du Conseil des Indes néerlandaises (suite de la page 87).

Rapports concernant les colonies néerlandaises.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRÔNE, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens
 SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, rue Taranne, 12, à Paris.

MICHEL, propriétaire gérant.



MARCHÉ;... en attendant des ÉCOLES :... Celles votées en 1839 (avec allocation annuelle de 650,000 francs) par les Chambres, pour les *enfants esclaves*, leur ayant été interdites par l'autorité coloniale, qui les réserve pour les enfants libres... Voyez page 149 (Rapport au Roi, 1846, par M. le ministre de la marine) et page 215.

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 14 mai 1846.

M. le président. « Chap. xxiii. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général). »

Sur ce chapitre, il a été imprimé et distribué un amendement de MM. de Tracy, d'Haussonville, Odilon-Barrot, Fr. Delessert, L. de Carné, Jules de Lasteyrie, de Golbéry, A. Ternaux-Compans.

Il consiste à ajouter à l'exercice 1846 (service général des colonies), 95,000 fr.

L'amendement est accompagné de la note suivante :

« *N. B.* Pour compenser, au budget local de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane, les revenus des habitations domaniales dont les produits seraient désormais compris aux recettes du budget général de l'État. »

M. D'Haussonville. Si la Chambre, à cette époque avancée de la session, n'était pas avec raison avare de ses moments, elle permettrait sans doute que l'on examinât devant elle quels ont été, dans nos colonies, les effets de l'exécution des lois importantes qu'elle a votées à la fin de l'an dernier.

Les lois des 18 et 19 juillet 1845 ne réglaient pas tout par elles-mêmes ; elles renvoyaient, vous le savez, certains points nombreux et importants à des décrets coloniaux et à des ordonnances royales. Ces décrets coloniaux et ces ordonnances royales n'ont pas tous paru. L'exécution de ces lois est donc non-seulement récente, mais elle a dû être forcément incomplète.

Cependant le Gouvernement du Roi et les hommes appartenant à toutes les opinions qui lui ont prêté en cette occasion leur sincère et cordial appui, sont dès aujourd'hui à même de constater certains faits qui résultent clairement des documents que M. le ministre de la marine a bien voulu nous communiquer. Il est avéré que la promulgation de cet ensemble de mesures législatives, qui devaient établir sur des bases entièrement nouvelles les rapports entre les maîtres et les esclaves, n'a occasionné dans les colonies ni troubles ni discordes.

Il est également de notoriété publique que cette portion de la législation qui était immédiatement applicable a pu être partout mise en vigueur sans soulever, de la part de l'une ou l'autre classe de la population coloniale, aucune réclamation fondée; le travail colonial n'a été nullement désorganisé.

Enfin, les gouverneurs des colonies témoignent une parfaite confiance dans le maintien de la tranquillité au sein de ces contrées; on prépare aujourd'hui, en France, un avenir qui, je l'espère, n'est pas éloigné, et qui amènera la plus complète des transformations sociales.

Ainsi nous avons le droit de dire : les appréhensions des adversaires des lois des 18 et 19 juillet n'étaient pas fondées; cette fois encore, comme par le passé, comme toujours, l'expérience n'a pas tardé à démentir les sinistres prédictions de ceux qui font de vains et tristes efforts pour perpétuer dans les colonies des institutions réprouvées par la morale et qui, aux yeux de la politique, ont le tort non moins grand d'être désormais impossibles.

Mais, je l'ai dit à la Chambre, quelque avantageuse que soit pour nous la discussion des faits accomplis, nous ne voulons pas la provoquer. J'ai demandé la parole afin d'appeler l'attention de la Chambre sur un sujet spécial, afin de lui exposer la portée et la conséquence d'un amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, de concert avec mes honorables collègues qui faisaient, comme moi, partie de la commission de l'an dernier.

Plusieurs d'entre vous auront sans doute appris avec surprise, à cette époque, et personne, je pense, ne l'a oublié, que l'État, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs publics, dont la Chambre est une partie essentielle, est encore aujourd'hui, au moment où je parle, possesseur d'esclaves. Les produits du travail esclave, de ce travail sans salaire pour celui qui s'y livre, sans rétribution de la part de celui qui en profite, les produits de ce travail, que l'on n'obtient que par les menaces, que sous l'empire des châtimens les plus dégradans, sont compris parmi les ressources de la fortune publique dont vous êtes les administrateurs.

Il n'est pas besoin de dire à la Chambre combien cet état de choses est choquant dans un pays où la question de l'émancipation des noirs est une question à l'ordre du jour ; où le Gouvernement n'attend, pour la résoudre, que d'avoir, d'un côté, préparé à la liberté la classe qu'il s'agit d'affranchir ; et, de l'autre, de s'être assuré les ressources financières nécessaires pour donner aux propriétaires des esclaves une juste et préalable indemnité.

Votre commission, l'an dernier, en était émue. M. le ministre de la marine a bien voulu prendre devant elle, et il a répété dans l'une et l'autre Chambre, l'engagement de libérer dans un délai de cinq années tous les noirs du domaine. Mais les noirs du domaine, et les habitations dont ils font partie comme matériel d'exploitation, ont été, par une ordonnance du 17 août 1825, attribués aux colonies. Dès lors s'élevait la question de savoir s'il faut une loi pour faire rentrer cette partie du domaine aliéné dans le domaine de l'État, où il suffisait de compenser, au budget local de nos colonies, les ressources dont elles se trouveraient privées par la réintégration de ces habitations dans le domaine général de l'État.

Là-dessus votre commission a été heureuse de se trouver encore parfaitement d'accord avec M. le ministre de la marine.

Voici ses paroles dans le sein de la commission :

M. le ministre, interpellé dans le sein de votre commission sur les intentions du Gouvernement à l'égard des esclaves qui dépendent aujourd'hui du domaine colonial et qui sont au nombre de 1,210 répartis entre nos diverses colonies, nous a déclaré que son dessein arrêté était de les affranchir les uns immédiatement, les autres de plein droit dans un délai qui ne devra, en aucun cas, se prolonger au delà de cinq années; que le droit de propriété de l'Etat, tant sur le domaine colonial que sur les noirs qui en font partie, était plein et entier.

M. Jollivet. C'est faux !

M. d'Haussonville. Et qu'il suffirait, pour l'exercer aujourd'hui, de compenser, par un crédit ouvert par un vote législatif, la diminution de revenu résultant dans chaque budget colonial du retour fait à l'Etat de cette portion du domaine public, momentanément appliquée, par l'ordonnance du 27 août 1825, à l'acquiescement de quelques-unes de leurs dépenses locales.

Ainsi, vous le voyez, l'engagement est évident. M. le ministre de la marine est bien loin de vouloir s'y soustraire.

Dans le rapport au Roi, dont je parlais tout à l'heure, il s'exprime ainsi : « En traitant cette question de la libération des noirs du domaine, le Gouvernement s'est mis d'accord avec les Chambres sur les bases de cette opération. Il a été reconnu qu'elle peut s'accomplir sans rencontrer un obstacle dans l'ordonnance royale du 27 août 1825, qui a affecté aux colonies les habitations et les esclaves du domaine. Le Gouvernement doit procéder, dans un délai de cinq années, à l'affranchissement de tous les individus classés comme noirs du domaine. Une subvention sera demandée aux Chambres pour indemniser les caisses coloniales des revenus que leur procurent les habitations et les noirs du domaine. »

Messieurs, ce que nous venons vous demander, c'est de fournir à M. le ministre de la marine les moyens

de donner cours à ses excellentes intentions. Déjà, dans les crédits supplémentaires, il propose une somme de 6,000 fr., qui, si je ne me trompe, seront destinés à émanciper dès à présent une partie des noirs du domaine, ceux qui ont été distraits des ateliers coloniaux et mis au service de quelques-uns des fonctionnaires publics dans nos colonies.

Nous ne voyons pas pourquoi les noirs attachés aux ateliers ruraux ne jouiraient pas dès à présent de cette faveur. Et puisque M. le ministre de la marine, dans une autre partie de son rapport, dont je ne donnerai point lecture à la Chambre pour ne pas abuser de son attention, annonce le désir d'affranchir cette partie des noirs dans l'année 1847, nous ne nous sommes pas expliqué pourquoi il n'avait pas demandé pour la même destination une somme quelconque dans le budget de l'exercice 1846.

Sans doute, M. le ministre de la marine se réserve, comme il en a le droit, de procéder par voie de crédit supplémentaire. Mais nous croyons qu'il est plus régulier, plus conforme aux habitudes financières de la Chambre, de voter dès à présent une dépense qui se rapporte à l'exercice de 1847.

Après ces explications, nous espérons que nous ne rencontrerons point d'objections quant à la forme de notre amendement.

Pour le fond même de notre proposition, c'est-à-dire pour la libération, dans un délai de cinq années, des noirs du domaine, je ne comprendrais pas que nous puissions en rencontrer aucune.

Nous dira-t-on que nous voulons engager d'une façon irrévocable et sans retour possible la question générale de l'émancipation des noirs?

Mais qu'on le sache bien, nous regardons cette question non-seulement comme engagée, mais comme entièrement résolue, du moins en principe.

Nous nous en rapportons entièrement aux déclarations que le Gouvernement a faites à ce sujet, et

nous ne doutons pas que, s'il était nécessaire, il ne le renouvelât à cette tribune.

Nous dira-t-on que nous précipitons, et que par là même nous risquons de compromettre une opération grande et difficile?

Nous fait-on simplement le reproche d'être trop pressés? Oh! Messieurs, nous n'avons pas été trop pressés en matière d'abolition d'esclavage; c'est un reproche que nous sommes bien loin de mériter.

Il y eut un temps où la France ne laissait prendre à aucune nation dans le monde l'initiative des pensées généreuses; mais il faut le dire avec regret, ce temps est passé.

Ce n'est plus seulement des rivages de la Martinique ou de la Guadeloupe, que, par ces belles et transparentes journées qui sont fréquentes dans ces climats, de malheureux esclaves français peuvent apercevoir à l'horizon des terres plus heureuses où leurs compagnons d'infortune sont aujourd'hui rendus à la liberté.

Mais en Afrique, Messieurs, à la frontière de ces possessions que vous avez déclarées des possessions françaises, des nations qui ne sont point chrétiennes, des nations à demi barbares ont osé faire, ont fait aujourd'hui ce que nous, partisans ardents de l'émancipation, nous n'aurions point osé proposer à la Chambre.

L'esclavage a été entièrement aboli dans toute l'étendue de la régence de Tunis. Que la Chambre me permette de lui lire ce décret du bey de Tunis. Il est court; le langage en est simple; mais il y a toujours dans les résolutions généreuses quelque chose de grand et de touchant qui frappera vos esprits :

« Le droit de propriété de cette espèce du genre
 « humain, que Dieu a comblé de ses bienfaits, est un
 « droit pénible et qui répugne à notre cœur. Depuis
 « plus de six années, nous n'avons cessé d'apporter
 « toute notre attention à cette sérieuse question, et,
 « ainsi que vous le savez, nous l'avons envisagée avec
 « sagesse et prudence.

« Or, aujourd'hui, il nous a paru convenable, et
 « nous le déclarons ici, de faire cesser l'esclavage
 « dans toute l'étendue de nos États; de telle sorte que
 « tout esclave qui se trouve (aujourd'hui) dans notre
 « régence, nous le considérons comme libre et affran-
 « chi, ne lui reconnaissant ni maître ni propriétaire.
 « Nous avons fait proclamer cette décision dans toutes
 « les parties de notre principauté tunisienne, et nous
 « vous en informons, afin que vous teniez pour connu
 « que tout nègre esclave qui arrivera dans nos États,
 « soit par terre, soit par mer, est à l'avenir complète-
 « ment libre. »

C'est-à-dire qu'aujourd'hui, pour qu'un esclave des Antilles arrive à la liberté, il lui faut quitter les colonies françaises et fuir à Antigoa, ou à la Dominique, ou en Afrique. Il lui faut quitter le territoire défendu par le drapeau français et passer dans la régence de Tunis!

M. Isambert. Voilà le côté moral de la question.

M. d'Haussonville. Lorsque nous proposons à la Chambre une mesure aussi restreinte, dont les effets sont sans danger, nous pensons qu'il ne s'élèvera dans cette Chambre aucune voix pour repousser notre amendement. (Marques nombreuses d'adhésion.)

M. Jollivet. Vous n'attendez pas de moi que je vous entretienne de la question de l'abolition de l'esclavage ni des effets de la loi de 1845?

On disait tout à l'heure que cette loi n'avait pas désorganisé le travail: vous le croirez sans peine; car les ordonnances qui doivent la vie à la loi ne sont pas encore rendues.

Attendez ces ordonnances pour apprécier les résultats de la loi, attendez l'application.

C'est alors, et alors seulement, que l'honorable M. d'Haussonville pourra dire si les appréhensions des adversaires de la loi de 1845 étaient bien ou mal fondées.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas ici des effets de la loi de 1845 et de questions de liberté, il s'agit d'une question de propriété. Il s'agit de la confiscation des

habitations domaniales qui ont été données aux colonies et qui leur appartiennent...

M. Ternaux-Compans. On n'a jamais eu le droit de les donner.

M. Jollivet. Et que l'amendement de l'honorable M. d'Haussonville tend à leur enlever.

J'entends l'honorable M. Ternaux dire qu'on n'a jamais eu le droit de les leur donner ; c'est là une question de droit que je vais examiner. (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, c'est là une question de propriété digne de tout l'intérêt de la Chambre, une question de propriété qu'on lui fait résoudre à son insu, au mépris du droit et de la justice.

Si la Chambre veut me prêter une minute d'attention... (*Aux voix ! aux voix !*)

Le ministre de la marine. Avant d'expliquer à la Chambre la résolution du Gouvernement relativement à l'amendement qui a été développé à cette tribune par l'honorable M. d'Haussonville, je demande la permission de répondre en très peu de mots à l'honorable préopinant.

L'honorable M. d'Haussonville avait dit, avec toute vérité, que la mise à exécution des lois du 18 et du 19 juillet avait été une ère salubre pour les colonies ; que ces lois et que toutes les mesures qui s'y rattachent avaient été accueillies avec reconnaissance. L'honorable préopinant a débuté par tenir un langage différent.

J'ai le droit de m'étonner et de me plaindre qu'il ait fait entendre cette singulière pensée que, si l'ordre existait dans les colonies, c'est que ces lois n'avaient pas commencé à y recevoir leur exécution et qu'il espérait bien qu'elles ne seraient pas exécutées dans les colonies.

M. Jollivet. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre. L'honorable préopinant l'a fait clairement entendre à la Chambre.

M. Jollivet. J'ai dit qu'elles ne seraient complète-

ment exécutées que lorsque les ordonnances auraient été rendues.

M. le ministre. L'honorable préopinant a fait entendre à la Chambre que ses vœux personnels étaient pour que ces lois ne fussent pas exécutées.

J'ai le droit de m'en étonner. Je m'en étonne d'autant plus, qu'au titre de député, l'honorable préopinant en joint un autre (*Très bien!*), un autre qui lui imposait le droit et l'obligation de ne pas tenir un tel langage dans cette Chambre. (*Très bien! — Bravo! — Très bien!*)

M. Jollivet. Je n'ai pas tenu ce langage.

M. le ministre. Je dirai à l'honorable préopinant que, lorsqu'on accepte et qu'on veut exercer en France l'honorable rôle de délégué, de représentant des colonies, la première chose à faire, c'est de se mettre en rapport avec les idées qui prévalent dans les colonies, et de s'informer si ceux dont on a reçu le mandat, si ceux qui dans le principe avaient montré le plus d'opposition à l'exécution des mesures législatives que les Chambres ont adoptées, n'ont pas changé d'opinion; et si dans leur correspondance officielle, dans tous les témoignages émanés d'eux, ils ne sont pas les premiers à déclarer que du moment où les Chambres ont voté, où le Roi a sanctionné une loi, le devoir de tout bon colon est de faire tous ses efforts pour en assurer l'exécution. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, c'est parce que de tels principes prévalent dans les colonies, que les colonies sont tranquilles. C'est la déclaration de tous les gouverneurs, et l'honorable M. d'Haussonville, dans le compte rendu qu'il avait tout à l'heure à la main, aurait pu, en parcourant la correspondance de tous les gouverneurs, donner à la Chambre la preuve que, de la part des autorités comme de la part des colons eux-mêmes, il y a un concours loyal pour l'exécution des lois que vous avez votées. Était-ce donc à un délégué des colonies à venir énoncer des idées toutes contraires dans cette Chambre? (*Très bien!*)

M. Jollivet demande la parole pour un fait personnel.

M. le ministre. L'année dernière, à la suite des rapports que j'ai eus avec la commission, je fus amené à faire cette déclaration devant la Chambre, déclaration que j'ai répétée devant la Chambre des pairs, déclaration dont les colonies ont été informées : l'intention formelle du Gouvernement était, dans un laps de temps qui ne doit pas dépasser cinq ans, de rendre à la liberté les noirs qu'autrefois on appelait les noirs du Roi, et aujourd'hui les noirs du domaine, et qui sont au nombre de 1,469. Cet engagement a été pris, et il recevra son exécution.

Je désire, si la Chambre le permet, aller un peu plus loin. Je désire établir encore une fois devant la Chambre qu'ayant pris cette résolution l'année dernière, qu'en venant confirmer nos paroles de l'année dernière nous n'avons en rien excédé nos obligations, nous avons agi comme c'était notre devoir de le faire, d'une manière parfaitement légale.

Avant 1830, il est très vrai que les ordonnances royales avaient pouvoir, force et attribution de loi aux colonies. Avant 1830, des ordonnances royales pouvaient aux colonies, pour les choses locales, pour l'administration intérieure de ces établissements, avoir l'effet et l'autorité de la loi elle-même. Mais si les ordonnances avaient ce pouvoir pour les choses propres des colonies, pour les choses qui sont à régler dans les colonies, est-ce à dire qu'elles avaient le droit de disposer du domaine de l'État? (*Non! non!*) Or, le domaine qui est dans les colonies appelé domaine public fait partie du domaine général de l'État, et il n'est pas plus permis de disposer de cette portion du domaine de l'État qui est dans les colonies, que de toute autre portion du domaine de l'État située dans la métropole. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Ainsi, lorsque l'année dernière je disais que l'ordonnance de 1825 avait excédé ses pouvoirs en donnant en toute propriété aux colonies une partie du domaine

de l'État, je ne faisais que dire une chose parfaitement légale, que je répète aujourd'hui, et je suis étonné qu'un délégué des colonies soit venu soutenir ici une thèse contraire. (*Très bien! très bien!*)

Quant à l'amendement, il me reste peu de chose à dire.

Ce que l'amendement se propose, c'est de donner les moyens d'arriver à la libération d'une certaine partie des noirs de l'État. Nous avons dit l'année dernière à la Chambre, et je répète en ce moment, que notre intention est de procéder avec prudence, avec mesure, mais avec énergie, avec fermeté, et sans nous laisser décontenancer par personne, à la libération de ces noirs.

Ces noirs sont dans deux catégories très faciles à comprendre : dans l'une sont les noirs des villes, c'est-à-dire les noirs qui, à différentes époques, ont quitté les habitations domaniales et sont venus exercer diverses professions en ville ; ce sont des canotiers, des journaliers qui appartenaient au Gouvernement, alors qu'ils étaient dans les habitations rurales, et dont il n'a pas cessé d'avoir la disposition. Quant à ceux-là, nous sommes à notre aise pour procéder à leur égard.

Ce sont donc de ceux-là que nous nous sommes occupés les premiers, et la somme de 6,000 francs, qui est inscrite au budget de 1847, n'a d'autre but que de remplacer dans le budget colonial la représentation de l'allocation du travail d'une partie de ces hommes. Du jour où, par suite du vote de la Chambre et de la sanction de la loi du budget, nous aurons la disposition de cette somme, elle figurera dans les ressources des colonies, et nous nous occuperons immédiatement du résultat qu'il s'agit d'atteindre.

Nos mesures sont prises, les listes sont entre nos mains, les gouverneurs des colonies nous ont fourni à l'avance tous les renseignements dont nous avons besoin ; du jour où cette somme sera à notre disposition, où elle pourra être inscrite au budget local des

colonies, nous procéderons à la libération de cette partie des noirs de l'État.

Les autres sont dans une situation qui rend ce que le Gouvernement de la métropole veut faire à leur égard plus difficile.

Les noirs sont sur des habitations rurales. Ces habitations sont dans différentes conditions : les unes sont administrées par les administrations coloniales, les autres sont affermées. Il y a des droits de tiers qui exigent des ménagements. Pour ceux-là, nous avons eu besoin, depuis la dernière session, d'entretenir avec les gouverneurs des différentes colonies des rapports, de faire des recherches, des combinaisons pour examiner de quelle manière nous pourrions arriver, en suivant les règles d'une bonne administration, sans introduire de secousses dans les colonies, à la libération d'une partie de ces noirs. Et comme j'étais persuadé qu'il ne serait pas possible d'y procéder dès l'année 1846, le budget que nous avons présenté à la Chambre, la loi des crédits extraordinaires, ne contiennent aucune espèce d'allocation pour cette catégorie de noirs, dits noirs ruraux.

L'intention du département de la marine était, dès les premiers mois de 1847, d'apporter à la Chambre un projet de dispositions de mesures d'ensemble qui pussent nous mettre à même de procéder à la libération de ces noirs.

Que vient faire l'amendement qui vous est proposé ? L'amendement a pour but de réaliser dès cette année ce que nous nous proposons de faire dans les premiers mois de l'année prochaine.

Eh bien ! non-seulement je n'y vois aucun inconvénient, mais j'y vois avantage. J'ai seulement une observation à présenter aux honorables auteurs de l'amendement. C'est celle-ci :

Les honorables auteurs de l'amendement proposent d'inscrire la somme dont nous devons avoir la disposition pour opérer cet affranchissement dans la loi des crédits supplémentaires de 1846. Si ce crédit était

ainsi placé, il aurait cet inconvénient que, devant réagir sur tout le budget de 1846, et le budget de 1846 comprenant dans ses détails la nomenclature des budgets des colonies, nous serions obligés de réagir sur les budgets des colonies et d'apporter là une espèce de désordre financier.

Eh bien ! nous demandons aux honorables auteurs de l'amendement de vouloir bien reporter cet amendement au budget de 1847. Le même but sera atteint. La somme peut être mise à notre disposition par la loi du budget de 1847, et il n'y aura aucune espèce de délai dans la mesure de réparation et de haute politique à laquelle nous sommes aussi déterminés que qui que ce soit. (*Très bien ! très bien !*)

M. d'Haussonville. Je veux seulement dire que, après l'adhésion que M. le ministre de la marine a bien voulu donner à l'amendement que nous avons eu l'honneur de proposer, je crois que ce qu'il y a de plus simple à faire, c'est de renvoyer cet amendement à la commission du budget de 1847. (*Mouvements et bruits divers.*)

M. le ministre. Je m'en rapporte à l'appréciation de la Chambre.

M. Isambert. Dans l'amendement qui est proposé à la Chambre, il est dit expressément que la somme de 95,000 fr. sera inscrite au budget métropolitain pour indemniser les colonies du dommage qu'elles éprouveraient par suite de la translation financière de cette partie de leurs revenus : il s'agit des noirs du domaine, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

D'après les statistiques qui ont été distribuées à la Chambre, il y a notamment à Bourbon 143 noirs dans l'atelier colonial qui sont encore en état d'esclavage. La plupart de ces noirs, j'en ai la conviction, sont presque tous des noirs de traite, introduits en violation de l'ordonnance de 1817, de la loi de 1818 et de la loi de 1824.

La Chambre sait parfaitement que ces lois n'ont pas été exécutées jusqu'en 1831.

Quoi qu'il en soit, à Bourbon notamment, il a existé une lutte très longue entre le conseil colonial et l'administration de la marine dans la métropole, au sujet de l'atelier colonial, que le conseil colonial, tous les ans, persistait à regarder comme sa propriété.

Toutes les ordonnances du Roi, motivées sur les lois relatives à l'abolition de la traite, et auxquelles avait concouru la commission spéciale formée au ministère de la marine, ont persisté à dire, au contraire, que les noirs de cet atelier appartenaient à l'État et devaient être libérés aux termes de la loi sur l'abolition de la traite.

Eh bien ! une grande portion des noirs de cet atelier a été pourvue de titres de liberté ; mais je vois dans la statistique de 1843, la dernière qui nous a été distribuée, qu'il y en a 43 qui n'ont pas été compris dans la mesure générale.

J'espère qu'ils seront compris à leur tour dans le bienfait de cette mesure, et c'est ce point sur lequel je demande une explication à M. le ministre de la marine ou à MM. les commissaires du Roi.

M. Galos, commissaire du Roi. Je n'ai qu'un mot à dire. Dans le crédit demandé par la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires, crédit de 6,000 fr., se trouvent compris précisément les noirs de l'atelier colonial de Bourbon, auquel M. Isambert vient de faire allusion.

Ainsi cette catégorie de noirs esclaves devra jouir du bénéfice de la mesure dont il s'agit.

M. François Delessert. Comme un des auteurs de l'amendement, je demande que l'amendement soit renvoyé à la commission du budget.

M. Ternaux-Compans. Je persiste dans l'amendement.

M. le président. Il suffit que l'un des auteurs persiste pour que l'amendement soit mis en délibération.

Seulement, je dois prévenir la Chambre que le rejet

qu'elle ferait de l'amendement ne constituerait pas une fin de non-recevoir qu'on pût opposer lors de la discussion du budget. (*Oui ! oui !*)

M. Jules de Lasteyrie. (*Aux voix ! aux voix !*) Je désire seulement préciser le point de la difficulté, qui ne me paraît pas sérieux.

M. le ministre de la marine a déclaré qu'il adhérerait à l'amendement, à son esprit, à son but ; qu'il voulait qu'il fût présenté dans la loi des finances ; que non-seulement il y consentait, mais qu'il y donnerait son appui le plus sincère. Eh bien ! le budget va être apporté dans trois ou quatre jours ; la question est donc uniquement de savoir si nous devons voter sur ce point dans la loi en discussion ou dans le budget, c'est-à-dire s'il faut que les esclaves bénéficient de l'amendement en 1846 ou en 1847. Mais comme M. le ministre de la marine a pris l'engagement, l'année dernière, d'opérer la libération dans cinq années, que l'amendement soit voté pour 1846 ou 1847, la libération n'en sera pas moins épuisée dans les cinq années ; je ne vois donc pas grand avantage à provoquer actuellement un débat, et je me rallie à ceux de mes honorables collègues qui veulent ajourner le vote de l'amendement jusqu'à la discussion du budget.

M. Ternaux-Compans. Ce qui m'inquiète, ce n'est pas de savoir si la libération commence en 1846 ou en 1847 ; la difficulté pour moi est celle-ci : aujourd'hui on nous présente une fin de non-recevoir, et on nous en présentera une autre lors du budget (*non ! non !*), par ce qu'on est toujours disposé à nous accorder des promesses, mais on n'est jamais disposé à rien faire.

Je persiste à proposer l'amendement.

M. le président. Puisque M. Ternaux insiste, je dois consulter la Chambre.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Séance du 15 mai 1846.

**Loi des crédits supplémentaires, chap. XXIII et XXIV,
relatifs aux dépenses des colonies.**

M. Isambert rappelle que la loi de 1845 a voulu qu'il fût rendu compte chaque année aux Chambres de son exécution.

C'est surtout dans les commencements que la Chambre doit s'en inquiéter; la loi d'ailleurs est d'une haute importance. L'orateur ajoute :

« Vous savez combien nous avons imposé de sacrifices à nos opinions, en consentant à l'ajournement, à une époque indéterminée, de l'abolition de l'esclavage. Et certes, si les membres de la Chambre avaient pu assister comme moi à la séance d'une assemblée extraordinaire qui a eu lieu dans un pays voisin, en 1840, en présence de l'ambassadeur français, je crois qu'ils éprouveraient quelques regrets de voir que la France est restée tellement en retard sur une question aussi grave. En vérité, il m'a été impossible de ne pas rougir pour mon pays. (*Exclamations!*)

« Oui, quand j'ai entendu M. O'Connell faire un reproche à la France, toujours si généreuse, de n'avoir pas marché en avant dans cette question, d'être restée en arrière, j'ai été obligé, pour le combattre, de lui rappeler que la France avait toujours été en avant dans cette question, que sa législation, sur le traitement des esclaves, avait été la plus douce de toutes, plus douce que celle des Anglais dont la législation avait été en vigueur dans nos colonies; je lui ai rappelé qu'en 1789, à l'ouverture des états généraux, Necker avait fait des vœux pour l'émancipation des esclaves.

« J'ai rappelé les lois de l'Assemblée constituante sur l'émancipation des hommes de couleur; j'ai dit qu'ainsi la France pouvait se vanter d'avoir pris l'initiative et d'avoir été en avant. Malheureusement, depuis, elle est restée en arrière. Il est regrettable, quand l'esclavage est aboli au Mexique, sur le conti-

ment de l'Amérique, dans les anciennes colonies espagnoles, quand l'Angleterre l'a aboli non-seulement dans ses colonies occidentales, mais encore dans ses colonies de l'Inde, dans le grand empire de l'Indostan, à Ceylan, et dans toutes les dépendances de la Grande-Bretagne, il est malheureux de voir que l'esclavage existe encore en Algérie, à Pondichéry, peut-être au Sénégal et dans plusieurs petites colonies où il serait si facile de le faire disparaître par ordonnance, et que dans nos quatre principales colonies nous en soyons réduits à voir l'émancipation indéfiniment ajournée et considérée plutôt comme une consolidation de l'esclavage que comme une émancipation.

« L'orateur reproche au ministre de céder aux résistances qu'il éprouve dans les colonies, résistance qui n'existe pas de la part des bons colons, lesquels, au contraire, sympathisent, au moins pour les deux tiers de la population libre, avec les intentions de la métropole. Mais enfin, s'il y avait des résistances à combattre, elles sont concentrées dans une petite oligarchie qui domine les conseils coloniaux. Vous en avez des exemples nombreux. L'examen de la cour des comptes qui nous a été distribué aujourd'hui fait foi que la loi du 25 mai 1841 est complètement suspendue à la Guadeloupe; le conseil colonial n'a pas voulu voter les budgets en exécution de cette loi, et c'est par des arrêtés coloniaux et des ordonnances de la métropole que l'impôt se lève dans ces colonies. On lit dans la déclaration de cette cour (p. 114 de l'exercice 1844) que ce conseil colonial, ne voulant pas adhérer aux dispositions de cette loi, n'a voté ni la recette ni la dépense pour les années 1842, 1843 et 1844. Il a fallu, pour assurer le service pendant la durée de cette période, recourir aux arrêtés d'urgence pris par le gouverneur, en conseil privé.

« Il y a aussi une mesure qui serait très efficace, ce serait de faire aux colonies un appel à ceux qui représentent réellement la propriété. On se prévalait hier du respect dû à la propriété pour combattre l'émancipation des noirs des habitations.

« Quels sont ceux qui opposent la plus vive résistance aux vœux de la métropole ? ce sont ceux qui représentent fictivement la propriété. Si l'on avait mis à exécution la loi du droit commun, c'est-à-dire si dans les colonies on était obligé de payer ses dettes immobilières comme dans la métropole, si les propriétaires des habitations n'avaient pas la faculté de se retrancher derrière une sorte d'inviolabilité, alors nous n'aurions dans les colonies que des propriétaires intéressés non pas seulement à assurer le présent des colonies, à profiter des générosités de la métropole en acceptant les allocations coloniales, mais encore à affermir la bonne administration, la propriété actuelle et future des colonies. Une loi d'expropriation a été votée par la Chambre des pairs il y a plusieurs années ; elle est demandée par tous les magistrats des colonies, par tous les gouverneurs. Pourquoi le gouvernement, qui l'a plusieurs fois promise, ne l'a-t-il pas présentée ? Je ne vois pas les motifs de l'ajournement.

« Je voudrais bien que le gouvernement nous donnât des exemples de cette fermeté qui distingue le gouvernement anglais quand il a pris une résolution. C'est en 1833 que le bill de l'émancipation a été voté par le parlement ; ce bill a été immédiatement, et à l'instant même, mis à exécution, le 1^{er} août, dans toutes les colonies anglaises. A un même jour, à une heure donnée, l'émancipation de 800,000 esclaves a été réalisée sans qu'il soit arrivé le moindre trouble.

« Sous l'empire de l'ordonnance de 1841, il a été donné par l'administration de la marine, je dois le reconnaître, des instructions très détaillées, afin de faire abolir les cachots, les carcans et autres mesures exceptionnelles qui sont pratiquées depuis longtemps aux colonies, et s'y sont pratiquées de manière à révolter tous ceux qui en ont été les témoins.

« L'ordonnance de 1841 abolit les cachots : eh bien ! je puis affirmer, sur de bonnes autorités, que tous les cachots n'ont pas été supprimés ; je rends cette justice à l'administration de la marine qu'elle a donné

les instructions les plus positives pour en obtenir la suppression ; mais il faut plus que des instructions, il faut des faits. Nous avons pour preuve de leur non-exécution un document qui n'est pas suspect : ce sont des rapports très nombreux du commandant même de la gendarmerie à la Martinique. Cet officier supérieur vient de faire imprimer une brochure où il ne se borne pas à des allégations, mais où il transcrit les rapports des gendarmes placés sous ses ordres constatant que l'ordonnance de 1841 n'est pas exécutée.

« Il y a donc urgence très grande à ce que l'ordonnance n° 2 soit promulguée ; d'autant plus qu'un article de la loi, relatif à la répression des sévices envers les esclaves, est inexécutable tant que l'ordonnance n'a pas paru, et qu'ainsi leur personne n'est pas protégée comme la loi l'a voulu.

« Quant à l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves, elle a été fondée par l'ordonnance du 5 janvier 1840 ; cette ordonnance a-t-elle été exécutée ? Elle exigeait qu'il y eût des visites tous les mois sur les habitations, de la part du clergé ; elle voulait qu'il y eût des catéchismes faits tous les huit jours sur les habitations ; eh bien ! le rapport qui nous a été distribué ne constate nullement que ces visites et ces instructions aient lieu.

« Quant à l'éducation des esclaves, j'ai à signaler un abus très grave :

« Des sommes considérables ont été votées par les Chambres depuis 1840 ; elles étaient restées spécialement, exclusivement à la préparation de l'abolition de l'esclavage, c'est-à-dire à l'instruction élémentaire des esclaves.

« Savez-vous ce qu'on a fait ? Les gouverneurs ont eu la faiblesse de laisser les conseils coloniaux se décharger de leurs dépenses locales applicables à l'éducation des enfants blancs et des enfants de couleur affranchis : la totalité des sommes qui ont été allouées extraordinairement a été dépensée avec une autre destination ; cela n'est pas tolérable.

« On cherche à excuser cette déviation, ce détournement, en disant : « Mais les nouveaux libres ont besoin de recevoir de l'éducation au moins autant que les esclaves ! » Il leur faut des écoles, sans doute ; mais il y a les fonds des communes ; les conseils coloniaux ont à leur disposition des fonds considérables : ils peuvent fonder des écoles, si celles existantes sont insuffisantes. Mais pourquoi détourner ainsi les fonds que la Chambre a votés, sur la demande de M. de Rémusat, de leur destination, pour les appliquer exclusivement à l'éducation des enfants mulâtres et des enfants blancs ? C'est un abus considérable.

« On dit : Il y a un préjugé tellement violent aux colonies, qui s'oppose au mélange des enfants des esclaves avec les libres, qu'on n'a pas pu vaincre leur résistance.

« La réponse est bien simple : si les blancs ne veulent pas que leurs enfants se trouvent en contact avec les noirs ou avec les mulâtres, qu'ils établissent des écoles et qu'ils en paient les frais ; qu'ils laissent les écoles *gratuites* recevoir la destination que la Chambre leur a donnée.

« On spéculé aux colonies sur les allocations très larges qui depuis quelques années ont porté les dépenses de ces colonies à 18 millions. Si j'avais voulu, j'aurais pu vous prouver que le revenu des habitations domaniales a été surélevé ; car de la comparaison de la recette de la dépense au compte de 1844, il ne semble résulter qu'un revenu net de 23,000 fr. J'en fais l'observation parce que l'allocation de 95,000 fr. n'est pas votée.

« Mais voici quelque chose de bien extraordinaire : on avait voté une somme considérable, afin d'établir dans les campagnes des chapelles où l'on pût célébrer le service divin pour les esclaves. A la Martinique on a confisqué absolument ce fonds ; à la Guadeloupe on l'a fait sur une moindre échelle ; à la Guyane française aussi, ainsi qu'à Bourbon ; c'était un fonds extraordinaire, indépendant des budgets coloniaux ; on l'a pris

pour réparer les églises des villes principales : c'est l'église de Fort-Royal qu'on a restaurée; c'est, à la Guadeloupe, une église à la Basse-Terre; il est vrai que c'est dans les faubourgs de la ville. A la Guyane française, c'est également l'église de Cayenne, et puis celle de l'hôpital.

« A Bourbon, on a fait quelque chose de plus exorbitant; on a pris 80,000 fr. pour la chapelle du collège royal de Bourbon. Est-il possible de se jouer plus ouvertement de la loi et des Chambres? Ces abus auraient dû être réprimés immédiatement par les gouverneurs. Le ministère de la marine a été tardivement averti, et il a pris l'engagement de faire respecter désormais la spécialité des allocations que les Chambres ont généreusement prorogées d'année en année.

« Aujourd'hui l'éducation morale des noirs n'est guère plus avancée qu'en 1840.

« Il y a une ordonnance promise pour les mariages! S'il est quelque chose d'important, c'est de constituer la famille dans la population noire. Déjà une ordonnance a été solennellement promise à ce sujet par un article spécial d'une ordonnance sur le recensement de 1839. Six ans se sont écoulés, et l'ordonnance sur les mariages n'est pas encore faite! Il doit y avoir deux sortes d'ordonnances : une ordonnance rendue directement par le gouvernement de la métropole pour le cas où le mariage se fait sur l'habitation du maître. A cet égard, il ne peut y avoir de difficultés. A l'égard des mariages qui peuvent se faire d'habitation en habitation, quoique les maîtres aient intérêt à s'y prêter, s'il arrive qu'ils ne veulent pas, il faut qu'un décret soit proposé aux conseils coloniaux pour qu'ils interviennent entre les maîtres et les esclaves qui veulent contracter union. Je m'étonne qu'on n'ait pas encore soumis, sur une matière aussi importante, aussi morale, aux conseils coloniaux aucune proposition. Il n'y a eu rien de fait dans la session des conseils coloniaux.

« Je remarque, en passant, que les mariages doivent être inscrits sur les registres de l'état civil, créés

pour la population esclave par l'ordonnance de 1839, et que la statistique de 1843 nous fait connaître qu'un nombre considérable n'ont été célébrés que religieusement, contrairement aux dispositions du Code pénal.

« Vous remarquerez que je me borne à demander strictement l'exécution des lois existantes, et à relever les infractions.

« L'art. 2 de la loi du 18 juillet veut qu'il soit attribué aux esclaves, dans les habitations, une portion de terrain qu'ils puissent cultiver à leur profit; ce sera une innovation à la Guyane et à Bourbon.

« Il semblerait que cette disposition-là ne devait souffrir aucune difficulté dans les Antilles, où cela existe de temps immémorial. Cependant le rapport nous apprend que les difficultés se sont produites; on a dit que, peut-être, il pouvait y avoir des difficultés locales, et qu'il fallait user de certains ménagements.

« Quant à Bourbon, on y a dit que, comme c'est une innovation, il fallait que le Gouvernement local y procédât avec beaucoup de ménagements. Mais prenez-y garde ! Il ne faut pas badiner avec les conseils coloniaux. Comme cette loi les contrarie beaucoup, vous pouvez être assurés qu'ils répondront à vos ménagements par une inexécution formelle. S'il n'y a pas un ordre positif d'exécuter la loi, il faudra peut-être lutter cinq, six, dix ans avant qu'elle soit exécutée.

« Messieurs, quant au règlement du travail, si quelque chose intéresse les esclaves, c'est ce point-là.

« Vous avez dans la loi établi des règles fixes et des règles qui doivent être fixées par les conseils coloniaux.

« La règle fixe, c'est qu'il ne peut y avoir de travail au delà de six heures du matin et de six heures du soir. Voilà la règle absolue; on ne peut la modifier par des arrêtés de gouverneurs.

« Cependant on n'a pas exécuté cette disposition; on va jusqu'à dire que cela aurait changé les habitudes des esclaves.

« Comment ! cela aurait changé les habitudes des esclaves parce que la loi a diminué la durée de leur travail ! Je ne le comprends pas.

« Les gouverneurs ont trouvé qu'il fallait une heure de plus d'une part, une heure de moins de l'autre.

« Messieurs, nous devons croire que nous faisons des règles conformes aux faits coloniaux, puisque nous agissions avec le concours de l'honorable M. de Mackau, ancien gouverneur de la Martinique, et de M. le sous-secrétaire d'État, ancien gouverneur de la Guadeloupe, hommes expérimentés, à ce que nous avons supposé.

« Les gouverneurs ne devaient pas admettre que le législateur se fût trompé. Leur premier devoir devait être de se soumettre et de donner ce bon exemple.

« Si une erreur avait été commise, si cette erreur avait été reconnue, il fallait que ce fût législativement et par la Chambre elle-même que cette erreur fût réparée.

« Nous ne sommes plus, sans doute, au temps où la colonie de la Guyane embarquait son gouverneur, le général Cara-Saint-Cyr, en 1818. Mais nous avons des preuves manifestes de la résistance que l'on entend vous opposer. Je dis qu'ici il ne fallait pas capituler : il fallait que les gouverneurs, sur les instructions du ministre, opposassent le texte impératif de la loi.

« J'appelle l'attention de la Chambre sur un autre point. Il y a les heures de repos. La loi stipule qu'elles seront réglées, comme les heures de travail extraordinaire, par un vote des conseils coloniaux.

« A ce sujet, des propositions ont été faites aux conseils coloniaux; mais à la Martinique notamment, le rapport de la commission du conseil colonial a été (ce sont les expressions de M. le ministre de la marine dans le compte rendu qu'il a présenté), a été conçu en termes *si violents*, et renfermait des *attaques si scandaleuses*, que les commissaires du Roi ont été obligés de protester au sein du conseil colonial. Ainsi, vous voyez la preuve de ce que j'avais tout à l'heure, d'une hos-

tilité contre la loi. Vous voyez qu'il importe qu'à l'égard des conseils coloniaux la loi s'exécute, qu'on lui prête une main ferme, et qu'on parle aux conseils coloniaux comme on parle dans cette enceinte. Pendant que les conseils coloniaux refusaient de fixer les heures de repos et les heures de travail extraordinaire, on ne prenait aucune mesure contre une résistance ainsi qualifiée. Le conseil qui a donné ce fâcheux exemple n'a point été dissous.

« Il y a cependant des exemples de fermeté de la part du Gouvernement dans des cas moins graves, lorsqu'il a vu les conseils coloniaux en arriver à ce degré d'hostilité, tandis qu'au conseil colonial on a ajourné à peu près d'un an l'exécution de la loi.

« Le 14 décembre 1845, ainsi que nous l'apprend le rapport, les esclaves d'une habitation contenant 250 noirs ont cessé le travail. Cette résistance des esclaves était assez naturelle; ils connaissent la loi, elle porte qu'un décret colonial doit régler le travail de nuit et les heures de repos. Le conseil colonial n'a pas voulu s'en occuper; alors ils ont cessé de travailler, en disant: Ce n'est pas notre faute, vous n'exécutez pas la loi; de notre côté, nous ne voulons plus travailler.

« Cependant on ne s'est pas conduit vis-à-vis des esclaves avec la même mollesse que vis-à-vis du conseil colonial; on a fait marcher des troupes contre l'atelier dont les noirs refusaient de travailler; on les a contraints par la force des armes à commencer par reprendre le travail de nuit.

« Est-ce que cet incident fâcheux ne doit pas être imputé au conseil colonial? Est-ce qu'il n'y avait pas un moyen de prévenir ce désordre? Est-ce qu'on ne pouvait pas rendre un arrêté provisoire du gouverneur, qui, vu la résistance du conseil colonial, aurait fixé l'heure du travail des noirs et les heures du repos? Cet arrêté se serait exécuté provisoirement: on aurait remis l'affaire à une autre session, en attendant que le conseil colonial fût venu à résipiscence.

« Messieurs, à ce sujet-là, je dirai en passant que,

puisque la résistance est si grande aux colonies, vous le voyez, sur une des questions les plus importantes et qui touchent de plus près aux esclaves, on devrait au moins favoriser les écrits de nature à dissiper ces préjugés et à les combattre.

« Eh bien ! il est à regretter, et la discussion de l'autre Chambre nous l'a fait apprendre, que l'on ait arrêté à la douane et supprimé des discours prononcés à la Chambre des pairs, qui tendaient à prévenir à l'avance les résistances que la loi pourrait rencontrer et à indiquer les moyens de les faire cesser.

« Quand, d'un côté, on montre cette partialité pour les préjugés coloniaux, d'un autre côté la censure coloniale permet la distribution d'écrits de la nature la plus dangereuse ; je ne possède pas l'écrit auquel je fais allusion, mais je crois que son existence est avérée. On m'a dit qu'un membre du clergé colonial venait de publier à la Martinique une brochure dans laquelle il va jusqu'à dire que le mariage n'est pas fait pour les esclaves ; que c'est donc fort inutilement qu'on s'occuperait de cette matière ; que les esclaves apparemment sont des êtres d'une autre espèce.

« Je n'aurais pas cru qu'un ministre de l'Évangile ait professé une telle doctrine, qu'un noir n'est pas autant devant Dieu qu'un blanc. Puisque la censure coloniale est si sévère pour arrêter à la douane les écrits venant de France, je parle spécialement de ceux qui viennent de la tribune nationale, on ne devrait pas permettre à un prêtre de distribuer des écrits si contraires aux lois, à la morale et à ses devoirs, comme ministre de l'Évangile.

« Quant à la fixation des salaires, il y a un minimum à fixer ; à ce sujet, je dirai en passant que le gouverneur de la Guadeloupe a fixé à deux sous par heure le salaire ; cela fait vingt sous pour dix heures de travail. Or le prix de la main-d'œuvre est très élevé aux colonies ; il me semble que l'on n'a pas été assez équitable envers les noirs qui veulent bien consacrer leurs heures de loisir au profit des maîtres de l'habitation.

« J'arrive à la question fondamentale : c'est le rachat.

« A ce sujet, M. le ministre de la marine a fait une ordonnance ; il est vrai que cette ordonnance n'a été rendue que le 23 octobre et qu'elle n'a pu arriver et être exécutable aux colonies que vers la fin de novembre. Vous vous rappelez les discussions qui ont eu lieu dans le sein de cette Chambre à ce sujet : l'honorable M. de Gasparin, que je regrette de ne pas voir sur son banc, car le zèle qu'il a montré dans cette cause m'aurait dispensé sans doute d'aborder moi-même cette tribune, l'honorable M. de Gasparin avait demandé par amendement qu'il fût fixé un maximum de prix de rachat. Cette proposition fut combattue par M. le ministre de la marine et par la commission, par l'organe de l'un de ses membres les plus influents ; elle fut combattue par des raisons tirées de l'intérêt même des esclaves. Si vous fixiez, disait-on, le maximum à 1,500 fr., à 1,800 fr., ou 2,000 fr., pour le rachat, ce maximum sera toujours regardé comme un minimum aux colonies, on s'arrangera pour ne jamais accepter de rachats que sur ce pied-là.

« Du reste, le ministre de la marine, dans le cas où les commissions organisées pour cet effet aux colonies viendraient à abuser de ce pouvoir le plus considérable qui leur ait été délégué, disait : « Nous considérons comme un devoir sacré pour nous de remédier à tous les abus qui pourraient se présenter, et nous ne tarderons pas à connaître les faits ; nous étudierons de très près l'exécution de la loi sous ce rapport. » Maintenant voici les faits : D'abord, c'est qu'il n'y a pas eu un seul rachat dans les colonies. On nous disait, l'année dernière : Prenez garde, il va y avoir un débordement ; tous les esclaves vont demander à se racheter ; ils ont des pécules amassés depuis longtemps, les bras vont manquer à la culture. Nous supposions qu'ils auraient lieu par centaines, nous supposions qu'il y aurait 1,500 à 2,000 émancipations. Depuis la loi, il n'y a pas eu un seul rachat ! Le prix du rachat est tellement oppresseur, tellement odieux, que les malheureux esclaves préfèrent se jeter dans de misérables

canaux ; les uns se noient, les autres arrivent aux colonies étrangères, ainsi émancipés par la fuite ; ils préfèrent subir ces risques terribles plutôt que de subir les tarifs fixés par les commissions. Il y a eu des évactions sur une grande échelle, et des défections d'habitations.

« Je n'affirme à la Chambre que les résultats dont j'ai connaissance ; l'estimation qui a été faite partout a été si exagérée qu'elle a tué le rachat ; c'est l'expression qui nous est revenue des colonies occidentales : à moins que le Gouvernement ne vienne au secours des noirs, il n'y a pas d'espérance que la loi reçoive jamais d'exécution. Sous ce rapport, prenez-y garde, il est à craindre que les conseils coloniaux, qui ont su faire élever leur budget de 7 millions à 180 millions, depuis le ministère de M. Portal ; il est à craindre, dis-je, que les conseils coloniaux, voyant les allocations des Chambres pour aider les esclaves à se racheter, ne veuillent tirer de la métropole des sommes considérables : alors l'émancipation des noirs, qui va se prolonger peut-être pendant un siècle, aura coûté à la France trois et peut-être dix fois plus qu'à l'Angleterre.

« Le ministre était arrivé, pour le maximum du rachat d'un homme, d'un esclave, à 1,500, 1,800 et 2,000 fr. ; à la Guyane, voici comme on a procédé : une femme presque octogénaire, elle avait soixante-dix-huit ans, et, certainement, c'était un devoir pour le maître de donner la liberté à cette pauvre femme arrivée aux derniers jours de sa vie ; c'était une obligation pour lui de l'entretenir et de pourvoir à sa subsistance. Pas du tout ; on fait argent de tout aux colonies ; on a estimé cette femme de soixante-dix-huit ans à 150 fr. Une femme de cinquante ans a été évaluée à 1,100 fr. ; une femme d'âge inconnu, 1,800 fr. ; une femme de trente-neuf ans a été évaluée 2,400 fr. ! Ces chiffres dépassent le maximum même dont M. le ministre de la marine avait parlé ici pour le prix de rachat d'un esclave travaillant sur les habitations, et vous voyez qu'il ne s'agit que de femmes. On va même jusqu'à tarifer des enfants de six ans qui seront pour

longtemps dans l'incapacité de faire un travail. Savez-vous ce qui va arriver de pareilles interprétations? Si l'on persiste, votre loi est frappée de mort à sa naissance.

« Il y a de plus une grande immoralité à établir ainsi un ignoble marché de chaire humaine, à permettre une spéculation semblable : comment! des octogénaires, des enfants, recevront un prix d'estimation supérieur à celui qui entrait dans les prévisions des chefs du département de la marine!

« La spéculation est prouvée. Il y a cependant des bases pour arriver à une estimation équitable; il y a des ventes aux colonies qui se font par autorité de justice, par le ministère des commissaires-priseurs; il semblait naturel que la commission prît pour base d'évaluation les ventes publiques, les ventes dans les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, les ventes faites au profit des créanciers; celles-là ne sont pas suspectes, ce ne sont même pas des ventes par suite de saisies mobilières. Comment est-il possible, à côté des prix de 4, de 5, de 600 fr., taux auquel les esclaves sont tombés depuis longtemps, de voir des femmes estimées 2,400 fr.? Cela est révoltant.

« Je termine par cette considération : il y aurait beaucoup de choses à dire sur l'exécution de la loi relativement aux faits de sévices; je crois qu'un de nos collègues doit présenter quelques observations à ce sujet à la Chambre : je n'insisterai donc pas. Je ferai seulement remarquer que, dans les colonies, les esclaves vont se trouver dans une position bien malheureuse. Jusqu'à présent les émancipations volontaires s'élevaient à des chiffres assez considérables : 1,987, 1,738, 1,705, 1,449. Voilà le chiffre des quatre dernières années d'après les statistiques.

« Le chiffre a été constamment diminuant; mais aujourd'hui il n'y a pas un colon qui consente à donner la liberté gratuitement ni à sa négresse, ni aux enfants, ni aux vieillards; il aimera mieux s'adresser à la commission, espérant que le Gouvernement, ayant

pitié de ceux de ces malheureux qui auront la meilleure conduite, se laissera fléchir, ouvrira le trésor public et leur allouera des allocations sur ses deniers; ils exploiteront, pendant de très longues années, la générosité de la métropole pour l'émancipation.

« Ces calculs sont odieux, ils dépassent tout ce que le ministre avait prévu. Il avait pris l'engagement d'empêcher que des faits semblables se représentassent. En présence de pareils faits, il est nécessaire que le ministre de la marine prenne l'engagement de donner les ordres les plus positifs pour qu'il n'en soit plus ainsi ou qu'il nous propose quelques mesures additionnelles à la loi de 1845; s'il ne le faisait pas, ce serait le devoir de la Chambre, à la session prochaine, d'adopter quelques mesures pour faire cesser de pareilles spéculations. » (*Très bien! très bien!*)

M. Jollivet répond que les colonies françaises ne sont pas dans le même état de préparation que les colonies anglaises; que l'émancipation, dans les colonies françaises, ferait le malheur des noirs, la ruine des blancs, et, pour répéter les expressions du ministre de la marine et des colonies, que l'émancipation y serait la cause de *perturbations incalculables*.

Premier reproche :

Les conseils coloniaux ne veulent pas exécuter les lois, et notamment celle de juin 1841 sur la comptabilité coloniale. Ce premier reproche n'est pas fondé. Le député qui est à cette tribune, et qu'on accusait hier de prêcher la résistance aux lois, a recommandé l'exécution des lois, et notamment de la loi de juin 1841; cette loi est exécutée dans toutes les colonies françaises.

Deuxième reproche :

La loi sur l'expropriation n'existe pas dans les colonies françaises; les colons ne paient pas leurs dettes.

Que la loi d'expropriation n'existe pas aux colonies, prenez-vous-en à M. le ministre de la marine, qui n'a pas porté à la Chambre des pairs la loi votée dans

cette enceinte. Je n'unirai pas mes reproches aux vôtres, car, suivant moi, le ministre a eu parfaitement raison de ne pas donner suite à une loi d'application fâcheuse, dangereuse dans nos colonies. Dans tous les cas, le reproche ne peut s'adresser aux conseils coloniaux ni aux colons.

Les colons ne paient pas leurs dettes ! Ce reproche m'étonne, je ne sache pas que vous soyez créanciers des colons ; ce n'est pas d'eux que vous pouvez avoir rien à réclamer. (*Rumeurs.*)

M. Isambert. Qu'entendez-vous par un pareil langage ? Expliquez-vous.

M. le président. Je rappellerai aux orateurs qu'il n'y a ici en cause que les principes, et qu'il ne faut pas parler ici des débats personnels. (*Marques d'approbation.*)

M. Jollivet. J'obtempérerai à l'observation de M. le président ; mais je ferai observer que je n'attaquais pas, que je défendais les colons accusés de ne pas payer leurs dettes.

Troisième reproche :

Il existe encore des cachots dans les colonies, et, pour le prouver, on cite des rapports d'un commandant de gendarmerie que je ne connais pas ; ce que je sais seulement, c'est que le gouverneur, le général commandant à la Martinique, ont cru devoir demander l'éloignement de ce commandant, et que le ministre de la marine l'a rappelé. J'ajoute, avec les rapports de tous les magistrats, que s'il existe encore des cachots, il y a longtemps qu'on ne s'en sert plus.

Quatrième reproche :

Les conseils coloniaux ont détourné l'argent qui avait été voté par les Chambres pour les constructions de chapelles rurales.

D'abord, Messieurs, les conseils coloniaux n'ont pas le maniement des deniers métropolitains ; le gouverneur peut seul disposer de ses fonds ; le reproche de M. Isambert devait donc s'adresser au gouverneur,

et c'est à M. le ministre de la marine qu'il appartient de le défendre.

Je me chargerai néanmoins de sa défense, et la tâche ne sera pas difficile.

Il y a eu un tremblement de terre à Fort-Royal; l'église était tombée en ruines : au lieu de construire des chapelles rurales, le gouvernement colonial a employé l'argent destiné à construire des chapelles rurales à réparer l'église de Fort-Royal. Voilà le crime qui a soulevé le courroux et la sollicitude religieuse du préopinant.

Le *cinquième reproche* est relatif au mariage. Tous les rapports des procureurs généraux (M. le ministre de la marine le sait) constatent que les colons sont plus désireux que M. Isambert du mariage de leurs esclaves, qu'ils ne l'ont jamais entravé. Les colons savent que les noirs mariés sont plus moraux, plus travailleurs, plus obéissants; aussi ont-ils tout fait pour encourager le mariage des noirs. Ce n'est pas leur faute s'ils ont rarement réussi, et M. Isambert aurait été plus juste s'il eût accusé les noirs eux-mêmes.

Le *sixième reproche* est relatif au règlement des heures du travail. M. Isambert a prétendu que les conseils coloniaux n'ont pas voulu se soumettre à la loi, quant aux heures de travail; qu'ils ont voulu que le travail commençât avant le jour et qu'il finît après le jour.

Les conseils coloniaux n'ont rien voulu de semblable.

J'arrive enfin au *septième* et dernier *reproche* : La saisie d'un ballot envoyé à la Martinique, et contenant les discours d'un pair de France.

Je ferai d'abord observer que les conseils coloniaux n'administrent point; que ce n'est point par leur ordre que la saisie a eu lieu, mais qu'ils l'ont vue avec reconnaissance.

Ils ont applaudi à la sollicitude du magistrat muni-

cipal (du maire de Saint-Pierre) qui a prescrit la saisie, à la décision du gouverneur qui la maintient.

Et du haut de cette tribune je les félicite à mon tour de cet acte de fermeté.

Non, la saisie n'a point été ordonnée parce que le ballot contenait une brochure d'un pair de France; quoique, après tout, le discours du noble pair fût assez mal venu dans une colonie qu'il avait traitée assez cavalièrement, dont il avait placé les habitants un cran au-dessous des cannibales. (*On rit.*)

Mais le ballot contenait des marchandises exotiques. (Ici l'orateur se livre à une violente sortie contre une brochure de MM. Scoble et Alexander de Londres, qui s'étonnent que la France hésite à émanciper ses 250,000 esclaves, et contre le livre de M. Houat, intitulé les *Marrons*. Il en fait des citations inexactes.)

M. le président. Avant de donner la parole à l'orateur qui l'a demandée, je dois répéter que la Chambre verrait avec regret une discussion aussi grave, par les hauts intérêts auxquels elle se rattache, se compliquer de débats personnels qui doivent y rester complètement étrangers. (*Approbat.*)

Cette pensée du président est exprimée au nom de la Chambre qui s'y associera, je n'en doute pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Ternaux-Compans. Il est assez singulier que M. le ministre de la marine, qui reprochait hier à l'orateur qui m'a précédé à cette tribune de prêcher la résistance aux lois votées l'année dernière, ait laissé ce même orateur se charger de prouver que les lois étaient excellentes.

Je crois que M. Isambert a très bien prouvé qu'elles ne l'étaient pas; mais je ne veux pas rentrer dans ces débats, il faudrait examiner une foule de questions qui prendraient plusieurs jours.

Je ne veux dire qu'une seule chose, c'est que, s'il y a des lois pour les colonies qui peuvent attendre, il en est aussi qu'il faut exécuter sans délai, surtout quand il s'agit d'empêcher le sang de couler.

Je vais simplement exposer à la Chambre deux faits : l'un concerne la justice, l'autre l'administration. La Chambre pourra juger ; je n'ajouterai pas même une observation.

A la fin du mois de juillet de l'année dernière, le bruit se répandit que, dans une habitation très près de Saint-Pierre, à la Martinique, appartenant aux frères Jaham, des sévices très graves avaient eu lieu contre les esclaves.

M. le ministre de la marine. Je reconnais que je n'ai aucun droit à adresser une prière à l'honorable M. Ternaux-Compans. Cependant je crois devoir, dans l'intérêt de la dignité de cette assemblée, de la dignité de notre pays, lui demander de supprimer les détails qu'il est au moment de donner à la Chambre.

M. Ternaux-Compans. Je n'en donnerai aucun.

M. le ministre. L'administration de la marine, le ministre de la marine, est plus indigné que qui que ce soit de l'événement auquel il vient d'être fait allusion, et si l'honorable député veut se contenter de déduire de ces faits les conséquences qu'il lui plaira d'en tirer, je m'efforcerai, en lui répondant, de lui prouver que l'administration s'est associée au plus haut degré au sentiment dont je comprends qu'il se soit fait l'interprète.

M. Ternaux-Compans. Après ce que vient de dire M. le ministre, je n'ai plus rien à dire sur les faits en eux-mêmes... (*Aux voix ! aux voix !*) Mais il me sera permis d'en tirer les conséquences.

Les accusés furent traduits devant la Cour d'assises et acquittés. Si les choses en étaient restées là, je n'aurais rien à ajouter, puisqu'il y a chose jugée. Mais voici, sur cet acquittement, l'opinion du ministre ; je me plais à reconnaître qu'il l'apprécie à sa juste valeur :

« Je dois dire ici que, dans la première affaire importante qui s'est présentée aux colonies, affaire dans laquelle la criminalité des accusés paraissait établie par des preuves irrécusables, les poursuites ont été

suivies d'acquiescement, nonobstant la nouvelle proportion dans laquelle se trouvaient en présence les deux éléments de la Cour d'assises, et je regrette d'avoir à ajouter que cette impunité est attribuée à un concert systématique en faveur des accusés. »

Voici la conséquence que j'en veux tirer ; nous le disions déjà l'année dernière : tant que les assesseurs, en se consultant ensemble, pourront faire acquitter les accusés, il n'y aura pas de justice dans les colonies. On le niait alors, on en convient cette année : n'y a-t-il pas quelque chose à faire

J'ajouterai que la Chambre a voté, l'année dernière, 400,000 francs pour racheter les esclaves ; qu'il a été dit et répété que ce seraient surtout les esclaves qui auraient été l'objet de sévices graves de la part de leurs maîtres, qui seraient rachetés. Eh bien, les esclaves des frères Jaham n'ont pas été rachetés.

M. le ministre de la marine. Pardon, monsieur, ils ont été rachetés ; je l'expliquerai tout à l'heure.

M. Ternaux-Compans. Comment alors ne l'avez-vous pas dit dans votre rapport au Roi ? Passons à l'administration.

Je crois ne pas avoir des prétentions exagérées quand je demande que, tant que l'esclavage subsistera dans les colonies, les esclaves soient traités aussi bien que les forçats dans les bagnes ; il me semble que c'est bien le moins qu'on puisse leur accorder.

¶ On appelle commandeurs, dans les colonies, les esclaves qui sont chargés de conduire les autres esclaves au travail, et de leur infliger les punitions auxquelles ils sont condamnés. Dans une habitation que je ne nommerai pas, puisque M. le ministre m'a demandé de ne pas le faire, un esclave fut choisi pour commander, et on lui ordonna d'infliger lui-même la peine du fouet à un esclave. Je ne sache pas que jamais, dans les bagnes, on ait obligé les forçats qui s'y refusaient à remplir les fonctions de bourreau. L'esclave ne refusa pas ; mais on trouva qu'il ne frappait pas assez fort, qu'il ne *taillait* pas, c'est là l'expression. Une

plainte fut portée contre lui à la gendarmerie; l'esclave fut empoigné, c'est l'expression, mis au cachot et envoyé au Fort-Royal. Le directeur de l'intérieur, il ne s'agit pas ici d'un fonctionnaire subalterne, adressa la lettre suivante au commandant de la gendarmerie :

« Monsieur le commandant,

« Le nommé Virgile, esclave de l'habitation Marly de Lamentin, appartenant à M. le baron de L'Horre, a refusé hier d'exécuter les ordres du géreur, à l'occasion d'un fait de discipline.

« Cet esclave a été conduit au Fort-Royal et déposé à la prison centrale.

« Conformément aux ordres de M. le gouverneur, j'ai l'honneur de vous inviter à le faire reconduire sur l'habitation Marly, où il recevra, en présence de la gendarmerie et de l'atelier réunis, le châtement disciplinaire réclamé par le maître.

« Agréés, etc.

« *Le directeur de l'intérieur, F. FREMY.* »

Voici comment se conduit l'administration elle-même; il ne s'agit pas ici d'un maître isolé : ainsi voici le directeur de l'intérieur qui envoie la gendarmerie pour châtier un nègre, non pas un nègre qui n'a pas voulu être bourreau, mais un nègre qui n'a pas été un bourreau habile.

Le chef de la gendarmerie, celui dont on parlait tout à l'heure, et qui a été rappelé, le chef de la gendarmerie, trouvant cela un peu fort, écrivit au directeur de l'intérieur pour lui faire des représentations. Le directeur répondit que les maîtres étaient les seuls juges du châtement à infliger, non pas seulement sur les habitations, par les commandeurs, mais par le directeur de l'intérieur, au moyen de la gendarmerie; de sorte que, d'après ce beau système, ce directeur de l'intérieur ne serait plus qu'un argousin aux ordres de MM. les colons. Voici, du reste, la réponse du directeur de l'intérieur :

« Il suivrait de là, monsieur le commandant,
 « qu'il suffirait aux esclaves des habitations de refuser
 « ou aux commandeurs d'alléguer leur inhabileté à en
 « faire l'office lorsqu'ils auraient été désignés par les
 « maîtres, qui connaissent bien, sans doute, ceux qu'ils
 « choisissent, pour paralyser les moyens de disci-
 « pline que les maîtres tiennent de la loi. Pour peu
 « qu'une semblable doctrine fût autorisée, le désordre
 « ne tarderait pas à être général dans la colonie.

« M. le gouverneur a jugé, d'après les faits qui se
 « sont passés sur l'habitation Marly que l'instruction
 « qui se poursuit en ce moment avait été mal comprise
 « par l'atelier, et qu'il importait, en général, que les
 « ateliers fussent bien convaincus que si l'autorité
 « veille à l'exécution des règlements qui protègent les
 « esclaves (ceci est d'une impudence dont rien n'ap-
 « proche), elle veille aussi à l'exécution de ceux qui
 « leur imposent des obligations envers les maîtres.»

Je crois que toute observation, après cela, serait inutile.

Maintenant je demanderai la permission de faire ici deux questions.

La première est celle-ci. On vote tous les ans des sommes extrêmement considérables pour réprimer la traite sur les côtes d'Afrique. Quelques personnes ont prétendu que M. le ministre portait peu d'intérêt à la répression de la traite, que c'était seulement pour complaire à l'Angleterre qu'on faisait toutes ces dépenses. Le ministère a repoussé cette assertion comme une calomnie; mais le ministère n'est-il pas plus spécialement chargé de protéger les nègres des colonies que les nègres de la côte d'Afrique? A qui le Gouvernement espère-t-il faire croire qu'il a pour les nègres de la côte d'Afrique plus de sollicitude qu'il n'en a pour les nègres de nos colonies? voilà la première observation.

Quant à la seconde, je n'ose rien demander. Nous ne sommes pas la majorité; mais la majorité pense-

t-elle qu'il est nécessaire, pour prouver sa force, que de malheureux esclaves, qui n'ont jamais entendu parler de M. Thiers ni de M. Guizot, continuent à être exposés à de pareilles sévices; si cela est, je n'ai rien à lui demander; mais, dans le cas contraire, je lui demande un peu de pitié pour eux.

M. le ministre de la marine. Je commencerai par remercier l'honorable député de n'avoir pas persévéré dans les détails qu'il me semblait disposé à porter à la connaissance de la Chambre.

Maintenant, répondant aux observations de l'honorable orateur, au sujet des deux faits qu'il a indiqués, je dirai, pour le second, que le gouverneur a reçu l'ordre d'user du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, dans certains cas, en prononçant l'expulsion de la colonie des personnes qui se sont rendues coupables de faits si odieux.

Quant à l'administration de la justice, la Chambre sait quelles avaient été les premières pensées du Gouvernement sur la composition des Cours d'assises dans les colonies, elle aura sans doute la bonté de se rappeler que le projet primitif pour la composition des Cours d'assises présentait des combinaisons différentes de celles qui ont prévalu à la suite des discussions élevées dans l'une et l'autre Chambre.

Malgré ce fait, extrêmement regrettable, que vient de signaler l'honorable préopinant, fait qu'il faut attribuer, ainsi que je l'ai indiqué dans le compte rendu au Roi, à ce système adopté par trois hommes, par trois assesseurs qui, malgré toutes les observations des magistrats de la Cour, se sont maintenus invariablement contraires à une répression qui eût été indispensable; malgré la conduite si fâcheuse de ces trois assesseurs dans la circonstance; je ne puis croire qu'un exemple pareil puisse se reproduire; et si, pour le malheur des colonies, des actes de même nature devaient encore être signalés à l'attention de la Chambre, à l'attention de la métropole, évidemment le Gouvernement du Roi aurait des devoirs nouveaux à

remplir, et il n'y manquerait pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules de Lasteyrie. Après ce qu'elle vient d'entendre, il est impossible que la Chambre ne regrette pas vivement que M. le ministre de la marine ait cru devoir retarder depuis un an la publication de l'ordonnance sur le régime disciplinaire que la loi avait fait un devoir de promulguer.

Quand on voit que dans les colonies les esclaves sont aussi maltraités, que la répression est insuffisante, grâce à la composition des assesseurs, et, je dirai plus, à la magistrature elle-même, qui est composée en grande partie de possesseurs d'esclaves; quand on voit tous ces faits, il est à regretter vivement, je le répète, que depuis un an M. le ministre de la marine ayant le droit, ayant le devoir de promulguer l'ordonnance sur le régime disciplinaire, qui peut faire cesser une partie des tortures physiques que supportent les esclaves...

M. Jollivet demande la parole.

M. Jules de Lasteyrie... Qui peut seule améliorer la condition morale des esclaves, que M. le ministre, dis-je, ait tardé d'un an à la promulguer.

J'espère que la discussion qui vient d'avoir lieu aura au moins pour effet d'empêcher que ce retard se prolonge, je ne dis pas une autre année, mais quelques jours de plus. (*Assentiment sur plus plusieurs bancs.*)

M. le ministre. J'ai une courte observation à présenter, et qui sera de nature, je crois, à satisfaire l'honorable préopinant.

Nous n'avons apporté aucune espèce de retard à la préparation des ordonnances sur lesquelles l'attention de la Chambre vient d'être appelée. L'honorable M. de Lasteyrie sait très bien que les deux ordonnances les plus importantes pour le nouveau régime mis en vigueur dans les colonies, l'ordonnance sur le pécule et l'ordonnance sur le rachat forcé ont été rendues aussi promptement que possible, dès le mois

d'octobre dernier, et promulguées immédiatement dans les colonies.

Les autres ordonnances sont prêtes. Les dispositions en ont été préparées avec le plus grand soin par les personnes les plus aptes à nous éclairer complètement dans des matières aussi difficiles à régler, difficiles non-seulement pour leur objet même, mais surtout à raison de l'application qu'elles comportent dans des pays tout exceptionnels.

Je répète que ces nouvelles ordonnances sont prêtes, qu'elles sont en ce moment, conformément à la loi, livrées à l'examen du conseil des délégués des colonies, et qu'il me paraît impossible qu'un mois s'écoule avant que je sois en mesure de prendre les ordres du Roi pour la sanction de l'ensemble des actes qui doivent assurer l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845.

Une dernière observation.

L'honorable préopinant n'a pas rendu justice, et c'est par mégarde, assurément; il a omis de rendre justice à la conduite que, dans ces dernières circonstances, les magistrats des colonies ont tenue.

Je dois dire que, lors du fait qui vient d'être signalé, il est de notoriété, à la Martinique, que les magistrats, colons ou autres membres de la Cour d'assises, ont été unanimes, non-seulement pour soutenir leur opinion dans le sens d'une condamnation, mais encore pour faire les instances les plus vives près des trois assesseurs, afin de les rallier à cette opinion.

Je dois une entière et complète justification aux magistrats qui ont siégé à côté de ces assesseurs, et qui n'ont pas craint de faire connaître hautement leur opinion. Je dirai que la population entière de la ville de Saint-Pierre a été émue profondément de ce qui s'est passé dans cette conjoncture, et que le caractère des magistrats en est sorti complètement pur. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Ternaux-Compans. Je ferai observer à M. le ministre qu'il n'a pas dit un mot de ce qu'il pense sur la

douteuse conduite du directeur de l'intérieur à la Martinique.

M. Jollivet essaie d'opposer les ministres à eux-mêmes. On ne l'écoute pas.

La Chambre vote le crédit.

Séance du 14 juin 1846.

Allocation de 142,000 fr. pour le rachat des esclaves du Domaine colonial. — Discussion du Budget des dépenses de 1847.

CHAP. XXIII. — *Dépenses des colonies à esclaves.*

Il a été proposé sur ce chapitre un amendement tendant à élever le crédit de 95,000 fr., afin de compenser au budget local de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, les revenus des habitations domaniales dont les produits seraient désormais compris aux recettes du budget général de l'État.

L'amendement a été présenté par MM. de Tracy, d'Haussonville, O.-Barrot, F. Delessert, de Carné, Jules de Lasteyrie, de Golbéry, Ternaux-Compans.

J'invite les honorables auteurs de l'amendement à vouloir bien le développer.

M. de Carné. Les motifs de cet amendement ont été déjà exposés à la Chambre.

Vous vous rappelez que l'année dernière la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à l'administration de nos colonies, d'accord avec M. le ministre de la marine, proposait l'émancipation immédiate des noirs du domaine.

Vous vous rappelez également qu'une objection a été faite contre cette mesure d'humanité, et cette objection consistait à présenter les noirs du domaine comme ayant reçu le caractère d'une propriété locale attribuée aux colonies par une ordonnance de 1825 ; nous avons voulu éviter cette difficulté en portant au budget de l'État une somme de 95,000 fr., destinée à couvrir les colonies du produit du travail des noirs, représentant une somme égale.

Cet amendement, développé dans la discussion des

crédits supplémentaires, a été, avec l'assentiment de la Chambre, renvoyé au budget de 1847, et en l'absence de l'honorable membre qui l'a rédigé, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le développer d'une manière plus étendue.

M. Jollivet. Je m'oppose à l'amendement proposé par MM. de Carné, de Tracy et autres. Cet amendement a pour but l'émancipation des noirs attachés aux habitations coloniales. J'attaque le but comme dangereux, j'attaque le moyen comme illicite, car le moyen c'est la confiscation des propriétés appartenant aux colonies en vertu de l'ordonnance de 1825. (*Dénégations.*)

L'amendement, s'il n'est expliqué, préjugerait une question grave, une question de propriété, et une question de propriété que la Chambre ne peut pas, et j'ajoute, ne voudra pas résoudre.

Je sais qu'elle a été discutée dans le sein de la commission, qui a décidé qu'elle n'entendait pas la résoudre, parce qu'elle n'est pas de la compétence des Chambres, mais de la compétence des tribunaux.

En effet, l'ordonnance d'août 1825, à une époque où les colonies étaient régies par ordonnances, a déclaré que les habitations domaniales dans les colonies seraient *remises aux colonies en toute propriété.*

Ce sont les termes de l'ordonnance législative du 17 août 1825. Pendant vingt ans les colonies ont possédé ces habitations à titre de propriétaires; elles ont disposé de quelques-unes en faveur de diverses personnes qui les possèdent aujourd'hui. Des terrains ont été vendus, des maisons ont été construites sur ces terrains; et c'est après cette possession de vingt années qu'on vient vous demander par amendement de dépouiller le propriétaire légitime!

L'ordonnance d'août 1825, quand elle ne serait pas par elle-même un titre suffisant, a été confirmée par la loi; en effet, la loi du 17 août 1841 porte au tableau F, dans les recettes du service local, les produits de ces habitations.

Je demande à la commission du budget comment elle entend l'amendement ; si elle veut juger ou réserver la question de propriété. La commission a bien voulu d'avance me faire connaître sa réponse ; mais je désire qu'elle la répète devant la Chambre.

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. Jollivet. La commission, je le sais, et je l'en remercie, n'entend pas trancher elle-même, ce qui serait inconstitutionnel au premier chef, une question de propriété.

Après la question de légalité, de constitutionnalité, vient la question politique. Savez-vous quels seraient les funestes conséquences de l'émancipation des noirs attachés aux habitations coloniales ? Ce serait la désorganisation de la société dans les colonies, non pas comme le désirent les abolitionistes honnêtes, loyaux, qui ne veulent l'abolition que quand elle sera préparée, mûrie, avec une juste et suffisante indemnité.

La conséquence de l'amendement, de l'émancipation des noirs attachés aux habitations coloniales, c'est un pas rapide vers l'émancipation, c'est l'émancipation rendue nécessaire dans un court délai, l'émancipation telle que M. le ministre des affaires étrangères déclarait, l'année dernière, n'être voulue ni par lui ni par aucun membre de cette Chambre.

Je tiens à la main une brochure publiée par un magistrat des colonies, M. Dreveton, juge de paix à la Pointe-à-Pître, qui se déclare abolitionniste, brochure qui a été distribuée à la Chambre.

Voici en quels termes il peint les résultats de l'émancipation des noirs attachés aux habitations coloniales, émancipation qui est le but de l'amendement :

« Si la commission avait demandé que toutes les habitations domaniales fussent sur-le-champ converties en plantations expérimentales, et que les systèmes de la tâche et de la participation annoncée par le ministre y fussent immédiatement essayés, rien de mieux : elle aurait poussé le Gouvernement dans la meilleure des voies ; mais lui faire affranchir les nègres du do-

maine avant ceux des particuliers, c'est l'engager à commettre un acte gravement impolitique et déjà condamné par l'expérience anglaise.

« On n'a pas aperçu où tendra cette imprudente et nuisible libéralité; je vais le dire.

« Les noirs du domaine étant libérés, ceux des habitations voisines, qui n'ont jamais remarqué de différence entre ces noirs et eux, puisqu'ils sont d'origine pareille et contemporaine, et qu'ils ont subi les mêmes phases, se demanderont : « Pourquoi ceux-là sont-ils libres et nous non ? » La réponse sera celle-ci : « Le Roi ne veut plus d'esclaves; nos maîtres seuls s'opposent à ce que nous soyons libres... »

« Je ne saurais être suspect; je donne par cette publication même la mesure de mes opinions; je ne concède à personne le droit de se dire plus partisan que moi de l'abolition de l'esclavage; eh bien, je le déclare, le poison, cet arme de l'esclave, ce correctif affreux de l'ancienne omnipotence des colons, frappera à coups redoublés sur les maîtres, seuls obstacles, désormais, aux yeux des nègres, à leur affranchissement.

« Je le jure ici sur l'honneur, si l'une des riches sucreries de Sainte-Marie m'était offerte à la clause d'y faire résider ma femme et mes enfants après la libération des nègres de Saint-Jacques, je la refuserais, convaincu que le poison me ferait certainement expier la continuation de ma possession. »

Voilà, Messieurs, le langage d'un abolitioniste, non d'un abolitioniste spéculatif qui ne connaît pas les colonies, qui n'y a jamais vécu, mais d'un magistrat qui, depuis longues années, habite les colonies.

Je déclare avec lui que, si les noirs des habitations coloniales sont émancipés, les noirs des habitations voisines se diront : « Ce sont nos maîtres qui empêchent l'émancipation qui vient d'être prononcée pour les nègres appartenant au Roi; pourquoi nous traite-t-on différemment? Pourquoi le souffririons-nous? Le résultat de l'émancipation des noirs du domaine colo-

nial est un élément de désordre, une incitation à la révolte, à l'emploi de l'arme la plus dangereuse, le poison !

Non, Messieurs, vous ne voulez pas une mesure qui pourrait avoir d'aussi déplorables conséquences !

Avant de terminer, je reproduis ma question à la commission du budget : la commission, en adoptant l'amendement, entend-elle résoudre la question de propriété ? n'entend-elle pas, au contraire, la réserver aux tribunaux, seuls compétents pour juger une question de propriété ?

M. Bignon, rapporteur. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé soulève évidemment plusieurs graves questions : l'honorable *M. Jollivet* vient d'en développer deux.

Je vais d'abord m'expliquer sur la question qui est relative au principe de l'émancipation.

Messieurs, l'amendement ne soulève pas la question d'émancipation pour les noirs du domaine : cette question se trouve ailleurs que dans l'amendement qui vous est proposé ; car le chap. xxiii renferme un art. 16 dans lequel on trouve, en le décomposant, qu'en application de la loi du 19 juillet 1845 une somme de 12,500 fr. est demandée pour indemnité aux caisses coloniales à l'occasion de l'affranchissement des deux premiers cinquièmes des esclaves non ruraux.

En effet, la loi du 19 juillet 1845, dans son article 1^{er}, met à la disposition du ministère de la marine une somme de 400,000 fr. pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes qui seront déterminées par l'ordonnance à intervenir. Ainsi le principe de l'émancipation facultative, pour le Gouvernement, des noirs du domaine est donc très explicitement indiqué dans la loi du 19 juillet 1845, et *M. le ministre de la marine* vous propose, au budget, d'user de cette faculté à l'égard des noirs non ruraux.

Ainsi, je le répète, ce n'est pas l'amendement de

MM. de Tracy, d'Haussonville, etc., qui soulève la question de fait de l'émancipation; mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'égard de cet amendement, la commission a dû s'occuper de l'effet qu'il pourrait produire à ce point de vue, et de l'excitation qu'il pourrait produire dans l'esprit de M. le ministre de la marine pour le faire entrer plus avant dans cette voie d'émancipation : c'est pour cela que je suis autorisé à dire que si l'amendement devait avoir pour effet de provoquer M. le ministre de la marine à faire autre chose que ce qu'il a proposé de faire avec le crédit de 12,500 fr., c'est-à-dire d'indemniser les caisses coloniales à l'occasion de l'affranchissement du cinquième des noirs non ruraux et par conséquent de l'inviter à affranchir immédiatement les noirs du domaine appelés ruraux, la commission ne l'appuierait pas.

Je le répète donc, le principe de l'affranchissement est consigné dans la loi du 19 juillet 1845; le Gouvernement, sous sa responsabilité, a le droit d'y procéder; mais nous n'avons pas examiné la proposition à ce point de vue, c'est-à-dire avec l'intention de provoquer M. le ministre de la marine et le Gouvernement à marcher plus avant dans la voie de l'émancipation.

Nous avons encore examiné cet amendement sous une autre face, et c'est là la seconde partie des observations présentées par l'honorable M. Jollivet. Il y avait une question de propriété engagée.

Messieurs, il y a un principe de droit public en France, qui est incontestable et incontesté, c'est que le domaine de l'Etat est inaliénable sans le concours des pouvoirs de l'Etat. Il est vrai qu'en ce qui concerne les propriétés domaniales des colonies, une ordonnance royale du 17 août 1825 a attribué les propriétés domaniales dont il s'agit aux colonies dans lesquelles elles sont situées, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane. On a même dit, dans l'intérêt de ces colonies, que cette ordonnance si explicite était consacrée par une disposition de la loi du

25 juin 1841, qui indique effectivement que, parmi les ressources affectées aux colonies, on doit comprendre les revenus de ces domaines.

C'est encore une question que nous n'avons pas voulu trancher.

Je pourrais sans doute, pour mon compte, dire que je ne crois pas que le domaine de l'Etat pût être ainsi aliéné ; mais, enfin, ce ne serait qu'une opinion individuelle, et quant à la commission, elle n'a pas entendu la résoudre. Si M. le ministre de la marine, en vertu du droit qu'il croit avoir, veut, contrairement aux prétentions des colonies, disposer de la propriété des domaines, soit en ce qui concerne les habitations elles-mêmes, soit en ce qui touche les personnes non libres qui y sont attachées, il y aura une autorité qui prononcera sur la question de droit ; les colonies exerceront leur recours, et justice sera faite. Il ne nous appartenait donc pas de trancher la question ; non ce n'est pas une question de propriété que nous avons à traiter et que nous avons à résoudre ; et quelle que soit l'opinion que chacun ici puisse se faire sur la question, nous proposons de la réserver.

Il ne s'agit, quant à présent, que d'une mesure financière, que de changer l'affectation du produit de ces habitations, en les faisant rentrer dans les recettes générales de l'État, et d'attribuer à M. le ministre de la marine et des colonies un crédit égal au produit de ces habitations pour en compenser la nouvelle affectation ; mais il doit être bien entendu que le Gouvernement ne devra pas disposer de la propriété, habitations ou noirs, sans avoir fait vider par qui de droit, en tant que besoin, la question de propriété. Cette résolution n'a point été légèrement prise par votre commission ; elle a désiré entendre M. le ministre de la marine, et c'est d'accord avec lui que nous vous proposons d'adopter l'amendement. Seulement, voici la modification qu'il est nécessaire de lui faire subir dans le chiffre :

L'amendement porte une somme de 95,000 fr. pour

compenser au budget local de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, les revenus des habitations domaniales dont les produits seraient désormais compris aux recettes du budget général de l'État.

Cette somme de 95,000 fr. n'est pas la somme réelle qu'il faut appliquer au chap. xxiii pour tenir compte aux colonies du produit de ces habitations.

Il y a eu depuis l'année dernière deux baux renouvelés, et il en résulte que les produits, qui n'étaient que de 95,000 fr., sont aujourd'hui de 142,146 fr.

La commission a eu sous les yeux l'état détaillé des sept habitations qui composent la propriété domaniale des colonies et l'état partiel du produit de chacune de ces habitations, et elle a pu s'assurer qu'en vous proposant cette dépense au chap. xxiii, les recettes de l'État seraient accrues d'une même somme de 142,145 fr., produit effectif actuel de ces divers domaines, qui sont considérés par les colonies comme leur propriété, et que, au nom de l'État, on peut revendiquer comme étant siennes.

Je le répète en terminant, les deux questions d'affranchissement et de propriété ne sont pas plus engagées qu'elles n'étaient avant. La commission n'a pas voulu les résoudre, elle a voulu seulement que le Gouvernement fût en mesure d'indemniser les colonies du produit de ces domaines, pour qu'il en pût disposer à son gré quand la question de propriété sera tranchée, et sans cependant que cette mesure soit une provocation à l'affranchissement.

Je dois dire, avant de descendre de la tribune, que la commission propose une petite mesure, que j'indique seulement pour ordre. Les 12,500 fr. qui sont compris dans l'art. 16 actuel, et que j'ai eu l'occasion d'expliquer, formeraient, avec les 142,145 fr., un art. 16 nouveau ; et quant aux autres parties de la dépense de l'ancien art. 16, qui s'élèvent encore à 570,500 fr., elles formeront un art. 17. Ce n'est, je le répète, qu'une mesure d'ordre, qui ne me paraît pas devoir beaucoup

préoccuper la Chambre ; mais il a paru naturel de l'indiquer.

Je me résume : la commission adopte l'amendement, et propose d'ajouter au chapitre xxiii une somme de 142,145 fr.

M. le ministre de la marine. Mon intention est seulement d'expliquer en quelques mots quels sont les motifs qui déterminent le Gouvernement à se réunir à l'amendement présenté par d'honorables membres de cette Chambre, et accepté par la commission.

La proposition en elle-même doit être envisagée sous deux points de vue distincts : la légalité de la mesure et ses effets.

Quant à la légalité de la mesure, j'ai eu l'occasion l'année dernière de m'expliquer à deux reprises différentes dans cette enceinte, et je crois que la Chambre ne demandera pas que je rentre dans les détails de la discussion sur ce point. M. le rapporteur de la commission du budget vient lui-même d'exprimer une opinion à cet égard. Je passe donc immédiatement au second objet à l'occasion duquel je crois qu'il est très opportun que le Gouvernement, que le ministre de la marine et des colonies ne laisse subsister aucune espèce de doutes.

Qu'a dit l'honorable député auquel je me propose de répondre ? Que si une telle mesure était adoptée, elle pourrait avoir dans les colonies les conséquences les plus funestes.

Eh bien ! c'est parce que je suis d'un sentiment contraire que j'ai appuyé la proposition et que je viens la défendre devant la Chambre ; et j'ai besoin d'expliquer comment les conséquences que redoute l'honorable député, les prévisions qu'il annonce, ne peuvent pas, ne doivent pas se réaliser.

L'honorable préopinant fortifiait son opinion personnelle de l'opinion d'un juge de paix, qui, il n'y a pas longtemps encore, était, je crois, à la Martinique.

M. Jollivet. A la Guadeloupe.

M. le ministre. Eh bien ! en parallèle de l'opinion de ce juge de paix, je viens soumettre à la Chambre l'opinion d'un ancien gouverneur de la Martinique.

Je connais parfaitement les deux habitations dites *habitations domaniales* qui existent à la Martinique ; j'ai été sur ces deux habitations.

Eh ! Messieurs, si à la session dernière, lorsque la question a été introduite dans la commission chargée d'examiner le projet de loi qui est demeuré la loi du 18 juillet 1845, si, à cette époque, je me suis expliqué catégoriquement et nettement sur l'adoption de cette proposition, j'ai aujourd'hui des motifs plus puissants encore pour le faire.

M. le rapporteur de la commission du budget vient d'indiquer à la Chambre que, depuis l'année dernière, de nouveaux baux ont été consentis à la Martinique, à l'égard de ces deux habitations.

Eh bien ! voilà ce qui a fait naître pour moi de vives préoccupations. J'ai remarqué que ces baux constituaient une augmentation qui ne saurait être obtenue que par un accroissement de travail pour les noirs.

Or, ce qui distingue ces deux habitations domaniales, c'est le caractère paternel du régime qui y a été suivi jusqu'à ces derniers temps. J'ai vécu au milieu de ces noirs, je les ai vus au travail ; je les ai vus bénir la main du Gouvernement qui ne permettait pas qu'ils fussent soumis à un travail trop rude.

Je suis persuadé que si aujourd'hui ces habitations devaient rester sous le régime nouveau que les baux dont il s'agit auraient pour effet de leur assigner, si elles demeuraient souvent à la gestion de personnes qui ont intérêt à obtenir des revenus plus considérables pour satisfaire à ces nouveaux engagements, la condition des noirs seraient nécessairement empirée. Voilà ce que le ministre de la marine et des colonies ne doit pas admettre ; voilà quels seraient les effets du régime qu'il a dû signaler à la Chambre en lui deman-

dant un vote qui rendit impossible de tels effets.

C'est en considération de l'ensemble de ces motifs que je prie la Chambre d'adopter l'amendement qui a obtenu l'adhésion de la commission du budget, et de consacrer une disposition dont le résultat soit de rendre à l'administration de la métropole la gestion des habitations domaniales. (*Très bien! très bien!*)

M. Jollivet. Personne, plus que moi, ne respecte la haute expérience et les opinions que s'est formées aux colonies, sur les choses coloniales, l'ancien gouverneur de la Martinique. Mais il me sera permis de lui dire que l'émancipation des noirs du domaine, qui lui apparaît aujourd'hui si utile, qu'il poursuit avec tant d'ardeur, ne lui a pas paru porter toujours le même caractère d'utilité, et qu'il l'a accueillie d'abord, sinon avec froideur, du moins avec réserve; que cette conception ne lui appartient pas, qu'elle a pris naissance dans le sein de la commission de la loi de juillet 1845; que M. le ministre de la marine et des colonies a été sollicité, pressé par la commission, qu'il a longtemps combattue avant de se rendre (et je le remercie de sa résistance); que l'émancipation des noirs du domaine lui paraissait alors avoir quelques dangers; en un mot, qu'il n'en a pas pris l'initiative, qu'il en a longtemps décliné la responsabilité. (*Interruption.*)

Oui, M. le ministre en a longtemps décliné la responsabilité; et je voudrais que l'ancien gouverneur de la Martinique l'eût déclinée toujours¹. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Quant à la légalité, un mot seulement: des baux des habitations coloniales ont été passés aux colonies; je demanderai à M. le ministre de la marine et des colonies comment, à moins qu'il n'existe aucune justice, aucune légalité aux colonies, il pourra, de son autorité privée, briser les baux existants.

(1) M. Jollivet larde ses discours d'*approbations* qui n'ont pas lieu, et que tolère la rédaction du *Moniteur*. Nous faisons cette explication une fois pour toutes.

Lui-même a reconnu à cette tribune que l'existence de ces baux créait des difficultés sérieuses.

Très sérieuses assurément, car les baux doivent recevoir leur exécution, à moins qu'ils n'obtiennent du fermier une résiliation volontaire.

Indépendamment des baux, il y a une question de propriété, une question de la compétence judiciaire.

M. le rapporteur de la commission l'a formellement reconnu, M. le ministre répond que son opinion sur cette question est arrêtée, et qu'il l'a plusieurs fois exprimée à la tribune; soit. Mais je ne sais pas que l'opinion de M. le ministre de la marine et des colonies soit une autorité judiciaire à laquelle il faille se soumettre; je ne sais pas que M. le ministre de la marine ait le droit de décider souverainement à lui seul une question de propriété.

Quand M. le rapporteur de la commission vous déclare, au nom de cette commission, qu'il y a une question de propriété que la commission ne veut pas, qu'elle ne peut pas résoudre, quand elle vient déclarer que cette question doit être réservée aux tribunaux compétents, je serais bien aise de savoir si M. le ministre de la marine et des colonies adhère à l'opinion de la commission, s'il croit, avec la commission, que c'est une question réservée, ou s'il croit qu'elle peut être tranchée par son omnipotence. Sur cette question, M. le ministre, j'en suis certain, ne répondra pas.

M. le ministre de la marine et des colonies veut (et il a raison) ne se brouiller avec personne, et encore moins avec un pouvoir parlementaire; il ne voudrait pas se trouver en dissentiment avec une commission de la Chambre, il ne répondra pas. (*Interruption.*)

Il me permettra de prendre son silence pour un acquiescement. Je constate donc que M. le ministre de la marine et des colonies reconnaît, avec la commission du budget, que la propriété des habitations coloniales est une question réservée aux tribunaux, qui, seuls, ont droit d'en connaître. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Jules de Lasteyrie. Je demande à rétablir, en très

peu de mots, la vérité de la question que l'honorable M. Jollivet me semble avoir un peu détournée.

Ce dont il s'agit, en ce moment, c'est d'une question financière, c'est de l'affectation du produit des domaines coloniaux et de voter un crédit pour rendre aux colonies, par le budget, ce qu'on leur enlève, et mettre ainsi le ministre à même d'effectuer les projets qu'il a annoncés devant les Chambres et avec lesquels les Chambres, dans diverses circonstances, ont paru sympathiser. M. le rapporteur de la commission du budget a donc eu raison, tout à l'heure, de dire qu'il n'y avait pas de question de droit, de question de propriété, engagée par l'amendement, parce que l'amendement était purement financier.

Maintenant, M. le ministre de la marine a exprimé son opinion sur la propriété de l'Etat, c'est-à-dire sur l'inaliénation des domaines de l'Etat par ordonnance. Il vient de dire à la Chambre que, si les autorités locales ne trouvent pas son action légitime bien exercée, elles peuvent ouvrir un recours devant les tribunaux. Rien n'est plus simple.

M. Jollivet. Je prends acte de la déclaration.

M. Jules de Lasteyrie. L'honorable M. Jollivet nous disait tout à l'heure : Mais comment ferez-vous pour les baux ? Il y a quelque chose de très simple à faire, et le même cas s'est présenté en 1831, à propos des noirs de traite qui avaient été placés dans les ateliers coloniaux, et auxquels la loi de 1831 avait donné la liberté après engagement de sept années. La même question a été posée ; elle a été résolue par les tribunaux d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire par la résiliation des baux, attendu que la valeur des propriétés avait changé, par suite des conditions dans lesquelles les baux étaient faits ; il n'y a pas eu indemnité. Il y a un précédent, la jurisprudence est constante ; il n'y aura aucune difficulté d'exécution. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Jollivet. Je demande à dire seulement que je prends acte de la déclaration qui a été faite par un

des auteurs de l'amendement de M. le rapporteur de la commission du budget, que la question est une question réservée et de la compétence des tribunaux.

M. Durand (de Romorantin). Messieurs, il y a là une question de propriété qui me paraît fort grave. J'ai bien entendu l'honorable rapporteur de la commission dire que la question était réservée, et j'aurais pu inférer des paroles de M. le ministre de la marine qu'elle l'était autant dans son esprit; mais pour la Chambre, il faut voir l'amendement tel qu'il est dans son texte, et comme il est expliqué dans un *nota bene* qui est à la suite :

« *N. B.* Pour compenser, au budget local de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, les revenus des habitations domaniales dont les produits seraient désormais compris aux recettes du budget général de l'Etat. »

Mais, Messieurs, la propriété, à moins que nous ne fassions des règles toutes spéciales pour nos colonies, doit être régie par les principes qui gouvernent la propriété en France. Si vous disposez des revenus, est-ce que la propriété n'est pas forcément engagée? Vous enlevez à leur budget les revenus des habitations domaniales, et vous dites : La propriété reste cependant réservée. Ceci ne me paraît ni logique ni conséquent. Je suis, autant que qui que ce soit, le défenseur de la propriété domaniale, des principes qui n'en permettent l'aliénation que dans les conditions voulues; mais du moment que la question est soulevée, que le laisser-faire, si vous voulez, du Gouvernement a permis, depuis un grand nombre d'années, que des droits se soient créés contre les colonies, je n'ai pas entendu répondre à cette obligation de fait, que je ne connais pas, mais qui a été produite par l'honorable M. Jollivet, c'est qu'une partie avait été aliénée, était possédée par des particuliers.

M. Jollivet. C'est vrai!

M. Durand (de Romorantin). Il y a donc lieu à une discussion judiciaire devant la seule juridiction qui

puisse trancher la question, et je puis le dire, si je m'adresse à chacun des membres de cette Chambre, j'en rencontrerai beaucoup qui, comme moi, n'ont pas examiné la question sous ce rapport. L'ordonnance qu'on a citée, le principe de l'indemnité du domaine national, tout ce qui s'est passé depuis la Restauration, nous ne l'avons pas étudié, et c'est par un amendement, c'est lorsque le Gouvernement n'a pas pris l'initiative, c'est lorsque la commission n'a pas elle-même proposé l'amendement!... Elle y adhère, il est vrai, le ministre y adhère aussi, cela est vrai encore; mais pourquoi ne pas avoir d'abord fourni à chacun le moyen d'étudier la question? Je ne veux pas contrarier le travail de l'émancipation, mais je ne veux pas non plus par légèreté, sans examen consciencieux et suffisant, trancher une question qui ne doit pas seulement toucher aux colonies, mais en France à la propriété.

Quant on veut en faire une question financière, je vous le demande, quand pendant une année encore cette somme de 95,000 fr. figurerait dans le budget comme elle figure depuis tant d'années, où serait le risque, où serait le danger? Je ne repousse pas la proposition dans son principe, je crois seulement que le Gouvernement aurait dû en prendre l'initiative, je pense que la Chambre, que chacun de nous, de bonne foi, n'est pas en état de donner une solution complète, une solution éclairée de cette question; je demande donc le maintien du *statu quo*, et je ne crois pas être exigeant.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Je prie la Chambre de bien faire attention à ce qu'on lui demande.

Le Gouvernement a toujours maintenu le droit du pouvoir législatif de prononcer l'émancipation des esclaves moyennant indemnité aux colons, c'est-à-dire le droit de disposer de la propriété des colons en leur donnant une indemnité. Que la Chambre maintienne avec grand soin ce droit, car si nous l'abandonnions, à l'instant même toute idée d'émancipation

et d'affranchissement devrait être abandonnée. Que faisons-nous en ce moment? Nous appliquons ce droit, ce principe, aux noirs du domaine, aux métairies domaniales. Nous donnons, quant au revenu, une indemnité aux colonies; nous remplaçons pour elles le revenu qu'elles tirent des métairies domaniales. Quant au revenu donc, point de question; reste la question de propriété du fonds. Je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission, cette question devra être décidée suivant les principes du droit. On soutient d'un côté qu'une ordonnance n'a pu aliéner le domaine de l'Etat et le céder définitivement aux colonies. Les colonies soutiennent qu'on a pu le leur céder et qu'on le leur a cédé. C'est une question qui sera à vider suivant les règles. Si l'Etat est condamné, il devra aux colonies une indemnité pour le capital, et non plus seulement pour le revenu. Mais cela n'empêche pas l'Etat d'avoir, moyennant indemnité, la complète disposition du fonds et des revenus, et il ne peut abandonner ce principe sans abandonner en même temps ce que pour mon compte la Chambre n'abandonnera jamais non plus, le droit de l'Etat d'affranchir les esclaves moyennant indemnité.

De toutes parts. C'est cela! très bien!

M. Durand (de Romorantin). J'adhère complètement aux dernières paroles de M. le ministre des affaires étrangères, et, autant que lui, je me montrerai défenseur du droit de l'Etat. Mais il ne s'agit pas ici d'entraver l'émancipation, et M. le ministre dit: Nous donnons aux colonies, en échange du revenu des habitations domaniales, une somme qui servira au rachat des esclaves... (*Non, non! on n'a pas dit cela!*)

Par l'amendement, on attribue à l'Etat le revenu des habitations coloniales...

M. le rapporteur. En le remplaçant au profit des colonies.

M. Durand (de Romorantin). On le fait figurer au budget général de l'Etat. (*Interruptions diverses.*)

M. Deslongrais. C'est au budget local.

M. Durand (de Romorantin). C'est au budget général de l'État que l'amendement demande de faire figurer les 95,000 fr., produits des habitations domaniales.

Je demande s'il est un légiste dans cette Chambre qui puisse séparer, quand il s'agit d'un droit de propriété, le revenu du fonds.

Si vous avez le droit par l'amendement de disposer du revenu, par l'amendement même vous pouvez juger la question du fonds; vous pouvez déclarer que les habitations domaniales n'ont jamais cessé d'être propriété de l'État. Mais, Messieurs, le possesseur est le possesseur : ce n'est pas le possesseur d'hier, ce n'est pas le possesseur de la veille; c'est le possesseur depuis longues années, reconnu et proclamé par vous; le dépouiller de son revenu, changer les conditions de son revenu, c'est toucher au droit de propriété de la manière la plus directe.

Je fais appel aux légistes de cette Chambre. Je ne demande point à entraver le travail de l'émancipation; je ne demande pas à faire l'abandon et le sacrifice des droits de l'État; mais je demande qu'une question aussi grave ne soit pas préjugée. Elle l'est.

Vous dites à un propriétaire avec lequel vous allez entrer en procès :

« Le fonds, je ne dis pas qu'il m'appartienne; les revenus, je commence par m'en emparer. »

Mais est-ce que la propriété ne se compose pas de plusieurs éléments? est-ce que le droit de percevoir les revenus et les fruits n'est pas un des éléments les plus directs du droit de propriété? et quand vous commencez par attaquer ce premier élément, par le détruire dans les mains du possesseur, par vous l'attribuer, vous direz que la question de propriété est réservée!

Je vous en prie, Messieurs, ne le faites point. Remarquez-le bien, je ne suis pas en désaccord avec

vous sur le fond des choses, mais je repousse de toutes mes forces la marche que vous allez donner aux délibérations d'un corps aussi grand que la Chambre des députés. Nous ne sommes point un tribunal, si nous étions un tribunal, on pourrait exposer tous les faits; mais dans un amendement dont le Gouvernement n'a point pris l'initiative, on veut vous faire décider une question de propriété que la commission a voulu réserver, et que le ministre de la marine veut trancher.

M. Guizot. Mais non !

M. Durand (de Romorantin). Un seul mot sur l'émancipation. (*Aux voix ! aux voix !*)

On a attribué un capital assez considérable pour que le Gouvernement pût recourir à l'émancipation des esclaves des habitations domaniales.

Je voudrais que l'émancipation pût se faire partout, qu'elle pût se faire instantanément pour le plus grand bien de la classe esclave et pour le plus grand bien des colons et de la métropole. Je le voudrais : cela est-il facile ? Je ne le crois pas.

On a témoigné une crainte que je partage, c'est que, si vous commencez l'émancipation par les esclaves des biens domaniaux, vous ne fassiez naître chez les nègres occupés dans les habitations particulières un désir immodéré, naturel, légitime, que je ne condamne pas, de liberté, qui se traduira en sentiment de haine contre ceux qu'ils regarderont comme leurs oppresseurs du moment qu'ils les retiendront dans l'esclavage. Espérez-vous qu'ils fermeront les yeux et ne feront pas cette comparaison : Comment ! le Gouvernement émancipe les esclaves, et voici des propriétaires qui nous retiennent encore dans l'esclavage, qui restent nos maîtres, nos propriétaires ? Nos frères sont réhabilités, nous sommes des choses ! N'est-ce pas là un danger imminent ?

S'il m'était permis, dans la position que j'occupe dans la Chambre, dans des rangs d'où les conseils ne

peuvent guère arriver au pouvoir, je l'engagerais à employer ce fonds qui lui a été alloué pour opérer les émancipations, non pas seulement sur les terres domaniales, la question n'est pas encore vidée, elle est réservée, dit-on, mais aussi sur les terres appartenant à des particuliers; je voudrais que l'affranchissement fût accordé comme récompense de la bonne conduite, qu'il servît ainsi à moraliser la population nègre, et contribuât ainsi doublement à préparer l'émancipation des esclaves. Je ne voudrais pas établir une ligne de démarcation entre les esclaves émancipés du domaine, et les esclaves non émancipés.

Je rappellerai les événements de Gallicie; ne les faites pas naître dans vos colonies.

M. le président. L'amendement consiste à ajouter 95,000 fr. au chapitre xxiii. La commission a proposé, d'après ses calculs, de porter cette somme à 142,145 fr.

Les auteurs de l'amendement adhèrent-ils?

MM. de Tracy et D'Haussonville. Oui, monsieur le président.

(L'amendement est adopté).

(L'ensemble du chapitre est mis aux voix et adopté.)

RAPPORT AU ROI

SUR

UNE LIBÉRATION PARTIELLE DES ESCLAVES NON RURAUX

Appartenant aux Administrations coloniales.

Palais de Neuilly, le 21 juillet 1846.

SIRE,

Le Gouvernement a pris, vis-à-vis des Chambres, l'engagement de réaliser, dans un délai de cinq années, la libération des esclaves du domaine colonial. Il s'est mis d'accord avec l'une et l'autre sur les bases

de cette opération, et il a été reconnu qu'elle devait avoir lieu en compensant aux caisses coloniales, moyennant une allocation équivalente fournie par le trésor public, le revenu des noirs d'habitations domaniales et autres, qui leur avait été affecté par l'ordonnance royale du 21 août 1825.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à V. M., dans le rapport sur l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845, que j'ai mis sous ses yeux le 31 mars dernier, les libérations pour les noirs affectés aux habitations domaniales ne pourront commencer que l'année prochaine, la question financière qui s'y rattache n'ayant pu être résolue que par le budget de l'exercice 1847; mais pour les noirs du domaine attachés aux divers services non ruraux (noirs qui sont en ce moment au nombre de 496 ¹, et constituent une propriété domaniale essentiellement mobilière), les affranchissements peuvent commencer dès 1846, attendu que les Chambres ont voté, sur la demande du Gouvernement, les subsides nécessaires pour tenir compte aux caisses coloniales de l'intérêt du capital représenté par cette catégorie d'esclaves.

Dans cette prévision, j'avais, dès la fin de l'année dernière, provoqué les propositions des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et ces propositions me sont successivement parvenues. Je suis donc pleinement en mesure aujourd'hui de soumettre à l'approbation de V. M. une première série de libérations.

J'avais recommandé aux gouverneurs de ne me désigner, pour la libération, que les individus qui, par leurs antécédents et par leur conduite présente, offriraient des garanties de travail, d'ordre, de mora-

(1) 47 à la Martinique.

84 à la Guadeloupe.

227 à la Guyane française.

138 à Bourbon.

—
496

lité et d'esprit religieux, et qui fussent d'ailleurs en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Ces fonctionnaires ont, autant que possible, tenu compte de ces conditions dans les choix qu'ils m'ont soumis, et il en résulte une liste générale de *cent vingt-six* individus qui sont présentés comme pouvant être, dès à présent, affranchis, savoir :

- 4 à la Martinique,
- 22 à la Guadeloupe,
- 63 à la Guyane française,
- 37 à Bourbon ¹.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de V. M. une ordonnance destinée à prononcer la libération de ces 126 esclaves; je joins à l'appui, à titre consultatif, une liste nominative indiquant leur âge, leurs professions, et les motifs sur lesquels est basée, pour chacun d'eux, la proposition d'affranchissement qui les concerne.

Je ne dois pas omettre de rappeler ici à V. M. qu'aux termes de l'art. 5, paragr. 5, de la loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves, tous esclaves affranchis par voie de rachat ou autrement sont tenus, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail. Je ne manquerai pas de faire observer aux gouverneurs que cette clause est applicable aux noirs du domaine appelés à la liberté par le Roi, aussi bien qu'aux esclaves affranchis par des particuliers ou par l'emploi de leur propre pécule.

Signé DE MACKAU.

Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846, portant allocation des crédits extraordinaires et supplémentaires, et l'état H, annexé à ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des

(1) Cet état nominatif sera inséré au *Bulletin des lois* et dans la partie officielle des *Annales maritimes et coloniales*.

colonies, baron de Mackau, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarés libres et seront inscrits en cette qualité sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les noirs appartenant au domaine et dénommés, au nombre de cent vingt-six, dans l'état annexé à la présente ordonnance ¹.

Art. 2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Neuilly, le 21 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ÉMANCIPATION DES NOIRS DU DOMAINE.

Légalité de l'ordonnance.

Un débat d'une certaine vivacité est engagé, entre M. le ministre de la marine et plusieurs journaux, sur la légalité de l'ordonnance du 20 juillet dernier, qui a commencé l'émancipation des noirs du domaine.

Que l'on tienne pour ou contre l'esclavage, pour ou contre les réformes à introduire tôt ou tard dans le régime actuel des colonies, c'est, ou ce doit être, pour tous, chose grave que de savoir si l'ordonnance dont il s'agit est légale ou illégale.

D'une part, on invoque le principe de l'inaliénabilité du domaine qui n'aurait pas permis de remettre les habitations domaniales, *en toute propriété*, aux

(1) En 1838 on a émancipé, d'un seul coup, dans les colonies britanniques, 800,000 esclaves sans qu'il en soit résulté aucun trouble, et la France craint d'en libérer 500!... O grandeur de la politique!

colonies, par l'ordonnance du 17 août 1825; de sorte que le gouvernement pourrait librement disposer aujourd'hui des noirs de ces habitations.

Dans l'opinion contraire, une ordonnance royale, en 1825, et pour les colonies, a pu faire ce qu'une loi aurait fait et ferait encore constitutionnellement dans la métropole. Elle a pu investir les colonies de la pleine propriété des habitations domaniales, et par conséquent des noirs qui y sont attachés.

Selon nous, la question ne peut être sainement résolue qu'en s'attachant davantage à ces nuances particulières des principes et des faits, dont il faut toujours tenir grand compte, lorsqu'il s'agit des colonies.

Sans doute, avant 1830, sous l'empire de la Charte de 1814, elles étaient régies par des ordonnances aussi puissantes que la loi. Cela est vrai en thèse générale; mais de quoi s'agit-il spécialement? Il s'agit d'une aliénation du domaine, aux colonies. Eh bien, les colonies, quoique soumises à un régime particulier, ne sont pas, n'ont jamais été en dehors de ce droit public français, dont l'une des maximes fondamentales est *l'inaliénabilité du domaine*. On sait que sous l'ancienne monarchie ce principe absolu ne souffrait d'exception que pour les *petits domaines*, c'est-à-dire pour ceux qui ne constituaient pas la richesse principale de l'État, comme les landes, marais, etc., et que, de ceux-là seulement, le roi pouvait disposer, tout absolu qu'il fût. Quand la France est entrée dans les voies de la souveraineté nationale et du régime représentatif, cette distinction a dû s'effacer, et le domaine public est nécessairement devenu aliénable par la toute-puissance de la loi émanée des trois pouvoirs. Mais il faut le remarquer, cette ère nouvelle, qui date d'un demi-siècle pour la métropole, n'avait pas encore commencé pour les colonies en 1825. Elles ne furent associées que temporairement au bénéfice de nos premières constitutions; elles échappèrent, pendant l'empire, à la souveraineté de la France, et lorsqu'elles nous furent rendues par les

traités de paix, la législation antérieure à 1789 y fut rétablie. C'est seulement par la Charte de 1830 et les lois subséquentes, que ce régime a été changé. Quel était donc le pouvoir des ordonnances en 1825 pour les colonies? Il n'était autre que celui du Roi, avant 1789, dans la mère patrie elle-même. Seul législateur alors, le roi ne pouvait cependant aliéner le domaine. C'est un point constant non-seulement de droit public et de législation générale, mais même de jurisprudence, car les tribunaux en ont souvent fait l'application. Il faut donc nécessairement reconnaître que l'ordonnance du 17 août 1825 fut contraire au *droit du royaume*, et n'a pas transféré efficacement aux colonies la propriété des habitations domaniales. Je ne dis pas, avec le journal des *Débats*, qu'elle s'est *inexactement* servie des mots *seront remises en toute propriété*, parce qu'en toutes choses, il faut être vrai. Le Gouvernement, à cette époque, voulut peut-être disposer, mais il ne l'a pas pu; cela paraît évident.

La conséquence, nous n'avons pas besoin de la dire; si l'État est resté propriétaire de ces habitations, il en peut disposer; et à cet égard encore, il faut s'entendre.

S'il s'agissait d'aliéner les habitations elles-mêmes, nous dirions comme *la Presse*, M. de Mackau *n'en est pas plus à l'aise*; il ne peut disposer des propriétés de l'État par ordonnance.

Mais remarquons-le, il ne s'agit que de l'émancipation des noirs attachés à ces habitations.

L'État propriétaire d'esclaves, à sa grande honte, selon nous, sera-t-il le seul qui ne puisse affranchir? A-t-on jamais contesté cet attribut essentiel de la propriété, au Roi, *pour ses nègres*, sous l'ancien régime, bien que le Roi ne pût disposer du domaine? Aujourd'hui encore, l'État sera-t-il le seul maître qui ne puisse céder aux inspirations de la conscience publique et de l'humanité, qui n'ait pas le droit de prendre une généreuse initiative, et de donner un salubre exemple à ceux qui ne voient pas que le

salut des colonies est désormais dans l'émancipation ?

Il faudrait, dit-on, un vote des Chambres. Mais on oublie qu'à ce point de vue, c'est-à-dire s'agissant seulement de libérer quelques centaines de noirs, la loi du 18 juillet 1846 est faite pour tous les propriétaires d'esclaves; que l'État lui-même, puisqu'il en possède, est soumis au rachat forcé; que, par conséquent, cette loi émanée des trois pouvoirs a fait exception, du moins pour la *propriété-homme*, à la nécessité d'un vote des Chambres, quand il s'agit d'aliéner les propriétés de l'État. L'esclave qui peut se *racheter*, même de l'État ou du domaine, est devenu nécessairement *aliénable*. L'État serait obligé de lui *vendre* sa liberté. Ne peut-il la lui *donner* ?

Il y a pourtant un point qui semblerait plus grave. Ne fallait-il pas au moins soumettre préalablement aux tribunaux *une question de propriété* ? En principe, oui. Mais on n'a pas oublié la discussion des Chambres à ce sujet. Après tout, et au fond des choses, il s'agit beaucoup moins pour les colonies de la *propriété* que des *revenus* des habitations domaniales. Une allocation au budget de l'État compense pour elles ces revenus, et les désintéresse. De bonne foi, n'est-ce pas la meilleure solution du débat qui s'est élevé ?

Au reste, nous n'avons pas mission de défendre M. le ministre de la marine, bien que dans cette circonstance nous applaudissions vivement et sans scrupule à ses ordonnances, comme citoyen et comme abolitionniste. Nous avons seulement voulu consigner ici des observations peut-être utiles dans une affaire très importante au double point de vue de l'abolition de l'esclavage et du respect dû aux lois constitutionnelles.

AD. GATINE,

Avocat à la Cour de cassation.

AJOURNEMENT D'UNE PÉTITION

RELATIVE A LA

CENSURE EXERCÉE DANS LES COLONIES

SUR LES PUBLICATIONS MÉTROPOLITAINES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 juin 1846.—(*Monit.* du 23.)

M. de Larcy se présente à la tribune pour faire le rapport de la pétition de MM. Agnès et Bissette sur la saisie faite à la Martinique et le détournement de publications expédiées de la métropole. Le président annonce que M. de Mackau, ministre de la marine, obligé de se rendre à la Chambre des pairs pour la discussion d'un crédit relatif à la marine, demande la remise de ce rapport à une autre séance à laquelle il lui soit possible d'assister, et croit à propos que le rapport dont il s'agit lui fournira sans doute l'occasion d'entrer dans quelques détails sur la situation des colonies, qui ne sauraient être sans intérêt pour la Chambre.

M. Ledru-Rollin. Depuis le commencement de l'année, remarquez bien ceci, cette pétition a été mise à l'ordre du jour ; c'est une question grave : il s'agit de l'esclavage, de la liberté de la presse aux colonies. Cette pétition a été mise à l'ordre du jour successivement. Il y a eu avec M. le ministre trois ou quatre rendez-vous pris pour la discussion ; chaque fois M. le ministre de la marine a été appelé autre part. Si je ne me trompe, il y a dans la Chambre des membres qui peuvent représenter M. le ministre de la marine, il y a des directeurs des colonies, des commissaires du Roi, en un mot des agents du Gouvernement auxquels on peut s'adresser. Il est impossible d'ajourner à un autre jour, car ce serait ajourner indéfiniment une pétition dans laquelle il s'agit d'une question de cette gravité ; il n'est pas possible d'ajourner davantage. Je demande

que le rapport soit fait ; si la question qu'il soulève est tellement grave qu'on doive en ajourner la discussion, la Chambre décidera, elle fixera un jour ; mais il n'est pas possible d'écarter ce rapport par des considérations personnelles.

Le ministre du commerce dit qu'en l'absence du ministre de la marine personne ne peut savoir si les plaintes sont fondées.

M. Galos fait remarquer à la Chambre que la pétition, quoique fondée sur des faits particuliers, a l'intention et le but d'élever une grave question de principes, à savoir, quel serait le régime à appliquer dans les colonies à la publicité et à la presse. Or, il est évident que, s'il s'agissait de faits purement administratifs, l'absence du ministre de la marine pourrait en quelque sorte être suppléée par la présence du chef de l'administration des colonies ; mais comme il s'agit d'une question de principes, d'une question qui est posée en termes très formels par les pétitionnaires, la Chambre reconnaîtra qu'il n'est pas possible de discuter une pareille matière en l'absence du ministre responsable.

M. Ledru-Rollin. L'ajournement à demain !

M. Jollivet. Si c'était une question neuve, je comprendrais l'insistance qu'on met à attendre la présence de M. le ministre de la marine ; mais c'est une pétition qui a déjà été rapportée à l'autre Chambre, qui a déjà été l'objet d'une discussion que chacun de nous a pu lire dans le *Moniteur*.

M. le ministre de la marine a dit tout ce qu'il avait à dire ; la question qui va se présenter n'est donc pas une question neuve ; c'est, je le répète, la reproduction d'une question déjà vidée par la Chambre des pairs.

Je demande donc qu'on fasse immédiatement le rapport.

M. le garde des sceaux. C'est là une question de convenances, qui n'a jamais été mise de côté.

(La Chambre, consultée, décide que le rapport n'aura pas lieu).

M. Ledru-Rollin. A quel jour le rapport est-il ajourné ?

Je comprends un ajournement indéfini pour ceux qui ne sont pas esclaves ; mais je ne le comprends pas envers ceux qui souffrent (*Interruption*).

Il y a là une question d'humanité.

Je demande que la Chambre délibère à cet égard.

J'use de mon droit, et c'est encore mon devoir de demander que ce rapport soit entendu demain ou après-demain.

M. Jules de Lasteyrie. Puisque M. le ministre de la marine a dit, dans la lettre qu'a lue M. le président, qu'il avait des explications intéressantes et urgentes à donner à la Chambre, il me semble que, tout en reconnaissant la légitimité des motifs donnés par M. le ministre de la marine, et l'impossibilité, pour lui, d'assister aujourd'hui à la séance, il me semble, dis-je, que la Chambre ne doit pas arranger son ordre du jour de façon à ce que M. le ministre de la marine ne puisse pas dire dans cette session les choses intéressantes et urgentes qu'il a à lui dire.

Il faut donc que la Chambre fixe un jour, demain ou après-demain.

M. Jollivet. Chacun sait que, selon les usages constants de la Chambre, c'est aujourd'hui la dernière séance, et vouloir renvoyer une question importante à une autre séance, où il ne viendra personne, devant des banquettes vides, ce ne serait ni raisonnable ni sérieux.

Je demande donc qu'il n'y ait pas de séance indiquée, et je propose l'ajournement indéfini.

M. de Larcy. Quant à moi, je n'ai qu'une simple observation à faire.

Je déclare que le rapport est prêt depuis longtemps. S'il n'a pas été fait à la Chambre, cela a tenu à des circonstances que tout le monde a pu apprécier. Je suis prêt aujourd'hui, je le serai demain et toujours à

remplir mon devoir de rapporteur (*Approbation sur plusieurs bancs*).

(La Chambre, consultée, prononce l'ajournement indéfini).

FAITS ET NOUVELLES.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Guyane française.

On nous écrit de la Guyane française, sous la date du 29 juin 1846, que MM. Vernier et Valliani, accusés d'avoir tiré un coup de fusil sur un esclave, avaient été acquittés par la Cour d'assises.

M. Thuret, commis de marine, l'un des assesseurs de la session de mai, avait fait connaître son opinion sur cette affaire et sur d'autres semblables, dans lesquelles il s'agissait d'esclaves. Le gouverneur lui en fit des reproches, et le conseil colonial, dans sa réponse à l'adresse du gouverneur, a cru voir dans cette observation judicieuse, qui aurait dû faire récuser cet assesseur, une atteinte portée à l'indépendance de la justice. M. de Mackau, et avant lui M. l'amiral Duperré, s'étaient exprimés avec bien plus d'énergie, au sein de la Chambre des députés, sur des acquittements scandaleux.

De tous côtés, dit-on, se présentent des projets d'émancipation avec une large indemnité; c'est pour cela que la commission coloniale a porté le taux du rachat à une moyenne de 1,100 francs, quand les Anglais n'ont payé que 700 francs en 1834. Une nouvelle session devait être convoquée pour le mois d'août, et l'on doit s'y occuper d'un projet qui s'élabore avec le concours du gouverneur. Cette colonie a besoin de bras, sinon elle mourra, tandis que les Guyane anglaise et hollandaise sont prospères.

Le juge royal a épousé une créole, et le ministre a conféré la même autorisation au procureur du roi, ce

qui rend ces magistrats possesseurs d'esclaves et hostiles à l'émancipation. Ces mesures sont contraires au bien des colonies, aux ordonnances organiques de 1828 et aux lois anciennes. Elles avaient provoqué l'attention des Chambres et une juste censure de la part de M. Dufaure et de M. Gustave de Beaumont.

Vingt-neuf rachats d'esclaves ont eu lieu depuis la promulgation de la loi de 1845. Ils ont coûté 30,200 fr., ce qui est exorbitant, et ce qui donne une moyenne de 1,100 francs par tête. Les colons ne voudraient pas moins de 1,500 francs, pour rendre l'émancipation impossible.

EXTRAIT DE L'ADRESSE

DU

CONSEIL COLONIAL DE LA GUYANE FRANÇAISE

POUR LA SESSION ORDINAIRE DE 1840.

6 juin 1846.

« L'état de dépérissement que vous avez reconnu nous préoccupe bien davantage que la crise passagère de la sécheresse. Les passions humaines qui détruisent sans compensation, voilà ce que nous redoutons... Telle est la cause de cette anxiété que vous avez remarquée dans les esprits et qui s'empare des populations à la veille d'une grande catastrophe.

« Nous n'avons rien à ajouter au tableau que vous avez fait de la Guyane. Il faut que le mal soit bien sensible pour qu'en si peu de jours vous en ayez jugé toute l'énormité, et que le ministère ait pu dire, en le signalant dans l'exposé des motifs d'un projet de loi, que « notre colonie se trouve dans des conditions qui exigent impérieusement un mode d'assistance immédiat de la part de la métropole. »

« Cette situation est depuis longtemps l'objet de nos plus sérieuses méditations. Nous avons même porté nos doléances et nos vœux au pied du trône. Si les moyens indiqués n'ont pas obtenu l'assentiment de tous, au moins les actes du conseil colonial témoignent-

ils que nous avons déjà sollicité le Gouvernement à venir associer ses lumières à notre expérience, pour entrer ensemble dans les voies de la réforme projetée, moyennant une juste indemnité. Que le Gouvernement réponde à l'appel que nous lui faisons encore, d'élaborer avec nous le projet définitif de la transformation sociale que nous devons subir, et de ce concours de théories et d'idées pratiques, jaillira sans doute la solution du grand problème de la régénération de la Guyane.

« Vous cherchez vainement, monsieur le gouverneur, à nous rassurer par la possibilité de voir se réaliser chez nous ce qui se passe chez nos voisins. Comme les Anglais nous tenterions l'essai de l'immigration, si notre Gouvernement nous en donnait les moyens et favorisait le prix de nos denrées.

« La loi du 18 juillet 1845 s'exécute. Nous attendons, non sans quelques craintes, les actes que le ministère prépare pour la développer; car la tâche est difficile. Cependant le pays a foi dans les pouvoirs qui font les lois et dans le Gouvernement qui les promulgue; ce qu'il appréhende, c'est cette loi occulte qui mine ce que la loi écrite édifie; ce sont ces injonctions qui réglementent l'opinion des subordonnés; c'est cette intimidation qui harcèle et régente le juge, en le plaçant constamment entre ses devoirs et ses intérêts; c'est cette alternative offerte à l'homme de compromettre sa fortune ou de sacrifier la chose publique.

« Nous partageons avec vous l'espoir que vous avez, relativement à l'exploitation des produits indigènes de l'intérieur, et nous pensons que la France, comprenant ses intérêts, accordera désormais des encouragements aux peuplades indiennes qui, chaque jour, faute de relations suivies avec nous, s'éloignent de notre territoire. »

Réponse du Gouverneur.

« J'apprécie les préoccupations du pays; mais, comme tous ceux qui souffrent, il est disposé à s'exagérer les choses. De là ces appréhensions des actes qui

doivent développer les lois de 1845, et cependant il a déjà des gages de la prudence et de la sincérité apportées dans les premiers débuts de leur application ; de là cet appel que je viens d'entendre, à l'indépendance nécessaire aux magistrats et aux fonctionnaires dans leur *for intérieur*, comme si le Gouvernement voulait autre chose. Ce que le Gouvernement veut, ce que nous voulons comme vous, autant que vous, Messieurs, c'est que les uns et les autres, c'est que tous ceux qui participent à divers degrés aux services publics, puissent les inspirations de leur conduite dans la loi et dans leur conscience. Les influences de pouvoir occulte, d'intimidations secrètes, nous les repoussons ; mais nous ne repoussons pas moins les influences qui s'exercent par les mille contacts de notre société avancée, et auxquelles les caractères les plus fermes n'ont pas toujours la force de résister, et celles si puissantes quelquefois, vous le savez, de l'égarement de l'opinion publique qui ne permet pas l'entière liberté du jugement dans les affaires.

« Sur ce point, comme sur tous les autres, vous avez encore dans le ministère, croyez-le bien, Messieurs, le gardien le plus vigilant et le plus sûr des intérêts de la cause coloniale. Mais son appui ne peut vous être complètement utile qu'en vous ralliant à ses vues. C'est par l'acceptation franche du présent que les colons de la Guyane prépareront l'avenir... »

« Indemnité aux propriétaires, conservation du travail, ce sont les premières bases constamment posées par le Gouvernement et dans les Chambres à toute recherche du grand problème de la réforme sociale aux colonies. Nous n'avons pas à craindre qu'on y renonce, quand chaque jour la Guyane, comme les documents que vous citez en déposent, devient l'objet d'une plus vive sollicitude! »

Le relevé des naissances, mariages et décès à la Guyane, de 1834 à 1844, dans la population esclave, présente le résultat suivant :

	Naissances.	Mariages.	Décès.
CAYENNE.	830	1	1661
ILE DE CAYENNE.	333	0	454
TOUR DE L'ILE.	219	3	327
BOURA.	279	30	454
TONNEGRANDE.	163	4	212
MONT SINÉRY.	160	1	237
MACOURIA.	241	2	393
KOUROU.	176	3	208
SINNAMARY.	148	0	177
IRACOUBO.	67	7	65
MANA.	14	64	28
KAW.	142	1	192
APPRONAQUE.	315	0	530
OYAPOCK.	105	1	132
MAZA.	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL.	3,192	117	5,072

Dans les années 1839, 1840, 41, 42, 43 et 44, il y a eu à la Guyane 1,072 esclaves marrons sur lesquels 950 ont été arrêtés ou sont rentrés spontanément, savoir :

En 1839 cas de marronnage	148 arrestations ou rentrées	134
1840	198	160
1841	232	207
1842	215	183
1843	156	154
1844	123	102

Martinique.

La loi sur l'expropriation forcée est réclamée avec instance dans les colonies, où l'on s'étonne que cette loi, discutée et votée par la Chambre des pairs depuis quatre ans, soit restée dans les cartons du ministère, et paraisse devoir y rester longtemps encore, bien que ce soit un moyen tout simple et tout légitime de

briser la résistance des conseils coloniaux. On nous écrit de Saint-Pierre : « Qu'attendent les Chambres pour nous doter de l'expropriation forcée? Il faut avouer que la France est bien indifférente au sort de ses colonies. Il y a une sorte d'anarchie dans la possession immobilière. Il est à remarquer que les habitations grevées déclinent à vue d'œil, soit en production, soit *en personnel*, tant les esclaves sont forcés au travail! Les ateliers qui en dépendent ont le fouet, le cachots, les chaînes et carcans, et le *samedi nègre* pour nourriture, puis de méchantes cases, la plupart sans couverture, pour logement. Je n'entends pas pour cela préconiser l'administration des riches propriétaires *liquides*. Mais comparativement, les esclaves de ceux-ci sont les moins malheureux. En somme, la condition de l'esclave, *même tempérée*, demande encore l'émancipation immédiate. Il n'y a pas d'amélioration possible avec les hommes qui nous gouvernent, incapables de tenir la main à l'exécution franche des ordonnances. On ne veut pas, à ce qu'il paraît, faire choix d'hommes semblables à ceux qui ont préparé les colonies anglaises. Avec un pareil système de temporisation et d'atermoïement, la loi de juillet, dans son ensemble comme dans ses détails, n'aura que de fâcheux résultats. Les départs d'esclaves pour l'étranger s'effectuent à présent de manière à ne pas éveiller la vigilance des croiseurs. Ils s'en vont un à un, deux à deux, lorsque *l'Embellie* se présente. » Depuis la grande évasion qui s'est effectuée de différents points de *la Trinité*, pour la Dominique, il faut ajouter celles de neuf autres fugitifs, du 18 au 20 avril. »

M. le ministre de la marine a donné l'ordre de faire restituer à M. Agnès les brochures saisies dans ses ballots, consistant en 50 exemplaires des discours prononcés à la Chambre des pairs sur la loi du 18 juillet 1825, par M. le comte Beugnot, et en 50 exemplaires

d'une lettre écrite par des Haïtiens résidant à Paris aux députés de la république d'Haïti près le roi des Français. M. Agnès n'ayant voulu accepter cette remise qu'autant que l'administration de la douane lui rembourserait les frais des procès auxquels la saisie a donné lieu, et dont la Cour de cassation est appelée à connaître, l'ordre de M. le ministre de la marine est resté sans exécution.

Il paraissait résulter des explications de M. le ministre de la marine, sur l'interpellation de l'honorable M. Ternaux-Compans, que les esclaves des frères Jaham, qui ont été victimes d'horribles traitements, seraient mis en liberté. On nous écrit de Saint-Pierre que sans doute M. le ministre a été mal compris ou mal obéi; que trois de ces esclaves ont été exposés en vente publique à Saint-Pierre, et qu'ils ont été adjugés à MM. Desfontaines et Conte, et à une demoiselle Anna; que de plus Octave Jaham, seul survivant des deux frères, n'a pas été expulsé de la colonie, et qu'il réside sur l'habitation du Mont-Béni.

Les articles *Esclavage*, que publie *la Réforme*, font impression ici. A l'arrivée des *Packets*, les autorités, et grand nombre de créoles, sont à la recherche de ce journal. Nous nous faisons un vrai plaisir de satisfaire leur curiosité.

Un petit nègre, à peine âgé de quatorze ans, s'est fait sauter la cervelle dans la chambre à coucher de son maître, M. Lalanne. Il s'est servi d'un fusil de chasse; on attribue ce suicide à un châtement injuste.

Le 27 avril, un jeune nègre appartenant à M. Glan-dut, s'est aussi donné la mort.

Dans les derniers jours de mai, sur l'habitation Chambreland, à la Grand'Rivière, un noir s'est suicidé par strangulation.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

États-Unis.

Le territoire de Wisconsin qui, en 1840, ne comptait que 30,000 habitants, a été admis dans l'Union américaine comme État, sans doute parce qu'il avait atteint une population de 50,000. Le territoire d'Iowa, qui en contenait alors 42,000, avait été admis comme État en 1844. (V. tome I, p. 278.) Aujourd'hui il y a donc 15 États où l'esclavage ne compte plus contre 13 renfermant une population esclave de plus de 2 millions 400,000 individus. (V. le tableau, tome I, p. 105.)

Il faudra peut-être ajouter à ces 13 États le territoire de la Floride, qui doit avoir une population suffisante pour envoyer des députés au Congrès.

Quant au district de Columbia, dans lequel se trouve la ville fédérale, il ne peut être érigé en État séparé; d'ailleurs, au commencement de 1845, il ne comptait plus que quelques centaines d'esclaves. (V. tome II, p. 29.)

Mais depuis, le Texas a été annexé, et son vaste territoire, déjà peuplé d'esclaves, est destiné à en recevoir beaucoup d'autres. Cependant il a été stipulé que quand ce territoire demanderait à former un État représenté au Congrès, il pourrait se scinder en États où l'esclavage serait prohibé. (V. tome II, p. 50, 648, et l'*errata*, p. 683).

En accordant 2 millions de dollars au président pour négocier la paix avec le Mexique, la Chambre des représentants a décidé que l'esclavage ne pourrait subsister dans la Californie, ni dans aucun autre État qui serait cédé à l'Union. Le Congrès a aussi prohibé l'esclavage dans le territoire d'Orégon, et a décidé qu'aucun État à esclaves ne serait désormais admis dans l'Union. (*Globe, Moniteur* du 1^{er} septembre 1846.)

Colonies danoises.

Abolition de l'Esclavage.

Le *Correspondant de Hambourg* publie la lettre suivante, écrite de Copenhague, en date du 27 août :

« On a délibéré, dans une des dernières séances de l'assemblée de Roskilde, sur une proposition de M. David concernant l'abolition de l'esclavage dans les îles danoises des Indes occidentales. Il résulte du rapport du comité que le nombre des nègres esclaves dans ces îles s'élève à 24,000, c'est-à-dire au-delà de la moitié de la population.

« Le comité se prononce pour l'émancipation absolue et simultanée, en échange d'une indemnité complète, en faveur des propriétaires. La somme est évaluée à 4 millions de francs, qui seraient payés par le trésor public. Le commissaire royal a fait quelques objections. Le vote n'a pas encore eu lieu ; mais il est hors de doute que la proposition passera, bien qu'avec quelques modifications.

« La Suède et la Hollande ne tarderont pas à marcher sur les mêmes traces.

« *Le Semeur*, dans son numéro du 16 septembre, remarque que les puissances catholiques n'ont point encore prononcé l'abolition de l'esclavage, et que l'initiation appartient aux États protestants. »

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de mai 1846.

Guyane hollandaise.

RÉGIME DES ESCLAVES A SURINAM. — § 1^{er}. Gouvernement, administration, législation, statistique générale, etc. — § II. Régime des esclaves. 1^o Instruction religieuse et instruction élémentaire. 2^o Jour de repos et marchés. 3^o Recensements, mariages, etc. 4^o Nourriture, logement, entretien, etc.

5° Régime disciplinaire. 6° Marronnage. 7° Esclaves justiciés. 8° Affranchissement. 9° Considérations générales. — *Appendice*. 1° Règlement du 9 août 1832. 2° Impôts. 3° Population de 1835 à 1844. 4° Cultures. 5° Produits des habitations. 6° Ordonnance du 31 août 1784, et proclamation du 14 janvier 1799. 7° Ordonnance du 27 mai 1817. 8° Projet de règlement sur le régime des esclaves.

AFFRANCHISSEMENTS PRONONCÉS A LA MARTINIQUE, A LA GUADELOUPE, A LA GUYANE FRANÇAISE ET A BOURBON, de 1836 à 1843, inclusivement. Tableaux collectifs. Martinique. Guadeloupe. Guyane française. Bourbon. Tableau récapitulatif.

ESCLAVAGE. — TRAITE DES NOIRS. — ÉMANCIPATION. — *Esclavage*. Modification de la condition des esclaves dans les colonies françaises. — Compte rendu au Roi de l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves. Débats de la Chambre des députés sur l'exécution de la même loi (séance du 15 mai 1846). Vues du Gouvernement et discussion parlementaire sur l'affranchissement des noirs du domaine. Emploi des fonds consacrés, depuis 1839, à l'instruction religieuse et élémentaire de la population noire. Exécution de la loi du 19 juillet 1845, en ce qui concerne : 1° l'introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies; 2° la formation d'établissements agricoles; 3° l'évaluation des propriétaires à la Guyane française. État de l'esclavage en Algérie.

Numéro de juin 1846.

NOTE POUR SERVIR A UNE DESCRIPTION DE JAVA, par M. Jules Itier (1845). Origine et constitution de la propriété territoriale. Principe de l'impôt du travail. Cultures du Gouvernement. Contrats de culture. Cultures des particuliers. Café. Sucre de canne. Rhum. Arack. Sucre de palmier. Indigo. Thé. Riz et plantes vivrières. Cannelle. Cochenille. Tabac. Poivre. Soie. Girofle. Muscade.

FERNANDO-PO.

SITUATION ACTUELLE DE LA COLONISATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE. — Origine et résumé des démêlés de la Compagnie de colonisation avec le gouvernement local. M. Hobson, premier gouverneur de la Nouvelle-Zélande, refuse de reconnaître la validité des titres de propriété des colons. Nomination de commissaires chargés de procéder à la vérification de ces titres. Pétition des habitants de Wellington. Enquête parlementaire ordonnée en 1844. Déficit considérable dans le budget colonial. Nouvelle pétition des colons de la Nouvelle-Zélande. L'émigration d'Angleterre pour la Nouv.-Zélande est interrompue. La question de la colonisation est portée devant le parlement anglais. Conclusions du dernier rapport lu en assemblée générale des sociétaires de la Compagnie.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § 1. *Traite des noirs.* Extrait, en ce qui concerne la traite des noirs, du rapport présenté à la Société abolitionniste de Londres au mois de mai 1846. — § 2. *Esclavage.* Ordonnances du Roi concernant l'instruction religieuse et élémentaire, le régime disciplinaire, la nourriture et l'entretien des esclaves des colonies françaises. Nouvelle discussion de la Chambre des députés relativement à l'affranchissement des noirs du domaine. — § 3. *Emancipation.* Réunion annuelle de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage. Extrait du rapport du comité. — § 4. *Emigrations et immigrations.* Immigrations de Coulis à Maurice. Réponse faite par le gouverneur au second rapport du comité d'enquête chargé d'examiner l'état du travail. Ordonnance réglant les droits et les devoirs respectifs des maîtres et des serviteurs. Protestation de quelques membres du conseil législatif de Maurice contre l'ordonnance précédente.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 7. — Juillet.

L'esclavage en Amérique. Adresse du comité de la Société britannique et étrangère contre l'esclavage, au président, au bureau et aux membres de l'assemblée générale de l'Eglise libre d'Écosse. Les droits sur le sucre. Faits divers concernant l'esclavage. La Société française pour l'abolition de l'esclavage. Alger. Mise en vente de la vie de Frédéric Douglass. — *Bibliographie.* Emancipation immédiate et complète des esclaves. Appel aux abolitionnistes, par J. DE FELICE; Paris, Delay, 1846. — *Biographie.* Le Rév. Charles T. Torrey. L'esclavage dans les colonies françaises : instruction, discipline, travail. L'Eglise libre d'Écosse considérée dans ses rapports avec l'esclavage en Amérique. Correspondance de la Société contre l'esclavage. Tripoli, 23 avril 1846. Chronique des colonies. Dons et souscriptions.

ABOLITIONNISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 5. — 1846.

La Guyane néerlandaise (suite et fin de la page 505, année 1845). Renseignements recueillis dans un voyage par terre aux Indes, par J. DUPUY, membre du conseil des Indes néerlandaises (suite et fin de la page 200). Journal inédit écrit pendant un séjour à Java, de l'année 1827-1830, par L. H. W., baron de Aylva Rengers (suite de la page 436, année 1845).

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRÔNE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*,
SECRETÉAIRE DE LA SOCIÉTÉ, rue Taranne, 12, à Paris.

MICHEL, propriétaire gérant.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.



Lith. A. Berthelin.

Trois piquets infligés à un esclave sur la place Bertin à St. Pierre Martinique.

Le trois et plus habituellement quatre-piquets consiste, pour le patient, à recevoir jusqu'à quinze (avant la loi de 1845 VINGT-NEUF) coups de fouet. — Ce châtimement est infligé sur le simple ordre du maître ou de la maîtresse, sans appel, par un autre esclave, qui y sera soumis lui-même s'il ne frappe point assez fort. — Les pousseurs recommandent que les coupures soient assez saillantes pour que l'autorité puisse compter les coups, l'ordonnance à la main!... SCARVILLEX
REVUE DES SOCIÉTÉS ANTI-ESCLAVAGISTES

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

PÉTITION

A LA

CHAMBRE DES PAIRS ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

POUR

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Une pétition adressée aux deux Chambres pour l'abolition immédiate de l'esclavage dans nos colonies se couvre en ce moment de signatures. C'est la plus imposante manifestation qui ait encore eu lieu dans notre pays, en faveur des travailleurs noirs. A côté de nombreuses adhésions de membres de l'Institut, des Facultés des sciences, de droit, de médecine ou des lettres, de membres du barreau et de la magistrature, d'hommes de lettres, d'artistes, d'électeurs, de gardes nationaux, enfin de citoyens de toutes classes, on remarque particulièrement plus de six cents noms d'ecclésiastiques et de pasteurs du culte réformé. Assurément, s'il est un principe, une œuvre sociale qui doive rallier toutes les sympathies, toutes les convictions, tous les efforts, c'est l'abolition de l'esclavage dans nos colonies d'abord, et dans tous les pays civilisés; c'est surtout une

entreprise chrétienne, et personne ne s'étonnera du concours du clergé français, intervenant par ses chefs les plus haut placés et les plus respectables. Mais cette circonstance est digne de remarque, par son contraste avec la conduite des missionnaires de l'Évangile aux colonies, qui se montrent animés d'un si malheureux esprit, et qui font ouvertement cause commune avec les propriétaires d'esclaves contre l'émancipation. On n'a pas oublié que les ouvriers de Paris, les premiers, ont présenté aussi leur pétition au parlement il y a deux ans, et qu'elle fut à la Chambre des députés l'occasion d'engagements pris par les organes du Gouvernement, notamment par M. Guizot. Les ouvriers de Paris demandaient l'abolition *immédiate* comme les pétitionnaires actuels. Le temps écoulé depuis lors, et l'application même du système temporisateur, l'impuissance, l'inefficacité absolue de la loi Mackau, ont démontré de reste qu'il faut en finir avec l'esclavage, dans l'intérêt de tous. C'est un sentiment qui se fait jour à travers les masses et qui se formule aujourd'hui à la manière anglaise, par d'innombrables signatures, au nombre desquelles seraient celles des colons eux-mêmes s'ils étaient moins aveugles. *La voix du peuple*, cette fois, sera-t-elle entendue?

Voici cette pétition :

AD. G.

« Messieurs,

« Permettez-nous de revenir sur un sujet qui a souvent occupé l'attention des Chambres, et qui reparaitra jusqu'à ce qu'il ait obtenu une solution satisfaisante, parce qu'il ne peut pas plus périr que la conscience

humaine ; c'est l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

« Ce que nous prenons la liberté de vous demander, ce n'est pas un nouvel adoucissement dans le régime colonial, mais la fixation d'un jour *précis et prochain* pour la complète émancipation des esclaves.

« Nous n'ignorons pas qu'une demande posée en ces termes rencontrera beaucoup de résistances ; nous espérons, cependant, pouvoir l'appuyer sur les raisons les plus solides, et nous osons en appeler, Messieurs, à votre intelligence et à votre sens moral pour les apprécier.

« Il y a d'abord un ordre d'idées que nous n'avons besoin que d'indiquer pour faire sentir à toute âme d'homme qu'il faut changer aussitôt que possible notre système colonial.

« L'esclavage des noirs est un crime, dans toute l'étendue de cette expression. Aucune loi n'a pu le légitimer, ni même l'atténuer. Contre le droit il n'y a pas de droit. Contre la loi divine, qui déclare tous les hommes égaux et libres, aucune loi humaine ne peut prévaloir.

« Les noirs de nos colonies n'ont commis aucun attentat qui ait permis au législateur de les dépouiller de leur liberté. Ils ne sont pas intervenus dans le marché qui les a faits esclaves ; ils n'ont jamais sciemment consenti ni pu consentir à l'être. Leur servitude n'est pas autre chose devant Dieu et devant les hommes, elle n'est pas autre chose devant vous, Messieurs, nous l'affirmons, que la victoire de la force brutale sur le droit.

« Qu'il y ait des intérêts engagés dans la question, le droit reste le même. Il est immoral de faire fléchir les principes devant les intérêts; c'est la politique des peuples abâtardis et avilis; ce ne sera pas la vôtre, Messieurs.

« Les esclaves des colonies sont dans une position semblable à celle où se trouveraient des citoyens innocents, qui auraient été jetés en prison dans un jour de colère nationale. Prolonger leur captivité sous prétexte qu'il en coûterait trop de leur rendre justice, un tel acte serait monstrueux. Il en est de même de la prolongation de l'esclavage des noirs.

« Un crime qui se perpétue n'en est pas moins un crime; au contraire, il s'aggrave par sa durée même, puisque la conscience publique est mieux avertie.

« Tout revient à ce dilemme : ou déclarez devant le monde chrétien que l'esclavage des noirs n'est pas un crime, ou hâtez-vous de l'abolir; il n'y a pas ici de moyen terme qui puisse dégager la responsabilité et l'honneur de la nation.

« Sans doute, si l'on pouvait invoquer soit le devoir de protéger la vie et la propriété des colons, soit l'intérêt des noirs pour les maintenir dans l'état de servitude, nous comprendrions que le régime colonial restât longtemps encore tel qu'il est; mais nous sommes en pleine paix : il sera facile à la métropole de prendre toutes les précautions qu'elle jugera convenables, et l'histoire de Saint-Domingue ne recommencera plus.

« Que les fers de 245,000 esclaves soient brisés demain, les colons ne courront aucun danger sérieux.

M. le duc de Broglie l'atteste dans son rapport; le bon sens le proclame avec lui, et les conseils coloniaux même sont contraints de l'avouer.

« Quant à l'intérêt des esclaves, on ne saurait concevoir qu'il demande la prolongation de leur état d'avilissement et de souffrance; et certes, si cet intérêt seul était en cause, nul ne songerait à l'invoquer contre l'abolition.

« Les noirs ont des moyens d'industrie et d'existence; ils pourvoiront à leurs besoins, ils travailleront quand ils seront libres, et avec plus d'intelligence et d'activité que dans la servitude. C'est là un axiome d'économie politique; c'est aussi un fait d'expérience qui s'est reproduit dans les colonies anglaises, dans l'Amérique du Nord, et partout.

« Il n'y a donc, sur le terrain de l'obligation morale, aucun motif quelconque de prolonger l'esclavage des noirs. Le crime reste crime, et il pèse sur la conscience du pays.

« Mais il y a un deuxième ordre d'idées qui nous paraît également conclure en faveur du principe que nous avons posé.

« Vous le savez, Messieurs, toutes les tentatives qui ont été faites pour l'amélioration du sort des esclaves n'ont abouti qu'à des résultats illusoire, et la loi du 18 juillet, avec les ordonnances qui ont été publiées depuis, ne sera certainement pas plus heureuse que les précédentes.

« C'est que la nature des choses est plus forte que la volonté du législateur. L'esclavage païen a pu être modifié, adouci de siècle en siècle; mais l'esclavage

colonial ne le peut pas. Il y a des causes physiques, industrielles, morales, qui font qu'il doit être brisé, sous peine de le laisser essentiellement comme il est aujourd'hui. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces causes : tout homme intelligent les comprendra du premier abord.

« Peut-être pourra-t-on obtenir quelques améliorations matérielles ; encore se sont-elles réduites à peu de chose dans nos colonies, et elles sont dues à la peur et à l'intérêt, depuis l'abolition de la traite, bien plus qu'à la loi. Quant aux améliorations morales, elles sont nulles, comme l'ont avoué tous les orateurs indépendants et sincères des deux Chambres. Il faut dire même que l'oppression des planteurs sur les esclaves est devenue d'autant plus ombrageuse et pesante, que leur pouvoir a été plus contesté.

« Point d'éducation religieuse. Les prêtres n'ont pas le droit d'enseigner le christianisme aux esclaves. Si quelques-uns, plus fidèles et plus hardis, essaient de le faire, ils sont dénoncés, maltraités, expulsés. Toute la religion des esclaves se borne à quelques cérémonies dont ils ne comprennent pas la signification, et l'argent que la métropole y consacre est misérablement perdu.

« Point d'instruction élémentaire. Les écoles ouvertes pour les esclaves ne sont fréquentées que par les enfants des maîtres. Encore de l'argent détourné de l'objet auquel il était destiné !

« Point de justice aux colonies, dans l'acception vraie du mot. Les juges, si intègres et si honorables qu'ils puissent être d'ailleurs, ne sont que les commissaires

ou les représentants d'une caste qui opprime l'autre. On ne citerait pas un seul exemple de sentence impartiale dans les conflits entre le maître et l'esclave¹.

« Point d'équité possible. L'équité repose sur l'égalité. Quand l'égalité n'existe pas, la loi et l'application de la loi sont nécessairement iniques. L'esclave est réputé mineur dans un sens, et cesse de l'être dans un autre. Quand il se plaint, son témoignage est sans valeur ; quand il est accusé d'un délit, il encourt une punition plus sévère que le maître, c'est-à-dire que tout ce régime né d'un fait criminel n'est qu'un assemblage de monstrueuses contradictions.

« Point de garantie ni de protection efficace pour l'esclave. Le recensement, le patronage, les restrictions imposées au pouvoir dominical ne sont que d'impuissantes barrières, dans l'application. A moins d'attentats atroces qui soulèvent la clameur publique, le blanc est le complice du blanc. Il ferme les yeux sur la violation de la loi ; il excuse, il atténue tous les excès des planteurs. Encore une fois, cela est dans la nécessité des choses.

« Tout revient de nouveau à ce dilemme : ou dites-vous bien que le sort des esclaves ne sera plus amélioré dans ce qu'il a de plus odieux et de plus cruel, ou prenez enfin la résolution de l'abolir entièrement.

« L'épreuve de la *mitigation* a été faite en Angleterre. Au bout de dix ans, rien, absolument rien n'avait été obtenu. La population noire avait diminué de 50,000

(1) On fait principalement allusion ici aux scandaleux acquittements ou aux condamnations dérisoires qui suivent la plupart des poursuites *pour châtimens excessifs*.

individus. Non-seulement les abolitionnistes, mais les membres du cabinet avouaient, à la face de l'Angleterre, que leurs projets d'amélioration avaient complètement échoué, jusque dans les colonies de la couronne, qui étaient pourtant placées plus directement sous l'action du pouvoir.

« Il en a été de même jusqu'ici dans les colonies françaises, et il en sera de même jusqu'à la fin. Nul progrès possible, tant que l'esclavage subsistera, et peut-être faut-il redouter une aggravation de souffrances pour les victimes.

« C'est pourquoi nous vous supplions, Messieurs, de déterminer une époque *précise et prochaine* pour l'abolition absolue de l'esclavage dans nos colonies.

« M. le duc de Broglie et la commission qu'il présidait ont bien senti qu'il fallait assigner un terme positif au maintien de l'esclavage colonial. Ils ont fixé l'intervalle de dix ans, avec cinq ans d'apprentissage.

« Nous croyons que ce terme est trop éloigné, et qu'au lieu de faciliter l'abolition de l'esclavage il ne ferait que la rendre plus laborieuse et plus difficile; car les planteurs, voyant encore un long espace de temps devant eux, ne se mettraient pas en mesure d'entrer dans le régime de la liberté. Ils se flatteraient d'obtenir de nouveaux délais, et, en attendant, se vengeraient sur les noirs des mesures adoptées par le gouvernement de la métropole.

« Le terme doit être *prochain*, comme nous le demandons, aussi prochain que le permettront les précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de tous,

et maintenir l'ordre dans nos possessions d'outre-mer. Alors tout sera sérieux dans la loi et dans son exécution. Les planteurs se diront qu'ils doivent, pour leur bien propre et pour leur avenir, s'occuper de l'instruction religieuse et morale des esclaves; et ceux-ci, en voyant s'approcher le jour de leur affranchissement, n'auront dans le cœur que des sentiments de joie et de reconnaissance.

« En résumé, c'est l'émancipation *immédiate* que nous sollicitons, en prenant ce dernier mot dans son sens raisonnable. S'il faut un certain intervalle pour les mesures préparatoires, il importe aux intérêts bien entendus de tous que cet intervalle soit le plus court possible.

« Nous pourrions, Messieurs, présenter encore d'autres motifs qui viendraient à l'appui de notre requête. L'honneur de la France, le nom et l'influence de notre patrie dans le monde, exigent que l'esclavage soit promptement aboli. Le territoire français, au delà comme en deçà l'Océan, ne doit porter que des hommes libres; sinon, on nous accuserait d'une inconséquence et d'une hypocrisie qui affaibliraient nécessairement notre ascendant moral. La conservation de nos colonies exige aussi l'émancipation des esclaves; car, dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre, nos soldats seraient incapables de combattre à la fois les nègres libres du dehors et les nègres asservis du dedans. Il faudrait prononcer à la hâte un affranchissement tumultueux, ou nos colonies seraient perdues.

« Quant à l'indemnité que réclameraient les colons, en supposant qu'elle fût reconnue obligatoire pour la

métropole, il est évident que ce que l'on dépenserait d'un côté, on le regagnerait bientôt de l'autre par la diminution des garnisons, des croisières et des autres dépenses coloniales.

« Mais nous supprimerons ici ce genre de considérations. Notre seul but a été d'en appeler à vos sentiments de justice, d'honneur, de religion et d'humanité, et nous espérons, Messieurs, que notre attente ne sera pas trompée¹.

« Paris, le 17 août 1846. »

Première Liste des signataires.

AMIOT, professeur de mathématiques.	BIDAULT DE L'ILE, avocat à la Cour royale.
AVOND (Eugène), avocat à la Cour royale.	BOUQUEREL, chef d'institution.
AVOND (Auguste), avocat à la Cour royale.	BARRUEL, pharmacien.
ARAGO (Emmanuel), avocat à la Cour royale.	BONNIER, professeur à la Faculté de droit.
ARMAND DELISLE, pasteur.	BOUDET, professeur à l'École de pharmacie.
ALTAROCHE, homme de lettres.	E. BAUME, avocat à la Cour roy.
AUGÉ, garde national, électeur.	BONNET, professeur de l'Université.
ALIPS, officier de la garde nationale.	BAILLY (Alexand.), imprimeur.
ARQUARY-HERVES, capitaine de la garde nationale.	BONNIAS, homme de lettres.
AMUSSAT, chirurgien.	BERTAUT, avocat à la Cour royale.
AUDIAT, médecin.	BENARD (Ch.), professeur de philosophie au collège Rollin.
AVENEL, garde national, 2 ^e lég.	BONNELIER (Hip.), homme de lettres.
BALARD, membre de l'Institut.	

(1) Cette pétition, dont des doubles circulent maintenant dans toute la France, a été déposée à la Chambre des députés par M. le comte de Mérode, nouveau député du Doubs, le 3 septembre 1846 (*Monit.* du 4), et sera sans doute rapportée dans les premiers mois de 1847, avec celle des membres de la Société relative à l'abolition de l'esclavage dans l'Algérie, déposée dans le cours de la dernière session des Chambres. — Voir ci-dessus, p. 72.

- BOYER, docteur médecin.
 BEAUMETZ, docteur-médecin.
 BLAISE, économiste.
 BERAUD, homme de lettres.
 BRETONVILLE, entrepreneur de peintures.
 BENOIST, négociant à Cognac.
 BOIELDIEU, garde national, 2^e légion.
 BERTAULD, garde national, 2^e légion.
 BARBANCEY, négociant.
 J. BRETONVILLE, commerçant.
 L. BRETONVILLE, commerçant.
 BENJAMIN-LAROCHE, homme de lettres.
 BRANDIN, garde national.
 BONNAFOUS, chanoine honoraire, curé à Saint-Pierre du Gros-Caillon.
 CH. BUSSIÈRE, commerçant.
 BARBET, chef d'institution.
 BARBADIENNE, propr., électeur.
 A. BILLIARD, ancien préfet.
 BERTRAND, typographe.
 BRIDAULT, typographe.
 BURGAUD-DES-MARETS, avocat.
 BONISSENT, commerçant.
 BORLY, commerçant.
 BIGOT, commerçant.
 CATALAN, professeur à l'École Polytechnique.
 COURTOIS, professeur de mathématiques à Stanislas.
 CHARDIN, docteur en médecine.
 CLACHET, censeur au collège Henri IV.
 CABANIS, ministre protestant.
 CUVIER, pasteur protestant.
 COQUEREL, pasteur protestant.
 CULLERIER, chirurgien des hôpitaux.
 CHARDON, propriét., électeur.
 CARRÉ, ancien notaire.
 CLIQUET, avocat à la Cour royale.
 H. COUSIN, officier de marine marchande.
 COUARD, avocat.
 CHATEAUNEUF, employé.
 CAMPENLEN, officier de la garde nationale, 2^e légion.
 CROSSE, garde national, 2^e lég.
 CHANAL, garde national, 2^e lég.
 CORDEVIOLE, commerçant.
 CLABANT, garde national.
 CHANOUSSE, électeur.
 COTTENET, étudiant.
 CONSTANTIN, garde national.
 DARD, avocat à la Cour royale.
 DORÉ, avocat à la Cour royale.
 DESPRÉZ, membre de l'Institut.
 DELAHAYE, maître de pension.
 DILLAIS, avocat.
 DALLIZETTE, avocat.
 DOCAGNE, diacre de l'Église réformée.
 DEHAVANE, fabricant.
 DEVISME, officier de la garde nationale.
 DUTRÔNE, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens.
 DELATOUR.
 E. DANIEL, avocat à la Cour royale.
 DUROZIER, pharmacien.
 DAVID (d'Angers), membre de l'Institut.
 DELAN, chef d'institution.
 DESFAMMES, conseiller municipal à Montmartre.
 DELESTRE, électeur.
 DARCHÉ, électeur.
 DUVERNE, avocat à la Cour royale.

- DESCLOS, officier de la garde nationale, 2^e légion.
- DAVID, professeur de langue grecque.
- DELÈTRE, garde national, 2^e lég.
- F. DALSASSE, garde national, 7^e légion.
- DEBONNESSET, commerçant.
- J. DEBONNESSET, commerçant.
- DELAUNAI, commerçant.
- DESETANGS, docteur médecin.
- DIOT, prêtre à Saint-Laurent.
- DUMAS, électeur.
- DEPOUX DE LURCY, commerçant
- DUFRESNE, commerçant.
- DUPAS, commerçant.
- A. DUMAS, commerçant.
- V. DESCLAUX, artiste.
- DOBRÉE, pasteur de l'Église réformée.
- Daniel SAINT-ANTOINE, élect.
- EGGER, professeur à la Faculté des lettres.
- ECOIFFIER, avocat à la Cour royale.
- ESTIBAL DE FRONTON, avocat.
- ECURIAUD, commerçant.
- ERAMBERT, mécanicien.
- ESTAINE, mécanicien.
- FONTAINE, avocat à la Cour royale.
- FONTAINE DE MELAN, avocat.
- FOUCART, docteur médecin.
- FAVRE (Jules), avocat à la Cour royale.
- FILON, professeur à la Faculté des lettres.
- FENET, avocat à la Cour royale.
- FRANQUEBALME, officier de la 2^e légion.
- FOURNIER, commerçant.
- FRUCHARD, employé.
- FAVROT, médecin.
- FREMY DE LIGNEVILLE, avocat.
- FLORY, garde national, 2^e lég.
- FISCHBACH, garde national, 7^e légion.
- FESSE, électeur.
- FOURNIER, garde national.
- FRAISSE, garde national.
- FRAISSE, homme d'affaires.
- FIOT, ancien député.
- FLEURY DE LAFOLIE, typograp.
- GATINE, avocat à la Cour de cassation.
- GIRAUD, avocat à la Cour royale.
- GOUDOUNÈCHE, chef d'institution.
- GERIGET, professeur à la Sorbonne.
- GIBON, professeur de philosophie à Henri IV.
- GAVARET, professeur à la Faculté de Médecine.
- GAUTIER DE CLAUDE, professeur à l'École de pharmacie.
- GRANDPIERRE, pasteur.
- GUIGNET, artiste.
- GAUMONT, horloger.
- GANDILLOT, fabricant.
- GARNIER, garde national, 2^e lég.
- GAVARD, garde national, 2^e lég.
- P. GARNIER, garde national, 2^e légion.
- GIRAUD, garde national, 2^e lég.
- GÉNESTAL, officier de la 2^e lég.
- GARÇONNAT, garde national, 7^e légion.
- GOUSSE, sergent-major, 7^e lég.
- GUIRAUD, électeur.
- GÉLINE, électeur.
- GÉRARD, prêtre au Gros-Caillou.
- GERDY, professeur de la Faculté de médecine.

- GABRIEL, marchand.
- GUILBERT, prêtre, professeur à Saint-Sulpice.
- A. GUILBERT, homme de lettres.
- GESBERT, commerçant.
- HAVET, maître de conférences à l'École normale.
- HAQUETTE, docteur médecin.
- HELLER, docteur médecin.
- HOMOLLE, docteur médecin.
- HODÉ, docteur médecin.
- HÉDOUIN, garde national, 2^e lég.
- HALLEY, officier, 2^e lég.
- HAMELIN, commerçant.
- HAUCK, employé.
- ISAMBERT, avocat à la Cour royale.
- JOSSELLE, avocat à la Cour royale.
- JEANRON, garde national, 2^e lég.
- JEANNE, garde national, 2^e lég.
- JOLLIVET, garde national, 2^e lég.
- JOUBERT, officier, 2^e lég.
- JANVIER, garde national.
- JOB, garde national.
- GUILLOIS, journaliste.
- LITRÉ, membre de l'Institut.
- LEMARGNIÈRE, ancien avocat à la Cour de cassation.
- LEBAS, membre de l'Institut.
- LOURADOUR, pharmacien.
- LISFRANC, professeur à la Faculté de médecine.
- LABORDE, avocat à la Cour de cassation.
- LUTTEROTH, homme de lettres.
- LEJEUNE, architecte.
- F. LIOUVILLE, avocat à la Cour royale.
- LAMACHE (Paul), docteur en droit, avocat à la Cour royale.
- LAMOUREUX, médecin.
- LEFÈVRE.
- LAFLISSÉ, avocat à la Cour royale.
- LEMERCIER, médecin.
- LEFÈVRE, garde national.
- B. LHERIE, homme de lettres.
- M. LITTAIS, rentier.
- LANIER, garde national.
- LAJARTHE, garde national.
- LERET, garde national.
- LAVERGNE, garde national.
- LEROUX, garde national.
- LEMAITRE, garde national.
- LEBON, garde national.
- LANDAIS, professeur.
- LAFORÉST, garde national.
- LARCHEVESQUE, garde national.
- LAMY, garde national.
- LABORIE, garde national.
- LÉVY, garde national.
- LEFORT, commerçant.
- A. LEBEDEL, électeur.
- LEMY, commerçant.
- LEBRUN (A.), commis libraire.
- LUIGGO, prêtre à Saint-Louis-d'Antin.
- Comte SAINT-LAURENT.
- LAPLACE (A.).
- LEPAIN, commerçant.
- LEBLANC, ancien officier.
- MICHELET, professeur au Collège de France.
- MARCHAL, avocat à la Cour royale.
- MARTINET, négociant.
- MALLET, professeur de philosophie.
- MACHELARD, professeur à la Faculté de droit.
- MONTANDON, pasteur.
- MARTIGNON, avocat à la Cour royale.

- MONOD**, docteur médecin.
MONOD, pasteur.
MOULIN, avocat à la Cour royale.
MAY, officier de la 2^e légion.
MIALH, pharmacien, professeur à l'Ecole de médecine.
MORA, doreur.
MALGAIGNE, médecin.
MICHEL, employé.
MOREAU, libraire.
MOUSSA (l'abbé), du Sénégal.
MORLET, lieutenant de la garde nationale, 2^e légion.
MARTINEAU DE VILLENEUVE.
MIGNARD, garde national.
MANÉ, homme de lettres.
MASION, garde national.
MARCHALL (A.), commerçant.
MARCHALL (E.), commerçant.
MOTINARD (E.), commerçant.
MAYER (E.), commerçant.
MARCHALL, électeur.
MÉQUIGNON, commerçant.
DE MARLOAGNE (L.), avocat.
MARTIN DE NOIRLIEU, curé à Saint-Jacques.
MARIANY, prêtre à Saint-Louis-d'Antin.
MOULEX, prêtre à Saint-Louis-d'Antin.
MODELONDE, vicaire à Saint-Louis-d'Antin.
MICK, typographe.
MONGLAVE.
MARAI, commerçant.
NOGENT SAINT-LAURENT, avocat.
NACHET, avocat à la Cour de cassation.
NEVEU, professeur de mathématiques, électeur.
ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit.
- QUIZILLE**, avocat à la Cour royale.
OZANNE (J.), commerçant.
PILLETTE, docteur en droit, avocat à la Cour royale.
PICARD, docteur en médecine.
PINET, avocat à la Cour royale.
PETIT-PIERRE, employé.
PÉDÉZERT, pasteur.
PATIER, avocat à la Cour royale.
POUPART.
PECTON, officier de la garde nationale.
PROST, caissier au *National*.
PAYOT, avocat à la Cour royale.
PERONNEAUX, médecin.
PAISANT, garde national, 2^e lég.
PERROT, garde national, 2^e lég.
POITRAT, commerçant.
QUESNET (E.), artiste.
RICORD, chirurgien de l'hôpital du Midi.
DE REUSSE, chef d'institution.
RICCARD, négociant.
ROSTAN, professeur à la Faculté de médecine.
ROLLET, docteur médecin.
ROUSSEL, pasteur.
REYNAULT, avocat à la Cour royale.
RICCO, docteur médecin.
RIDEUX, docteur médecin.
RIZO, rentier.
ROUSSEAU, docteur médecin.
DE RENNEVILLE (A.), chef de bureau au ministère de l'intérieur.
RICCOU, banquier.
REBOURS, garde national, 2^e lég.
RUELLE, abbé, vicaire au Gros-Caillou.
ROUVIER.

SALMON, missionnaire apostol.	VALETTE, professeur à la Faculté de droit.
SÉGUIN, docteur médecin.	DE VALCOURT, architecte.
SAY (Horace), membre du conseil municipal de la Seine.	VERNY (E.), pasteur.
SOUDEVAL, sergent-major de la garde nationale.	VUATRIN, professeur à l'École de droit.
SARPORTAS, garde national, 2 ^e légion.	VINGARD, employé.
SERIN, garde national, 7 ^e légion.	VINGARD (J.), employé.
SAINTE-OMER, garde national, 7 ^e légion.	WERY, artiste.
SABBATIER, homme de lettres.	WILMOTTE, sergent de la 2 ^e lég.
SETTA, prêtre au Gros-Caillo.	VERDET, lieutenant de la garde nationale, 7 ^e légion.
TANC, avocat à la Cour royale.	VARIN DE SAINT-GILLES, garde national, 7 ^e légion.
DE TURCKHEIM (A.), étudiant.	VAUTIER, garde national, 7 ^e lég.
THIERRY, imprimeur.	VALENTIN, garde national, 7 ^e légion.
TISSOT, membre de l'Institut.	VIARDIN, commerçant.
THOREL-SAINT-MARTIN, avocat.	VINCENT, commerçant.
TAURIN, étudiant en médecine.	D'YENNE, avocat à la Cour roy.
TRAVIÉS, artiste.	

(La suite à la prochaine livraison.)

ORDONNANCES ROYALES

COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI DE 1845

RELATIVES AUX ESCLAVES¹.

N^o 12,791. — *Première Ordonnance concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.*

Neuilly, le 18 mai 1846. — Publiée au *Bullet. des lois* le 23 juin.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, portant : Il sera statué par ordonnance

(1) *Voy.* tome II de *l'Abolitioniste*, p. 641, le texte de la loi du 18 juillet ; p. 659, le texte de l'ordonnance relative au rachat des esclaves ; et p. 662 le texte de l'ordonnance relative au concours

du Roi : 3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ;

« Vu l'ordonnance du 5 janvier 1840¹, sur la moralisation et le patronage des esclaves ;

« Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies (baron de Mackau) ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans toute habitation rurale, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

« Art. 2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tout âge et de tout sexe recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

« Les maîtres feront conduire à cet office et à ces instructions les esclaves âgés de huit à quatorze ans.

« Art. 3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine sur chaque habita-

de l'État pour le rachat, ainsi que les observations additionnelles.

Le Gouvernement métropolitain cherche toujours à gagner du temps pour l'exécution de ces lois, et sous ce rapport il est bien en arrière du gouvernement anglais.

Les ordonnances de mai et de juin 1846 n'auraient-elles pas dû paraître en 1845 ? fallait-il attendre de nouvelles plaintes parlementaires sur cette inaction ? Il est bien à craindre qu'on l'ait fait par système. En tout cas, le Conseil d'État devait être consulté sur ces règlements d'administration publique. La loi constitutive de ce Conseil le veut ainsi ; mais les départements de la guerre et de la marine répugnent à ce contrôle.

(1) *Bull.* 706, n° 8, 60.

tion, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

« L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leur banlieue. »

« Art. 4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservants pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine : un arrêté du gouverneur réglera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service. »

« Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter au moins une fois par mois chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tout âge et de tout sexe. »

« Art. 5. Des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves. Les maîtres domiciliés dans ces villes et bourgs, ou qui n'en seront pas éloignés de plus de deux kilomètres, seront tenus d'y envoyer leurs esclaves âgés de huit à quatorze ans. »

« Des classes, dirigées par un ou plusieurs frères instituteurs, seront en outre, partout où cela serait jugé nécessaire, attachées aux chapelles rurales, pour l'instruction élémentaire des jeunes esclaves, dont la résidence se trouverait, par rapport aux villes et bourgs, hors du rayon indiqué au premier paragraphe du présent article. »

« Les heures pendant lesquelles sera obligatoire la

présence des enfants dans ces écoles seront réglées par un arrêté local et pourront, dans l'intérêt des travaux des habitations, être réduites à l'égard des esclaves de douze à quatorze ans.

« Le même arrêté déterminera les conditions auxquelles les habitants éloignés de plus de deux kilomètres, soit des villes et bourgs, soit des chapelles rurales, pourraient être, à titre exceptionnel, autorisés à remplacer, au moyen de leçons à domicile, l'obligation d'envoyer leurs jeunes esclaves dans les écoles communes.

« Art. 6. Des sœurs appartenant aux congrégations religieuses sont chargées de concourir, en ce qui concerne spécialement les filles et femmes esclaves, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

« A cet effet, des classes seront établies dans les villes et bourgs, pour l'enseignement élémentaire des jeunes filles de ces localités et du voisinage.

« Les sœurs feront, en outre, en dehors des jours ou des heures de classes, et sous la surveillance des curés et desservants, des explications du catéchisme, à l'usage des filles et des femmes.

« Art. 7. Des salles d'asile pourront, sous la direction des mêmes religieuses, être établies hors des villes et bourgs, à l'effet de recevoir les enfants des deux sexes au dessous de l'âge de huit ans, et les filles au-dessus de cet âge.

« Le régime de ces salles et les conditions d'admission des enfants seront réglés par arrêtés des gouverneurs.

« Art. 8. Des subventions pécuniaires, sur les fonds

du service général, pourront être accordées exceptionnellement par notre ministre de la marine et des colonies à celles des écoles laïques consacrées en tout ou en partie aux esclaves, dont les chefs seraient désignés par les gouverneurs comme dignes d'encouragement.

« Art. 9. A la Guyane française, le gouverneur pourra, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies, apporter à l'exécution des articles 2, 3, 4, deuxième paragraphe, 5 et 6 ci-dessus, les modifications que les localités rendraient indispensables.

« Art. 10. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*. »

N° 12,792.— *Deuxième Ordonnance concernant le régime disciplinaire des esclaves.*

Neuilly, le 4 juin 1846. — Publiée au *Bullet. des lois* le 25.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies, ledit article portant : « Il sera statué par ordonnance du Roi : 1^o....; 2^o sur le régime disciplinaire des ateliers; »

« Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi ;

« Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (baron de Mackau),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le droit de police et de discipline appar

tient aux maîtres, à l'égard de leurs esclaves, dans les cas ci-après :

« Le refus de travail, ou l'absence aux heures pendant lesquelles le travail est dû ;

« La désobéissance aux ordres que le propriétaire, le gérant, l'économe ou les commandeurs auront donnés dans la limite du pouvoir attribué aux maîtres, pour le travail, pour le maintien de l'ordre et pour l'enseignement religieux et élémentaire ;

« Les injures proférées envers eux ou les membres de leur famille ;

« Le marronnage, quand il n'aura pas excédé huit jours consécutifs, et qu'il aura été constaté par une déclaration préalable du maître à l'autorité ;

« Les rixes et les voies de fait entre les esclaves ;

« L'ivresse, les faits contraires aux mœurs ;

« Les dégâts et les larcins commis sur l'habitation ou dans l'intérieur de la maison.

« Dans les cas prévus ci-dessus, qui seraient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire, la punition par le maître sera facultative pour lui, et sera exclusive de la répression par les tribunaux.

« Tous autres délits ou contraventions commis par les esclaves seront exclusivement justiciables des tribunaux, conformément aux dispositions en vigueur, ou à celles qui pourraient être ultérieurement établies ; et, à cet effet, les esclaves délinquants ou criminels devront être mis, par le maître, dans le délai de trois jours, à la disposition du procureur du Roi.

« Art. 2. L'emprisonnement de l'esclave, dans les cas spécifiés par les dispositions de l'article qui pré-

cède, pourra être ordonné par le maître quand la peine n'excédera pas quinze jours consécutifs, et, dans ce cas, il sera subi sur l'habitation ou dans le domicile du maître.

« Aucune détention disciplinaire excédant quinze jours ne pourra être infligée que par l'envoi de l'esclave à l'atelier de discipline du canton, avec l'autorisation du juge de paix, et l'esclave devra toujours être renvoyé à son maître dans le délai de trois mois.

« Pour l'exécution de la disposition établie par le paragraphe 1^{er} du présent article, il devra être établi, sur chaque habitation, à l'exclusion de tout autre moyen d'emprisonnement, une salle de police dont les dimensions et l'installation seront déterminées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

« Un arrêté du gouverneur réglera également l'établissement et le régime des ateliers de discipline à créer dans chaque chef-lieu de canton, lesquels devront toujours être distincts et séparés des geôles affectées à la détention des individus poursuivis judiciairement ou condamnés.

« Art. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

« L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures.

« Art. 4. Les châtimens corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles qui, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1845, ne seront pas assujettis au

maximum de travail déterminé par le paragraphe 1^{er} du même article.

« Le châtement du fouet, à l'exclusion de toute autre punition corporelle, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des esclaves mâles assujettis au maximum du travail.

« Ledit châtement ne pourra pas être infligé plus d'une fois par semaine, et ne devra, dans aucun cas, dépasser quinze coups.

« L'instrument de fustigation ne devra jamais être porté par le commandeur ni par aucun autre des agents de l'habitation, sur le lieu du travail; l'application de la peine devra toujours être séparée de l'instant où la faute aura été commise par un intervalle de six heures. Elle ne pourra avoir lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis.

« Art. 5. Il sera tenu, sur chaque habitation et chez tout propriétaire des villes et bourgs possédant des esclaves, un registre coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel seront inscrites toutes les punitions qui auront lieu conformément aux dispositions ci-dessus, avec mention des manquements qui les auront motivées, du nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui les aura subies, ainsi que de la personne qui les aura ordonnées et de celle qui aura été chargée de leur exécution. S'il s'agit d'un emprisonnement, la durée en sera constatée. Si la punition est corporelle, le registre constatera, en outre, l'heure et les autres circonstances prévues par l'article 4 ci-dessus. Les inscriptions devront toujours avoir lieu le jour même où la punition aura été infligée.

« Des extraits certifiés par le maître seront remis aux magistrats chargés du patronage, à chacune de leurs tournées, indépendamment de l'exhibition qui devra leur être faite dudit registre, pour être par eux visé et arrêté.

« Art. 6. Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats contre les maîtres ou contre les géreurs ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châtement disciplinaire, qu'après qu'un des magistrats inspecteurs, ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte, et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines prévues ci-dessus.

« Art. 7. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*. »

N^o 12,793. — *Troisième Ordonnance concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.*

Neuilly, le 3 juin 1846. — Publiée au *Bullet. des lois* le 25.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, portant : « Il sera statué par ordonnance du Roi, 1^o sur la nourriture et l'entretien dus « par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en « maladie, et sur le remplacement de la nourriture « par la concession d'un jour par semaine aux esclaves « qui en feront la demande ; »

« Le conseil des délégués entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi,

« Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (baron de Mackau),

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La ration due par le maître à chacun de ses esclaves pour sa nourriture se compose, par semaine :

« Pour les individus des deux sexes âgés de plus de quatorze ans, de

« Six litres de farine de manioc, ou six kilogrammes de riz, ou sept kilogrammes de maïs ;

« Un kilogramme et demi de morue ou de viande salée.

« La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de huit à quatorze ans ; du tiers, pour ceux au-dessous de huit ans.

« Des arrêtés des gouverneurs régleront,

« 1^o Les proportions dans lesquelles la farine de manioc ou le riz pourront être remplacés, en tout ou en partie, par les racines alimentaires ;

« 2^o Les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la composition de la ration, ou être remplacées par d'autres viandes ou poissons.

« Art. 2. Les distributions de nourriture seront hebdomadaires ; des arrêtés des gouverneurs fixeront, dans chaque colonie, le jour où elles auront lieu, et détermineront les cas dans lesquels les maîtres, à charge d'en justifier auprès des magistrats chargés du patronage, seront autorisés à procéder, à l'égard de certains esclaves, par voie de distribution quotidienne.

« Art. 3. Le mesurage et la distribution des aliments auront lieu au moyen de mesures et de balances poin-

onnées et soumises à la vérification de l'autorité.

Art. 4. Tout esclave âgé de plus de quatorze ans pourra, s'il en fait la demande, disposer d'un jour par semaine, à charge par lui de subvenir à sa nourriture.

« L'arrangement à intervenir à cet effet entre le maître et l'esclave sera conclu verbalement, en présence de quatre esclaves adultes de l'atelier.

« Tout propriétaire devra, immédiatement après la publication de la présente ordonnance, adresser au juge de paix de son canton la liste de ses esclaves, avec l'indication spéciale de ceux qui auront demandé la disposition d'un jour par semaine.

« Le juge de paix pourra, soit d'office, soit sur la demande du maître, ordonner la suspension ou prononcer la nullité de l'arrangement intervenu, toutes les fois qu'il reconnaîtra que l'esclave est incapable de subvenir à sa nourriture par son propre travail, ou qu'il néglige la culture de son terrain, ou qu'il abuse du temps laissé à sa disposition.

« L'arrangement ci-dessus prévu pourra aussi être suspendu ou annulé, sur la demande de l'esclave, quand le juge de paix reconnaîtra qu'il y a motif suffisant de restituer à l'esclave le droit à la nourriture; dans ce cas, l'esclave ne pourra réclamer de nouveau l'usage de la faculté ci-dessus établie qu'après un délai de six mois.

« L'esclave aura la faculté, aux jours qui lui seront réservés, de louer son travail, soit à son maître, soit à d'autres propriétaires de la commune, à la condition de justifier de l'entretien de son terrain en bon état de culture.

« Art. 5. L'esclave qui disposera d'un jour par se-

maine ne sera tenu de pourvoir qu'à sa nourriture personnelle, et la ration sera due, conformément aux prescriptions ci-dessus, tant aux enfants qu'à la femme ou au mari et aux autres membres de la famille auxquels la même disposition ne serait pas appliquée, sauf les arrangements qui interviendraient entre le maître et le père ou la mère esclaves, à l'effet de remplacer, par une extension du temps qui leur sera laissé, la nourriture due à leurs enfants. Lesdits arrangements seront également soumis à l'autorité des juges de paix, et pourront être suspendus ou annulés, ainsi qu'il est établi à l'article précédent.

« Art. 6. Le logement dû aux esclaves sera fourni par les propriétaires d'habitations ou de tous autres établissements hors des villes et bourgs, conformément aux dispositions ci-après.

« Les cases devront être construites en maçonnerie ou en bois. Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y loger, à raison d'un minimum de trois mètres de longueur, trois mètres de largeur et deux mètres cinquante centimètres de hauteur, pour chaque esclave adulte logé séparément, et de moitié pour les enfants.

« Chaque case sera pourvue d'un foyer, et garnie du nombre de lits et de couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté règlera les dispositions de détail relatives à la réunion des familles, à l'isolement des sexes et à la dimension des cases, selon le nombre d'individus qui pourront être réunis.

« La construction des cases deva avoir lieu aux frais des propriétaires, et les esclaves ne pourront y être affectés qu'aux heures de travail obligatoire, sauf les arrangements qui interviendraient volontairement entre eux et le maître.

« Art. 7. Il sera fait régulièrement, par chaque maître à ses esclaves, deux distributions de vêtements par an, l'une au commencement de la saison sèche, l'autre au commencement de la saison pluvieuse.

« Ces époques seront fixées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

« Ces distributions comprendront

« 1^o A la première époque :

« Pour les hommes, deux chemises, un pantalon et une veste, en étoffe de coton, et un chapeau de paille ;

« Pour les femmes, deux chemises, une jupe et une camisole, en étoffe de coton, et un chapeau de paille ;

« 2^o A la seconde époque :

« Pour les hommes, deux chemises et un pantalon, en étoffe de coton ; une casaque en drap et un bonnet de laine ;

« Pour les femmes, deux chemises en étoffe de coton, une chemise de laine, une jupe de serge, un mouchoir de tête.

« Ces vêtements ne peuvent entrer en compensation de tout ou partie de la nourriture, ni être compris dans l'échange qui sera fait entre la nourriture et la concession d'un jour par semaine, conformément aux dispositions ci-dessus établies.

Des arrêtés des gouverneurs établiront les prescriptions de police nécessaires pour que les esclaves,

quelque soit leur âge, restent vêtus, tant aux champs que sur les habitations, aussi bien que dans les villes et bourgs.

« Art. 8. Outre la nourriture, le logement et les vêtements, les maîtres doivent à leurs esclaves entretien, secours et protection, tant en santé qu'en cas de maladie ou d'infirmités.

« Dans les villes et bourgs, et dans les habitations ou exploitations comprenant moins de vingt noirs, les soins dus aux malades et aux infirmes peuvent être donnés dans l'intérieur de la maison du maître, ou dans les cases des esclaves.

« Sur les habitations, ateliers ou exploitations comprenant vingt individus et au-dessus, y compris les travailleurs libres ou esclaves pris à loyer, une case ou maison spéciale doit être affectée, comme hôpital, aux soins à donner aux malades et aux infirmes.

« L'hôpital d'habitation doit être construit en bois ou en maçonnerie. La salle d'hôpital doit être planchéiée, installée pour la séparation des sexes, et pourvue de lits et de couvertures dans la proportion d'un malade sur vingt travailleurs.

« Tout propriétaire d'habitation recensant plus de vingt esclaves doit justifier d'un abonnement avec un médecin ou officier de santé dûment autorisé, et il est tenu d'entretenir une caisse de médicaments dont la composition, proportionnellement au nombre des esclaves, sera fixée par un acte de l'autorité locale.

« Les médecins et officiers de santé sont astreints à annoter, sur un registre déposé chez le propriétaire, chacune de leurs visites; à constater une fois par

mois l'état de la caisse de médicaments ; à indiquer les noms des malades qu'ils ont à traiter et la nature des maladies. Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux magistrats chargés du patronage des esclaves.

« Art. 9. Les esclaves qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont dans le cas de l'exemption totale ou partielle de travail, ont droit à la nourriture, à l'entretien et aux soins du maître. Ceux qui seraient abandonnés, ou auxquels le maître ne donnerait pas l'entretien et les soins nécessaires, seront recueillis par l'administration, à charge de remboursement par les maîtres des dépenses qui seront faites par suite de cette disposition, et sans préjudice des pénalités prévues par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1845.

« Art. 10. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*. »

RESPECT APPARENT DE LA LÉGALITÉ.

§ 1^{er}.

Par une ordonnance royale du 20 janvier 1846, insérée au *Bulletin des lois* le 6 février, il a été statué sur le mode de remplacement provisoire des présidents des cours coloniales, dans les cas prévus par les ordonnances d'organisation, ainsi qu'il suit :

N^o 12,567. — *Ordonnance sur le remplacement provisoire des présidents des Cours royales aux colonies.*

Palais des Tuileries, le 20 janvier 1846.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les art. 53 et 111 de

l'ordonnance organique du 30 septembre 1827¹, pour l'île Bourbon ;

« Les articles 60 et 119 de l'ordonnance du 24 septembre 1828², pour les Antilles ;

« Les articles 53 et 108 de l'ordonnance du 21 décembre 1828³, concernant la Guyane française ;

« Vu les ordonnances des 10 octobre 1829 et 11 avril 1830⁴, modificatives de plusieurs articles des ordonnances précitées ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. A l'expiration du délai fixé par les ordonnances ci-dessus visées pour la durée des fonctions du président de la Cour royale dans les colonies, le président dont le mandat sera expiré restera en fonctions jusqu'à ce que l'ordonnance portant nomination du nouveau président soit officiellement parvenue au gouverneur.

« En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, la désignation d'un président provisoire sera faite, par le gouverneur de la colonie, parmi les conseillers de ladite Cour.

« Dans le cas où, par une cause accidentelle et imprévue, le président ne pourrait assister à l'audience

(1) VIII^e Série, *Bulletin* 212, n. 7, 908.

(2) *Id.*, *Bulletin* 268, n. 10, 276.

(3) IX^e Série, 2^e partie, *Bulletin* 55. (4) Voir ci-après.

de la Cour, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers présents.

« Art. 2. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*. »

§ 2.

Suivent les trois ordonnances de 1829 et de 1830, qui, dérogeant aux lois sur l'organisation judiciaire des colonies à esclaves, ont révoqué la disposition qui, à Bourbon, interdisait au procureur général, à l'avocat général, à trois conseillers de la Cour royale, et au juge royal; à la Martinique et à la Guadeloupe, au procureur général et à l'avocat général, sous peine de remplacement immédiat, le mariage avec des créoles ou la possession des immeubles. (*Voy. p. 615 de l'Abolitioniste, 1845.*)

L'ordonnance de la Guyane française, du 21 décembre 1828, ne contenait pas cette incompatibilité, empruntée à l'ancienne législation, antérieure à 1789.

N^o 12,567. — *Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Château de Saint-Cloud, 10 octobre 1829. — Publiée le 3 fév. 1846.

« CHARLES, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (baron d'Haussez),

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 42, et celles de l'art. 112 de notre ordon-

nance du 24 septembre 1828¹, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe, sont abrogées.

« Art. 2. L'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'art. 160 de ladite ordonnance aux magistrats envoyés de la métropole sera payée, à compter du 1^{er} janvier 1830, à tous les magistrats indistinctement employés dans les deux colonies.

« Les dispositions du deuxième paragraphe du même article sont abrogées.

« Art 3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N^o 12,568. *Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à l'île de Bourbon.*

Château des Tuileries, le 11 avril 1830.—Publiée le 6 fev. 1846.

« CHARLES, etc.;— Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (baron d'Haussez),

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 37, celles des art. 103, 104 et 149, et celles du deuxième paragraphe de l'art. 151 de notre ordonnance du 30 septembre 1827², concernant l'or-

(1) Pour déroger aux ordonnances organiques, on n'avait point consulté la commission qui avait rédigé ces ordonnances: c'était un acte de bon plaisir royal.

(2) VIII^e Série, *Bull.* 268, n. 10 276.

ganisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon, sont abrogées.

« Art. 2. A compter du 1^{er} octobre 1830, les fixations établies par les art. 146, 147 et 148 de ladite ordonnance seront modifiées, et les traitements seront réglés ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.....	12,000 fr.
Pour chaque conseiller auditeur.....	6,000
Pour le substitut du procureur général....	9,000
Pour le greffier de la Cour royale, indépendamment des droits de greffe.....	8,000
Pour le commis assermenté.....	2,500
Pour le juge royal.....	12,000
Pour le lieutenant de juge.....	7,500
Pour chaque juge auditeur.....	2,250
Pour le procureur du Roi	12,000
Pour le substitut du procureur du Roi....	4,500
Pour le greffier du tribunal de première instance, indépendamment des droits de greffe.....	3,000
Pour le commis assermenté.....	2,000
Pour le juge de paix de Saint-Denis.....	6,000
Pour celui de Saint-Paul.....	5,000
Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît.....	4,500
Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu.....	4,000
Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de.....	1,500

« Art. 3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

LÉGISLATION PÉNALE.

51 juillet 1846.

Récidive des esclaves affranchis.

Une très grave question s'est élevée sur l'application des lois pénales qui régissent encore nos colonies à esclaves. La Cour de cassation en était saisie par le pourvoi d'un affranchi nommé Volny, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique).

Voici cette question :

L'affranchi reconnu coupable d'un crime ou d'un délit est-il en état de récidive légale, à raison d'une condamnation qu'il a subie, *étant esclave* ?

M^e Gatine a soutenu le pourvoi par les considérations suivantes :

« Si le régime de l'esclave était celui de l'homme libre, s'il y avait pour lui des peines proprement dites, classées, définies et limitées par la loi, la Cour d'assises de Saint-Pierre aurait légalement appliqué, dans la cause, l'article 56 ainsi conçu : « Quiconque, « ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, « aura commis un second crime emportant, etc., sera « condamné, etc. ; » car, en fait, Volny a subi précédemment la peine des travaux forcés, avec 29 coups de fouet.

« Mais le doute vient tout d'abord de la situation si profondément exceptionnelle, si tristement anormale des esclaves. Il faut s'en rendre un compte exact.

« Au plus haut point de vue de la question, nous pourrions contester à la société son droit de punir quand il s'agit d'un esclave, parce qu'avec lui le contrat social n'existe pas ; parce que d'ailleurs, en le dégradant jusqu'à l'abrutissement, la société anéantit pour lui toute responsabilité de ses fautes.

« Et, dans cet ordre d'idées, nous pourrions dire qu'en effet elle ne le *punit* pas, mais qu'elle le *dompte*, pour l'exploiter avec le plus d'avantage et de sécurité possible.

« Peut-être le régime pénal des esclaves est-il ainsi caractérisé d'un seul mot.

« Les peines n'y sont que des *châtiments*, un des effets de l'oppression qui pèse sur l'esclave, et de l'abus de la force qui l'a réduit en esclavage.

« Contrairement aux principes du droit pénal, ces châtimens ne tiennent aucun compte de l'état moral et intellectuel de l'esclave, aucun compte de cette dégradation qui étouffe en lui la conscience du bien et du mal. Condamné au concubinage et à la promiscuité par l'intérêt des maîtres, soumis au régime du fouet, privé de toute instruction, même religieuse, cet infortuné, s'il vient à faillir, aura suivi presque fatalement la pente des mauvais instincts. S'il commet un larcin, c'est qu'il est misérable, et qu'il n'a pas toujours la nourriture nécessaire. S'il se rend *coupable de marronnage et d'évasion*, c'est parce qu'il est esclave, et qu'il n'apprécie pas apparemment les félicités de cette condition. S'il empoisonne des bestiaux, c'est par ressentiment de ses injures, pour venger le fouet, et le cachot, et la chaîne de police, et cet impardonnable

outrage aux lois divines et humaines, de la servitude substituée à sa liberté native. Le poison qui ravage les pays à esclaves, c'est l'arme du faible contre le plus fort ; *c'est le résultat direct de l'esclavage*, et non de la perversité des noirs. Saint-Domingue le prouve, car le poison y est inconnu depuis la liberté¹ ! — Qu'importe tout cela ! La loi pénale de l'esclave, loi draconienne, sans pudeur et sans pitié, ne s'en émeut pas.

« Elle proportionne ses châtimens, non pas *aux délits*, mais en quelque sorte à *la terreur des maîtres*. C'était naguère la *mutilation du jarret* et la *marque*. C'est encore le supplice inhumain du *fouet* ou de la *taille*, infligé non-seulement par les maîtres, mais par des cours de justice, au nom de la souveraineté française ! C'est la *chaîne de police*, le *cachot*, les *travaux forcés*, la *mort s'il y échet* ! c'est-à-dire, s'il paraît préférable de pendre un esclave, plutôt que de le faire déchirer à coups de fouet par le bourreau, ou enchaîner au fond d'un cachot ; car le principe qui domine et qui résume le code de l'esclavage, c'est que les peines sont *arbitraires*, au choix et à la discrétion du juge, sans restrictions ni limites !

« Voilà le régime pénal de l'esclave. Condamné, il n'est pas frappé *d'une peine proprement dite*, ni pour un *crime* ou un *délit* proprement dit, mais seulement pour un *fait matériel* contraire à l'intérêt du maître, ou à la sûreté générale. Il n'y a là, ni un coupable avec dis-

(1) Voir le beau chapitre de M. Schœlcher, intitulé *le Poison*, dans son volume sur les colonies françaises.

cernement et volonté, ni les peines que le Code pénal inflige aux hommes civilisés.

« Et déjà, puisque la récidive légale doit avoir pour base *une peine* subie précédemment, on peut conclure de suite qu'il ne suffit pas d'avoir été condamné, en état d'esclavage, pour être passible des peines de la récidive, à raison d'un délit commis ensuite en état de liberté.

« Mais poursuivons cette argumentation, en la rapprochant davantage encore des textes.

« Selon l'art. 56 du Code pénal, pour qu'il y ait récidive en matière criminelle, il faut que le coupable ait été précédemment condamné à *une peine afflictive ou infamante*.

« Or, pourra-t-on jamais dire qu'une telle peine ait été subie par un esclave? Ce serait un non-sens dans l'hypothèse de la loi coloniale. L'*infamie* dans la condition servile! Ce serait y supposer l'*honneur*, par corrélation nécessaire. S'agit-il donc de *citoyens*, ou même d'*hommes*? Parlez donc de cela aux colons! On a dit pour eux, à propos de la nudité de l'esclave : « *Son abjection dissimule son sexe.* » De même, et avec plus de vérité, sa dégradation ne permet plus à la loi, ou au juge, de le dégrader encore. On peut bien, puisque les peines sont arbitraires, le condamner, même pour une faute légère, aux travaux forcés; mais on ne fera jamais que cette condamnation ait un caractère infamant pour lui, et qu'elle produise son effet ordinaire, la privation des droits civils, civiques ou de famille mentionnés en l'art. 42, puisque l'esclave n'a aucun de ces droits.

« Tout ce système trouve sa confirmation légale dans l'art. 5 du Code pénal des Antilles portant : « Les crimes et délits commis par les esclaves, ou envers eux, seront déterminés et punis par des ordonnances spéciales. » Le Code pénal n'étant pas applicable aux esclaves, il en résulte que, pour eux, ses définitions, ses classifications n'existent pas ; qu'il n'y a pour eux ni peines *afflictives ou infamantes*, ou seulement *correctives* ; ni *crimes* ou *délits*. Il n'y a que des actes dont la loi n'a pas mesuré le degré de culpabilité, et des châtimens *arbitraires*, dont l'application est abandonnée au caprice du maître ou du juge ; le tout en dehors du Code pénal des libres, et *sans contrôle de la Cour suprême*, le pourvoi en cassation étant interdit aux esclaves. (Ordonnances du 4 juillet 1827, art. 9, et du 24 septembre 1828, art. 49.)

« On ne peut donc, en définitive, dire à l'affranchi d'hier : Ton présent est solidaire du passé. Le crime que tu as commis dans l'esclavage aggrave celui que tu viens de commettre en état de liberté. Non, car il est impossible de ne pas tenir compte à l'esclave de sa situation violente qui le jette hors des règles de la moralité commune, et ne permet pas de peser ses actions dans la même balance que celles de l'homme libre.

« Comment ! la loi pénale prend en considération la faiblesse de l'âge, ou les égarements de la raison. Et dans cette question de récidive, elle serait sans pitié pour le malheureux qui souvent aura perdu toute moralité, toute faculté mentale, dans les souffrances et dans l'abrutissement de la servitude !

« Non, cela est impossible. Entre l'esclavage et la

liberté il y a tout un abîme. L'affranchi ne compte au nombre des personnes *punissables* et *responsables* que du jour de son affranchissement. S'il a commis un crime ou un délit, depuis qu'il est devenu libre, la société qui se venge ne peut oublier les maux qu'elle a faits elle-même au coupable, et la démoralisation où elle l'a plongé.

« Et puis, ne serait-ce pas attenter aux droits de ce nouveau libre, ne serait-ce pas proroger contre lui, jusque dans la liberté, les effets de la servitude, que de faire revivre, pour le constituer en état de récidive, des peines encourues pendant qu'il était esclave ?

« Ces considérations ont été déjà par nous présentées à la Cour dans une affaire *Montout-Mélanie*. L'arrêt de cassation qui intervint put être motivé moins largement que nos observations, en s'attachant au fait de la cause ; mais néanmoins il a consacré implicitement ce principe que des peines subies *par des personnes non libres* ne peuvent être assimilées aux peines qui dans les cas prévus par le Code pénal, constituent le coupable d'un nouveau crime ou délit, en état de récidive.

« Il y a lieu de casser, aujourd'hui, par application directe de ce principe. — Ce ne sera pas seulement dans l'intérêt d'un condamné. On compte dès à présent aux colonies de nombreux affranchis ; l'émancipation doit libérer bientôt 250,000 esclaves. Un grand nombre aura certainement subi, en état de servitude, quelqu'un de ces châtimens dont on est si prodigue envers eux ; et leur premier délit depuis l'affranchissement les exposerait aux peines de la

récidive ! C'est ce que la sagesse de la Cour suprême ne permettra pas.

« Le travail sera le seul patrimoine des affranchis ; et la surveillance imposée aux condamnés en récidive ne permet pas d'en trouver. »

M. Isambert, conseiller rapporteur, a fait remarquer que, dans l'affaire *Montout* (17 décembre 1841), la question avait été, non pas résolue, mais expressément réservée. Toutefois il a présenté à la Cour des observations sur les motifs qui s'élevaient en faveur du pourvoi ; l'état contre nature dans lequel la législation exceptionnelle de l'esclavage place les noirs ne peut être assimilé aux relations que le pacte social établit entre des hommes également libres : les esclaves sont privés de la juste rémunération de leur travail par un maître qui se croit libéré envers eux lorsqu'il leur a fourni ou garanti la nourriture et le vêtement, et qui, dans tous les cas, retient sur lui un pouvoir disciplinaire dont il est rare qu'il n'abuse pas. Le délit de l'esclave envers lui n'a donc pas un si haut degré d'immoralité que chez les hommes libres, qui ravissent le fruit du labeur d'autrui.

La loi romaine voyait dans le passage de la servitude à la liberté une véritable *capitis diminutio*, un complet changement d'état. L'homme, en devenant libre, contracte envers la société qui protège sa liberté et son travail des devoirs plus étroits ; de là la légitimité du principe de la récidive. Ne faudrait-il pas un texte formel pour l'appliquer à l'esclave devenu libre ? Là sans doute est la difficulté ; l'art. 56 du Code pénal qui régit les personnes libres et non libres ne fait

pas de distinction. Mais ne peut-on pas la trouver dans la nature même de l'esclavage, et n'est-il pas moral aussi de faire sentir aux affranchis combien la loi est équitable envers eux en effaçant complètement leur passé?

Après le rapport, M^e Gatine a reproduit dans une plaidoirie orale les principes de sa requête en cassation.

M. l'avocat général de Boissieux a ensuite conclu à la cassation par les motifs indiqués ci-dessus; mais la Cour, après un délibéré de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la fausse application au demandeur de la peine de la récidive, en ce que la condamnation qui a servi de base à l'application de cette peine remontait à une époque où il était encore esclave, et en ce que la liberté qui lui a été accordée postérieurement à cette condamnation a fait de lui un nouvel homme investi des droits civils et politiques par la loi du 24 avril 1833;

Attendu que la condamnation dont il s'agit n'a pas eu pour objet un délit relatif à son état d'esclavage et puni des peines spéciales réservées à cette condition, par la législation exceptionnelle qui la régit;

Mais qu'il s'agit d'un crime et délit commun, dont, en sa qualité de personne non libre, aux termes des lois anciennes et nouvelles, Volny était responsable devant la loi criminelle; que la peine qui lui était infligée en réparation de ce crime a été celle des travaux forcés (indépendamment de la peine disciplinaire du fouet); et que cette peine a été puisée dans le Code pénal ordinaire, en vertu de la dernière disposition de l'article 5 du Code colonial;

Attendu, dès lors, que l'article 56 du même Code pénal sur la récidive était applicable;

Que le demandeur, reconnu de nouveau coupable de vol, avec

la circonstance aggravante d'effraction en maison habitée, après avoir été précédemment condamné à cinq années de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade et effraction, a été légalement condamné comme étant en état de récidive;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite;

La Cour rejette le pourvoi de Louis Volny, dit Quatorze.

(Extrait du *Droit, journal des tribunaux.*)

Nous espérons que cet arrêt ne fera point jurisprudence au sein de la Cour de cassation.

Mais, bien que cette décision soit en opposition avec nos sympathies et notre opinion, nous avons dû l'enregistrer, et nous la respectons. — Les observations de M. le conseiller rapporteur, les conclusions de l'avocat général, M. de Boissieux, et la dissertation de l'avocat plaidant, M^e Gatine, avaient aussi droit au respect, alors même que l'on pouvait être d'une opinion contraire à celle qu'ils ont soutenue. Cependant le journal *l'Époque* a publié, au sujet de cette affaire, un article blessant. Ni l'organe du ministère public, ni l'avocat des parties ne devraient être exposés à de semblables attaques qui porteraient atteinte au droit de libre discussion devant la justice. L'honorable M^e Gatine, dont le généreux désintéressement égale le zèle dans toutes les questions relatives à l'esclavage, nous prie de publier sa réponse à cette attaque, et nous nous empressons de faire droit à sa réclamation.

A M. le Rédacteur de *l'Époque*.

Monsieur,

J'étais absent de Paris pour les élections lorsque vous avez fait paraître dans votre feuille du 2 août, au sujet d'une affaire

de la Martinique, plaidée par moi à la Cour de cassation, un article qui m'oblige à vous adresser ces lignes.

En raison de votre impartialité, dites-vous, vous avez dû publier mon plaidoyer. L'impartialité de *l'Époque*, comme auparavant du *Globe*, en matière coloniale, c'est déjà très réjouissant. Je crois, moi, que vous avez fait de l'impartialité sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose, parce que sans doute mon plaidoyer est passé inaperçu de la rédaction supérieure de *l'Époque*, accident fâcheux et regrettable assurément, puisque j'avais plaidé pour un noir, ou plutôt pour un principe qui intéresse tous les noirs, et qui par conséquent n'est pas de votre goût.

Toutefois ce n'était point une raison pour publier le lendemain que ce plaidoyer *n'est d'un bout à l'autre que déclamations misérables, ineptie, malveillance, balivernes odieuses et ridicules*. Votre compte rendu de l'audience où vous aviez dit, en rapportant ce plaidoyer, que la question était *pleine d'intérêt*, que l'avocat général a conclu à la cassation *par les mêmes motifs*, et enfin que *la Cour a délibéré deux heures en chambre du conseil*, ce compte rendu, sans protestation aucune, devait enchaîner *votre franchise*, d'autres diraient votre cynisme ; et si pareille polémique pouvait m'émouvoir, si pareille langue était à mon usage, je pourrais à mon tour vous dire : ce qu'il y a d'*inepte, d'odieux, de misérable*, c'est votre diatribe du lendemain, après votre compte rendu de la veille.

Vos lecteurs auront apprécié aussi la convenance exquise de ce qui concerne l'honorable magistrat atteint aussi par vos foudres. « Il faut, dites-vous, que M. de Boissieux soit peu instruit des choses coloniales pour se laisser guider par un avocat aussi partial que M. Gatine. » Vous ajoutez : « Quand on ne connaît pas la matière, on s'abstient. D'ailleurs, la Cour a eu des lumières et du bon sens pour ceux qui en manquaient, en maintenant l'arrêt attaqué par M. Gatine et par M. de Boissieux. » — En vérité, j'aurais à vous remercier de vos étranges rapprochements, si mon respect pour la magistrature me permettait de les accepter.

Enfin, non content de déchirer la plaidoirie, vous avez attaqué aussi l'avocat par cette insinuation dont vous n'avez pas eu com-

plètement le courage : « M. Gatine paraît appartenir à cette classe d'avocats pour lesquels plaider veut dire diffamer, et qui s'abritent sous leurs toques noires pour insulter impunément. » — Ici, point d'observations, mais du mépris seulement pour un outrage sans motifs, sans prétexte même, qui ne peut atteindre ni mon caractère ni ma plaidoirie, renfermée dans une discussion purement légale. Le mépris des honnêtes gens, c'est aussi pour les calomniateurs un abri, comme les toques noires dont vous parlez. Je m'y tiens pourtant, et je n'ai plus qu'à vous requérir d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, conformément à la loi.

AD. GATINE,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

INDIGÈNES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

MESURES

A PRENDRE POUR LES CONSERVER ET LES CIVILISER.

(Suite et fin ¹.)

« Permettez-moi, Messieurs, d'entrer maintenant dans quelques détails et de poser quelques questions.

« *Trois cents* métis sont-ils restés dans l'État d'Indiana, vivant individuellement sous les lois et l'autorité du gouvernement du pays?

« Nous savons qu'il existe dans le Canada, à une douzaine de milles de Québec, un bourg appelé Lorette, peuplé de trois cents Hurons cultivateurs, chrétiens et parlant français; une autre fraction de cette peu-

(1) Voir *l'Abolitioniste*, janvier et février 1846, p. 34.

plade /est restée à l'état demi-sauvage dans l'État de Michigan à l'ouest du lac Saint-Clair. Qu'est devenue cette tribu? A-t-elle été refoulée à l'ouest du Mississipi?

« Est-il vrai qu'il y ait encore dans Long-Island et dans la ville et les environs de New-York une centaine d'hommes rouges civilisés descendant des Mohicans?

« A-t-on laissé dans l'État de New-York et de l'Ohio les Onondagas, les Tuscaroras et les Sénécas qui tous cultivaient la terre?

« Il y a dans le Canada au moins cinq mille Mohawks ou Iroquois vêtus à l'euro péenne et cultivateurs. A-t-on refoulé vers l'ouest les individus de cette nation qui habitaient le nord des États-Unis?

« Y a-t-il quelques métis, ou blancs se vantant d'avoir du sang indigène dans les veines, parmi les citoyens de New-York?

« Les Pénobscots qui, au nombre de trois cents et tous chrétiens, cultivaient une partie de l'État du Maine, sont-ils demeurés dans ce pays, ou ont-ils été refoulés comme les Delawares, les Shavanèses, etc.?

« Reste-t-il encore quelques Cherokees dans les États de Géorgie, Tenessée et Alabama?

« Reste-t-il encore quelques Séminoles ou Muscoghees dans la Floride?

« Si la réponse doit être affirmative sur tout ou partie de ces questions, nous vous prions, Messieurs, d'intervenir activement auprès de ceux qui, en Amérique, se sont voués à la même tâche que vous, et de leur demander d'obtenir, non-seulement la conser-

vation de tous ces malheureux débris des nations indiennes qui habitaient autrefois les États orientaux, mais encore pour eux l'égalité des droits politiques.

« Pour réussir à sauver une race malheureuse, quelques moyens qu'on emploie, il faudra l'union et les forces d'un parti nombreux et bien discipliné. Il se formera, ce parti, d'hommes généreux qui empêcheront l'Amérique du Nord de souiller du sang d'une race infortunée ses nobles et glorieuses couleurs. Le nombre des amis des Indiens s'accroîtra avec autant de rapidité que celui des abolitionnistes. Le parti une fois constitué, il faudra agir sur le peuple par des publications, sur le congrès par des pétitions, sur les Indiens par des envoyés qui empêcheront, autant que possible, les guerres qui déciment cette malheureuse race.

« Permettez-moi de résumer ici, en quelques lignes, ce qui a fait le sujet de cette lettre.

« Envelopper les sauvages par la civilisation au lieu de les refouler; unir par les liens d'un même gouvernement plusieurs tribus, s'élevant ensemble au nombre de plus de soixante mille; former deux États indigènes, séparés et entourés par des États d'origine européenne, entre le Missouri et les montagnes Rocheuses; attirer, autant que possible, les tribus faibles en deçà des limites de l'Union; conserver les restes qui y vivent encore, demander pour les membres de ces tribus le droit de citoyen et faire rentrer comme individus, sur des terres achetées par des sociétés philanthropiques, les hommes qui n'ont été

chassés que comme membres de nations étrangères.

« Pour ce qui est du territoire situé au delà des montagnes Rocheuses, n'admettre les blancs que comme complément des rouges et des métis, et former un ou plusieurs États, où blancs et rouges aient même gouvernement et mêmes droits; telles sont les différentes parties du système que nous avons l'honneur de proposer.

« Les moyens pour parvenir à ce but sont : 1° la formation de sociétés philanthropiques se proposant de plaider la cause des Indiens, d'éclairer le public par des publications et d'agir autant que possible sur la population américaine pour former un parti d'amis des indigènes; 2° l'envoi chez les sauvages de médecins dévoués qui vaccinent les enfants et cherchent, autant que possible, à faire régner la paix entre les diverses tribus; 3° la propagation des races bovines chez les tribus de l'ouest pour les faire passer insensiblement de l'état de chasseur à celui de pasteur, comme certaines tribus de l'Amérique du Sud.

« Ces sociétés devront, en outre, faire tous leurs efforts pour que la vente des spiritueux soit absolument interdite, et le commerce d'armes à feu et de poudre considérablement restreint.

« L'émancipation des noirs et la civilisation des rouges, tel doit être le double but des philanthropes d'Amérique, et alors, appuyée sur les hommes dont elle aura brisé les fers et sur ceux qu'elle aura initiés à la vie civilisée, l'Amérique du Nord apparaîtra aux peuples comme une nation vraiment libre, généreuse et digne des hautes destinées qui l'attendent. »

ALEXANDRE RENAUD.

MARIAGE ENTRE NOIRS.

Libération d'une famille de treize esclaves.

Les observateurs désintéressés reconnaissent les bons instincts de la race noire, ses aptitudes au bien, en un mot sa perfectibilité; et les faits qui en sont la preuve ont d'autant plus de valeur que sa dégradation par la servitude est plus grande. Combien de belles ou de bonnes actions que ne va chercher aucun prix Monthyon, disions-nous en plaidant pour faire déclarer libre *Marie*, une pauvre esclave de la Martinique, qui, restée la *seule propriété* de sa vieille maîtresse, l'avait, pendant plusieurs années, nourrie de son travail avec une piété presque filiale! Et, en effet, aucun encouragement n'excite et ne glorifie ces admirables dévouements, ces beaux élans d'âmes humaines que les misères physiques et morales de l'esclavage ne compriment pas encore assez pour réaliser complètement la fiction impie de l'*homme-meuble*. Bien loin de là, on peut dire que l'esclave ne se moralise et n'avance en civilisation que malgré le maître, en dépit des résistances et des obstacles que lui suscitent l'intérêt, les préjugés ou les passions de ceux qui l'exploitent.

Ces réflexions nous sont inspirées par la lecture d'un jugement du tribunal de Saint-Pierre qui vient de déclarer libres un père de famille et ses douze enfants ou petits-enfants, après mariage contracté entre lui et leur mère affranchie. Ecoutez les détracteurs des noirs : Constituer la famille, disent-ils, est impossible; le noir n'a que de l'antipathie pour le mariage.

Voici pourtant un fait entre beaucoup d'autres, et lorsque les faits viennent donner ainsi d'éclatants démentis aux défenseurs *quand même* de l'esclavage, on peut constater en même temps l'opposition opiniâtre et souvent trop puissante que rencontre presque toujours l'homme noir tentant de se relever de sa déchéance.

Marie Sainte-Platon, de la Martinique, après s'être rachetée et avoir obtenu sa patente de liberté en 1841, a épousé François, esclave, dont elle avait eu auparavant dix enfants; ce mariage a été célébré devant le curé de la paroisse qui en a dressé acte, et il a été consenti par les deux copropriétaires de François. Aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1839, le père et les enfants esclaves se trouvaient *libres de droit*. Il fallut néanmoins un procès pour obtenir leur libération. On a plaidé, contre la famille noire, la nullité du mariage qui brisait ses fers; on a soutenu qu'en tout cas il était impossible de reconnaître l'origine des enfants; enfin, il n'est pas de chicanes, d'exceptions, de fins de non-recevoir qui n'aient été accumulées pour faire échouer cette cause, sainte entre toutes, d'une mère de famille invoquant une union contractée devant les autels comme source de liberté pour son mari et ses enfants! Voici, du reste, pour qu'on puisse se convaincre que nous n'exagérons rien, les termes textuels du jugement:

« En ce qui touche l'exception fondée sur ce que l'assignation ne désigne pas les individus dont la dame Marie Sainte-Platon demande l'affranchissement:

« Attendu que l'assignation désigne nominativement François, époux de la demanderesse ; que, quant aux autres enfants, l'objet de la demande est suffisamment indiqué, les défendeurs ne pouvant ignorer quels sont ces enfants, puisqu'ils sont propriétaires de l'habitation où la demanderesse et son mari ont constamment vécu maritalement ;

« En fait non contesté,

« Attendu que, par acte du 23 mars 1840, de Chambry, l'un des propriétaires, a vendu à Michel Aristote, pour la somme de 1,000 fr., la demanderesse qui a été affranchie par arrêté du gouverneur, le 5 février 1841 ;

« Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre des actes de mariage des esclaves de la commune *du François*, délivré le 13 février dernier, que, le 8 novembre 1842, Marie Sainte-Platon, libre, après publication de trois bans, a été unie par le curé à François, esclave, et ce du consentement de Chambry et de Maupertuis, copropriétaires, qui ont signé l'acte ;

« En droit,

« Attendu que si, en général, le copropriétaire ne peut pas vendre la chose commune, cependant ce principe n'est pas absolu, puisque l'acheteur de bonne foi d'un immeuble ne saurait être évincé par le communisme non vendeur ; que, d'ailleurs, il s'agit dans l'espèce d'un fait irrévocablement acquis, Marie Sainte-Platon étant aujourd'hui pourvue d'un titre de liberté et ne pouvant jamais redevenir esclave ;

« Attendu qu'aux termes du paragr. 2 de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1839, l'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec

une personne libre, ce qui a eu lieu dans l'espèce, est affranchi de droit;

« Attendu que ces mariages entre libres et esclaves sont des mariages mixtes qui peuvent aussi bien être célébrés valablement par le curé, aux termes de l'édit de 1685, que par l'officier de l'état civil, la législation étant muette à cet égard;

« Attendu que cela devient évident en présence de la pratique, puisque l'on produit ces deux espèces d'actes (V. l'acte de mariage entre libre et esclave, reçu au Carbet par le maire, le 11 mars 1846);

« Attendu qu'il est vrai que le ministère public a soutenu que l'officier de l'état civil était seul compétent, en s'appuyant sur ces expressions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1839, « sont affranchis de droit; » mais qu'il est clair que l'esclave est affranchi, non point du moment où il a l'intention de se marier, mais seulement après le mariage; d'où il suit qu'à cette époque surtout l'esclave ne pouvait requérir l'officier de l'état civil; qu'ainsi François ne pouvait s'adresser qu'au curé de sa commune, que cela est si vrai, que l'art. 4 de l'ordonnance citée permet l'opposition pendant un délai de trois mois, après lequel le gouverneur peut seulement signer l'arrêté d'affranchissement;

« Qu'ainsi il faut reconnaître que la loi étant muette quant à la compétence absolue de la personne qui doit unir le libre et l'esclave, qui doit procéder à un mariage mixte, il était loisible, à cette époque, à chacun des contractants, de recourir, selon sa position sociale, soit au curé, aux termes du Code noir, soit à l'officier de l'état civil, aux termes du Code civil; que,

d'ailleurs, l'art. 21 de l'ordonnance du 11 juin 1839, sur les recensements, porte qu'il sera statué par une ordonnance spéciale sur les formes de la célébration du mariage des esclaves, et qu'en présence d'une pareille disposition il est impossible d'annuler le mariage contracté par l'esclave devant le curé; qu'enfin il résulte, par la production des actes, que cette manière de procéder est suivie dans la colonie, et que la pratique, alors qu'il s'agit de deux choses aussi favorables et aussi favorisées que le mariage et la liberté, doit être prise en grande considération, à moins de vouloir bouleverser d'une main ce que l'on cherche à édifier de l'autre;

« Attendu que ceci admis comme point incontestable, les enfants naturels qui sont issus antérieurement des deux conjoints sont également affranchis de droit, d'après les termes copiés du paragr. 2 de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1839;

« Attendu qu'il ne s'agit plus que de rechercher quels sont les enfants issus de Marie Sainte-Platon et de François;

« Attendu que le Code noir ne prescrit aucune formalité pour la preuve de la filiation naturelle; que la jurisprudence de la Cour a reconnu maintes fois que cette preuve pouvait se tirer soit du titre de père qu'un individu donnait dans un acte de vente, soit de simples énonciations, même des plus faibles présomptions;

« Qu'en effet la Cour a toujours, en présence d'un acte qualifié vente, refusé l'application de l'art. 47 du Code noir, quand elle a pu penser que l'enfant avait

été vendu au père qui, affranchi, agissait en justice pour arriver à la réunion de la famille séparée;

« Attendu que cette théorie, qui a servi à repousser considérablement de demandes en liberté, se trouve cette fois favorable à la liberté, et a le précieux avantage de s'appuyer sur une jurisprudence qui se compose d'un faisceau considérable d'arrêts qui assurent à l'avance le succès de la demande;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte, non point de simples énonciations ou d'allégations, mais des actes délivrés par le curé *du François* et extraits des registres de baptême, la connaissance exacte des enfants nés de Marie Sainte-Platon et de François;

« Attendu que l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1839 étant, dans son application à l'espèce, plus large que l'art. 47 de l'édit de 1685, il est inutile de faire remarquer que Marie Luce, Hedvige et Anatole sont impubères, d'autant plus que les termes de l'ordonnance de 1839 sont absolus et ne s'occupent point de puberté ou d'impuberté;

« Par ces motifs, le tribunal déclare *libres de droit François*, époux de la demanderesse, et tous les enfants issus d'eux antérieurement et qui sont détenus par les sus-nommés, en leurs dites qualités, lesquels sont : 1^o *Jean-Philippe*, né le 3 janvier 1816; 2^o *Alexandre*, né le 8 février 1821; 3^o *Sainte-Catherine*, née le 15 mars 1823; 4^o *Sainte-Croix*, née le 18 octobre 1824; 5^o *Saint-Adrien*, né le 16 mai 1825; 6^o *Éliza*, née le 22 juin 1826, et son enfant; 7^o *Marie Luce*, âgée de seize ans; 8^o *Hedvige*, âgée de quatorze ans; 9^o *Anatole*, âgé de dix ans; et leurs trois petits enfants nommés :

10° *Anna*, née le 5 février 1839; 11° *Noël*, né le 30 mai 1841; et 12° *Cléry*, née le 31 décembre 1843, enfants de *Nancy*, dite *Annecie*, leur fille, décédée le 31 décembre 1845;

« En conséquence, ordonne qu'à la requête, soit du procureur du Roi, soit de la demanderesse, ils seront inscrits comme libres sur les registres de l'état civil de la commune du François; condamne, en outre, les défendeurs aux dépens, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, du présent jugement ¹. »

Ce jugement est déféré, par appel, à la Cour royale de la Martinique : sera-t-il maintenu? Nous devons l'espérer, malgré tant d'arrêts infirmatifs de cette Cour dans les causes de liberté! En attendant, honneur au magistrat éclairé et consciencieux qui l'a rendu, en faisant avec sagacité, de la jurisprudence même des Cours coloniales, un point d'appui, cette fois, pour la liberté. Quand l'administration des colonies a été assez heureuse pour rencontrer sous sa main de tels hommes, qui remplissent si noblement des fonctions si difficiles dans les pays à esclaves, elle ne leur doit pas seulement un appui sincère, elle doit les distinguer entre tous, et les montrer en exemple à ceux dont les actes semblent au contraire protester contre les intentions de la métropole. Honneur aussi

(1) Ce jugement a été rendu par M. Meynier, juge royal à Saint-Pierre; et c'est M. Pory-Papy, avocat-avoué à Saint-Pierre, membre correspondant de la Société, qui a soutenu la demande de Marie Sainte-Platon.

au défenseur que la famille noire a trouvé parmi ses frères de race, et dont le nom était enregistré naguère parmi ceux des membres correspondants de la Société. Lorsqu'on a su conquérir par ses talents et par son caractère une place considérable au milieu de ses concitoyens, c'est un beau et noble retour vers le point de départ que de prendre en main la cause des infortunés restés sous le poids de l'anathème social, et de lui consacrer généreusement des facultés qu'elle peut revendiquer avec orgueil. Nous félicitons bien cordialement notre collègue de la Martinique de son beau succès.

AD. GATINE,

Avocat à la Cour de cassation.

FAITS ET NOUVELLES.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Martinique.

RECTIFICATION.

Dans notre dernière livraison, page 268, nous avons annoncé que, « sur l'habitation Chambrelan, à la Grand'Rivière, un noir s'est *suicidé* par strangulation. » Nous apprenons que cet esclave n'est pas mort par suicide, mais par accident, et bien qu'il ne nous soit adressé aucune réclamation à ce sujet, nous nous empressons de reconnaître notre erreur.

LETRE DE M. PORY-PAPY

Au Secrétaire de la Société.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux lettres du 2 mai et du 9 juin, qui me sont parvenues en même temps ces jours derniers par l'entremise de l'honorable M. Schœlcher.

« C'est à lui que je dois principalement la faveur et la gloire de faire partie de la noble *Société Française pour l'abolition de l'esclavage*.

« Il y a, pour un mulâtre de la Martinique, juste sujet de s'enorgueillir de ce fait nouveau; j'en suis fier, je vous l'avoue, Monsieur, et mon concours est entièrement acquis à la sainte cause de la liberté et du progrès de l'humanité.

« Disposez donc, Monsieur, dans ma sphère, de toute mon activité. Je continue, par une correspondance suivie avec mon généreux ami M. Schœlcher, à fournir tous les documents et tous les renseignements dont l'association française peut avoir besoin.

« Heureux s'il m'est donné de concourir efficacement à la régénération des noirs et de leurs descendants, que la France a trop longtemps asservis sous un joug honteux, et qui attendent d'elle les bienfaits de la civilisation!

« Je vous prie, Monsieur, d'être auprès de la Société que vous représentez l'interprète de mes sen-

timents de gratitude et de dévouement, et d'agréer l'assurance de la considération et du respect

« De votre très humble correspondant.

« Signé PORY-PAPY.

« Saint-Pierre (Martinique), 9 août 1846. »

Packet du 7 septembre.

On nous écrit de Saint-Pierre (Martinique), à la date du 10 août :

« La colonie blanche proteste de toutes ses forces contre les ordonnances; c'est le coup de canon d'alarme. Elle demande en masse l'émancipation immédiate, avec une large indemnité, déclarant ne pouvoir se soumettre aux obligations onéreuses et trop multipliées que lui impose le nouveau régime des habitations. Le Gouvernement ne devrait-il pas émanciper une bonne fois? J'affirme que les esclaves sont préparés à passer à la liberté. Les Chambres, dans leur trop grande prudence, ont adopté le système du rachat et du pécule, qui peut être bon et moral comme amélioration dans l'esclavage, mais qui est purement illusoire comme moyen d'émancipation, ainsi que, du reste, le rapport de M. de Broglie l'a reconnu; et puis le rachat confié aux colons, quelle imprévoyance! La commission est dans la résistance ouverte, avec les apparences de la légalité. Ses estimations sont tellement exagérées, qu'on la dirait instituée précisément pour repousser les malheureux esclaves qui devaient compter sur l'appui de l'administration pour parvenir à la liberté. Il faut renoncer même au simple effet moral qu'on pouvait attendre du système du rachat

forcé, tant que la commission aura souffle de vie. On ne veut ni préparer l'esclave, ni l'encourager. Son pécule est toujours fort mince ; les subventions accordées par le Gouvernement sont limitées, et, pour atteindre les hauts prix fixés par la commission, il faudrait que l'esclave pût compléter son pécule, ce qui exige les plus durs sacrifices. En voici un exemple : Rosillette, esclave du sieur Glandut, s'était présentée d'abord au procureur du Roi, offrant 691 fr. 20 c. de pécule et sollicitant la subvention que le Gouvernement accorde aux plus méritants. L'officier du parquet fit observer à Rosillette qu'elle pourrait réunir une somme de 864 fr. et qu'alors sa demande serait favorablement accueillie. Aussitôt Rosillette se démunit de ses hardes, se dépouilla de tous ses effets, et fit ainsi la somme exigée. Mais la pauvre femme, sujet d'élite, servante adroite et très utile à la famille Glandut, qui ne veut s'en défaire à aucun prix, n'en est guère plus assurée d'obtenir sa liberté, car on fait jouer tous les ressorts de l'influence auprès de la commission, et les démarches faites en sa faveur par un honorable citoyen de Saint-Pierre jusqu'auprès du procureur général ne sont pas assurées de succès. Il résulte de tout ce manège de la commission que les quatre cinquièmes de ceux qui se sont présentés avec un pécule insuffisant, pour être subventionnés, ont refusé d'effectuer leur versement au trésor, se récriant sur le taux de leur estimation et contre l'obligation impossible pour eux de compléter leur pécule, ne voyant plus qu'un leurre dans la loi qui semblait devoir briser leurs fers. Les chiffres justifient ce que j'avance ici. Une petite né-

gresse de neuf ans, a M. Lepelletier-Duclary, vient d'être estimée 900 fr., et une mulâtresse toute chétive, âgée de vingt-quatre ans, 1,800 fr. D'un autre côté, on peut remarquer que les esclaves appartenant aux gens de couleur sont estimés à bas prix ! Tant mieux sans doute pour les pauvres esclaves ; mais vous pensez bien que ce n'est pas dans leur intérêt et par faveur pour la liberté que la commission se relâche en pareil cas de ses exigences ordinaires : voilà comment on pratique ici *l'abolition progressive*.

« Quant à l'exécution des ordonnances sur le régime disciplinaire, voici quelques faits :

« Un membre du Conseil colonial, le sieur B^{***}, deux fois traduit en police correctionnelle sous prévention de *séviçes*, tenait enchaîné comme un singe, dans son gros bois, son nègre ^{***} faisant partie de l'équipage. Ce fait était au su de tout le peuple circulant sur la place Bertin ; néanmoins le procureur du Roi ne se hâtait pas d'interposer son autorité ; mais on lui déclara que l'on rendait les magistrats responsables des conséquences de cette contravention ; le nègre fut enfin conduit chez un forgeron et débarrassé de sa lourde et longue chaîne *qui était du poids d'environ 60 kilogr. sur une longueur de 4 mètres, nouée à un rouleau en fer et rivée à un poids de 50 kilogr.* Après cette opération, le malheureux esclave a été déposé à la geôle, et des poursuites ont été dirigées contre son maître.

— « Sur l'habitation G^{***}, mairie *extrà muros*, le grand fouet a été saisi par la gendarmerie aux mains du commandeur qui en était porteur, au jardin, 26 juillet.

— « Un esclave, appartenant à une habitation *qui a*

pour copropriétaire M. Morel, président de la Cour royale, est venu se plaindre, il y a environ trois mois, des châtimens excessifs dont il était l'objet. Il fut mis à la disposition du directeur de l'intérieur. Cet esclave est aujourd'hui poursuivi en police correctionnelle. Est-ce lui qui sera condamné?

— « La police ayant arrêté un esclave marron appartenant au sieur S^{***}, habitant, celui-ci réclama de l'autorité la mise en liberté de cet esclave, en exprimant le regret de ne pouvoir le châtier, d'après les nouvelles ordonnances, parce qu'il ne l'avait pas déclaré marron. Le fonctionnaire public, patron des esclaves, répondit qu'il prenait sur lui la responsabilité du châtiment, et ce malheureux reçut sans remise quinze coups de¹ On sait que c'est la nouvelle désignation dérisoire de l'instrument du supplice que les ordonnances ont voulu tempérer.

— « Un fonctionnaire public compétent fut prévenu qu'il existait sur une habitation R^{***} des instrumens de supplice. Invité par M. le juge d'instruction à se rendre avec lui sur cette habitation, ce fonctionnaire s'y refusa, puis se rendit ensuite sur l'habitation assisté d'un commis greffier, jeune créole. On assure que pendant cette visite les instrumens de torture ont disparu, et que les esclaves mis au supplice en ont été retirés. Il y avait alors à la geôle de Saint-Pierre deux nègres et une négresse appartenant à R^{***}, venus se plaindre. L'autorité chargée de protéger les esclaves

(1) Nous substituons la dénomination *fouet* à celle employée par notre correspondant, parce que cette dernière est blessante pour M. le ministre de la marine et des colonies.

renvoya ceux-ci sur l'habitation. La malheureuse femme y retrouva ses tortures; force lui fut de se sauver encore et de se constituer de nouveau prisonnière. Le sieur R*** tient, par ses alliances, à plusieurs familles influentes de la colonie.

— « Sur une autre habitation, le 30 juillet dernier, le nègre H***, porteur d'une jambe de bois, reçut du gérant l'ordre de monter dans un arbre à pain. Après la cueillette, deux fruits de cet arbre ont été trouvés dans sa case, et le gérant s'en étant saisi, a fait administrer à l'estropié *quinze coups de.....*¹, appliqués par les vigoureuses mains du raffineur, auquel il a été *recommandé de rendre les coupures saillantes, de manière à ce que l'autorité puisse compter les coups, l'ordonnance à la main!* J***, ancien commandeur, s'indigna de ce châtement, se saisit du fouet tout sanglant et l'apporta au procureur du Roi. Il arriva au parquet avec le gérant. J*** fut conduit aussitôt à la geôle *et reçut dix coups de fouet*, par ordre du parquet; ensuite, les deux mains amarrées derrière le dos, on le fit traverser les rues de Saint-Pierre, accompagné par le sergent de ville, et il fut remis enfin au gérant. »

On nous écrit encore de Saint-Pierre que la mairie continue de refuser les certificats d'indigence requis pour les causes de liberté. Il y a même progrès: jusqu'ici elle avait au moins légalisé les signatures des citoyens par lesquels, à défaut de l'autorité publique, les esclaves plaidant pour leur liberté faisaient attester leur indigence; maintenant ces légalisations

(1) Voir la note, page 332.

mêmes sont refusées; on oppose aux réclamants un silence absolu, la force d'inertie. L'un d'eux a cru devoir, en cet état de choses, s'adresser au juge royal. Il nous semble qu'il suffirait de faire constater le refus de certificat par huissier.

Ces coupables abus, contre lesquels vient de s'élever le parquet de la Cour de cassation ¹, se produisent sous toutes les formes, témoin le fait suivant: Mont-louis Carton, condamné aux dernières assises à sept ans de réclusion et à l'exposition, pour vol d'un dinde et d'un coq, déclara au concierge Douillet, le lendemain de sa condamnation, qu'il entendait se pourvoir, et le pria d'en prévenir le procureur du Roi. Ce malheureux, ne sachant pas écrire, se contenta de cette déclaration, et le jeudi 6 son arrêt a été exécuté. Il a subi l'exposition sur la place du marché du fort. A-t-on donc oublié les victimes de 1823, suppliciées aussi nonobstant leur pourvoi en cassation!

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de juillet 1846.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — *Traité des noirs*. — Explications de lord Palmerston relatives à l'exécution de la convention conclue le 29 mai 1845 entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs. Détails concernant les opérations de traite des noirs pratiquées dans les établissements portugais situés sur la côte occidentale d'Afrique au sud de l'équateur. — *Émancipation*. Projet de loi sur la tarification des sucres, présenté au parlement an-

(1) Voyez page 175.

glais par lord John Russel. Situation des colonies anglaises des Indes-Orientales pendant le premier semestre de 1846 : 1^o Guyane anglaise, 2^o Jamaïque, 3^o Barbade, 4^o Trinité, 5^o Tabago, 6^o Sainte-Lucie.

Numéro d'août 1846.

LE TRAVAIL LIBRE ET L'IMMIGRATION A LA GUYANE ANGLAISE. (Extrait d'un Rapport de M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, commandant le bateau à vapeur *l'Eridan*). — Relevé du grand nombre annuel des immigrants sur les cultures. Coolis de l'Inde et Portugais de Madère. Situation actuelle des noirs émancipés. — Règlement concernant l'immigration et les immigrants. Travail et salaire des immigrants. Influence des Méthodistes. Résumé.

ESCLAVAGE. — TRAITE DES NOIRS. — ÉMANCIPATION. — Débats dans la Chambre des lords à l'occasion d'une pétition sur le trafic des sucres. Débats de la Chambre des communes au sujet du bill ayant pour objet de prononcer l'admission, en Angleterre, des sucres étrangers de toute provenance.

Numéro de septembre 1846.

NOTES SUR LES PEUPLES DE LA MAURITANIE ET DE LA NIGRITIE, RIVERAINS DU SÉNÉGAL, par M. Caille, lieutenant-colonel d'infanterie de marine. — § I^{er} *Mauritanie*. Origine de ses habitants. Gouvernement des Maures. Population. Commerce, produits et nourriture. Langue. — § II. *Nigritie*. Le Kassou. Les Serracolets. Le Fouta. Le Walo. Remarques relatives au fleuve du Sénégal et à ses affluents.

MISSION ÉVANGÉLIQUE DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE. — § I^{er}. *Missions anglaises*. Premières missions anglaises (de 1737 et 1786). Missions de Sierra-Leone. Missions de la Gambie. Missions de la Côte-d'Or. — § II. *Missions catholiques françaises du golfe de Guinée* (1846). Moyens et but des missionnaires. Ajournement de leur établissement dans les trois comptoirs français du golfe de Guinée. Leurs premiers Travaux à Dacor (presqu'île du cap Vert).

RAPPORT SUR LES EAUX THERMALES DE LA MARTINIQUE, par M. Catel, premier médecin en chef de la marine. — Note préliminaire. Source royale. Établissements Roty. Établissement absolu. Eau thermo-minérale du Prêcheur.

STATISTIQUE DES COLONIES FRANÇAISES — *Tableaux de commerce et de navigation pour le quatrième trimestre de 1845*. Martinique. Guadeloupe. Guyane française. Bourbon. Sénégal.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § I^{er}. *Traite des noirs*. — Arrestation, par la division française des côtes occidentales d'Afrique, de cinq navires étrangers prévenus de faits de piraterie et de traite des noirs, et saisie de la caïque

brésilienne *l'Alpha*, dans les eaux françaises du comptoir du Grand-Bassin, comme prévenue de destination pour la traite des noirs.—§ II. *Emancipation*.—Rapport d'un comité chargé par la Chambre de commerce de la Jamaïque d'examiner quels seraient, en ce qui touche les colonies anglaises, les résultats de la réduction des droits sur les sucres admis en Angleterre. Débats de la Chambre des lords sur le bill ayant pour objet de prononcer l'admission en Angleterre des sucres étrangers de toute provenance.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 8. — Août 1846.

Protestation contre la proposition d'introduire le sucre produit par le travail des esclaves sur les marchés britanniques. La traite des esclaves: Sierra-Leone. La Havane. Rio-Janeiro. Cap de Bonne-Espérance. Faits divers concernant l'esclavage. Brésil. Horreurs de la traite des esclaves. L'esclavage dans les colonies françaises. Droits sur le sucre. Lettre à lord John Russell, premier lord de la trésorerie, par J. Scoble, secrétaire de la Société abolitionniste. Annonce: mise en vente de la *Vie de Douglass* et d'observations sur la proposition, etc., par S. W. Alexander. Migration dans les colonies britanniques. Pétition à la Chambre des communes par la Société abolitionniste. Droits sur le sucre. Réplique à M. George R. Porter du bureau du commerce, par J. Sturge. Société abolitionniste de Birmingham. Chronique parlementaire. Droits sur le sucre. Bazar de la liberté à Philadelphie. Envoi de dons pour être mis en vente au profit des esclaves.

ABOLITIONNISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 4. — 1846.

Aperçu historique de l'état des esclaves dans les Indes-Orientales néerlandaises, et des mesures prises par le gouvernement pour améliorer leur sort. Situation des esclaves dans les colonies françaises, par M. J.-B. Rouvellat de Cussac. (Analyse de cet ouvrage.) Nouvelles et renseignements concernant les colonies néerlandaises. Nouvelles et renseignements concernant les colonies étrangères.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRÔNE, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, rue Taranne, 12, à Paris.

MICHEL, propriétaire gérant.



Lith. A. Jourd'han.

Esclaves de la Guadeloupe charriant du fumier

Le cheval, le bœuf, l'âne, le mulet naissent et vivent aux colonies; mais l'HOMME BLANC y a dit à l'HOMME NOIR :
« Tu seras mon cheval, mon bœuf, mon âne, mon mulet... cela m'offre profit! » — L'humanité répond ANATHÈME!... Et
le gouvernement français braise, bêste, retarde quand il s'agit de réintégréer dans leur droits et leur dignité d'homme
ces braves de somme de la cupidité coloniale... SI LE VEN DE L'UNIS LE BASSAVY (NOS. L'Abolitioniste, p. 140.)

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

NOTICE SUR CLARKSON.

Thomas Clarkson, le plus ancien et le plus vénérable champion de la grande cause de l'abolition de la traite et de l'esclavage, est décédé dans sa quatre-vingt-septième année, à sa résidence de Playford, près Ipswich, en Angleterre, le 26 septembre 1846.

Il était fils d'un maître d'école établi à Wisbech et destiné au sacerdoce. Il fut reçu au diaconat, mais il ne poursuivit pas cette carrière. En 1785, Clarkson, âgé de vingt-cinq ans, concourut à l'université de Cambridge sur une question latine ainsi posée : *Anne liceat invitos in servitutem dare* ; l'esclavage est-il légitime ? Il remporta le premier prix.

Sa dissertation, qui était en latin, fut lue publiquement, selon l'usage, en pleine université, et l'encouragement qu'il reçut lui fit entreprendre la traduction de l'ouvrage couronné. Cependant il fit la rencontre à Londres de Joseph Huncock, de l'imprimeur Phillips et d'autres membres de la Société des quakers, qui lui apprirent les travaux de Sharpe et lui procurèrent les écrits de Ramsay. Déjà une Société était formée dans cette ville pour travailler, à l'imitation des Américains, à l'abolition de la traite. La première

réunion avait eu lieu le 7 juillet 1783. Joseph Woods, l'un de ses membres, avait publié un livre intitulé : *Pensées sur l'esclavage des noirs*. En juin 1786 l'ouvrage de Clarkson parut en anglais, sous le titre d'*Essai sur l'esclavage et le commerce de l'espèce humaine, particulièrement des Africains*.

Il se dévoua dès lors à l'œuvre et renonça à l'avenir brillant que la carrière ecclésiastique lui présentait, mais non sans une grande opposition de la part de sa famille.

Il se mit en communication avec tous les philanthropes engagés dans cette cause. C'est alors qu'il fit la connaissance de *Wilberforce*, qui, dès les premières entrevues, déclara que cet objet avait souvent occupé ses pensées, et s'engagea à en saisir le parlement, lorsqu'il serait mieux préparé sur les faits qui devaient appuyer une si importante motion.

Le 22 mai 1787 un comité de douze personnes se forma à Londres pour en recueillir les éléments ; à la tête se trouvait Granville Sharpe, qui, avec Clarkson et Sanford, avait accepté pour collègues neuf membres de la Société des amis.

Pendant sept ans, Clarkson entretint une correspondance avec plus de quatre cents personnes, et fit plus de quarante mille kilomètres pour se procurer dans les ports, auprès des équipages des navires et partout, des informations précises sur les infamies de la traite, et pour fournir au parlement des témoignages et des preuves des crimes que la Société lui dénonçait par ses pétitions.

Pendant son séjour à Londres, il excitait le zèle des

personnes qui prenaient intérêt à cette grande cause et voyageait trois mois de l'année pour se procurer ces informations. Il contracta par ses grandes fatigues une maladie qui pendant huit ou neuf ans lui interdit toute démarche extérieure. Le comité ne trouva d'abord aucun encouragement dans le clergé anglican ; ce furent, après les quakers, les dissidents et notamment les baptistes, qui l'appuyèrent chaudement. Le premier membre du parlement qui se prononça en sa faveur fut William Smith de Grosvenor, député de Norwich ; c'était un ami de Wilberforce. Ils s'adjoignirent à la Société avec lord Muncaster et M. Burgh. En 1791 ils nommèrent membres correspondants, parmi les étrangers illustres, le général Lafayette, Brissot, Francklin et John Jay. Dès 1788, le 15 janvier, la Société avait publié son premier rapport sur les effets meurtriers de la traite ; il était dû, en grande partie, aux recherches persévérantes de Clarkson.

Au mois de mai 1788, Pitt, pendant une maladie de Wilberforce, mais après s'être concerté avec Sharpe, président de la Société, présenta à la chambre des communes une motion tendante à prendre en considération la situation des nègres d'Afrique, et à remédier aux abus de la traite.

En mars 1789, Fox promit son appui à la Société, et Wilberforce fit, le 12 mai, sa motion célèbre qui avait un but plus hardi, celui de l'abolition de cet odieux trafic. Pendant ce temps, Clarkson, malgré le délabrement de sa santé, réunissait les divers témoignages que l'on faisait entendre devant le conseil privé, qui, comme la chambre des communes, avait

pris la question en considération. Clarkson vint à Paris après la session pour recruter des suffrages en faveur de cette grande cause; il y trouva la Société des *Amis des noirs* organisée. Il fut présenté à Louis XVI par le ministre Necker; il se mit en relations avec Mirabeau, Lafayette, Laroche-foucauld, Condorcet, Brissot, Clavière, Pétion, l'abbé Sièyes, Lubersac, évêque de Chartres, l'abbé Grégoire et d'autres personnages distingués.

Dans l'un et l'autre pays, les partisans intéressés de la traite ne manquèrent pas de répandre des calomnies de tous genres contre ces efforts, et de soutenir que la philanthropie voulait détruire les colonies et faire massacrer les blancs. On peignit à Paris Clarkson comme un espion, et on menaça sa vie ainsi que celle des abolitionnistes les plus actifs.

En avril 1791 Wilberforce fit une motion au parlement pour arrêter l'importation des esclaves dans les colonies occidentales. Elle fut rejetée; mais Clarkson et ses amis obtinrent la signature de plus de trois cents pétitions; trois cent mille personnes s'engagèrent à s'abstenir de l'usage du sucre cultivé par des mains esclaves. Les débats recommencèrent au parlement en avril 1792; les adversaires de l'abolition furent obligés de demander *l'extinction graduelle de la traite et l'ajournement de sa suppression à l'année 1800*.

La chambre des lords prit une résolution favorable à l'abolition *graduelle*.

En 1793, le duc de Clarence (depuis Guillaume IV), adversaire des motions qui se succédaient d'année en année, ne craignit pas de donner publiquement aux

abolitionnistes la qualification de fanatiques et d'hypocrites, en y comprenant personnellement Wilberforce. Celui-ci renouvela ses motions en 1794, 1795 et 1796; mais il ne réussit plus, même dans la chambre des communes. Les catastrophes arrivées dans les colonies expliquent assez ce mouvement rétrograde de l'opinion; les abolitionnistes, découragés par les attaques furieuses dont ils étaient l'objet, et par leurs échecs, suspendirent leurs appels au parlement jusqu'en 1804. Wilberforce avait cependant encore soutenu cette cause, avec l'appui de Pitt et de Fox, dans les sessions de 1797, 1798 et 1799; mais il ne s'adressa plus qu'à la presse pendant les quatre années suivantes. En 1804, la Société recruta parmi ses membres Stephen, Macaulay, Brougham, Allen et Grant. Le 30 mars, Wilberforce, encouragé par ce renfort, reprit sa motion : elle fut acceptée à d'assez importantes majorités; mais la chambre des lords en prononça l'ajournement sur la motion de lord Haukesbury. En 1805 une nouvelle motion de Wilberforce périt, par une sorte d'accident, à la seconde lecture. Clarkson fut invité à renouveler ses recherches et ses preuves, ce qu'il fit avec son courage et son activité anciennes. Le ministère de Fox, qui en 1806 prit le maniement des affaires par suite de la mort de Pitt et de la défaite de son parti, qui sur ce point se séparait de son chef, défendit l'importation des esclaves dans les colonies *conquises*.

La mesure fut soumise à l'approbation du parlement avec une clause additionnelle, et passa dans les deux chambres.

Le 10 juin, Fox proposa une déclaration de principes contre la traite, et Wilberforce une adresse au roi, pour engager S. M. à ouvrir une négociation avec les puissances étrangères pour son abolition ; l'une et l'autre motions, adoptées à la chambre des communes, furent vivement combattues à la chambre des lords, mais adoptées. Fox mourut au mois d'octobre, et, sur son lit de mort, il se félicita de ce succès comme de l'un de ses titres de gloire. Il eut pour successeur dans ses principes lord Holland.

Enfin, en 1807, sous le ministère de Grenville, la traite fut définitivement abolie par un acte du parlement qui fut revêtu de la sanction royale, le jour même où le roi retirait sa confiance à ses ministres. Ce fut le dernier et le plus glorieux acte de leur courte administration. Canning, Erskine et les plus grands orateurs de l'Angleterre se montrèrent les défenseurs de l'humanité contre la cupidité des marchands de chair humaine. Pitt et Fox avaient fait taire leur perpétuel antagonisme quand il s'agissait de cette question. Depuis cette époque, Henry Brougham, lord Holland, le marquis de Lansdowne et autres hommes d'État s'associèrent pour rendre cette abolition efficace par des lois qui assimilaient la traite des noirs à la piraterie. Lors des événements mémorables de 1814, Wilberforce adressa à l'empereur Alexandre une célèbre exhortation, pour qu'il se prononçât, avec ses alliés, contre ce honteux commerce.

Le congrès de Vienne, en 1815, publia une déclaration en faveur de son extinction graduelle. La plupart des puissances de l'Europe s'engagèrent, par

des traités successifs, à l'abolir dans leurs colonies.

La suppression de la traite devait conduire à l'abolition de l'esclavage ; car son insuffisance fut bientôt démontrée. Les horreurs de la traite n'ont fait qu'augmenter par l'obligation où se trouvent les bâtimens négriers de cacher à fond de cale leurs infâmes cargaisons, par la facilité avec laquelle ils échappent aux croisières sur la vaste étendue de la côte africaine, et par la prime exorbitante que leur paient les contrées où l'esclavage existe encore, et où ces cargaisons sont reçues.

Une nouvelle Société se forma à Londres pour demander *graduellement* l'abolition de l'esclavage. Clarkson en était l'âme ; le gouvernement britannique, grâce à son impulsion et à la ferveur de l'opinion religieuse, publia des mesures successives d'amélioration. Enfin un bill fut proposé en 1833 pour fixer le terme de l'esclavage au 1^{er} août 1840, après cinq ans d'apprentissage. Dans la discussion on signala le danger et l'inefficacité de cet état intermédiaire ; aussi le terme fut-il rapproché de deux années. Au 1^{er} août 1838, huit cent mille esclaves furent définitivement élevés à la dignité d'hommes dans les colonies anglaises, sans qu'il en soit résulté aucun trouble. Le roi Guillaume IV, qui s'était montré dans sa jeunesse, comme duc de Clarence, si opposé à l'abolition de la traite et si hostile envers les promoteurs de cette abolition, signa, sans résistance, la mesure bien autrement grave, relative à la suppression de l'esclavage.

Wilberforce est mort en 1833, après la sanction du bill, et quoiqu'il ait peu contribué à son succès, quoi-

que même il eût déclaré avoir atteint le but de ses efforts en 1807 par l'abolition de la traite, c'est avec raison que l'opinion publique décerna à sa mémoire le principal honneur de cette mesure; car la seconde était la conséquence logique et nécessaire de la première.

Clarkson ne possédait pas ses brillants talents, mais il l'emportait peut-être sur le grand orateur par le courage, l'activité et la persévérance. Leurs noms ont toujours été associés.

En vain les enfants de Wilberforce essayèrent-ils, en publiant la vie de leur illustre père, de contester à Clarkson l'antériorité de ses efforts, et mirent-ils en question le désintéressement de sa conduite. Comment ne se rappelèrent-ils pas que Wilberforce avait été lui-même injustement accusé de s'être enrichi des trésors de Christophe, alors qu'il employait les sommes qui lui étaient envoyées à l'éducation morale et religieuse des noirs émancipés? Il fallait laisser ces calomnies aux amis intéressés de l'esclavage. Lord Brougham, dans la préface de la dernière édition de *l'Histoire de l'abolition de la traite*, par Clarkson (en 1839), a prouvé que la modestie de celui-ci égalait les rares talents de l'orateur son ami; que leur liaison avait été inaltérable; que tous deux étaient dignes des respects et de l'admiration de leurs contemporains et de la postérité; que les motifs les plus purs et le plus parfait désintéressement avaient présidé à leurs longs travaux.

Clarkson a eu le rare bonheur non-seulement d'être un ouvrier efficace dans l'œuvre de la double abolition

de la traite et de l'esclavage; mais depuis 1838, il a poursuivi l'œuvre comme président de la Société anglaise et étrangère formée à Londres pour l'abolition de l'esclavage dans l'Indostan, en Amérique et dans toutes les autres contrées du globe; il applaudit aux efforts tentés par les abolitionnistes français depuis 1834. Malgré les justes reproches que ceux-ci ont à faire à leur gouvernement, pour s'être laissé devancer par l'Angleterre dans une œuvre libérale, il est pourtant satisfaisant de penser que depuis la révolution de 1830 on a, d'année en année, publié des lois et des ordonnances qui ont successivement aboli ce que la législation avait de plus rigoureux ou de plus arbitraire.

Les Français ont pris, en réalité, l'initiative de la question, soit par l'organe de leur grand publiciste, Montesquieu, qui, dans des pages immortelles, a flétri pour jamais l'esclavage; soit par la décision solennelle obtenue en 1770 du parlement de Paris, par le savant Henrion de Pansey, qui a figuré plus tard, avec tant d'honneur, au sommet de la magistrature française; soit par l'invitation faite aux états généraux, le 5 mai 1789, par Necker, de s'occuper du sort des noirs; soit enfin par les lois de l'Assemblée constituante en faveur des droits civils et politiques des hommes de couleur.

Si la liberté a été donnée aux noirs de Saint-Domingue, en 1793, par les créoles, uniquement en vue de les opposer aux mulâtres, il n'en est pas moins vrai que le décret de la Convention, quoique rendu inopportunément, au milieu des fureurs de la guerre civile et des désastres de la guerre maritime, dont

les abolitionnistes anglais reçurent le contre-coup, laissa dans les colonies un germe de liberté; ce germe ne put être étouffé par la sanglante réaction ordonnée par Napoléon en 1802, soit relativement à Saint-Domingue, soit relativement à la Guadeloupe où la liberté régna huit ans, soit même dans nos autres colonies. Napoléon, en 1815, reconnut la faute qu'il avait faite en rétablissant la traite, et en feignant de substituer le servage à l'esclavage ancien; il publia, pendant les Cents-Jours, un décret de suppression de la traite. Louis XVIII, en 1817, accéda aux vœux du congrès de Vienne, et si les lois que les Chambres ont successivement portées en 1818 et en 1827 pour réprimer ce trafic ont été éludées, le gouvernement de 1830 a pris des mesures efficaces par la loi du 4 mars 1831 pour la faire cesser, et il a assuré les droits politiques des hommes de couleur par une seconde loi de 1833.

La voix du député qui, en 1834, prononça les premières paroles à la tribune sur l'abolition de l'esclavage, fut le signal de la formation de la société présidée par M. le duc de Broglie qui, en dix années, et après l'obtention de diverses mesures préparatoires, a obtenu, par son influence (18 juillet 1845), par une loi solennelle, la condamnation du principe de l'esclavage, et assure, dans un avenir prochain, sa suppression.

C'est en 1840, dans une réunion très nombreuse, présidée par le duc de Sussex, à laquelle assistèrent, comme représentant la Société française, M. Guizot et des députations de la France, des Sociétés de l'Amérique et de divers pays de l'Europe, que le vénérable

Clarkson, plus qu'octogénaire, parut pour la dernière fois en public, appuyé sur sa belle-fille et accompagné de son petit-fils, au milieu d'un silence religieux que commandaient son grand âge et la crainte de lui causer une impression trop vive par une émotion subite.

Il prononça un simple discours, dans lequel il disait modestement que la pensée qui lui avait fait consacrer sa vie au triomphe de cette cause lui était venue de Dieu, et que, plus heureux que tant d'autres athlètes que la mort était venue surprendre en chemin, il avait le bonheur de voir ses vœux presque entièrement exaucés.

Il faudrait avoir assisté comme nous aux émotions de cette assemblée pour être convaincu, ainsi que l'a dit avec tant de vérité M. Guizot à la tribune de la Chambre des députés dans la discussion du droit de visite, qu'aucun calcul mesquin, qu'aucune jalousie internationale n'ont inspiré les efforts des hommes humains et religieux qui ont amené ce triomphe.

Oui, le conseil de la cité de Londres, en plaçant dans la salle de ses séances, à Guildhall, la statue de Clarkson et en lui accordant le droit de cité, n'a rendu hommage qu'à la vertu et aux principes de justice et de morale universelle; elle n'a voulu qu'accorder une juste réparation de l'indigne conduite de ceux de ses marchands qui ont combattu si longtemps la proposition de Clarkson et de ses amis, en faveur de l'abolition de la traite et de l'esclavage¹.

(1) Le peintre Hayden a fait le portrait de Clarkson. D'après une souscription de sa ville natale, une médaille a été frappée en son honneur en 1840.

On se rappelle douloureusement que David Ramsay, qui avait eu le courage de faire les premières révélations sur les atrocités dont il avait été témoin dans les colonies, mourut de chagrin en 1789, et que le libelliste qui s'était attaché à sa personne se vanta dans ses écrits de l'*avoir tué* par l'acrimonie de sa polémique.

Clarkson eut plus de courage moral; il brava la calomnie, et la vit expirer à ses pieds. Il était le dernier lien qui unissait les anciens abolitionnistes aux nouveaux; il a été précédé dans la tombe par Fowell Buxton, qui nous a laissé un livre si intéressant sur la civilisation de l'intérieur de l'Afrique; mais il a laissé pour successeurs le généreux Joseph Sturge de Birmingham, l'éloquent John Scoble de Londres, les frères Gurney, le respectable Arthur Tappan de New-York, et d'autres courageux et persévérants promoteurs de l'abolition de l'esclavage.

Le 30 octobre 1846, la société de Londres a pris une délibération solennelle pour honorer la mémoire de Clarkson, son vénérable président.

Elle avait été devancée par la société américaine qui siège à New-York. Celle-ci, par une délibération du 23 octobre, a pris diverses résolutions à l'occasion de la perte de cet homme vertueux qui consacra 60 ans de sa vie, sa jeunesse, son âge mûr et sa vieillesse à la défense des droits des hommes opprimés, et fut un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité; elle a prié l'illustre William Jay de faire l'éloge public de tant de vertus.

Le nom de Clarkson n'est pas moins vénéré en

France où il a déjà pris place parmi les illustrations, et quand la dernière heure de l'esclavage aura sonné, nous ne doutons pas qu'un monument ne soit élevé à sa mémoire parmi nous. ISAMBERT.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

PAR LE ROI OSCAR DE SUÈDE.

Encore un devancier pour la France dans la sainte œuvre de l'émancipation... Sera-ce au moins le dernier? Aujourd'hui toutefois le PHILANTHROPE devant lequel nous avons à nous incliner ne nous est pas tout à fait étranger. — Il n'est ni Anglais ni Tunisien; — Il n'est ni Danois¹ ni Hollandais... comme il arrivera bientôt, si nous ne nous hâtons... Il est de SANG FRANÇAIS... Et quand l'humanité, l'équité nous font un devoir d'applaudir à son œuvre, la dignité nationale n'est point blessée chez nous sur toutes les faces; — nous nous complaisons même à la voir sous un reflet d'honneur, et nous ne souffrons à son endroit que pour le Gouvernement².

Voici ce que nous lisons dans la *Revue coloniale* :

« Sa Majesté suédoise, d'accord avec les États du royaume, a résolu l'affranchissement des noirs de l'île de Saint-Barthélemy, la seule possession, dans les Antilles, qui appartienne à la Suède. Cette mesure généreuse était prévue; car, dès l'année 1844, le roi Oscar avait fait connaître aux États son désir de pro-

(1) Le Danemark, c'est chose notoire, va prononcer incessamment l'émancipation, et nous savons *personnellement* qu'en Hollande on la prépare avec autant d'activité que d'habileté gouvernementale. (2) *Voy.* p. 67, 131, 357.

noncer l'émancipation. La dernière législature a mis à la disposition du gouvernement une somme annuelle de 50,000 francs, qui sera employée à opérer le rachat successif des 531 esclaves existant à Saint-Barthélemy¹. »

Le Roi de Suède et le Bey de Tunis ont, par l'émancipation, satisfait à un devoir envers l'humanité, qui seule réclamait auprès d'eux ; et ils ont vis-à-vis de leurs nationaux l'avantage personnel de l'initiative. — Si la Reine d'Angleterre n'a point pareil avantage, elle a le mérite constitutionnel d'avoir accompli volontiers un saint devoir envers son pays, en satisfaisant à la volonté du peuple. — Devoir envers l'humanité, devoir à l'endroit du vœu national... telle est la tâche deux fois sacrée qui reste au Gouvernement français... L'accomplira-t-il comme la Reine Victoria ?

En attendant que nous puissions ajouter à la noble légende le nom si désiré... Honneur donc au ROI OSCAR... comme à la REINE VICTORIA... comme au MUSHIR ACHMED² !

DUTRÔNE.

LES OUVRIERS

ET

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

DEMANDANT

L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES.

Le conseil général de la Seine, sur le rapport de

(1) L'indemnité payée pour chaque esclave est de 566 fr.

(2) Voyez p. 67, 131.

M. DUPÉRIER, *ancien colon de Saint-Domingue*, vient d'émettre le vœu que l'esclavage soit sans retard aboli dans nos colonies. — Cette explosion d'un sentiment trop longtemps silencieux n'a pas fait parler encore l'écho bruyant de nos tribunes parlementaires; mais son retentissement n'aura peut-être pas été sans résonner déjà sous les sourdes voûtes du GRAND CONSEIL. — Par cet acte mémorable, le conseil général de la Seine a suivi l'exemple qu'ont donné, depuis longtemps déjà, plusieurs autres départements. Le premier qui soit entré dans cette voie est celui de l'Allier, votant sur la proposition de M. Victor de Tracy, qui depuis dix ans la renouvelle chaque année avec le même succès.

L'imposante manifestation du conseil général de la Seine est corroborée par d'autres, plus stimulantes encore pour les hommes d'État.

Les ouvriers, avec leurs sentiments moins façonnés, mais par là même plus naturels et plus généreux que ceux des gens du monde, ont pris à cœur la cause de l'émancipation, comme on devait le prévoir. — On se rappelle en effet que, dignes rivaux du département de l'Allier, ils ont aussi la gloire d'une précieuse initiative. — N'est-ce pas eux, ces sentinelles avancées, et trop souvent perdues, des souffrances nationales, n'est-ce pas eux qui ont présenté les premières pétitions aux Chambres pour l'abolition?... — L'ouvrier, connaissant la pesanteur du travail libre, sympathise d'autant plus vivement aux souffrances, mille fois plus grandes, qu'entraîne avec lui le travail esclave. — Et la tendance du chef d'industrie à exploiter

l'ouvrier dans la métropole même, sous les yeux d'une population qu'une pareille exploitation révolte, fait comprendre à celui-ci combien est oppressive, cruelle, intolérable, l'exploitation, dite légale, qu'au delà des mers les planteurs font subir aux esclaves dans nos colonies, où ils règnent appuyés sur le sceptre de barbares préjugés. — D'un autre côté, l'ouvrier n'est point exposé à cette cause d'attiédissement qui agit chaque jour dans nos salons. Nous voulons parler de la rencontre qu'on y fait de colons parfaitement civilisés, parfaitement moraux, pour tout ce qui ne touche point à la question de l'esclavage. Les liens que l'on contracte avec eux, dans ces relations de société, n'ont pas cessé d'entraver les sentiments abolitionnistes des gens du monde.

Or, la position spéciale des ouvriers, excitant plus directement leurs sympathies, réveillant plus incessamment leur conscience, on verra leur action abolitionniste aussi plus active, moins intermittente, plus ferme, que ne l'est celle des hommes riches et indépendants, pour qui *oppression passive, misère*, sont presque des non-sens. — Et chez nous, comme en Angleterre, il faudra bien que le gouvernement s'exécute, quand chez nous, comme en Angleterre, la voix du peuple aura hautement proclamé sa toute-puissante volonté. — C'est cette voix imposante qui fera donner, à des vœux comme ceux émis par le conseil général de la Seine¹, toute l'attention qu'ils méritent à coup sûr, mais que cependant ils n'obtiendraient pas sans elle.

(1) Voy. page 362.

Nous reproduirons ci-dessous des extraits empruntés à L'ATELIER, *organe spécial des classes laborieuses*, et à L'UNION, *bulletin mensuel des ouvriers*. On y verra la profondeur et la persistance des convictions abolitionnistes chez la classe ouvrière

Mais voici d'abord un extrait textuel des procès-verbaux du conseil général de la Seine. — (15 novembre 1847.)

« Un autre rapporteur de la 5^e commission présente un rapport sur une lettre cotée BB, dans laquelle le sieur Bissette appelle l'attention et l'intérêt du conseil sur la position des esclaves dans les colonies françaises, et demande qu'il émette un vœu pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage.

« Il déclare s'emparer de la pétition du sieur Bissette et en faire l'objet d'une proposition spéciale. Comme le pétitionnaire, il demande l'abolition immédiate et complète de l'esclavage par une loi prochaine, loi qui n'admettrait aucun délai entre sa promulgation et l'entrée en liberté des esclaves. Il développe sa proposition ; il rappelle brièvement l'origine de l'odieux trafic de la traite.

« La commission propose d'émettre un vœu pour l'abolition.»

Le rapporteur, M. DUPÉRIER, soutient les conclusions de la commission. — Il le fait avec d'autant plus d'avantage, qu'à sa qualité de grand industriel, et connaissant à ce titre les intérêts commerciaux de la France, il joint sa cruelle expérience d'*ancien colon de Saint-Domingue*. — Il présente sous leur vrai jour les désastres de notre ancienne colonie, en général, si mal connus dans leurs causes, dans leurs détails et dans leurs conséquences¹. — M. Dupérier est impatient que l'émancipation satisfasse enfin au vœu de l'humanité, de la justice, de la religion. — Par elle, dit-il, l'industrie se développera dans nos colonies, et celles-ci

(1) Voy. *L'Esclavage colonial*, par M. Carnot, extrait de la REVUE INDÉPENDANTE, février 1843.

offriront un plus grand écoulement à nos produits métropolitains. — D'ailleurs, ajoute-t-il, Haïti parlant notre langue, professant notre religion, ayant nos habitudes, donnera tout aussitôt la main à la mère patrie, et ses neuf cent mille nègres deviendront pour nous des consommateurs, ainsi que des auxiliaires puissants.

Les arguments de M. DUPÉRIER sont fortifiés encore par ceux de M. Horace Say, dont la science et le dévouement aux saintes causes sont héréditaires.

Après une longue et savante discussion, le conseil, au nombre de trente-sept votants, émet à l'unanimité, moins trois voix, le vœu suivant :

• Vu la lettre de M. Bissette, en date du 10 novembre courant ;

« Considérant que l'état d'esclavage prolongé, dans les colonies françaises, est plein de troubles et de dangers ;

« Considérant que cet état est contraire à l'humanité, à la religion, à la justice, à l'intérêt des colons et à celui du pays en général ;

« Considérant, dans un autre ordre d'idées, que l'émancipation et la liberté créeront de nouveaux besoins, auxquels il devra être satisfait au moyen des produits de nos manufactures, ainsi qu'il est arrivé dans les colonies anglaises, à l'époque et depuis l'époque de leur émancipation ;

« Émet le vœu que le Gouvernement propose une loi pour l'abolition prochaine et complète de l'esclavage dans les colonies françaises, mesure que réclament tout à la fois la religion, l'humanité, la justice et les intérêts véritables de l'État. »

Maintenant, écoutons les ouvriers plaidant la même cause :

« Il se passe loin de nous, aux colonies, sur cette terre classique du crime et de la souffrance, des faits atroces que nous ignorerions et qui ne viendraient peut-être pas à la connaissance du gouvernement, s'il n'y avait ici des hommes vigilants

et dévoués qui se sont fait un devoir spécial de ne laisser passer aucune occasion de plaider la cause des noirs, soumis, dans nos colonies, comme on le sait, à la plus dure des oppressions. Si la place ne nous manquait, nous pourrions donner chaque mois à nos lecteurs une série de faits qui leur prouverait qu'il est impossible de pousser plus loin que chez nos maîtres planteurs la cruauté et la passion du gain. — L'on parle de la cruauté des Espagnols dans le Nouveau-Monde; mais que l'on examine donc un peu ce qui se passe aujourd'hui, en 1846, au milieu de notre société officielle, si orgueilleuse de ses *principes d'humanité* et de ses lumières : elle laisse s'accomplir dans l'impunité des cruautés qui ne sont justifiées par rien, si toutefois une cruauté peut être justifiée, ou bien elle ne les réprime que par de vaines protestations dont on se rit. — Aussi, malheur à l'esclave qui ne reste point courbé toute la journée à son travail, ou qui devient pour son maître un objet de déplaisir ou de crainte. Le suicide seul pourra le sauver des ingénieuses tortures auxquelles il est réservé, car là, plus encore qu'ailleurs, les autorités pactisent avec les maîtres. » (*L'Atelier*, déc. 1846.)

« Quoi de plus profitable, de plus avantageux que de réintégrer ces parias dans leur dignité d'hommes? Il est clair qu'une nation est d'autant plus forte que ses éléments s'assimilent, se nivellent, s'améliorent davantage. Et certes nos possessions lointaines seront plus productives, mieux défendues, elles seront tout à fait françaises, lorsque les bras de nos frères esclaves seront libres. Les hésitations, les lenteurs, les vaines promesses des hommes du pouvoir ne feront au contraire que les compromettre et les conduire à leur ruine. Las de souffrir et d'attendre, les opprimés voudront bientôt ressaisir leur liberté.

« Pour éviter tout fâcheux conflit, le parti le plus sage est de proclamer une abolition immédiate avec ou sans indemnité pour les maîtres. La France est assez riche pour effacer sa honte comme pour payer sa gloire. L'Angleterre a bien racheté cinq millions d'esclaves; qu'attend donc le gouvernement pour en affranchir à peine trois cent mille? S'il persévère dans son indifférence, l'Espagne, les États-Unis, les boyards de la Russie, l'Orient tout entier le devanceront comme l'Angleterre et le bey de Tunis.

« ALPHONSE, *mulâtre.* »

(*L'Union*, mars 1846.)

« La France n'a qu'un vœu à l'égard des nègres, c'est de voir détruire le rude esclavage dans lequel ils gémissent; les colons

n'ont qu'un seul espoir, c'est de voir perpétuer un état de choses qui leur assure d'immenses bénéfices, au prix de la liberté et des souffrances de deux cent cinquante mille travailleurs.

«C'est donc une lutte engagée entre la métropole et les colonies, lutte dans laquelle le gouvernement était appelé à prononcer. Or, le gouvernement a, comme toujours, suivi un système mixte qui ne satisfait personne.» (L'Atelier, septembre 1846.)

«On signe dans notre bureau la pétition de M. Félice pour l'abolition de l'esclavage¹. On ne l'a pas oublié, les ouvriers de Paris et de Lyon ont les premiers demandé l'émancipation complète et immédiate. Leur pétition a été à la Chambre des députés le sujet de débats importants, d'où sortirent plus tard les lois des 18 et 19 juillet 1845. Nos signatures ne manqueront pas à la nouvelle pétition. Nous engageons vivement nos amis à se joindre aux signataires déjà inscrits.» (L'Atelier, janvier 1847.)

Conseillers généraux et ouvriers, c'est-à-dire riches et pauvres, ceux-là instruits, ceux-ci ne l'étant pas, tous sont d'accord... — Dans la poitrine de tous vous n'entendez battre qu'un cœur... le cœur français... Dans la logique de tous, vous voyez dominer le même argument... justice! — Et, de cet ensemble de voix touchantes, puissantes, à timbres bien différents, il est vrai, mais s'harmonisant au diapason de l'honneur et de l'humanité, il résulte un concert divin que le gouvernement seul vient troubler, par son fausset discordant, sous la pédale des préjugés coloniaux. — C'est en vain, toutefois, que l'administration voudrait, réfractaire à l'entraînement général, se barricader plus longtemps, derrière les encombres qu'elle se suscite, par son laisser-aller pour la résistance aveugle des planteurs. — Sa position n'est plus tenable... Nous avons, d'ailleurs, *des intelligences dans la place*... En pareil cas, une garnison, rebelle aux volontés de son pays et violatrice du droit naturel,

(1) Voy. la Pétition, page 274.

est bientôt vaincue, quand elle est assiégée par les nationaux en masse et par les nombreuses légions alliées que fournit l'étranger.

A côté de nos bannières françaises, celles-ci officielles, celles-là prolétaires et philanthropiques, ne voyons-nous pas flotter aussi la bannière de l'Angleterre avec le nom de *Victoria*?— Celle d'une puissance, dite, par anachronisme, barbaresque, avec le nom *Achmet*?— Celle de la Suède, avec le nom *Oscar*? — Et, sur ces trois trophées, que lisons-nous encore? Emancipation par deux gouvernements représentatifs et un gouvernement absolu... Emancipation par deux Monarques protestants et un Monarque musulman... De Monarque catholique, point... Mais M. l'abbé Moussa nous annonce un meilleur avenir¹.

Ce que le protestantisme et le mahométisme ont fait serait impossible pour les catholiques français?... Non. — Ce qui est impossible, c'est que le Gouvernement reste plus longtemps sous l'écrasante responsabilité de ses retards. — La conscience nationale le lui dit par des milliers de voix; — les peuples, de tout rang, le lui crient à travers le continent et de par-delà les mers. — Il doit songer aussi que l'histoire aiguise un burin redoutable.

Allons, allons... avec les Ouvriers, comme avec les Ediles... avec les riches, comme avec les pauvres... avec les savants, comme avec les illettrés... avec vos concitoyens, comme avec les étrangers... avec les civilisés, comme avec ceux que vous qualifiez de barbares... avec les protestants, comme avec les secta-

(1) *Voy.* p. XIV.

teurs de Mahomet... avec les catholiques gallicans¹, comme avec les catholiques ultramontains... dites, dites enfin : ÉMANCIPATION. — Ou bien dites-nous, Gouvernement, avec qui vous communiquez en sentiments d'humanité, de dignité nationale, de religion ?

DUTRÔNE.

LA DOUANE

EXERÇANT

LA CENSURE DANS NOS COLONIES, PAR VOIE DE SAISIE,
SUR UNE LETTRE APOSTOLIQUE DU PAPE GRÉGOIRE XVI.

Quand nous avons annoncé, dans nos précédentes livraisons², la saisie pratiquée par l'administration coloniale des douanes sur les *Conseils d'un père à son fils aspirant à la magistrature*, et sur le *Discours prononcé à la Chambre des pairs* par M. BEUGNOT, nous n'avions à notre disposition aucun exemplaire d'une brochure contenant une *Supplique des esclaves, adressée au clergé français*, et la *Lettre apostolique* du pape Grégoire XVI, également saisie, par cette même administration ; aussi nous sommes-nous abstenus d'en parler. Mais aujourd'hui que nous possédons ces deux pièces, *nouvelles denrées de contrebande*, nous nous empressons de les livrer textuellement à l'appréciation de nos lecteurs.

Une pareille saisie pratiquée par la douane est d'autant plus inconcevable que cette administration n'a

(1) Voy. les ouvrages de l'évêque GRÉGOIRE, et p. 362 ci-après.

(2) Voy. p. 45, 155, 159.

jamais passé pour être en désharmonie avec le pouvoir de Rome.—Obtiendra-t-elle facilement l'absolution?... C'est le secret du confessional. — Quant au tribunal de Saint-Pierre (Martinique), il l'a, pour cette gigantesque excentricité, condamnée à 400 fr. de dommages et intérêts¹.

Voici la *Supplique des Esclaves au Clergé français* :

« A l'exemple de ses prédécesseurs, le souverain pontife a fait entendre sa voix; Sa Sainteté a condamné l'esclavage, et cependant nous gémissons encore dans les fers! Pressés par la douleur, nous venons nous jeter à vos pieds, réclamer votre concours et votre appui; nos très chers pères en Jésus-Christ, c'est à vous que, d'un cœur simple, nous nous adressons; c'est à vous qu'il appartient d'intervenir en notre faveur, à vous qui savez parler à l'esprit et au cœur des hommes; c'est à vous que nous nous adressons, pour hâter, de tous vos efforts, l'heure de notre délivrance.

« Par l'organe de ceux que la charité a faits nos mandataires en Europe, nous prenons humblement la liberté de remettre sous vos yeux la lettre apostolique de notre saint-père, le pape Grégoire XVI, sur notre triste position.

« Mais hélas! dans la consolation que le bref de Sa Sainteté nous apporte, il nous reste une triste pensée! Jusqu'ici le mensonge, la ruse, la calomnie ont justifié, aux yeux de ceux qui ne peuvent être témoins de nos maux, la plus odieuse des oppressions..... Par ces moyens infâmes, on nous représente comme indignes

(1) Voy. p. 45, 155, 159.

du bienfait que nous attendons, en toute patience, de la religion et de l'humanité ! On mêle une amère dérision aux tortures qu'on nous fait subir...

« On éloigne de nous toute instruction par mille moyens qu'il serait trop long de décrire, mais qu'il est facile de comprendre sous un régime barbare, dont la soif de l'or est la base... Et notre ignorance forcée, on la qualifie de stupidité !

« On nous retient dans les doubles chaînes de l'esclavage matériel et spirituel, dans les souffrances du travail forcé, dans les châtimens d'un pouvoir arbitraire et inhumain. On nous contraint cruellement de voir sans cesse nos frères et nos sœurs, nos fils et nos filles, nos pères et nos mères vendus comme de vils animaux, livrés à différens maîtres, séparés pour toujours les uns des autres. On nous prive encore du droit de légitimer nos unions aux yeux des hommes et de Dieu, de jouir, comme tous les hommes, des douceurs de la famille !

« On insulte sous nos yeux à la pudeur de nos vierges et de nos compagnes, on exerce sur elles d'infâmes violences; on nous excite à la licence, ou par un affreux calcul, ou pour satisfaire de honteuses passions... Soit en contrariant nos affections légitimes, soit en les souillant, on nous inspire de l'éloignement et du dégoût pour le saint état de la famille; et ce dégoût, on l'appelle inconstance ou dérèglement !...

« On presse notre corps depuis la plus tendre jeunesse; la terre est couverte de nos sueurs et de notre sang exprimés tour à tour par un travail excessif ou par les châtimens qui l'accompagnent; et si, le seul

dimanche, jour de cessation de travail qui nous est accordé, nous trouvons une heure pour reposer nos membres brisés par la fatigue, déchirés par le fouet... ce repos on nous l'impute à paresse!...

« On ne nous laisse point la liberté de la plainte, ni celle de la supplication... On nous ferme la bouche, avec l'instrument de notre supplice quotidien, et notre silence c'est l'insensibilité de nos maux!

« Ainsi on nous ôte, en quelque sorte, le caractère d'homme; on nous assimile à un vil bétail, pour continuer à nous soumettre, nous et nos enfants, aux traitements réservés aux bêtes de somme.

« Ah! que ne nous est-il donné de vous faire assister au spectacle déchirant de nos souffrances... de faire arriver jusqu'à vous les cris lamentables de ces milliers de patients de tout âge, de tout sexe, livrés chaque jour en spectacle dans une nudité révoltante, attachés à plat ventre sur la terre arrosée du sang de leurs frères, les pieds et les mains écartés et retenus par des piquets, afin, sans doute, de comprimer les mouvements convulsifs de la douleur, et, dans cet état, flagellés jusqu'au sang¹, pour les plus légères omissions, quelquefois pour avoir refusé de servir une passion honteuse, souvent sur le caprice d'une femme sans pitié ou d'un enfant qui sait à peine parler... toujours dans une cause où l'opresseur est juge et partie!... Comment vous dire les déchirements de nos entrailles lorsque, étalés comme une marchandise, on nous examine comme des bêtes dont on fait trafic, et qu'ignoblement échangés contre de l'or, on nous arrache

(1) Voy. p. 273.

impitoyablement aux embrassements et aux caresses de nos enfants... Mais c'en est assez, la plainte de l'opprimé est toujours suspecte d'exagération... Veuillez donc, vous tous qui n'avez point connu nos maux, veuillez recevoir le témoignage le plus saint, le plus auguste qu'on puisse entendre sur la terre... Daignez écouter la voix du souverain pontife, du vicaire de Jésus-Christ... de votre père et du nôtre... La parole de ce représentant de la justice et de la vérité portera la conviction dans vos cœurs... Vous ne pourrez point méconnaître nos maux extrêmes; vous vous associerez au zèle et à la compassion du chef de l'Église... Vous nous aiderez auprès de Dieu, par vos ferventes prières, auprès des hommes, en leur faisant connaître nos douleurs et nos gémissements, et en les éclairant sur l'étrange abus que nos oppresseurs font de leur puissance.

« La mission de notre divin Sauveur n'a pas encore reçu parmi nous son accomplissement : nous demandons à entrer dans la vie sociale et religieuse, comme hommes et comme chrétiens. Nous vous demandons aujourd'hui, à genoux et avec larmes, de nous faire participer aux bienfaits de cette sainte liberté que Jésus-Christ a scellée de son sang! »

Voici maintenant la *Bulle apostolique* du PAPE GRÉGOIRE XVI, également saisie par la douane :

*Sanctissimi domini nostri Gregorii divina Providentia Papæ XVI
Litteræ apostolicæ de Nigritarum commercio non exercendo.*

GREGORIUS, PP. XVI.

Ad futuram rei memoriam.

In supremo apostolatus fasti-

GRÉGOIRE, PP. XVI.

Ad futuram rei memoriam.

Placé au sommet de l'aposto-

gio constituti, et nullis licet suffragantibus meritis gerentes vicem Jesu Christi, Dei Filii, qui propter nimiam caritatem suam homo factus mori etiam pro mundi redemptione dignatus est, ad nostram pastoralementem sollicitudinem pertinere animadvertimus, ut fideles ab inhumano Nigritarum seu aliorum quorumcumque hominum mercatu avertere penitus studeamus.

Sanè cum primum diffundi cœpit Evangelii lux, senserunt allevari plurimum apud christianos conditionem suam miseri illi, qui tanto tunc numero bellorum præsertim occasione in servitutem durissimam deveniebant. Inspirati enim a divino spiritu apostoli servos quidem ipsos docebant obedire dominis carnalibus sicut Christo et facere voluntatem Dei ex animo; dominis verò præcipiebant ut bene erga servos agerent, et quod justum est et æquum eis præstarent, *ac remitterent minas*, scientes quia illorum et ipsorum Dominus est in cœlis, et personarum accepto non est apud eum.

Universim verò cum sincera erga omnes caritas Evangelii lege summopere commendaretur, et Christus Dominus declarasset habiturum se tanquam actum aut denegatum sibi ipsi

lat, et tenant sans aucun mérite de notre part la place de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, fait homme par son extrême charité, a voulu même mourir pour la rédemption du monde, nous avons cru qu'il appartenait à notre sollicitude pastorale de nous appliquer à détourner tout à fait les fidèles du commerce inhumain des Nègres ou de toute autre espèce d'hommes.

Lorsque la lumière de l'Évangile commença pour la première fois à se répandre, les malheureux qui étaient alors réduits en si grand nombre dans une très dure servitude, surtout à l'occasion des guerres, sentirent leur condition s'adoucir beaucoup chez les chrétiens; car les apôtres, inspirés par l'Esprit-Saint, enseignaient à la vérité aux esclaves à obéir à leurs maîtres temporels comme à Jésus-Christ, et à faire de bon cœur la volonté de Dieu; mais ils ordonnaient aux maîtres d'en bien agir avec leurs esclaves, de leur accorder tout ce qui était juste et équitable, et de *s'abstenir de menaces à leur égard*, sachant que les uns et les autres ont un maître dans les cieux, et qu'il n'y a pas auprès de lui acception des personnes.

Comme la loi de l'Évangile recommandait partout avec grand soin une charité sincère pour tous, et comme notre Seigneur Jésus-Christ avait déclaré qu'il regarderait comme fait ou

quidquid benignitatis et misericordiæ minimis et indigentibus præstitum aut negatum fuisset, facile inde contigit nedum ut christiani servos suos præsertim christianos vel uti fratrum loco haberent, sed etiam ut proniores essent ad illos qui mererentur libertate donandos, quod quidem occasione imprimis paschali solemnium fieri consuevisse indicat Gregorius Nyssenus. Nec defuerunt qui ardentiore caritate excitati *se ipsos in vincula conjecerunt, ut alios redimerent*; quorum multos se novisse testatur apostolicus vir idemque sanctissimæ recordationis præcessor noster Clemens I.

Igitur progressu temporis ethnicarum superstitionum caligine plenius dissipata, et rudiorum quoque populorum moribus fidei per caritatem operantis beneficio mitigatis, res eo tandem devenit ut jam a pluribus sæculis nulli apud plurimas christianorum gentes servi habeantur. Verum, dolentes admodum dicimus, fuerunt subinde ex ipso fidelium numero qui *sordidioris lucri cupidine turpiter obcæcati* in dissitis remotisque terris *Indos, Nigritas, miserosve alios* in servitute redigere, seu instituto ampliatoque commercio eorum qui captivi facti ab aliis fuerant, indignum horum fascinus juvare

refusé à lui-même les œuvres de bonté et de miséricorde qui auraient été faites ou refusées aux petits et aux pauvres, il en résulta naturellement, non-seulement que les chrétiens traitaient comme des frères leurs esclaves, ceux surtout qui étaient chrétiens, mais qu'ils étaient plus disposés à accorder la liberté à ceux qui le méritaient; ce qui avait coutume de se faire principalement à l'occasion des solennités pascales, comme l'indique Grégoire de Nysse. Il y en eut même qui, mûs par une charité plus ardente, *se mirent en esclavage pour racheter les autres*, et un homme apostolique, notre prédécesseur, Clément I^{er}, de sainte mémoire, atteste qu'il en a connu plusieurs.

Dans la suite des temps, les ténèbres des superstitions païennes s'étant plus pleinement dissipées, et les mœurs des peuples grossiers s'étant adoucies par le bienfait de la foi qui opère par la charité, il arriva enfin que, depuis plusieurs siècles, il ne se trouvait plus d'esclaves dans la plupart des nations chrétiennes. Mais, nous le disons avec douleur, il y en eut depuis, parmi les fidèles même, qui, *honteusement aveuglés par l'appât d'un gain sordide, ne craignirent point de réduire en servitude*, dans des contrées lointaines, *les Indiens, les Nègres ou autres malheureux*, ou bien de favoriser cet

non dubitarent. Haud sanè prætermiserunt plures gloriosæ memoriæ romani pontifices præcessores nostri reprehendere graviter pro suo munere illorum rationem, utpote spirituali ipsorum saluti noxiam, et christiano nomini probrosam; ex qua etiam illud consequi prævidebant, ut infidelium gentes ad veram nostram religionem odio habendam magis magisque obfirmarentur.

Quo spectant apostolicæ litteræ Pauli III, die 29 maji 1537, sub Piscatoris annulo datæ ad cardinalem archiepiscopum toletanum, et aliæ deinceps eisdem ampliores ab Urbano VIII, datæ die 22 aprilis 1639, ad collectorem jurium camerae apostolicæ in Portugallia; quibus in litteris ii nominatim gravissime coercentur, qui occidentales aut meridionales Indos *in servitutem redigere, vendere, emere, commutare, vel donare, ab uxoribus et filiis suis separare, rebus et bonis suis spoliare, ad alia loca deducere et transmittere, aut quoquomodo libertate privare, in servitute retinere, nec non prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem, et operam quocumque prætextu, et quæsito colere, præstare, aut id licitum prædicare, seu docere, ac alias quomodolibet præmissis cooperari* audent, seu præsumerent. Has memo-

indigne attentat en établissant et en étendant le commerce de ceux qui avaient été faits captifs par d'autres. Plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'omirent point de blâmer fortement, suivant leur devoir, une conduite si dangereuse pour le salut spirituel de ces hommes et si injurieuse au nom chrétien, conduite de laquelle ils voyaient naître ce résultat, que les nations infidèles étaient de plus en plus confirmées dans la haine de notre religion véritable.

C'est pour cela que Paul III adressa, le 29 janvier 1537, au cardinal archevêque de Tolède, des lettres apostoliques sous l'anneau du Pêcheur, et qu'Urban VIII en adressa ensuite de plus étendues, le 22 avril 1639, au collecteur des droits de la chambre apostolique en Portugal. Dans ces lettres, ceux-là surtout sont gravement réprimandés, qui « présumeraient et oseraient réduire en servitude les Indiens d'occident ou du midi, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs épouses et de leurs enfants, les dépouiller de ce qu'ils avaient et de leurs biens, les transporter en d'autres lieux, les priver de leur liberté en quelque manière que ce soit, les retenir en esclavage; comme aussi conseiller, sous un prétexte quelconque, de secourir, de favoriser et d'assister ceux qui font cet

ratorum pontificum sanctiones confirmavit postmodum et renovavit Benedictus XIV, novis apostolicis litteris ad antistites Brasiliæ et aliarum quarumdam regionum, datis die 20 decembris 1741, quibus eundem in finem ipsorum præsulum sollicitudinem excitavit. Antea quoque alius his antiquior præcessor noster Pius II, quum sua ætate Lusitanorum imperium in Guineam Nigritarum regionem proferretur, litteras dedit die 8 octobris 1462, ad episcopum rubicensem eo profecturum; in quibus nedum antistiti ipsi opportunas ad sacrum ministerium inibi cum majori fructu exercendum facultates impertitus fuit, sed eadem occasione graviter in christianos illos animadvertit, qui neophytos in servitutem abstrahabant. Et nostris etiam temporibus Pius VII, eodem, quo sui præcessores, religionis et caritatis spiritu inductus, officia sua apud potentes viros sedulo interposuit, ut Nigritarum commercium tandem inter christianos omnino cessaret. Hæc quidem præcessorum nostrorum sanctiones et curæ profuerunt. Deo bene juvante, non parum

choses, ou dire et enseigner que cela est permis, ou coopérer en quelque manière à ce qui est marqué ci-dessus. » Benoît XIV confirma et renouvela depuis les prescriptions de ces pontifes par de nouvelles lettres apostoliques, adressées le 20 décembre 1741 aux évêques du Brésil et d'autres pays, et par lesquelles il excitait la sollicitude de ces prélats dans le même but. Avec eux, un autre de nos prédécesseurs, Pie II, dans un temps où la domination portugaise s'étendait dans la Guinée, pays des Nègres, adressa, le 7 octobre 1462, un bref à l'évêque de R.¹, qui allait partir pour ce pays, bref dans lequel non-seulement il donnait à cet évêque les pouvoirs nécessaires pour exercer son ministère avec plus de fruit, mais, par la même occasion, s'élevait avec force contre les chrétiens qui entraînaient les néophytes en servitude. Et, de nos jours même, Pie VII, conduit par le même esprit de religion et de charité que ses prédécesseurs, prit soin d'interposer ses bons offices auprès de puissants personnages pour que la traite des Nègres cessât

(1) Il y a, dans le texte, *rubicensem*. Il n'y a pas, en Portugal, de siège auquel ce nom puisse s'appliquer. Peut-être cet évêque était-il *in partibus infidelium*. Un journal a cru que ce pouvait être l'évêque de Ruvo; cela n'est pas vraisemblable. Ruvo est dans le royaume de Naples, qui n'avait pas de rapports avec le Portugal. D'ailleurs, le nom latin de l'évêque de Ruvo est *rubicensis*, et l'évêque désigné dans les *lettres apostoliques* du 3 décembre est appelé *rubensis*.

Indis aliisque prædictis a crudelitate invadentium, seu a mercatorum christianorum cupiditate tutandis : non ita tamen ut sancta hæc sedes de pleno suorum in id studiorum exitu lætari posset ; quum imò commercium Nigritarum, etsi nonnulla ex parte imminutum, adhuc tamen a christianis pluribus exerceatur.

Quare nos tantum hujusmodi probrum a cunctis christianorum finibus avertere cupientes, ac re universa, nonnullis etiam venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus in consilium adhibitis, maturè perpensa, præcessorum nostrorum insistentes vestigiis, auctoritate apostolica omnes cujuscumque conditionis Christi fideles admonemus et obtestamur in Domino vehementer, *ne quis audeat in posterum Indos, Nigritas, seu alios hujusmodi homines injuste vexare, aut spoliare suis bonis, aut in servitutum redigere, vel aliis talia in eos patrantibus auxilium aut favorem præstare*; seu exercere inhumanum illud commercium, quo Nigritæ, tanquam si non homines sed pura putaque animantia forent, in servitutum utcumque redacti, sine ullo discrimine, contra justitiæ et hu-

enfin tout à fait parmi les chrétiens. Ces prescriptions et ces soins de nos prédécesseurs n'ont pas été peu utiles, avec l'aide de Dieu, pour défendre les Indiens et les autres ci-dessus désignés contre la cruauté des conquérants ou contre la cupidité des marchands chrétiens ; non cependant que le Saint-Siège ait pu se réjouir pleinement du résultat de ses efforts dans ce but, puisque la traite des noirs, quoique diminuée en quelque partie, est cependant encore exercée par plusieurs chrétiens.

Aussi, voulant éloigner un si grand opprobre de tous les pays chrétiens, après avoir mûrement examiné la chose avec quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine appelés en conseil, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, nous avertissons par l'autorité apostolique et nous conjurons instamment dans le Seigneur tous les fidèles, de quelque condition que ce soit, qu'aucun d'eux n'ose à l'avenir tourmenter injustement les Indiens, les Nègres ou autres semblables, ou les dépouiller de leurs biens, ou les réduire en servitude, ou assister ou favoriser ceux qui se permettent ces violences à leur égard, ou exercer ce commerce inhumain par lequel les Nègres, comme si ce n'étaient pas des hommes, mais de simples animaux, réduits en servitude de

manitatis jura emuntur, venduntur, ac durissimis interdum laboribus exaltandis deventur, et insuper lucri spe primis Nigritarum occupatoribus per commercium idem proposita, dissidia etiam et perpetua quodammodo in illorum regionibus praelia foventur.

Enimverò nos prædicta omnia tanquam christiano nomine prorsus indigna auctoritate apostolica reprobamus; eademque auctoritate districte prohibemus atque interdicimus, ne quis ecclesiasticus aut laicus ipsum illud Nigritarum commercium velut illicitum sub quovis obtentu aut quæsito colore tueri, aut aliter contra ea, quæ nostris hisce apostolicis litteris monuimus, prædicare seu quomodolibet publicè vel privatim docere præsumat.

Ut autem eadem hæ nostræ litteræ omnibus facilius innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, discernimus et mandamus illas ad valvas basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, necnon curiæ generalis in monte Citorio, ac in acie campi Floræ de urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris,

quelque manière que ce soit, sont, sans aucune distinction et contre les droits de la justice et de l'humanité, achetés, vendus et voués quelquefois aux travaux les plus durs, et de plus, par l'appât du gain offert par ce même commerce aux premiers qui enlèvent les Nègres, des querelles et des guerres perpétuelles sont excitées dans leur pays.

Par notre autorité apostolique, nous répropons tout cela comme indigne du nom chrétien, et par la même autorité, nous défendons sévèrement qu'aucun ecclésiastique ou laïque ose soutenir ce commerce des Nègres, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou prêcher, ou enseigner en public et en particulier contre les avis que nous donnons dans ces lettres apostoliques.

Et afin que ces lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous et que personne ne puisse alléguer qu'il les ignore, nous ordonnons qu'elles soient publiées, suivant l'usage, par un de nos courriers, aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, et de la cour générale sur le mont Citorio, et à la tête du Champ-de-Flore, et que les exemplaires y restent affichés.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau

die 3 decembris 1839, pontificatus nostris anno nono.

ALOYSIUS LAMBRUSCHINI,
cardinalis.

Die quinta dicti mensis et anni suprascriptæ apostolicæ litteræ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, nec non curiæ generalis in monte Citorio, et in acie campî Floræ ac in aliis locis solitis et consuetis urbis, per me Aloysium Pittori, apostolicum cursorem.

JOSEPHUS CHERUBINI.

du Pêcheur, le 3 décembre 1839, neuvième année de notre pontificat.

LOUIS LAMBRUSCHINI,
cardinal.

Ces lettres apostoliques furent affichées et publiées aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique et de la cour générale du mont Citorio et à la tête du Champ-de-Flore, le cinquième du mois susdit de la même année, ainsi que dans tous les autres lieux accoutumés, par moi, Louis Pittori, courrier apostolique.

JOSEPH CHERUBINI.

RÉTRACTATION

du journal *l'Époque* au sujet d'un article blessant pour
M. GATINE.

Nous avons publié dans notre dernier numéro, à la suite d'un compte-rendu de l'affaire *Volny* (récidive en état de liberté après une condamnation subie en état d'esclavage), la réclamation de M^e Gatine contre un article du journal *l'Époque* sur cette affaire. C'était surtout dans l'intérêt de la libre discussion que des attaques de ce genre devaient être énergiquement combattues. Que deviendrait la cause des noirs si l'accès des colonies devait être interdit aux écrits abolitionnistes, comme on a récemment tenté de le faire par la saisie de diverses brochures, et si, en France même, les clameurs de certains organes des

colons pouvaient étouffer jusqu'au droit sacré de la défense devant les tribunaux? Nous aimons à voir que la rédaction de *l'Époque* a compris ce qu'il y aurait de profondément contraire à nos mœurs publiques dans une pareille situation. En désavouant les articles sur lesquels M^e Gatine avait dû appeler la sévérité des tribunaux, et en s'isolant nettement de leur auteur, *l'Époque* a montré elle-même quelle valeur le public devait attacher à des attaques suivies d'un désaveu si formel, et d'ailleurs tout honorable pour le gérant de cette feuille. On lit dans son numéro du 29 novembre dernier :

« *L'Époque* a publié dans ses numéros des 2 et 17 août dernier, au sujet d'une plaidoirie de M^e Gatine, avocat à la Cour de cassation, pour un affranchi de la Martinique, deux articles où cet honorable avocat a cru voir des imputations blessantes, notamment celle d'avoir diffamé, en plaidant, les colons français. Cet article, inséré dans le journal à l'insu du gérant qui le désavoue de la manière la plus formelle, était de nature à exciter la juste susceptibilité de M^e Gatine, car il s'était borné à débattre des questions purement légales en s'abstenant de toutes personnalités. Aussi croyons-nous devoir déclarer qu'il n'a pu entrer dans notre pensée de porter la plus légère atteinte à la considération que cet honorable avocat s'est acquise par son caractère et ses habitudes de discussion, sans parler du rang distingué qui lui appartient à d'autres titres dans le barreau. Le gérant de *l'Époque* est heureux d'accorder spontanément à M^e Gatine la réparation qui lui est due pour des attaques imméritées dont

une plainte en diffamation contre le journal a dû être la conséquence. Cette juste satisfaction est donnée ici avec d'autant plus d'empressement que le gérant de *l'Époque* n'a jamais approuvé ni le fond ni la forme d'articles dont il importe à sa loyauté de décliner la responsabilité morale. »

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE DES REQUÊTES.

Audience du 6 janvier.

Pourvoi de Coralie, libre de la Guadeloupe, réclamant la liberté de ses enfants séparés d'elle pendant l'impuberté, et de ses petits-enfants.

Par l'admission de ce pourvoi, sur la plaidoirie de M^e Gatine, la Cour vient de préjuger en faveur de la liberté trois questions importantes.

La première est de savoir si l'article 47 de l'édit de 1685, Code noir, prohibant de *vendre* séparément la mère et ses enfants impubères, peut recevoir application au cas de *rachat* de l'esclave par lui-même. La Cour royale de la Martinique, fidèle à son système d'interprétation étroite et liberticide de l'article 47, a jugé contre Coralie que ce n'est pas le cas prévu. M^e Gatine a soutenu que le principe de l'indivisibilité de la famille conquis sur la résistance opiniâtre des colons et restauré par l'arrêt des Chambres réunies dans l'affaire Virginie¹, après avoir été violé journellement pendant deux cents ans d'esclavage colonial, que ce principe est général, absolu de sa nature, et qu'il doit trouver application toutes les fois que, par

(1) Voy. page 27, et *Abolitioniste* de 1845, page 649.

un acte quelconque, vente, saisie, donation, affranchissement ou rachat, la famille se trouverait divisée et de jeunes enfants séparés de leur mère ou celle-ci privée de ses enfants. L'avocat a été plus loin et a déclaré, avec toute raison ce nous semble, que le cas de rachat, c'est-à-dire moyennant rançon, constituait nécessairement une *vente*; qu'on est par conséquent dans les termes textuels de l'édit; qu'au surplus, le rachat n'est qu'un mode d'affranchissement, et que si l'article 47 a été jugé applicable au cas d'affranchissement, il doit l'être aussi par les mêmes raisons au cas de rachat; qu'enfin la réclamation de liberté mérite plus de faveur encore dans de pareilles circonstances, parce que l'esclave qui a *racheté son corps* à prix débattu ne doit rien à son maître, et ne commet aucun acte d'*ingratitude* en réclamant ses enfants, comme on le disait, dans l'affaire Virginie où il s'agissait d'un affranchissement testamentaire.

La seconde question a soulevé un débat d'une grande portée, parce qu'une foule d'esclaves pourront réclamer le bénéfice de la décision à intervenir. Les individus qui ont dépassé l'âge de puberté peuvent-ils se prévaloir du principe, et l'action en réunion de la famille peut-elle encore être intentée dans ce cas? Oui, sans doute, parce que la liberté est imprescriptible, et que le droit une fois acquis par le fait de la séparation de la mère et des enfants, pendant l'impuberté de ceux-ci, ne peut plus périr. C'est là un principe tellement vrai, que les adversaires mêmes de l'émancipation s'en faisaient un argument dans l'affaire Virginie.

La troisième question est celle-ci : le droit des tiers ne s'oppose-t-il pas à la liberté dans les circonstances données? La séparation de Coralie et de ses enfants remonte à 1820. Depuis cette époque, ses quatre enfants ont été l'objet de ventes successives et ont passé par différentes mains. Les tiers acquéreurs, invoquant leur bonne foi, disaient : « Nous avons acquis des *meubles* sans fraude; en fait de meubles, possession vaut titre; voyez l'art. 2279 du Code civil. On ne peut donc nous dépouiller des esclaves dont nous sommes légalement devenus propriétaires. » La Cour royale de la Martinique avait encore admis ce système. Mais c'était là une très fausse application de la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, comme l'a établi M^e Gatine. Oui, sans doute, a-t-il dit, il faut bien encore, dans l'état de la législation coloniale, admettre la fiction absurde et impie de l'homme-meuble; et dans les transactions purement civiles, où l'esclave n'est que la matière des contrats, en fait de ventes, d'hypothèques, de partages, etc., l'art. 2279 pourrait être applicable. Mais quand le meuble s'avise qu'il est homme et que sa liberté lui a été ravie contre toutes les lois divines et humaines, lorsqu'il prétend la recouvrer et qu'il la réclame en justice, la question n'est plus apparemment celle de propriété d'un meuble. C'est la plus haute et la plus solennelle question qui puisse être soumise à des juges; c'est une question d'état et de liberté. Comment le tiers acquéreur pourrait-il dire à l'esclave : « Je t'ai acquis de bonne foi; je te tiens; je te garde; en fait de meuble, possession vaut titre? » Comment pour-

rait-il se retrancher derrière cette règle de pur droit civil, contre l'application d'une grande loi de droit naturel, d'ordre public, d'humanité, de religion même? S'il en était ainsi, l'action bienfaisante et libératrice de l'art. 47 serait paralysée dans la plupart des cas, car on sait avec quelle facilité on dispose, aux colonies, des enfants des esclaves. Un négriillon se donne, ou se vend de la main à la main, et au prix de quelque cinquante francs. Au renouvellement de l'année, c'est souvent un objet d'étrennes. On en fait cadeau à ses amis ou à ses enfants. Et l'on viendrait soutenir, avec la Cour royale de la Martinique, que la sainte cause, la réclamation de liberté, est tenue en échec par le droit des tiers!

L'arrêt d'admission rendu par la Chambre des requêtes soumet ces questions au débat contradictoire devant la Chambre civile. Lors de ce débat, nous pourrions entrer dans plus de détails, et nous ferons en même temps connaître la décision définitive qui, en cassant sans doute l'arrêt de la Cour de la Martinique, continuera l'œuvre lente mais sûre de l'*émancipation par arrêt*, tandis qu'à leur grande honte les pouvoirs politiques reculent encore devant l'*émancipation par la loi*.

ATROCITÉS

ET

VENTES D'ESCLAVES NON MOINS INHUMANES.

Nous empruntons les passages suivants aux *Annales*

de l'Institut d'Afrique, publiées sous la direction de M. de Saint-Anthoine :

« Un négociant de Fort-Royal, très digne de foi, et que son origine créole et ses opinions ne rendent pas suspect, m'a affirmé qu'un habitant de la colonie avait, dans un mouvement de colère, saisi un de ses nègres et l'avait jeté sur les cylindres du moulin, qui avaient à l'instant broyé ce malheureux ; que cet habitant s'était vanté du fait, disant que mettre un nègre au moulin était un sûr moyen pour faire du beau sucre.

« Je ne voulais pas croire à une pareille horreur. Mon interlocuteur confirme ce qu'il venait de me dire, en ajoutant : « Ce sont là des faits dont la justice n'aura jamais la preuve. » Il est certain que les nègres ne diront jamais rien contre leur maître, le gérant, l'économe, ou même contre le commandeur, tant qu'ils seront sous leur dépendance, ou qu'ils pourront craindre d'y retomber. Ils auraient peur d'être mis aux fers, au cachot, et de recevoir des volées de coups de fouet, qui leur sont assurées toutes les fois qu'ils osent faire la moindre révélation. Il est de ces atrocités qui n'auraient jamais transpiré, si les hommes qui s'en sont rendus coupables n'avaient eu le cynisme de s'en vanter, cynisme qui n'a rien de téméraire, puisque de pareils crimes sont restés non-seulement impunis, mais impoursuivis.

« La chaîne disciplinaire de police, à Fort-Royal, est conduite au travail les dimanches comme les jours ouvriers, hommes et femmes. Ne vaudrait-il pas mieux que ce jour fût consacré à l'instruction religieuse de ces malheureux ? Aux Antilles, jamais, à ma connaissance, aucun prêtre, aucune âme charitable et pieuse ne fut dans les prisons faire le catéchisme aux esclaves détenus, ou leur apporter des paroles consolatrices, à moins que ce ne fût à quelque nègre qu'on devait mener pendre, et qu'un prêtre accompagnait au pied de la potence. On dit que plus d'une fois on a vu de ces malheureux répondre à ses exhortations, qu'ils NE VOULAIENT POINT ALLER EN PARADIS S'ILS DEVAIENT Y RENCONTRER DES BLANCS.

Ventes d'esclaves.

• Le commissaire-priseur était un homme pompeusement ha-

billé avec jabot, gros cachets de montre, bagues d'or aux doigts et un large fouet plombé à la main. Il fit approcher deux esclaves, c'étaient un père et son fils; le vieillard avait environ 70 ans, son fils 23. Un acquéreur dit qu'il donnait 800 dollars *sans le vieillard qu'il ne comptait pas*. Le jeune homme jeta alors sur lui un profond regard d'indignation. Le vieillard se mit à pleurer; le fils fut vendu, et le père fut livré à un fermier qui n'avait pas encore possédé d'esclaves: ainsi furent séparés le père et le fils.

« Le second lot fut une jeune fille de l'âge de 15 ans; elle pleurait à chaudes larmes. Le commissaire-priseur ne manqua pas de dire que le sujet était bon pour *augmenter la propriété*, et ce disant, le brutal saisit son fouet, releva la robe de cette malheureuse par dessus sa tête, et donna à la multitude le spectacle scandaleux d'une jeune fille de 15 ans qui était déjà avancée en grossesse; elle fut vendue 150 dollars.

« Le troisième lot fut une jeune fille blanche, je dis blanche parce que j'ai vu beaucoup de personnes de l'Ohio qui n'auraient pu se vanter d'une aussi belle complexion, d'aussi beaux traits et d'une taille aussi parfaite. Elle monta sur la plate-forme avec son joli enfant dans les bras et manifestant la plus profonde douleur. Un monsieur qui se trouvait à côté de moi me dit qu'il pensait que j'étais étranger. Je lui répondis que je l'étais en effet. « Ces choses vous paraissent drôles, me dit-il? — Beaucoup, répliquai-je. — Eh bien! cet homme que vous voyez dans la foule, en me montrant un individu placé à quelques pas de l'estrade, c'est le docteur C... Il a loué cette fille l'an dernier, et il en a eu cet enfant. » Un Géorgien offrit 300 dollars, un autre 450. La fille jeta un regard de pitié sur la foule. Ses yeux se portèrent ensuite sur le docteur C... qui instantanément détourna la tête. La jeune esclave regardant de nouveau fondit en larmes. Elle fut livrée ainsi que son enfant à leur nouvel acquéreur, étranger pour eux. « Mon Dieu! m'écriai-je, est-ce possible? » **JE FUS GUÉRI ALORS DE MES PRINCIPES POUR LE MAINTIEN DE L'ESCLAVAGE.**

Autre vente.

Le samedi 29 du courant, le commissaire-priseur vendra, en son magasin, rue Toraille :

Les esclaves *Joseph*, nègre, âgé de 37 ans ; *Rosemond*, mulâtre, âgé de 20 ans ; et *Marie Joseph*, mulâtresse, âgée de 17 ans.

Ces trois esclaves dépendent de la faillite BONIFACE et C^{ie}, CLAVIERIE, CHALVIN et C^{ie}.

Saint-Pierre (Martinique), le 20 août 1846.

Le commissaire-priseur, LAHOUSSAYE.

ESCLAVAGE EN CHINE.

(Extrait de la *Revue Coloniale*.)

« L'attention que l'on apporte maintenant en Europe à la grande question de l'esclavage me conduisit à m'informer de son existence dans cette grande ville, chef-lieu de la province, Canton. D'après les renseignements que j'ai recueillis, la population de Canton, se composant d'un million d'habitants, compterait cent mille esclaves, tous du sexe féminin, à l'exception d'une centaine d'hommes, car on prétend que le nombre des esclaves hommes ne va pas au delà. La raison de cette immense différence est celle-ci : les esclaves mâles en Chine sont surtout employés aux travaux de l'agriculture, et, par conséquent, répandus dans la campagne, au lieu d'être renfermés dans les villes, tandis que les femmes sont principalement chargées d'entretenir la propreté dans les harems du riche. Il n'est pas légal, en Chine, d'avoir plus d'une femme, mais la loi permet d'avoir autant de concubines qu'on en peut entretenir. L'épouse maintient

invariablement sa supériorité sur toutes les habitantes de l'appartement intérieur, et ne croit nullement ses droits ou ses privilèges compromis par le nombre de femmes qui tiennent leur existence de son mari. J'ai été, l'autre jour, dans une maison dont le propriétaire a 12 à 14 esclaves à côté de sa femme.

« Quelques-unes d'entre elles sont fort jolies, et l'une, entre autres, coûte à son maître 5,000 dollars. Le prix général d'une esclave, n'importe de quel sexe, est de 200 à 500 dollars. Lorsqu'un esclave devient trop vieux pour travailler, on en fait un portier chez les riches, ou on le jette hors du logis comme les vieux chevaux qu'on voit errer dans les rues de New-York; ils finissent en mendiant et meurent sans asile. En aucun cas le propriétaire n'encourt la censure pour ce cruel abandon.

« C'est généralement aux sources dont nous allons faire mention qu'on va puiser les esclaves dont on a besoin. Un débiteur, poursuivi par ses créanciers, vend quelquefois sa femme, ses enfants ou lui-même, s'il n'a point de famille, et le prix de leur liberté sert à payer ses dettes. Les orphelins laissés sans ressources sont quelquefois vendus comme esclaves, uniquement dans l'intention de subvenir à leur subsistance. Les parents ou les tuteurs vendent souvent ceux qui leur sont confiés, soit pour s'affranchir de cette charge, soit pour faire un peu d'argent.

« Il n'y a pas longtemps qu'une femme, d'un extérieur fort décent, se présenta chez moi, désirant beaucoup me céder, pour la somme de 6 à 8 dollars, un enfant qu'elle disait être son petit-fils : il avait deux

ans. Un grand nombre d'esclaves sont des malheureux volés à leurs parents, ou dans les premiers instants de leur existence, ou dans un âge trop tendre pour conserver aucun souvenir de cette séparation ; car il y a des misérables dont le métier est de se procurer de jeunes enfants et de les conserver jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge d'adultes pour les vendre ensuite et pour les livrer en pâture aux appétits grossiers du peuple.

« Les esclaves ne se distinguent des hommes libres ni par la couleur de la peau, ni par aucune autre particularité extérieure ; excepté pourtant que les esclaves chinoises, lorsqu'elles sont fort jeunes, ont leurs tresses de cheveux entourées d'un cordon, à 6 ou 8 pouces de la tête environ, tandis que les jeunes filles les ont noués tout près de la tête. Les premières aussi ont presque toutes de grands pieds ; mais les femmes libres, à l'exception de celles qui font partie des plus basses classes de la société, ont les pieds estropiés depuis leur enfance. »

BIBLIOGRAPHIE.

Nous sommes bien en retard pour rendre compte d'un écrit publié en 1845, en espagnol, par M. José A. Saco, sous ce titre : *La Suppression de la vente des esclaves africains dans l'île de Cuba, considérée dans ses rapports avec son agriculture et sa sûreté*¹.

(1) *La Supresion del trafico de esclavos africanos en la isla de*

Quoique cet écrit ne s'occupe que de la suppression de la traite, il renferme des faits, des appréciations qui peuvent s'appliquer à l'abolition de l'esclavage et détruire quelques-unes des objections que l'on reproduit sans cesse. Nous croyons donc faire plaisir à nos lecteurs en leur faisant connaître cet ouvrage.

L'auteur en commençant pose deux questions : l'importation d'esclaves noirs venant d'Afrique est abolie dans toutes les possessions espagnoles, depuis le 20 mars 1820; elle a cependant été continuée sans interruption dans l'île de Cuba; il faut donc admettre que quelque grand intérêt l'a soutenue pendant tant d'années. Mais quel peut être cet intérêt? Est-ce celui de l'agriculture? est-ce celui de la sûreté de l'île?

Ces deux questions posées, l'auteur, dans la première partie de son ouvrage, cherche à démontrer que l'agriculture de Cuba n'a pas besoin de la traite des nègres, et, dans sa seconde partie, que la continuation de la traite, loin d'assurer la sécurité de Cuba, la conduit d'une manière irremédiable à une ruine prochaine.

Trois erreurs qui se sont accréditées font croire que la traite est indispensable à l'agriculture; ces erreurs sont :

1° Que le travail sur les habitations est tellement pénible que les nègres seuls peuvent le supporter;

2° Qu'eux seuls peuvent résister au climat de Cuba;

Cuba, examinada con relacion a su agricultura y a su seguridad; por don JOSÉ A. SAGO. Paris, imprenta de Panckoucke, calle des Poitevins, 11. — 1815.

3° Que le prix des journées d'ouvriers est très élevé dans cette île.

L'auteur examine chacun de ces points dans les plus grands détails.

A Cuba, beaucoup de blancs sèment, coupent et vendent des cannes pour la consommation abondante qui s'en fait dans tous les villages de l'île, où on les mange comme d'autres fruits; cette culture n'est donc pas plus difficile, plus impossible que toutes les autres cultures auxquelles se livrent les blancs.

La fabrication du sucre n'est pas plus fatigante que la construction des chemins, des ponts, des canaux, que les travaux des forges, etc. Les blancs à Cuba font tous ces travaux, et les fatigues que les nègres éprouvent dans la fabrication du sucre viennent plus du travail forcé imposé par les maîtres aux esclaves que du travail en lui-même, travail qui tend tous les jours à devenir plus facile par l'introduction de nouvelles machines destinées à simplifier encore ce qui n'est pas difficile en lui-même.

Le sucre est produit, sans esclaves nègres, dans diverses parties de l'Inde, à Java, dans les îles Moluques, Célèbes, Sumatra, à Manille. A Porto-Rico, en 1832, il y avait 300 habitations cultivées par des esclaves, et 1,277 petites plantations de cannes presque toutes cultivées par des hommes libres, et sur 414,663 quintaux de sucre fabriqués pendant cette année, 80,000 étaient le produit du travail libre; depuis, au Mexique, presque tout le sucre était dû au travail libre. En 1793, le nombre total des esclaves ne montait pas à 6,000 dans toute la Nouvelle-Espagne, et cepen-

dant, lorsque après la catastrophe de Saint-Domingue les prix des sucres augmentèrent considérablement, on construisit au Mexique de nouvelles habitations dans les terres chaudes, aussi bien que dans les terres tempérées; quelques-unes de ces habitations produisirent plus de 20 et 30,000 arrobes¹, et après avoir approvisionné toute cette vice-royauté, dont on calculait la consommation à 2 millions d'arrobes, on exportait le surplus pour la Vera-Cruz, surplus qui monta en 1802 à 439,122 arrobes, en 1803 à 490,292, et en 1804 à 381,509. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que presque tout ce sucre était le résultat du travail libre; de grandes habitations se créèrent sans esclaves, et celles qui s'étaient fondées et avaient grandi avec le seul secours des bras des esclaves y avaient renoncé depuis la moitié du dix-huitième siècle et n'employaient que des ouvriers libres.

Si le Mexique ne produit plus le sucre qu'il produisait à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, il ne faut pas l'attribuer au manque d'esclaves, mais bien à la grande diminution du prix du sucre, à la cherté des transports et aux troubles politiques qui agitent cette république jusque dans ses entrailles.

Puisque le sucre se fabrique sans esclaves dans tant de pays de l'ancien et du nouveau continent, et sous des latitudes et des climats semblables à celui des Antilles, les habitants de Cuba seraient-ils assez

(1) *Arrobe*, mesure pesant 12 kil. et demi.

malheureux pour ne pouvoir faire ce que font les autres?

Après avoir soumis ces observations au lecteur et en avoir appelé à sa conscience, M. J.-A. Saco passe à la seconde erreur pour la combattre également.

On dit que les noirs d'Afrique seuls peuvent supporter la rigueur du climat de Cuba. Pour établir cette proposition, qui est fautive de tout point, on invoque des analogies entre la température de l'Afrique et celle de Cuba. L'auteur entre dans de longs développements pour prouver que si les nègres ne sont pas exposés à la fièvre jaune, ils ne sont pas les seuls qui jouissent de ce privilège; les naturels de Cuba, des autres Antilles et des climats semblables en jouissent également, et les étrangers même n'en sont souvent atteints que faute de prendre les précautions nécessaires pour s'en garantir; elle ne règne pas partout, mais seulement sur quelques points. Admettant que les nègres ne soient pas atteints par la fièvre jaune, ils sont exposés à d'autres maladies qui leur sont propres, et qui les attaquent plus fortement que les blancs.

Est-ce que des centaines d'habitants des îles Canaries n'émigrent pas à Cuba? Eh bien! il n'en meurt, pendant la traversée, pendant la saison la plus chaude, et après s'être livrés aux travaux des champs ou à d'autres occupations, il n'en meurt, disons-nous, que très peu, qu'un nombre insignifiant comparé aux esclaves africains; s'il en est ainsi, pourquoi répéter que le climat de Cuba s'oppose à ce que les travaux des habitations soient exécutés par d'autres bras que ceux

des esclaves africains? L'observation faite relativement aux habitants des Canaries s'applique encore mieux aux blancs nés à Cuba, parce que, outre qu'ils sont exempts de la fièvre jaune, rien n'est si commun que de les voir dans les champs, exposés nuit et jour aux rigueurs de la température, et les supporter avec une force supérieure à celle du plus robuste Africain.

Ici l'auteur cite comme exemple de la facilité qu'ont les blancs pour supporter les chaleurs des Antilles, ce que M. Moreau de Jonnés rapporte à ce sujet dans ses recherches statistiques sur l'esclavage colonial. Au commencement du siècle, à Saint-Domingue, à la Guadeloupe, à la Martinique, des troupes blanches exécutèrent des fortifications avec autant de promptitude et aussi bien que si elles eussent été sous le ciel d'Europe, et elles résistaient mieux aux maladies tropicales que les soldats des garnisons qui vivaient dans l'oisiveté et le repos.

En 1807, le blocus des ports de la Martinique empêchant de ce procurer des vivres, on dut recourir à des moyens extraordinaires pour nourrir la garnison. On donna aux soldats dont le service n'était pas absolument nécessaire la permission de travailler pour leur compte dans les champs. Leur gain fut considérable, et les colons étaient tellement satisfaits de leur travail et de leur bonne conduite que le nombre de travailleurs qu'ils demandaient dépassait de beaucoup celui que l'on pouvait leur donner.

Sur les bâtiments à vapeur du gouvernement anglais, qui font le service entre les divers points des Indes occidentales, on avait cru devoir remplacer par

des nègres les Européens employés comme chauffeurs, mais l'expérience a démontré que l'organisation des blancs résiste mieux que celle des noirs à la haute température des machines.

Les nègres, dans les Antilles, sont beaucoup plus sensibles que les blancs aux transitions du chaud au froid, accoutumés qu'ils sont au soleil brûlant de leur pays.

Lorsque la France étendit son empire sur les Antilles, dans la première moitié du dix-septième siècle, elle ne se servit pas de noirs pour fonder les premiers établissements. Les colons arrivèrent par centaines de la Normandie, et pendant quelques années exécutèrent tous les travaux dans les îles françaises, et comme ils contractaient des engagements de trois années, on les appelait engagés à trente-six mois. Par la suite des temps, ces champs cessèrent d'être cultivés exclusivement par la race blanche; mais cela arriva, non parce que le climat s'y opposait, mais par suite des désordres de l'administration, de la cruauté avec laquelle on traitait les colons, et de l'exemple des autres colonies dans lesquelles on employait déjà des nègres africains qui rapportaient de grands gains aux capitalistes et aux trafiquants. Sans ce fatal attrait, l'émigration d'Europe eût continué, car son ennemi mortel n'a pas été le climat des Antilles, mais bien le commerce des esclaves.

L'Espagne, à laquelle on doit la découverte du Nouveau-Monde, fut aussi la première à donner l'exemple de la colonisation avec des blancs. Avec les bras de ses fils elle fit parcourir triomphalement à

l'étendard de Castille ces vastes régions; avec ces mêmes bras elle dessécha des lacs, endigua des rivières, ouvrit des chemins et éleva des villes et des forteresses; avec eux aussi elle défricha les bois, laboura les terres qui reçurent dans leur sein les premières semences des plantes européennes.

L'auteur consacre ici plusieurs pages à prouver que le climat des Antilles n'est pas contraire à la race blanche. Les variations en plus et en moins qui ont eu lieu dans le nombre de la population blanche des diverses îles, autres que Cuba et Porto-Rico, tiennent à diverses causes étrangères au climat. En 1774, la population blanche à Cuba n'était que de 96,000 âmes; en 1841, elle était de plus de 418,000. En 1794, la population blanche à Porto-Rico n'était que de 30,000; en 1836, elle était de 188,869. Les blancs dans la Louisiane n'étaient qu'au nombre de 18,850 en 1800, et en 1840 la ville de la Nouvelle-Orléans seule en comptait 102,193; et cependant le climat de la Louisiane est plus mauvais que le plus insalubre climat des Antilles.

La troisième erreur accréditée est que le prix des journées de travail des hommes libres est trop élevé. L'auteur convient que de tous les motifs allégués pour continuer la traite, celui-ci est le seul qui présente quelque apparence de vérité, vu le bas prix auquel se vendent les nègres de traite à Cuba; mais il se demande si ce prix élevé des journées ne peut être compensé par des économies sur d'autres dépenses; si on doit, pour obtenir actuellement un plus fort revenu, sacrifier l'avenir; enfin cette cause de dépenses ne

peut être considérée comme devant durer, elle est passagère, et l'immigration de colons rétablira bien promptement l'équilibre. Les dépenses d'ailleurs pourraient être diminuées si on ôtait les droits qui frappent les sucres et les autres produits des colonies; si on dégrevait de tous droits les objets dont le propriétaire se sert dans la fabrication, y compris toutes les machines et instruments que l'on peut employer pour l'agriculture et la fabrication du sucre; enfin si on améliorait les moyens de communication. Avant la construction du chemin de fer de la Havane à Guines, distants de douze lieues, le port de chaque caisse de sucre à la capitale coûtait trois onces et demie¹, et quelquefois plus; si une habitation fabriquait 2,000 caisses, le transport en coûtait 6 ou 7,000 onces (*pesos*); mais aujourd'hui avec le chemin de fer on peut faire une économie de 5 à 6,000 onces, somme suffisante pour faire vivre une famille honorablement. Dans les habitations de la Louisiane, où l'on n'emploie que des esclaves, ils coûtent le triple de ce qu'ils coûtent à Cuba, et quelquefois plus encore. Malgré cela, malgré le climat qui tue la canne, qu'il faut semer tous les ans, malgré son peu de produit et la mauvaise qualité du sucre, ce sucre peut cependant, sur le marché, lutter avec celui de Cuba, et il le peut en raison de la facilité des communications et de la protection accordée par le gouvernement. Que l'on en fasse autant à Cuba, et ses habitations subsisteront, quels que soient les bras qui les cultivent.

(1) Une once ou *peso* vaut un peu plus de 2 fr.

En compensation du prix des journées on trouve encore certains avantages offerts par le service des colons blancs et que l'on chercherait en vain dans celui des esclaves :

1° Leur plus grande intelligence ;

2° La facilité que l'on a de renvoyer ceux qui sont vicieux, paresseux ou qui deviennent incapables de travailler, et de les remplacer par des bras utiles.

3° La paresse des esclaves est la cause de beaucoup d'accidents et de pertes dans les habitations. L'animal qui se sauve et estropie le sémateur (*sembrado*), le cheval qui tombe, le bœuf qui se rompt la nuque, l'étincelle qui saute et brûle les roseaux ou incendie toute l'habitation, sont autant de maux qui arrivent moins souvent lorsque l'habitation n'est pas à la merci des esclaves africains ;

4° Avec la fidélité et la responsabilité personnelle des colons blancs, on éviterait les vols de sucre et de vivres qui dans une grande habitation montent par an à des centaines et même à des milliers d'onces ;

5° Les maladies, les fuites, les captures, les baptêmes, les mariages, les enterrements sont des dépenses qui retombent sur le maître des esclaves et qui dans une habitation de cent nègres peut bien s'estimer annuellement de 800 à 1,000 pesos ;

6° Les fuites des esclaves entraînent avec elles des pertes que n'éprouvent pas ceux qui se servent d'ouvriers libres ;

7° Enfin la crainte de voir cesser la traite n'est elle pas une grande cause de perte par l'incertitude qu'elle donne aux propriétaires, qui aiment mieux

placer leurs fonds dans les banques étrangères à un intérêt très bas, et avec la chance de les perdre, comme cela est arrivé dans les banques de l'Amérique du nord ?

Ici l'auteur développe les motifs qui lui donnent la ferme persuasion que l'abolition de la traite, loin de diminuer les produits de l'île de Cuba, les augmenterait. La plus grande partie des terres est inculte ; les propriétaires, imbus de l'idée que les nègres seuls peuvent cultiver, et n'ayant pas le moyen d'en acheter, ne tirent aucun produit de leurs terres.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les détails qu'il donne pour prouver : que depuis l'abolition de la traite dans les colonies françaises et anglaises, la production du sucre a augmenté ; que si la population esclave de quelques îles a diminué, celle des autres a augmenté ; que sur des habitations de Cuba le nombre des esclaves a augmenté par les naissances, sans achats de nègres de traite, et que l'on ne doit pas craindre de voir les esclaves manquer. Toutes ces preuves, utiles pour éclairer les propriétaires de Cuba, auraient peu d'intérêt pour nos lecteurs, puisque pour nous il ne s'agit plus de l'abolition de la traite, mais bien de l'abolition de l'esclavage ; aussi avons-nous donné, *in extenso*, toute la partie du travail de M. Saco qui se rapporte à la culture de la canne par des blancs. Les détails dans lesquels il entre sont de nature à éclaircir cette question.

Quelques colons propriétaires auront de la peine à se faire à l'idée de voir des blancs travailler dans les champs ; ils croiront leur propre dignité compromise, tant ils se sont accoutumés à considérer les noirs

comme étant d'une race inférieure et destinée à des travaux indignes des blancs. Mais les hommes raisonnables pourront trouver dans les faits rapportés par l'auteur des motifs propres à les tranquilliser sur l'avenir de la culture de la canne dans les colonies, et c'est pour eux que nous avons fait cette trop rapide analyse.

AMÉDÉE THAYER.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

STATISTIQUE DES COLONIES FRANÇAISES. — Résumés comparatifs du commerce de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane Française et de Bourbon, en 1843 et 1844. — Martinique. Guadeloupe. Guyane française. Bourbon.

TRAITE DES NOIRS. — **ESCLAVAGE.** — **ÉMANCIPATION.** — § 1^{er} *Esclavage.* — Proposition faite aux états de Danemark à l'effet d'abolir l'esclavage dans les colonies danoises. — § 2. *Émancipation.* — Abolition de l'esclavage dans la colonie suédoise de Saint-Barthélemy. Attitude des colonies anglaises à la réception de la nouvelle de la réduction des droits sur les sucres étrangers admis en Angleterre. Concessions commerciales à faire aux colonies anglaises en compensation de l'admission des sucres étrangers en Angleterre. — § 3. *Émigration et immigration.* — Règlement concernant la nourriture, l'habillement, le salaire, etc., des Indiens immigrants à la Trinité. Les Coulis de l'Inde et les Portugais de Madère à la Guyane anglaise et à Saint-Vincent.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 9. — Septembre 1846.

Rapport sur la traite des esclaves dans le Grand-Désert, 1^{er} article. Les colonies britanniques émancipées. Migration dans les colonies britanniques. Les Coolies (indigènes de l'Inde émigrés aux colonies) à l'île de la Trinité. L'esclavage en Amérique entrave les missions dans l'Asie. Marché aux esclaves, Richmond, Virginie. La traite des esclaves (extrait du journal le *Times*). Le système des croisières sur la côte d'Afrique. Lettre à l'éditeur du *Times*. La Bible est contre l'esclavage. Les individus étaient-ils réduits à servir malgré eux sous la loi mosaïque? Bazar abolitionniste à Philadelphie. *Poésie*: la mort de Torrey, par T. D. P. Stone. Alliance évangélique (notes empruntées au *Patriot*). L'alliance évangélique et l'esclavage en Amérique (extr. du *Patriot*). *Chronique parlementaire*: Bill des droits sur le sucre. Protestation des lords Stanhope, Bexley, Ellenborough, Brougham et Ashburton contre la deuxième lecture. Dons et souscriptions.

Numéro 10. — Octobre 1846.

Mort de Thomas Clarkson. Suite du rapport sur la traite dans le Grand-Désert. Détails sur l'esclavage en Amérique. Le commissaire-priseur méthodiste de Washington. Le R. W. Plumer. Un prédicateur méthodiste jeté à bas de la chaire dans le sud. Action des corps ecclésiastiques américains. Assemblée presbytérienne abolitionniste. Le parti de la liberté. Arguments de la Bible contre l'esclavage, n° 6. Bazar abolitionniste à Philadelphie. *Poésie*: Explosion du bateau à vapeur *la Lucie Walker*, mort négrier en 1844. Les Coolies réduits à l'esclavage à la Trinité. Nouvelles de l'intérieur: l'alliance évangélique. Assemblées de la Conférence (fin). Protestations par les délégués américains contre les résolutions qui condamnent l'esclavage. Assemblée de la ligue contre l'esclavage. Nouvelles des colonies: la Jamaïque; les ouvriers sont opprimés. Maux

causés par l'absentéisme des maîtres dans la Guyane anglaise. La Dominique. Arrivée de cinq esclaves de la Guadeloupe. Saint-Vincent. Débarquement de 182 émigrants venant de Madère. Sainte-Lucie. Arrivée de quatre esclaves s'étant sauvés de Port-Royal (Martinique).

Numéro 11. — Novembre 1846.

Lettre du comité de la Société *Anti-Slavery* sur la répression de la traite, adressée à sir John Russel. Thomas Clarkson. L'esclavage en Chine. Arguments de la Bible contre l'esclavage, n° 7. *Poésie*: ode sur la mort de Thomas Clarkson. Rapport sur la traite dans le Grand-Désert (continuation). L'alliance évangélique et l'esclavage. Retraite du docteur Andrew Reed de l'alliance évangélique. Opinion du révérend J. Auqell James sur l'esclavage. Opinion des délégués américains auprès de l'alliance évangélique, sur la discussion relative à l'esclavage. Lettre du révérend M.-M. Clark sur l'esclavage en Amérique. Produits du travail libre. Détails sur l'esclavage. Esclaves vendus pour l'entretien d'une école théologique et pour acheter des vases d'église. Esclaves loués pour l'entretien d'une église. Ministre protestant négrier vendu comme esclave. Un adorateur de la divinité fouettant un esclave le dimanche matin avant de prêcher. Les ministres protestants, le grand obstacle à l'abolition de l'esclavage. Motion sur l'esclavage en Amérique, faite dans l'assemblée de l'église libre de Glasgow. Colonies : prix des journées à la Jamaïque. Droits élevés d'importation.

Numero 12. — Decembre 1846.

Thomas Clarkson (continuation). Société américaine et étrangère contre l'esclavage : tribut de respect à la mémoire de Thomas Clarkson. Organisation anglaise de l'alliance évangélique. Les Coolies à la Trinité. Esclavage dans l'Inde anglaise. États-Unis : véritable position de l'église épiscopale méthodiste en ce qui touche l'esclavage. La convention épiscopale refuse d'admettre une congrégation composée de noirs. Détails sur

l'esclavage en Amérique. Mahomet et l'esclavage en Turquie. Culture du coton aux Indes. Arguments de la Bible contre l'esclavage, n° 7. *Poésie*: la fuite de l'esclave. Alliance évangélique: conférence de Manchester. Correspondance: rectification d'une erreur relative aux propriétaires d'esclaves en Amérique. Parti américain de la liberté. États-Unis: décision importante dans un cas de fuite d'un esclave. Esclaves turcs. Refus de recevoir dans le comté de Mercer les esclaves affranchis, par J. Randolph. Nouvelles étrangères: Boston; détails sur les journaux qui défendent les vues du parti de la liberté. Attentat contre la liberté d'un nègre qui s'était sauvé de la Nouvelle-Orléans. Procès relatif à la libérié d'une négresse, de ses neuf enfants et de ses petits-enfants. Nouveau-Hampshire: résolution de la législation favorable à la liberté des noirs; pas d'esclavage dans l'Orégon. L'esclavage dans le Mississippi. Piste des esclaves. Testament d'un ministre protestant dans le sud en 1796. Nouvelles des colonies: Immigration de Madéréens à la Trinité et à Démérari. Coolies sur la rivière de Berbice. Deux habitations à Berbice louées 25,000 fr. par an chacune. Barbades: bonnes nouvelles de l'agriculture; troubles à Lequau. Saint-Vincent: plan proposé pour l'immigration d'Afrique. Sainte-Lucie: conduite atroce des autorités de Wilmington. Arrivée de trois esclaves s'étant sauvés de la Martinique.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 5. — 1846.

Esquisse de l'état légal des esclaves dans les colonies anglaises des Indes-Occidentales avant l'abolition de l'esclavage, par B.-J.-L. de G. Journal inédit, écrit pendant un séjour à Java de l'année 1827 à 1830, par L. H.-W., baron d'Aylva-Rengers (suite de la page 283). Des suites de l'affranchissement des esclaves dans les colonies anglaises (extrait d'un ouvrage intitulé: *Résultats de l'émancipation*, etc., publié à Londres au mois de septembre 1845 par la Société abolitioniste bri-

tannique et étrangère). Aperçu du compte-rendu d'un voyage à Démérari, la Grenade, la Guadeloupe et la Barbade, exécuté par J.-W.-E.-F. de Raders et D.-L. Wolfson. Nouvelles des colonies néerlandaises.

Numéro 6. — 1846.

Journal inédit, écrit durant un séjour à Java, de l'année 1827-1830, par le baron d'Aylva Rengers (suite et fin de la page 452).
Lettre de M. le lieutenant de marine D. L. Wolfson, concernant l'Aperçu publié page 476 et suivantes de la présente année.
Esquisse de la marche des affaires dans la Guyane anglaise, depuis l'affranchissement des esclaves dans cette colonie.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco* à M. DUTRÔNE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*,
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, *rue Taranne, 12*, à Paris.

MICHEL, *propriétaire gérant.*

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME.

	Pages.
Vignette. — UN PRÊTRE NÈGRE. — Note par M. DUTRÔNE.	1
AVERTISSEMENT.	<i>ib.</i>
Vignette.	4
Incompatibilité de la possession des esclaves avec l'exercice de la haute magistrature dans les cours coloniales.	5
Affaire des frères DE JAHAM : esclaves torturés, mutilés. — Note par M. D—E.	7
Affaire VIRGINIE : arrêt mémorable de la Cour royale de Poitiers.	27
Esclavage en Algérie, statistique officielle.	34
Indigènes de l'Amérique du nord, les conserver et les ci- viliser. — Par M. ALEX. RENAUD.	36
Inefficacité de la loi du rachat forcé.	43
Nombreux suicides à la Martinique.	44
Saisie par la douane du discours d'un Pair de France ; ré- pression de ce fait.	45
Élections coloniales ; Conseil d'État incompetent ; colons refusant de siéger au conseil municipal avec des hommes de couleur.	48
Nègres faisant le service militaire.	51
Prospérité de Sainte-Lucie depuis l'affranchissement	52
Anglais intéressés dans l'esclavage à Cuba.	53
Assortiment de nègres en vente à la Nouvelle-Orléans.	54

Examen du projet de M. J. LECHEVALIER, par M. F. MILLIROUX. — <i>Compte rendu</i> par M. H.-C.	55
Manuel du magistrat, par M. DE CUSSAC, ancien conseiller de Cour royale. — <i>Compte rendu</i> par M. DUTRÔNE.	58
Somm. des journ. franç. et étrang. spéciaux à l'émancip.	62
Vignette.	65
Abolit. de l'esclavage par le Bey de Tunis. — Par M. DUTRÔNE.	67
Pétition aux Chambres pour l'émancipation des esclaves en Algérie.	72
Adresse de la Société <i>Anti-Slavery</i> à la Société française, pour l'abolition de l'esclavage.	78
Réponse de la Société française.	84
Débats à la Chambre des pairs sur la saisie, à la Martinique, du discours de M. BEUGNOT.	86
Admission d'un membre correspondant.	92
Dépêche du ministre de la marine; suicides, sévices, partialité des médecins. — Par M. V.	93
Suicide par suite de vente.	98
Opposition des autorités coloniales à la jurisprudence de la Cour de cassation.	99
État satisfaisant de la Jamaïque depuis l'émancipation.	100
Note relative à la brochure de M. MILLIROUX sur le système de M. Jules LECHEVALIER.	106
M. l'abbé RIGORD et M. DE MONTALEMBERT. — Par M. V. SCHOELCHER.	107
Lettres politiq. sur les colonies, par M. BISSETTE. — <i>Compte rendu</i> par M. L. L.	122
Somm. des journaux franç. et étrangers spéciaux à l'émancip.	126
Vignette.	130
Tunis et les possessions françaises à esclaves. Affligeante comparaison. — Par M. DUTRÔNE.	131
Correspondance des représentants de la France, relative à l'émancipation tunisienne.	133
Blessures volontaires à la <i>région sacrée</i> sur une esclave enceinte de six à sept mois, <i>impunité</i>	135
Passage du discours du roi.	136

	Pages.
Questions et réponses sur l'ancien esclavage des noirs à Tunis.	144
Interprétation de la loi du 19 juillet au profit des maîtres, mépris des autorités pour les ordres ministériels à cet égard. — Par M. V.	149
Préceptes d'impartialité magistrale. Saisie par la douane de la Martinique. — Par M. DUTRÔNE.	154
Mémoire à consulter. Esclavage. Réclamations de liberté. Consultation. <i>Id.</i> — Par M. AD. GATINE.	167
Guyane française.	175
Bourbon.	178
Colonies anglaises. <i>Chemins de fer.</i> — Par M. V. SCHOELCHER.	181
États-Unis. <i>Horrible industrie.</i>	187
Lettres politiques, par M. BISSETTE, <i>Erratum.</i>	<i>Ib.</i>
La Vérité et les Faits, ou l'Esclavage à nu dans ses rapports avec les maîtres et les agents de l'autorité, avec pièces justificatives, par M. FRANCE, chef d'escadron de gendarmerie coloniale. — <i>Compte rendu</i> par M. P.-A. DUFAY.	188
Sommaires des journaux français et étrangers spéciaux à l'émancipation.	190
Vignette.	194
Chambre des députés (14 mai 1846). M. D'HAUSSONVILLE.	195
M. JOLLIVET.	201
M. le ministre de la marine.	202
MM. GALOS, F. DELESSERT, TERNAUX-COMPANS, Jules DE LASTEYRIE.	208
Loi des crédits supplémentaires (15 mai). M. ISAMBERT.	210
M. JOLLIVET.	225
M. le président.	226
M. TERNAUX-COMPANS.	<i>Ib.</i>
M. le ministre de la marine.	227
MM. J. DE LASTEYRIE, le ministre de la marine, TERNAUX-COMPANS, JOLLIVET.	232
Allocation de 142,000 fr. pour le rachat des esclaves du domaine. MM. DE CARNÉ, JOLLIVET, BIGNON, le ministre	

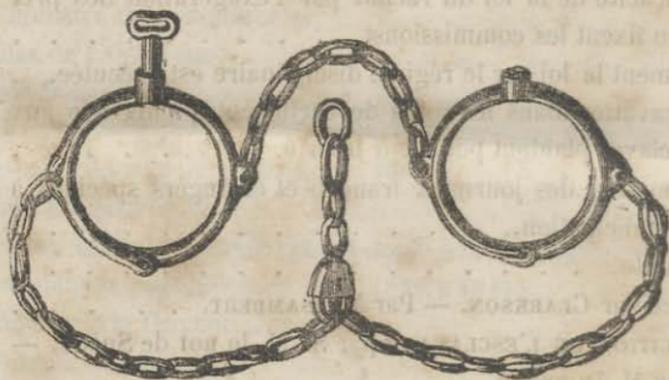
	Pages.
de la marine, J. DE LASTEYRIE, DURAND (de Romorantin),	
GUIZOT.	234
Rapport au roi ; libération d'esclaves noirs ruraux appartenant au domaine.	252
Ordonnance d'émancipation desdits esclaves.	253
Légalité de ladite ordonnance.—Par M. AD. GATINE.	255
Chambre des députés (22 juin 1846). Ajournement d'une pétition relative à la censure exercée dans les colonies sur les publications métropolitaines.	259
M. DE LARCY, rapporteur.	<i>Ib.</i>
M. LEDRU-ROLLIN.	<i>Ib.</i>
M. JOLLIVET.	260
M. le ministre du commerce.	<i>Ib.</i>
M. Jules de LASTEYRIE.	261
Guyane française.	262
Adresse du conseil colonial de la Guyane française pour la session ordinaire de 1840; 6 juin 1846.	263
Réponse du gouverneur.	264
Relevé des naissances, mariages et décès à la Guyane française dans la population esclave (1834 à 1844).	266
Marronnage à la Guyane française.	<i>Ib.</i>
Martinique.	<i>Ib.</i>
États-Unis.	269
Abolition de l'esclavage dans les colonies danoises.	270
Sommaires des journaux français et étrangers spéciaux à l'émancipation.	<i>Ib.</i>
Vignette.	273
Pétition aux Chambres pour l'émancipation immédiate.	274
Noms des signataires de la pétition.	282
Ordonnances royales complémentaires de la loi de 1845.	287
Respect apparent de la légalité, § 1.	301
Ordonnance sur le remplacement provisoire des présidents de Cours royales aux colonies.	<i>Ib.</i>
§ 2.	303
Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Martinique et à la Guadeloupe.	<i>Ib.</i>

Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à l'île de Bourbon.	304
Récidive des esclaves affranchis. — Par M. AD. GATINE.	306
Lettre de M. GATINE à M. le rédacteur de <i>l'Époque</i>	314
Indigènes de l'Amérique du Nord. Mesures à prendre pour les conserver et les civiliser. — Par M. ALEX. RENAUD.	316
Mariages entre noirs. Libération d'une famille de treize esclaves. — Par M. AD. GATINE.	320
<i>Faits et Nouvelles</i> . Établissements français. Rectification.	327
Lettre de M. PORY-PAPY au secrétaire de la Société.	328
L'émancipation demandée par les colons.	329
Inefficacité de la loi du rachat par l'exagération des prix que fixent les commissions.	<i>Ib.</i>
Comment la loi sur le régime disciplinaire est exécutée.	331
Aggravation dans les refus de certificats d'indigence aux esclaves plaidant pour leur liberté.	333
Sommaires des journaux français et étrangers spéciaux à l'émancipation.	334
Vignette.	337
Notice sur CLARKSON. — Par M. ISAMBERT.	<i>Ib.</i>
ABOLITION DE L'ESCLAVAGE par S. M. le ROI de Suède. — Par M. DUTRÔNE.	349
Les Ouvriers et le Conseil général de la Seine demandant l'émancipation. — M. DUPÉRIER, ancien colon de Saint-Domingue, rapporteur du Conseil gén.—Par M. DUTRÔNE.	350
La douane saisissant une <i>Lettre apostolique</i> du PAPE GRÉGOIRE XVI au clergé français. — Par M. DUTRÔNE.	358
Lettre du Pape.	362
Rétractation du journal <i>l'Époque</i> au sujet d'un article blessant pour M. GATINE.	369
COUR DE CASSATION. Pourvoi de CORALIE réclamant ses enfants séparés d'elle pendant l'impuberté.	371
Atrocités. — Ventés d'esclaves <i>non moins inhumaines</i> . — Vente d'esclaves à la Martinique.	374
Esclavage en CHINE.	377

BIBLIOGRAPHIE. <i>La supresio del trafico de esclavos africanos en la isla de Cuba; por Don JOSÉ A. SACO. — Compte rendu par M. AMÉDÉE THAYER.</i>	379
Sommaires des journaux français et étrangers spéciaux à l'émancipation.. . . .	390
Table des matières.	395

Carcan pour enchaîner les esclaves

et les conduire de l'intérieur des terres au lieu de l'embarquement.



La Société doit cette vignette et quatre de l'intérieur du volume

à l'obligeance de M. le directeur de l'Illustration.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'ABOLITIONISTE paraît par livraisons à des époques indéterminées, et forme un volume pour chaque année.

6 fr. pour Paris et les Dép., et 8 fr. pour les Colonies et pour l'Étranger.

A PARIS, RUE TARANNE, 12.

